

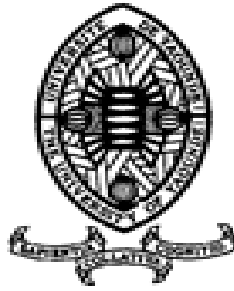
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix Travail Patrie

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES, SOCIALES ET
EDUCATIVES

UNITE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES



REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE WORK FATHERLAND

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

POSTGRADUATE SCHOOL FOR SOCIAL
AND EDUCATIONAL SCIENCES

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR
SOCIAL SCIENCES

**LES ACTEURS INTERNATIONAUX ET LA
QUESTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE
AU CAMEROUN (1972-2018)**

Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master en Histoire

Spécialisation : Histoire des Relations Internationales

Par

Linda Bidjogo Assae

Licenciée en Histoire

Sous la direction du

Pr. Joël Narcisse Meyolo

(Maître de Conférences)



Juillet 2022

SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	iv
LISTE DES ILLUSTRATIONS	viii
RESUME	ix
ABSTRACT	x
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : GENERALITES SUR LA QUESTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE AU CAMEROUN	24
I-PRESENTATION ET CADRE NORMATIF DU COUVERT FORESTIER CAMEROUNAIS	25
II-CONSIDERATION JURIDIQUE DES ACTEURS DES PERMIS D'EXPLOITATION ET DES USAGES FORESTIERS AU CAMEROUN	40
III-APPORTS DU SECTEUR FORESTIER AU CAMEROUN ET LES MEFAITS DE LA GESTION ABUSIVE DES FORETS CAMEROUNAISES	61
CHAPITRE II : ACTEURS INTERNATIONAUX DE L'EXPLOITATION FORESTIERE AU CAMEROUN ET LEURS MECANISMES D' ACTIONS	80
.....	80
I- FONDEMENTS DE L'INTERVENTION DES ACTEURS INTERNATIONAUX SUR LE DOMAINE FORESTIER CAMEROUNAIS.....	81
II-INSTITUTIONS DES NATIONS-UNIES ET LES ORGANISATIONS REGIONALES ET SOUS REGIONALES SUR LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES AU CAMEROUN	105
III-AGENCES DES PARTENAIRES BILATERAUX ET ONG UNIVERSELLES IMPLIQUEES DANS LE DOMAINE FORESTIER CAMEROUNAIS	115
CHAPITRE III : ACTIONS DES ACTEURS INTERNATIONAUX AU CAMEROUN DANS LE DOMAINE FORESTIER	120
I-INTERVENTIONS TECHNIQUES.....	121
II-INTERVENTIONS FINANCIERES DES ACTEURS INTERNATIONAUX SUR LA GESTION FORESTIERE.....	136
III-LES IMPACTS DES ACTIONS DES ACTEURS INTERNATIONAUX SUR L'ASPECT FORESTIER AU CAMEROUN	145
CHAPITRE IV : LES LOGIQUES, LES LIMITES ET LES PERSPECTIVES DES ACTIVITES DES ACTEURS INTERNATIONAUX DANS LA GESTION FORESTIERE AU CAMEROUN	150
.....	150
I-LES LOGIQUES DE L'ACCEPTATION PAR L'ETAT CAMEROUNAIS DES INTERVENTIONS DES ACTEURS INTERNATIONAUX.....	151
II-DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES ACTEURS INTERNATIONAUX.....	171
III-PERSPECTIVES	181
CONCLUSION GENERALE	185
ANNEXES	188
SOURCE ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	206
TABLE DES MATIERES	221

A

Séraphine Bidjogo, de regrettée mémoire

REMERCIEMENTS

Ce travail est l'aboutissement des efforts combinés de plusieurs personnes à qui nous tenons à exprimer notre profonde gratitude. Nous remercions particulièrement nos co-directeurs de mémoire, le Pr Meyolo Joël Narcisse et le Dr Antang qui, malgré de multiples charges ont accepté de m'encadrer autour de ce thème. Ils nous ont témoigné leur soutien indéfectible et nous ont toujours prodigué des conseils pédagogiques, des critiques et des rigueurs à la fois méthodologiques et scientifiques, sans oublier les suggestions adéquates à la matérialisation de cette étude. Nos remerciements vont également à l'endroit de tous les enseignants du Département d'Histoire de l'Université de Yaoundé I, qui ont contribué directement ou indirectement à notre formation scientifique et au métier d'historien. Un merci particulier à ceux-là, qui grâce à leurs conseils, leurs documentations et leurs informations ont concouru à une meilleure élaboration de ce travail.

Nous adressons également notre reconnaissance à toutes les structures administratives et leurs personnels pour les données mises à notre disposition. A cet effet, nous pensons spécialement aux personnels du MINFOF, qui, de par leur hospitalité, nous ont facilité l'entrée en possession de plusieurs documents nécessaires à la rédaction de ce travail.

Un grand merci à notre famille, plus précisément à notre père, pour l'accompagnement financier, moral et matériel durant cette période de recherches.

Nous remercions nos camarades, amis et collègues pour leur soutien moral et leurs encouragements. Un merci profond pour leur approbation à la lecture de ce mémoire et leurs appréciations.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ACDI	:	Agence Canadienne de Développement Internationale
ADEC	:	Appui pour le Développement Communautaire du Cameroun
ADIE	:	Agence Intergouvernementale pour le Développement de l'Information Environnementale
AFD	:	Agence Française de Développement
AIBT	:	Accord International sur les Bois Tropicaux
AL	:	Alinéa
ANY	:	Archive Nationale de Yaoundé
APEC	:	Projet d'Appui à la Protection de l'Environnement au Cameroun
APFC	:	Commission des Forêts pour l'Asie et le Pacifique
APV	:	Accord de Partenariat Volontaire
Art	:	Article
ASDEBYM	:	Association pour le Département des Baka, de Yenga et Bambélé
ASHABO	:	Association des Habitants de Bonamoukouri
ASODENGUI	:	Association de Développement de Nguila
BAD	:	Banque Africaine de Développement
BAE	:	Bureau de l'Aide Extérieure
BM	:	Banque Mondiale
CBLT	:	Commission du Bassin du Lac Tchad
CCI	:	Contribution Communautaire d'Intégration
CCNUCC	:	Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques
CDD	:	Commission du Développement Durable
CDD	:	Contrat de Désendettement et de Développement
CEE	:	Communauté Economique Européenne
CEEAC	:	Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale
CEFDHAC	:	Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale
CETELCAF	:	Centre de Télédétection et de Cartographie Forestière
CFC	:	Chlorofluorocarbone

CIDA	:	Agence Canadienne d'Assistance
CIFOR	:	<i>Center for International Forestry Research</i>
CIJ	:	Cours Internationale de la Justice
CIRAD	:	Centre de Recherche et d'Actions pour le Développement
CNC	:	Coordinations Nationales COMIFAC
CNUED	:	Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement
COMIFAC	:	Commission des Forêts de l'Afrique Centrale
CPF	:	Comité Paysan Forêt
DFID	:	<i>Department For International Development</i>
DSRP	:	Document de Stratégie et de Réduction de la Pauvreté
ECOSOC	:	<i>Economic and Social Council</i>
EFMK	:	Entreprise Forestière Miguel Khoury
FANG	:	Fédération des Associations de Nex-Deido et Gentil
FAO	:	<i>Food and Agriculture Organisation</i>
FEM	:	Fond pour l'Environnement Mondial
FFEM	:	Fond Français pour le Développement Mondial
FIPCAM	:	Fabrication Industrielle de Planche au Cameroun
FLEGT	:	<i>Forest Law Enforcement Governance and Trade</i>
FMI	:	Fond Monétaire International
FSC	:	<i>Forest Stewardship Council</i>
GEF	:	<i>Global Environment Facility</i>
GIZ	:	<i>Global Positioning System</i>
GPS	:	<i>Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit</i>
GTZ	:	<i>Gesellschaft Technische Zusammenarbeit</i>
MINFEE	:	Ministère des Eaux et Forêts
MINFOF	:	Ministère de la Forêt et de la Faune
MTN	:	<i>Mobile Telephone Networks</i>
NEPAD	:	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
OAB	:	Organisation Africaine du Bois
OCFSA	:	Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique
ODC	:	<i>Ozone Depleting Chemicals</i>
OGM	:	Organisme Génétiquement Modifié

OIBT	:	Organisation Internationale du Bois Tropical
OMF	:	Observation Mondiale des Forêts
OMM	:	Organisation Météorologique Mondiale
OMS	:	Organisation Mondiale de la Santé
ONADEF	:	Office National de Développement des Forêts
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
ONU	:	Organisation des Nations-Unies
OSC	:	Organisation de la Société Civile
OUA	:	Organisation de l'Unité Africaine
PDOB	:	Programme de Développement de l'Ouest de la Bénoué
PFBC	:	Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo
PFL	:	Produit Forestier Ligneux
PFNL	:	Produit Forestier Non Ligneux
PIB	:	Produit Intérieur Brut
PME	:	Petites et Moyennes Entreprises
PNB	:	Parc National de la Bénoué
PNGE	:	Programme National de Gestion pour l'Environnement
PNUD	:	Programme des Nations-Unies pour le Développement
PNUE	:	Programme National de Gestion pour l'Environnement
PPVC	:	Projet de Pré-collecte et de Valorisation des Déchets solides en Compost
PRGIE	:	Programme Régional de Gestion de l'Information Environnementale
PSFE	:	Programme Sectoriel Forêt Environnement
RAPAC	:	Réseau Protégé des Aires d'Afrique Centrale
RCA	:	République Centrafricaine
RDC	:	République Démocratique du Congo
REPAR	:	Réseau des Partenaires pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale
RNIE	:	Réseaux Nationaux d'Information Environnementale
SEE	:	Société d'Expansion des Exportateurs
SEFAC	:	Société d'Exploitation Forestière et Agricole du Cameroun
SEFN	:	Société d'Exploitation Forestière du Noun
SFH & Cie	:	Société Forestière Hazim Chéhade et Compagnie

SFID	:	Société Forestière et Industrielle de la Doumé
SGSOC	:	<i>Sithe Global Oils Cameroon</i>
SNCOCAM	:	Société Nouvelle de Contreplaqué du Cameroun
SOFACAM	:	Société Forestière et Agricole du Cameroun
SOFIBEL	:	Société Forestière et Industrielle de Belabo
SUNREF	:	Sustainable Use of Natural Resources and Energy Finance
TNS	:	Tri-National de la Sangha
TRIDOM	:	Tri-National du Dja-Odzala-Minkebé
UA	:	Union Africaine
UE	:	Union Européenne
UEAC	:	Union Economique de l’Afrique Centrale
UFA	:	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UICN	:	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	:	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation
USAID	:	United States Agency for International Development
UTM	:	Universal Transverse Mercator
WWF	:	World Wildlife Found
ZEE	:	Zone Economique Exclusive

LISTE DES ILLUSTRATIONS

A-Tableaux

Tableau 1: les carences observées sur les plans logistique et humain du domaine des forêts .	43
Tableau 2: les sociétés d'exploitation forestière occupant les grandes superficies forestières.	46
Tableau 3: Les espèces utilisées pour l'alimentation à Moloundou.....	56
Tableau 4: Production, transformation et consommation de bois au Cameroun de 1990 à 1994 en millier de m ³	60
Tableau 5: Effectifs des jeunes travaillant au sein des sociétés forestières.....	65
Tableau 6: Récapitulatif des recettes issues du secteur forestier au Cameroun de 1990 à 1994	68
Tableau 7: Les principaux PFNL fournissant du bois à Zega	76
Tableau 8: L'exploitation forestière et l'indisponibilité des PFNL	77
Tableau 9: Les réalisations de l'ACDI dans le secteur forestier camerounais de 1971 à 1986.	140
Tableau 10: Les projets environnementaux subventionnés par la GTZ.....	143
Tableau 11: Répartition des exportations et importations françaises dans les pays d'Afrique Centrale en 2006.....	166
Tableau 12: Les principaux opérateurs pétroliers en Afrique Centrale, 2007	170

B-Photos

Photo 1: Bois de chauffage et de construction	57
Photo 2: La case de santé offerte par la SOFACAM	62
Photo 3: La rénovation du bâtiment abritant le service de la conservation du parc national de la Bénoué.....	99
Photo 4: Le transport de bois issu de la forêt communautaire Baka de Yenga en 2009	131
Photo 5: Une salle de classe en chantier : œuvre social du GIC Welekamel à Mbangué en 2010.	131
Photo 6: Assise pour la sensibilisation sur la conservation des produits forestiers	146
Photo 7: Pépinière de Moabi (Baillonelle toxisperma)	148

RESUME

Le thème de cette étude s'articule autour de : "Les acteurs internationaux et la question de l'exploitation forestière au Cameroun (1972-2018)". Ce travail a pour but majeur de montrer de façon précise le véritable rôle des acteurs internationaux dans l'examen, le contrôle de la politique forestière au Cameroun. Par ailleurs, la rédaction de ce travail de recherche s'est appuyée sur la méthode diachronique et celle thématique consistant à la critique et à la confrontation des données en procédant par les découpages diachroniques et synchroniques. A cet effet, l'exploitation du couvert forestier camerounais est régie par un ensemble de textes juridiques nationaux et internationaux. Ce domaine comporte des enjeux à la fois social, économique et environnemental. De même, si la forêt camerounaise mobilise plusieurs acteurs, c'est au regard des richesses qu'elle génère. Celles-ci sont multiples et varient en fonction des catégories d'acteurs. La mise en valeur des forêts est d'autant plus rentable que dangereuse pour la survie des êtres vivants. Les effets péjoratifs de celle-ci ont conduit à la tenue des rencontres mondiales depuis plusieurs décennies. De même, les catastrophes écologiques générées par le mauvais usage du couvert végétal est un phénomène qui touche la planète toute entière, d'où la forte implication des Etats en général et du Cameroun en particulier. Ainsi, ceux-ci s'organisent de diverses manières afin de mettre sur pied des mécanismes efficaces et susceptibles d'éviter un chaos planétaire. Cette lutte forestière/environnementale se fait par le biais des acteurs à l'instar des institutions, des organes, des associations, des ONG à l'échelle sous régionale, régionale et internationale. En outre, les interventions financières, matérielles et techniques de ces derniers concourent à une gestion rationnelle et durable des produits forestiers. Par ailleurs, la présence des acteurs internationaux sur la question forestière au Cameroun est jugulée par la préservation des intérêts des deux parties prenantes. Cependant, les œuvres des intervenants susmentionnés connaissent quelques manquements qui plombent la portée de leurs œuvres sur le couvert forestier du pays.

Mots clés : acteurs internationaux, exploitation forestière, écosystème forestier, biodiversité, forêt.

ABSTRACT

The theme of this study is based on: International actors and the issue of logging Cameroon (1972-2018). The main aim of this work is to show the real role of international actors in the examination and control of forestry policy in Cameroon. Furthermore, the drafting of this research work was based on the diachronic and thematic method consisting of the criticism and confrontation of data by proceeding with diachronic and synchronic divisions. To this end, the exploitation of Cameroon's forest cover is governed by a set of national and international legal texts. This area involves social, economic and environmental issues. Similarly, if the Cameroonian forest mobilises several actors, it is because of the wealth it generates. These are multiple and vary according to the categories of actors. The development of forests is all the more profitable as it is dangerous for the survival of living beings. The negative effects of this have led to the holding of world meetings for several decades generated by the misuse of vegetation cover is a phenomenon that affects the entire planet, hence the strong involvement of states in general and Cameroon in particular. Thus, they are organizing themselves in various ways in order to set up effective's mechanisms likely to avoid a planetary chaos. This forestry/environmental struggle is being carried out through actors such as institutions, bodies, associations and NGOs. At the sub-regional, regional and western levels. Moreover, the financial, material and technical interventions of the latter contribute to a rational and sustainable management of forest products. Furthermore, the presence of both stakeholders. However, the works of the above mentioned actors have some shortcomings that undermine the impact of their works on the impact of their works on the country's forest cover.

Keys words: *international actors, logging, forest ecosystem, biodiversity, forest.*

INTRODUCTION GENERALE

1- CONTEXTE HISTORIQUE

La dégradation du couvert végétal tire son essence principalement des activités exacerbées par l'Homme sur la forêt. La forêt est une source vitale à l'existence des êtres vivants en général et de l'espèce humaine en particulier. Elle joue un rôle primordial à travers les bénéfices qu'elle offre à l'Homme et la préservation d'une nature saine. Cette dernière est un milieu naturel et complexe dans lequel coexistent l'Homme, les animaux, les végétaux et le climat. A l'exception de l'Homme, ces éléments constituent un tout indissociable dont le nom est : l'écosystème forestier¹.

Par ailleurs, l'utilisation irrationnelle des produits forestiers génère des effets dévastateurs autant sur la vie humaine que sur l'environnement. De ce fait, "comment user la forêt en conservant les diverses espèces qu'elle renferme et en exerçant par la même occasion les activités indispensables à la survie de l'Homme ?" C'est autant d'interrogations qui ont contribué à la tenue du premier sommet de la terre, notamment celui du sommet de Rio de Janeiro en 1992, au Brésil². Le défi de ce sommet était d'appliquer le concept de développement durable à la forêt, tout en conciliant l'exploitation de la forêt, afin d'assurer le développement socio-économique et la préservation du patrimoine écologique³. En d'autres termes, il était question de faire le bilan sur l'état actuel de la planète et tabler sur les limites et le modèle de développement capitaliste, afin de trouver un compromis sur la préservation de la planète l'adoption du nouveau paradigme appelé : "développement durable".

En plus de ce sommet, il y a eu plusieurs autres rencontres et débats internationaux pour arriver à prendre conscience sur les conséquences relatives à l'exploitation abusive ou illégale des forêts. Le changement climatique est causé par l'émission des gaz à effet de serre et la disparition d'un nombre important des ressources naturelles non renouvelables. Les multiples conférences faites à l'échelle sous régionale, régionale et mondiale ont tout au moins servi à

¹ P. Bigombé Logo, *le retournement de l'état forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*, Yaoundé, Presses Universitaires de l'UCAC, 2004, p.19.

²Orou Niki, *Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement : applications et limites*, Master professionnel en droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, 2010, p.21.

³ J-G. Vaillancourt, C. Gendron, *Développement durable et participation publique de la contestation*, Québec, les presses de l'Université de Montréal, 2003, p.36.

adopter des mesures appropriées pour une amélioration considérable de la gestion durable de l'environnement en générale et de la forêt en particulier.

L'Afrique, étant l'une des régions les plus durement touchées par le réchauffement climatique, pourtant elle y contribue très peu, et se sentant menacée par la disparition de son couvert forestier, a trouvé judicieux de prendre part aux différentes rencontres et réunions liées à la question forestière. La République du Cameroun qui est un pays grandement tributaire de l'exploitation des ressources forestières n'est pas épargné. Le territoire national est doté d'un couvert forestier assez important a trouvé rentable de ratifier un nombre indéterminable, des conventions, des traités et a élaboré les relations bilatérales et multilatérales avec des partenaires dans le domaine forêt/environnement. Ces engagements manifestent une fois de plus, le souci de protéger sa flore et sa faune, utiles pour des générations actuelles et aussi pour celles à venir. L'espace vert que contient le Cameroun est non seulement une ressource économique, mais aussi un meilleur allié pour une parfaite santé écologique. La forêt camerounaise présente un enjeu économique pour les populations locales, l'Etat et les exploitants forestiers. De ce fait, Chacune de ces couches y gagne, à des degrés divers et de diverses manières.

C'est alors dans ce contexte que s'inscrit la présente étude qui porte sur : "les acteurs internationaux et la question de l'exploitation forestière au Cameroun : 1972-2018". Plusieurs raisons ont influencé le choix de cette thématique.

2-RAISONS DU CHOIX DU SUJET

Le choix d'un thème ne se fait pas de façon fortuite. Il est justifié par un certain nombre de motifs fondamentaux qui sont à la fois scientifiques et personnels.

2-1- Raisons personnelles

Au cours des différents stages au MINFOF, nous avons été avec les ONG qui se sont intéressées à la protection de l'environnement au Cameroun. Partant de là, les différents travaux sur les questions de biodiversité ont nourrit en nous une réflexion sur les dynamiques environnementales initiées par les ONG ou les agences, parmi lesquelles la *World Wildlife Found* (WWF) ou encore, la *Deutsh Gesellschat fur Zusammenarbeit* (GIZ), et même l'Agence Française de Développement (AFD). De ce fait, notre ambition a toujours été de mener une étude approfondie sur le secteur forestier au Cameroun, notamment dans le domaine de production, d'exploitation, de transformation, d'expédition, sans oublier les mesures adoptées pour la protection de celle-ci. D'autant plus que les questions relatives à l'exploitation forestière

sont toujours d'actualité. Celles-ci concernent non seulement le gouvernement camerounais, mais aussi les populations locales qui sont les plus affectées face aux conséquences de l'exploitation non règlementée des forêts, et plus encore, les effets néfastes sur l'environnement.

Il convient donc de souligner que les problèmes liés à l'exploitation forestière sont graves en ce sens que, les forêts assurent un très grand service dans le domaine écologique, culturel et même socio-économique pour les êtres humains⁴. A travers la réalisation de ce thème de recherche, nous saisissons l'occasion de mettre en exergue le côté frauduleux de l'exploitation forestière au Cameroun, les bénéfices et inconvénients forestiers. En outre, il est nécessaire de présenter et d'analyser les actions, les moyens entrepris par les acteurs internationaux afin de promouvoir le respect et l'applicabilité des normes et des mesures établies sur le plan national et international.

Notre volonté réside ainsi sur le fait de faire découvrir à la communauté camerounaise les rouages de l'exploitation forestière au Cameroun, la réglementation forestière et les droits fonciers des populations qui demeurent jusqu'ici peu connus du grand public. Outre les raisons personnelles, il y a également les raisons scientifiques.

2-2-Raisons scientifiques

La seconde raison du choix de cette thématique est d'ordre scientifique. L'action des acteurs dans l'exploitation forestière au Cameroun est influencée par : les sociétés forestières étrangères qui représentent un petit groupe d'exploitants forestiers dominants. Ceux-ci détiennent près de 70% de la partie allouée à l'exploitation. La forêt présente la principale mamelle nourricière pour les populations riveraines. Pourtant, ces populations bénéficient moins des ressources issues des forêts, du point de vue de la gestion illégale observée. La forêt est en même temps un enjeu économique, socio-culturel et écologique : d'où la présence des acteurs internationaux dans la problématique de l'exploitation forestière au Cameroun.

Il est donc de notre ressort d'apporter un plus sur la restitution des faits historiques, de lever toutes les zones d'ombres qui tablent autour du secteur forestier national. Certes, il existe une pléthore de documents traitant de l'exploitation forestière au Cameroun, mais l'apport de la communauté internationale sur ce volet est encore moins exploré jusqu'aujourd'hui. Ceci est

⁴ P. Th. Mbous, "L'exploitation forestière et le développement des forêts communautaires au Cameroun. Une action collective pour la protection de la biodiversité", Mémoire de diplôme d'études approfondies, Université de Genève, 2003, p.2.

donc une opportunité pour nous de faire connaître à la communauté scientifique nationale et internationale cet autre aspect du domaine forestier au Cameroun. Il est également question d'avoir une meilleure connaissance des relations qu'entretient le Cameroun avec le monde extérieur dans la protection de l'environnement.

Ainsi présentés les différents mobiles en relation avec le choix de ce sujet, place à présent l'intérêt de ce dernier.

3-INTERET DU SUJET

Comme disait le philosophe Hegel dans un ouvrage intitulé, *Leçons sur la philosophie de l'histoire*⁵: “ Rien de grand ne s'est fait sans passion ”. En effet, la formulation de ce thème a été faite avec enthousiasme et engouement. De ce fait, nous dirons que l'intérêt aussi bien théorique que pratique, qui sous-tend notre réflexion sur ce sujet, est exprimé à travers les lignes qui suivent.

3-1-Intérêts théorique et scientifique

De prime abord, nous avons un intérêt politique car, il permet de juger les relations qu'entretient le Cameroun sur le plan international, par le biais des ONG, des agences, des organismes et bien d'autres. En effet, cette communauté se bat pour un objectif commun qui est principalement celui de diminuer, voire d'éradiquer le phénomène de la dégradation de l'atmosphère. Dans sa quête perpétuelle d'établir un équilibre entre la préservation des forêts et les gains enregistrés dans l'économie camerounaise, elle contrecarre d'une manière ou d'une autre, l'utilisation malsaine du couvert forestier camerounais. L'intérêt politique de ce thème est visible au niveau de sa capacité à nous faire comprendre les types de rapports que peuvent entretenir le Cameroun et les acteurs sous régionaux, régionaux et occidentaux sur la question forêt / environnement.

La pertinence scientifique de ce sujet de mémoire repose sur le comblement des lacunes concernant les connaissances scientifiques existantes et examiner les aspects qui n'ont pas encore été étudié. Cette étude est également un élément important en ceci qu'elle apporte les données nécessaires à la connaissance de l'historiographie, à travers le déroulement des évènements dans le temps et dans l'espace, tout en prenant en compte leurs différents acteurs.

⁵ G. W. F. Hegel, *Leçon sur la philosophie de l'histoire*, Nouvelle édition, Paris, 2009, p.5.

3-2-Intérêt pratique

Le troisième intérêt de cette recherche est d'ordre social, car elle favorise l'analyse et la démonstration aussi clairement possible, des actions de lutte, des mécanismes employés par les différents acteurs internationaux destinés à combattre la nature frauduleuse, illégale ou illicite de l'exploitation forestière au Cameroun. Ceci afin de promouvoir le développement durable. A travers cette analyse, il s'agit notamment d'évaluer le degré de participation desdits acteurs dans le processus de la mise en application effective des normes, des mesures, des lois nationales et internationales qui encadrent l'exploitation, la distribution, les ventes du bois à l'intérieur et à l'extérieur du territoire camerounais. En outre, le présent thème se propose de mettre au clair les différents acteurs, qu'il s'agisse des firmes forestières, des acteurs isolés ou des bandes de populations locales et étrangères, qui privent aux populations autochtones l'usage des forêts dont elles dépendent. En outre, Analyser les conditions à remplir pour une exploitation rationnelle, logique et règlementée du bois et de présenter l'impact des actions menées par la communauté étrangère dans le domaine forestier dont il est question.

4-DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE

La délimitation dont il s'agit ici, consiste à circonscrire le sujet dans les champs géographique et temporel. Joseph Ki-Zerbo (1980) allant dans le même sens déclarait : “ l'historien qui veut remonter le passé sans repères chronologiques ressemble au voyageur qui parcourt dans une voiture sans compteur de piste et sans borne kilométriques ”⁶. Ceci dit, la délimitation du cadre spatio-temporel permet de définir de façon précise et détaillée le contexte spatial et chronologique d'un sujet donné afin d'éviter les navigations à vue.

4-1-Repères géographiques

Pour mener à bien la présente analyse, il est judicieux de circonscrire l'espace territorial qui constitue le Cameroun, ainsi que sa diversification faunique.

Le Cameroun est un pays d'Afrique centrale. Celui-ci s'allonge du Golfe de Guinée au Lac Tchad sur 1250 km entre le 2^{ème} et le 13^{ème} degré latitude Nord et se tire du 9^{ème} 16^{ème} degré de longitude Est sur 860 km⁷. Ses frontières terrestres le séparent de 6 Etats limitrophes, à l'Ouest, par le Nigéria (1690 km), à l'Est par le Tchad (1094 km) et la République Centrafricaine (797 km), et au Sud par la Guinée Equatorial (189 km), le Gabon (289 km) et le

⁶ J. Ki-zerbo., *Histoire générale de l'Afrique, tome I, méthodologie et préhistoire africaine*, Paris, Unesco, 1980, p.16.

⁷ J. Criaud, *Géographie du Cameroun et de l'Afrique*, Versailles, les classiques africaines, 1992, p. 15.

Congo (523 km), au Sud-ouest par l'océan atlantique sur une côte longue de 400km. De forme triangulaire, le pays couvre une superficie de 475 442 km², ayant une taille moyenne dans le contexte africain.

Il existe trois grands types de formations végétales sur le territoire national camerounais à savoir : la région floristique soudano-zambézienne, la région floristique Congo-guinéenne et la formation végétale d'altitude. La région soudano-zambézienne est composée des savanes arbustives et arborées. Celles-ci sont situées au niveau du plateau de l'Adamaoua, une partie de la région du Sud et de l'Est et une petite partie de la région de l'Ouest. Parlant de la région floristique Congo-guinéenne, elle regroupe trois régions naturelles que sont : les plaines côtières, le plateau Sud-camerounais et le plateau des hautes terres de l'Ouest. Concernant la formation végétale d'altitude, elle n'est pas constituée en région floristique, mais contient une caractéristique particulière car, elle est concentrée sur les zones de hautes altitudes mesurant plus de 1500 m d'altitude. On la retrouve par exemple au niveau des monts, parmi lesquels : le mont Oku, le mont Manengumba, le mont Mandara. Par ailleurs, la végétation des hautes altitudes est opposée à celle des basses altitudes que l'on retrouve dans la région floristique Congo-guinéenne, du fait de la différence au niveau des altitudes.

4-2-Repères chronologiques

Comme le dit Nicolas Offenstadt : “ la chronologie désigne à la fois la succession des faits dans le temps et le travail d'assignation d'une date aux événements et leur classement dans l'ordre du temps ”⁸. La précision sur le choix temporel permet non seulement d'indiquer l'ordre des événements, mais aussi de canaliser l'étude en la circonscrivant dans une période historique précise. Le présent thème s'étend de 1972 à 2018.

En effet, l'année 1972 désigne la période inférieure et indique l'organisation de la toute première conférence à l'échelle mondiale, par les Nations-Unies sur l'environnement humain (CNEH). Encore nommée conférence de Stockholm, c'est à travers elle que la question de l'environnement a su retenir l'attention des pays existants sur la planète terre. Celle-ci a fait reconnaître la nécessité d'une gestion rationnelle et équitable des ressources non-renouvelables et d'une meilleure protection environnementale. En effet, la conférence de Stockholm se trouve incontestablement le point de départ de l'émergence au niveau international des mécanismes

⁸ N. Offenstadt, *Les mots de l'historien*, Toulouse, Presse Universitaire de Murail, 2004, p. 23.

institutionnels spécifiques dans le domaine de l'environnement⁹. C'est à partir de cette réunion que l'Etat camerounais se met à adhérer aux conventions de l'Organisation des Nations-Unies (ONU). Ladite conférence a jeté les bases du droit de l'environnement durable et s'est concrétisée par la mise en place du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE) et par la déclaration des 26 principes¹⁰.

Par ailleurs, l'année 2018 représente la borne supérieure de notre étude. Le 11 décembre 2018, en partenariat avec les artistes camerounais tels que Nsang Dilong, Fredy Kristel et Alenne Menget, le Greenpeace a lancé une campagne contre l'accapement des terres non règlementées au Cameroun. Il était question durant cette campagne, de soutenir les communautés locales dans la lutte contre les méfaits¹¹ des entreprises de caoutchoucs telles que SUDCAM. En effet, cette campagne a eu lieu à Douala, après une visite de terrain dans les villages tels que : Bitye, Edjom, Ndibessong, Zoumeyo et Ekok, qui a mis en lumière le sort des communautés locales et autochtones en rapport avec l'accapement des terres non réglementé sur le territoire camerounais. De ce fait, les artistes susmentionnés ont prêté leurs voix à cette campagne du Greenpeace Afrique en tant que camerounais et artistes engagés. Pour ce faire, ils ont utilisé les vidéos et les sketches humoristiques comme moyens de soutien aux communautés locales dans la lutte contre les méfaits des entreprises de caoutchoucs telles que SUDCAM. De cette manière, les espoirs se posent sur le respect des droits fonciers coutumiers de ces communautés de leurs terres et la protection des forêts dont elles dépendent. N'ayant aucune institution fiable pour traiter leurs griefs, les communautés locales travaillent en collaboration avec le Greenpeace et les artistes dans le cadre de ladite campagne.

5-CLARIFICATION CONCEPTUELLE

Les concepts sont porteurs de sens et varient selon le contexte. Le caractère polysémique des mots est susceptible de créer des confusions et malentendus entre chercheurs en sciences humaines et sociales. Ainsi, pour éviter toute équivoque, il est nécessaire de les clarifier. C'est pourquoi Emile Durkheim affirmait :

⁹ M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef/Apelf, 1996, p. 372.

¹⁰ Y. Angoula Mvodo, "Le Cameroun et les conventions internationales en matière de protection de l'environnement (1972-2016)", Mémoire de Master en Histoire des Relations Internationales, Université de Yaoundé I, 2021, p.6.

¹¹ L'on peut souligner que les activités de SUDCAM privent les populations de leur gagne-pain en ce sens que ladite société a défriché plus de 10.000 hectares de forêt pour y planter l'hévéa. Elle procède à une acquisition et une gestion irresponsable des terres pour la culture du caoutchouc naturel. Il y a également le non-respect des droits fonciers coutumiers qui compromet l'approvisionnement alimentaire des communautés locales et autochtones.

Toute investigation scientifique porte sur un groupe déterminé de phénomènes qui répondent à une même définition. La première démarche de sociologue doit donc être de définir les choses dont il traite, afin que l'on sache et qu'il sache bien de quoi il est question. C'est la première et la plus indispensable condition de toute preuve et de toute vérification¹².

Il est donc nécessaire de définir les concepts clés liés au sujet, pour mieux situer l'objet et le cadre de notre investigation. Ainsi sont définis les termes suivants : forêt, exploitation forestière, biodiversité, écosystème, environnement, coopération.

5-1-Forêt

Selon le dictionnaire Larousse, la forêt est une vaste étendue de terrain couvert d'arbres¹³. Tout de même, la définition de la forêt diffère d'un organisme à l'autre et même d'un chercheur à l'autre. Ainsi, elle tient compte de la surface, de la densité, de la hauteur des arbres et du taux du recouvrement du sol. Celle de la FAO, considère la forêt comme un terrain d'une superficie d'au moins 0,5 hectares présentant une couverture d'au moins 10% par des arbres dont la hauteur à maturité est d'au moins 5 mètres¹⁴.

Selon l'article 47 de la loi camerounaise n°94/01 du 20 janvier 1994¹⁵ portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, on considère comme forêts, les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir les produits autres qu'agricoles.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) utilise le seuil de 40% de couverture pour les "forêts fermées" et de 10 à 40% pour les "forêts ouvertes". Tandis que le projet TREES¹⁶ classe dans la catégorie de "forêts denses", la superficie dépassant 70% de couverture d'arbres et de forêts fragmentées celle avec 40 à 70%¹⁷.

Du point de vue botanique, une forêt est une formation végétale caractérisée par l'importance de la strate arborée, mais qui comporte aussi des arbustes, des plantes basses, des grimpantes et des épiphytes¹⁸.

¹² Emile Durkheim, *les règles de la méthode sociologique*, Quadrige, PUF, p.34.

¹³ Dictionnaire Larousse, 5^e édition, Paris, Larousse, 2000, p.156.

¹⁴ Simula, *Vers une définition de la dégradation des forêts : analyse comparative des définitions existantes*, Rome, FAO, document de travail n°154.

¹⁵ Cf. Loi n°14/01 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Ministère de l'environnement et des forêts du Cameroun.

¹⁶ Tropical Ecosystem Environment Observation by Satellite.

¹⁷ Bérenger Tchatchou et al, *Déforestation et dégradation des forêts dans le bassin du Congo, état des lieux, causes actuelles et perspectives*, Indonésie, CIFOR, 2015, p.15.

¹⁸ Tchatchou et al, *Déforestation et dégradation des forêts...*, p. 15.

Concernant l'écologie, la forêt est un écosystème complexe et riche, offrant de nombreux habitats à de nombreuses espèces et population animale, végétales, fongiques et microbienne, entretenant pour la plupart, des relations d'indépendance.

Par ailleurs, selon le chercheur socio-économiste Alain Bertrand¹⁹, la forêt est le repère des esprits et le support des représentations mythiques collectives. La forêt est symbole de refuge, de protection et de perte en même temps. Elle est symbole de connaissances, d'un lieu d'initiation où on s'y perd pour se retrouver, on y renaît adulte, chasseur ou chaman. De même, la forêt est perçue comme un lieu de culture et de vie sociale. Elle est utile à la formation de l'être et de la personnalité des populations semi-nomades. Ces populations dépendent ainsi de la forêt qui leur fournit des subsistances, des soins médicaux, l'habillement et la protection.

Selon la définition de la FAO, la forêt est une vaste étendue de terrain dont la superficie est d'au moins 0,5 hectares couverte à moins de 10% par les arbres dont à maturité est d'au moins 5m²⁰. Cette définition semble ne pas prendre en compte que la forêt est aussi un environnement. Par ailleurs, c'est aussi une biodiversité, un écosystème.

Au total, dans le cadre de ce travail, la forêt doit être saisie comme étant un environnement à l'intérieur duquel se trouve la biodiversité et les écosystèmes.

5-2-Exploitation forestière

L'exploitation forestière est une récolte de produits de la forêt et leur préparation pour différents usages. De même, celle-ci est une pratique qui entraîne l'ouverture du couvert forestier, la disparition de certains arbres ainsi que des dégâts dans le peuplement préexistant. Elle comprend donc l'extraction des produits, leur transformation et leur préparation comme matières premières des industries de transformation du bois, soit : l'abattage, le débardage, le transport jusqu'à l'usine et le débitage²¹.

Néanmoins, Larousse agricole²² définit l'exploitation forestière comme l'ensemble des opérations d'abattage, de façonnage, de débardage et de transport de bois. Elle est exécutée par des entrepreneurs dont le nom est exploitants forestiers qui emploient des bûcherons pour l'abattage et le façonnage du bois, des débardeurs pour sortir en bordure de route les bois

¹⁹ A. Bertrand, *Le bois, énergie des villes sahéliennes et moteur d'une gestion durable des terroirs villageois*, Niamey CIRAD forêt, 1994, p.4.

²⁰ FAO, *Global Forest Resources Assessment*, Roma, Forestry paper, 2010, p.14.

²¹ Eeckhout, *L'exploitation forestière au Congo belge*, Paris, PUF, 1953, p. 23

²² J-M. Clément, *Encyclopédie*, Edition Larousse, 1981, p. 67.

façonnés et des camions grumiers pour le transport de ces bois à la scierie ou à l'usine utilisatrice²³.

Par ailleurs, l'exploitation forestière est un ensemble d'activités liées à la forêt et dont le but est de récolter le bois en forêt et de le transporter soit à l'usine de transformation soit au port pour l'exportation.

L'on retient dans cette étude que l'exploitation forestière est définie comme l'ensemble des opérations et activités d'abattage, tronçonnage et transport de bois jusqu'à un dépôt plus ou moins provisoire ou à la porte de l'usine, qu'il s'agisse de bois d'œuvre ou de chauffage ou tout autre produit forestier.

5-3-Biodiversité

La convention sur la Diversité Biologique définit la biodiversité comme la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres systèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces qui peuplent la terre, des plantes aux animaux en passant par les bactéries et les champignons.

Edward O. Wilson, scientifique américain, considéré comme l'inventeur du mot "biodiversity", biodiversité, contraction de diversité biologique en donnant la définition suivante : "la totalité de toutes les variations de tout le vivant". En effet, la biodiversité est un concept global qui permet de poser un nouveau regard sur le patrimoine naturel. Elle sous-entend la variété et la variabilité du monde à tous ses niveaux d'organisation, du gène à la population, de l'espèce à l'écosystème. Sur le plan économique, elle fournit la matière première de nos aliments, vêtements et médicaments. Elle représente également un réservoir génétique à long terme. Par ailleurs, protéger la nature c'est protéger la capacité d'adaptation de l'être vivant. De même, pour une espèce qui disparaît, de nombreuses interactions disparaissent. Supprimer une espèce c'est donc changer le cours des choses, une atteinte à la liberté qu'a le monde de se déployer²⁴. D'une manière plus simple, la biodiversité est une diversité des espèces vivantes et de leurs caractères génétiques.

²³ J-B. Tokam, "Gestion des forêts communautaires et dynamique des peuplements forestiers au centre du Cameroun : le cas de COVIMOF dans le département du Nyong et So'o", Mémoire de Master en Géographie, Université de Yaoundé 1, 2013, p. 4.

²⁴ J. Blondel, CNRS lors de la conférence de Paris sur la biodiversité en janvier 2005.

5-4-Ecosystème

Le terme écosystème a été proposé par le botaniste anglais Georges Tansley en 1935²⁵. Il a défini un écosystème comme une communauté écologique, de même que le milieu où elle évolue, envisagés dans leur ensemble. C'est un concept écologique qui désigne une unité écologique de base formée par le milieu vivant (biotope) et les organismes animaux et végétaux qui y vivent (biocénose). Il souligne la complexité des éléments de la nature et le lien étroit qui les unit entre eux. De même, l'écosystème est composé d'un ensemble d'être vivants, végétaux, animaux et micro-organismes, qui trouvent dans le milieu, des conditions leur permettant de vivre et de se produire.

5-5-Environnement

Il est considéré comme ce qui entoure, ce qui constitue le voisinage. L'environnement est également défini comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques ou biologiques, naturels et artificiels, qui entourent un être humain, un animal ou un végétal, ou une espèce²⁶. Par ailleurs, la loi n°96/12 du 5 août 1996, considère l'environnement comme :

L'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines²⁷.

Les textes liés à l'environnement essayent de donner un sens à ce terme. Ainsi, la convention de Lugano de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement, dispose en son article 2, alinéa 10 que l'environnement intègre « les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'eau, l'air, le sol, la flore, la faune et l'interaction entre ces facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du paysage²⁸. Cette définition peut être complétée par celle donnée par la Cour Internationale de la Justice (CIJ). A cet effet, la CIJ stipule que : “ l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour des générations à venir”²⁹.

²⁵ Moussa Rubuye Musafiri, La protection de l'écosystème forestier congolais : cas de la réserve naturelle d'Itombwe, mémoire de Master 2, Université officielle de Bukavu, 2008, p. 45.

²⁶ Le petit Larousse grand format, 100^{ème} édition, 2005, p. 419.

²⁷ Loi n°96/12 du 5 août 1996, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, p3.

²⁸ Convention de Lugano de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses liées à l'environnement. Cité par Hadidjatou Abdoulaye, “La question environnementale dans la coopération entre le Cameroun et ses partenaires au développement”, Mémoire de DESS en Relations Internationales, IRIC, 2007, p

²⁹ CIJ, Licéité de la menace, 1996, p. 241.

La définition proposée par la CIJ prend en considération l'environnement sous deux angles bien différents. Elle souligne ce mot entant que cadre de vie quotidienne, mais aussi entant qu'un élément d'un développement durable³⁰.

De même, la définition retenue dans le cadre de ce travail épouse celle de Smouth et al, qui stipulent que : l'environnement est l'ensemble des milieux naturels ou artificialisés dans lesquels l'homme s'est installé, qu'il exploite et qu'il aménage, ainsi que l'ensemble des milieux non anthropisés nécessaire à la survie³¹.

5-6-Coopération

Ce concept est sous-jacent de celui d'acteur international. Sa définition est conçue de manière différente selon chaque auteur. De ce fait, Martial Tchenzette perçoit le terme coopération comme étant :

Un mode de relation internationale qui implique la mise en œuvre d'une politique poursuivie pendant une certaine durée de temps et destinée à rendre plus intime grâce à des mécanismes permanents, les relations internationales, dans un ou plusieurs domaines déterminés, sans mettre en cause l'indépendance des unités concernées.³²

Dans ce sillage, la coopération renferme un ensemble d'opérations effectuées dans plusieurs domaines, notamment : les domaines politique, économique, social, culturel, technique, environnemental, etc. selon Albert Bourgi, ce terme a vu son champ d'utilisation se restreindre au fil du temps, lorsqu'il affirme que : son usage s'est peu à peu limité aux rapports entre les pays développés et le tiers-monde³³.

De même, la coopération est un soutien réciproque dans un but commun. Bien plus encore, il s'agit d'une politique d'aide technique, économique, scientifique et culturel par un pays industrialisé à un pays moins développé³⁴.

Le concept de coopération peut être analysé dans un sens large, cette étude insiste sur les volets forestiers, environnementaux et permet de valoriser davantage les entités étatiques, unissent leurs efforts afin de lutter contre la dégradation écologique, au terme des accords préalablement signés. Selon le dictionnaire Larousse, la coopération est l'action de coopérer,

³⁰ J. C. Tcheuwa, *L'environnement en droit positif camerounais*, jurisid périodique, n°68, juillet- septembre 2005, p.88. Cité par Hadidjatou Abdoulaye, "La question environnementale...", p.13.

³¹ M.C. Smouth, *Le développement durable : les termes du débat*, 2^{ème} édition, Paris, Armand Colin, 2008, p.3

³² M. Tchenzette. *Les relations de coopération dans les relations franco-africaines*, in <http://xxx.zombiemedi.org>, consulté le 08 mars 2022.

³³ A. Bourgi, Rapport du colloque sur François Mitterrand et l'Afrique, Dakar 1997, p.20.

³⁴ Dictionnaire universel, Paris, Hachette Edicef, 1995, p.47.

de participer à une œuvre commune, collaborer, concourir. Cette définition entre en accord avec le présent thème. Elle est également une politique d'entente et d'échange entre deux Etats. De ces définitions découle celle de la coopération internationale qui est entendue comme une politique d'aide économique, technique et financière des pays développés en faveur des pays en développement.

5-7-Acteur international

Un acteur est tout d'abord une personne ou un groupe de personnes qui prennent une part active ou jouent un rôle important dans un sujet bien déterminé. Dans le cadre des relations internationales, on peut considérer comme acteurs : les entités dont l'action dépasse de cadre des frontières d'un Etat et qui donc participent activement aux relations et communications traversant les frontières³⁵.

Il existe une pléthore de définitions en ce qui concerne le concept d'acteur international. Selon Macleod, un acteur international se définit comme : “ un individu, un groupe, une classe, une institution, un Etat ou une organisation, dont on peut affirmer qu'il existe une action intentionnelle au sein du système international”³⁶. Sont comptés parmi les acteurs en relations internationales : les Etats, les organisations internationales, les ONG, les groupes non étatiques tels que les entreprises multinationales, qui possèdent les filiales étrangères ; les organisations religieuses ; les associations ; les groupes politiques. Mais, dans le cadre de cette étude, les acteurs internationaux qui nous intéressent sont les Etats, les ONG, les organismes, les agences internationales.

6- REVUE DE LA LITTÉRATURE

Selon Lawrence Olivier (2005), la revue critique de la littérature désigne : “ le repérage des auteurs et ouvrages importants ayant traités un sujet donné”³⁷. Autrement dit, la revue de la littérature consiste à répertorier, à analyser et à exploiter les travaux scientifiques servant dans la réalisation d'un travail scientifique bien précis.

Bien qu'il y ait de nombreux travaux sur la question de l'exploitation forestière au Cameroun, il existe encore certains aspects de cette étude à analyser, notamment sur le cas du

³⁵ Ph. Braillard, Mohammad-Reza Djalili, “Les acteurs” in *Les relations internationales*, 2016, pp. 29-54.

³⁶ A. Macleod, E. Dufault et al, *Relations internationales, théories et concepts*, Outremont, Athéna édition, 2008, p.23.

³⁷ O. Lawrence et al, *L'élaboration d'une problématique de recherche: sources, outils et méthode*, Paris, L'Harmattan, 2005, p.31.

rôle des acteurs internationaux dans l'exploitation forestière au Cameroun. Toutefois, quelques publications ont rendu possible la rédaction de ce mémoire. Celles-ci ont permis d'avoir une connaissance plus approfondie et de faire une analyse objective et détaillée par rapport à ce thème de recherche. Il s'agit majoritairement d'articles, d'ouvrages, des mémoires et thèses.

Dans sa recherche, Gabriel Elong³⁸ présente la SFID comme étant un imposant complexe industriel de transformation de bois solidement implanté à l'Est du Cameroun et plus particulièrement dans le pays Bakoum. Il s'attarde également sur l'ampleur de son infrastructure et de ses activités, l'importance de sa production et de sa main d'œuvre. A cela s'ajoute les œuvres sociales et économiques réalisées par cette entreprise dans sa zone d'implantation.

Appolinaire Nankam³⁹ s'emploie à démontrer dans son analyse, comment les réserves forestières de Zamakoé et de Mbalmayo, ainsi que les logiques des acteurs ont généré des conflits à travers les activités anthropiques, une dynamique d'occupation des sols, avec des conséquences sur les plans environnementaux et socioéconomiques. Il vise aussi à relever les facteurs historiques qui ont prévalu dans la création de ces réserves forestières, ainsi que les mécanismes de leurs appropriations. Il présente, évalue et compare spécialement les pressions humaines et, à travers l'application d'outils d'analyse des logiques des acteurs, de contribuer à la recherche des compromis dans le but de concilier la conservation de ces massifs forestiers dans le développement socioéconomiques des populations locales.

Augustine Ekami Amoka⁴⁰, dans son travail présente de façon générale, l'exploitation forestière dans le Mbam. Celle-ci argumente sur la contribution socio-économique de la SABH dans le Mbam. Elle fait également une analyse superficielle sur l'exploitation forestière au Cameroun. Cependant, l'auteur ne parle de la question de l'exploitation forestière que sur une partie du Cameroun qui est celle du Mbam. Par conséquent, les sujets tels que le caractère frauduleux de l'exploitation de la forêt au Cameroun n'est pas évoqué.

³⁸ J. G. Elong, "L'impact d'une exploitation forestière et d'une industrie du bois sur le milieu rural", Thèse de Doctorat de troisième cycle en Géographie tropicale, Université de Bordeaux III, 1984.

³⁹ A. Nankam, "Logique des acteurs et dynamiques d'occupation du sol dans les réserves forestières de Zamakoé et de Mbalmayo à la périphérie Sud de Yaoundé (Cameroun)", Thèse de Doctorat en Géographie, Université de Yaoundé 1, 2014.

⁴⁰ A. Ekomi Amoka, "Exploitation et production de bois dans le Mbam. Etude historique à partir de la Société Africaine de bois du Mbam (SABM) 1961-1994", Mémoire de maîtrise, Université de Yaoundé 1, 2004.

Déric Kemadjou⁴¹ mène une présentation précise sur l'évolution d'un espace forestier après une exploitation industrielle du bois d'œuvre près de la localité de Faekélé, située au Sud-Est de la ville de Mbalmayo. De même, nous informe sur le fait que le grand bloc forestier Sud camerounais recèle une importante biodiversité qui justifie autant les intérêts économiques que l'attention de la communauté scientifique internationale.

Akamba Tongo⁴² nous apprend que l'exploitation forestière dans le département du Nyong et Mfoumou connaît une variation d'intensité dans le temps et dans l'espace. Cette variation est visible sur trois plans notamment, sur le plan chronologique qui est une phase très timide, puis, la période d'intenses activités caractérisée par une croissance vertigineuse de la production de grumes. Plus tard, l'auteur fait une présentation générale des problèmes inhérents à l'activité de l'exploitation forestière dans cette partie du Cameroun.

Jean Baptiste Tokam⁴³, fait comprendre que l'objectif majeur dans ses recherches consiste d'une part à évaluer le degré d'application des lois régissant des forêts communautaires et d'autre part, à analyser les impacts de la gestion forestière sur la biodiversité.

Dans son mémoire, Jonas Ngouhoua Poufoun⁴⁴ présente l'impact de la certification sur les performances socio-économiques des opérateurs du secteur forestier au Cameroun. Il parle de l'incidence de la certification du *Forest Stewardship Council* (FSC) sur la responsabilité sociale et sur les performances économiques des entreprises forestières au Cameroun. Mais, l'auteur de cette étude n'est basé que sur la forêt du Bassin du Congo, ce qui explique une insuffisance d'informations concernant l'exploitation forestière au Cameroun.

Gilbert Aboushow Nzie⁴⁵, dans son travail met en exergue la géo-localisation du site de Lolodorf, ainsi que les interactions avec les communautés et la forêt. De même, il fait une présentation précise des approches écologiques de l'environnement et ses théories sans oublier les généralités sur les Pygmées. Il présente l'avènement de la réforme forestière au Cameroun,

⁴¹ D. Kemadjou Mbakemi, "Dynamique forestière post-exploitation industrielle : le cas de la forêt dense semi-decidue de Mbalmayo (Sud Cameroun)", Mémoire de Master en Géographie, Université de Yaoundé I, 2010.

⁴² R. Eugène Akamba Tongo, "Exploitation forestière et dynamique du couvert végétal dans le Nyong et Mfoumou", Mémoire de Maitrise, Université de Yaoundé I, 2002.

⁴³ J.B. Tokam, "Gestion des forêts communautaires et dynamique des peuplements forestiers au centre du Cameroun : le cas de COVIMOF dans le département du Nyong et So'o", Mémoire de Master en Géographie, Université de Yaoundé I, 2013.

⁴⁴ J. Ngouhoua Poufoun, "Certification de gestion durable des forêts et efficacité socio-économique des entreprises du secteur dans le bassin du Congo. Cas du Cameroun", Diplôme d'études approfondies de Master II, Université de Yaoundé II, 2008.

⁴⁵ G. Aboushow Nzie, "Déforestation et dynamiques socioculturelles chez les Nkola/Ngyeli de Lolodorf : contribution à une anthropologie du développement", Mémoire de Master II, Université de Yaoundé I, 2015.

l'histoire de la déforestation à Lolodorf. Mais, il a non seulement restreint son cadre d'étude qui est Lolodorf, mais aussi manqué d'évoquer le volet du respect des mesures prises sur les plans national et international à propos de l'exploitation forestière au Cameroun.

Dans son mémoire intitulé : "L'exploitation forestière et le développement des forêts communautaires au Cameroun, une action collective pour la protection de la biodiversité"⁴⁶, Thierry Mbous parle de la valeur économique des forêts au Cameroun, de l'application des régimes forestiers au Cameroun. Celui-ci met un accent particulier sur la gestion de l'exploitation forestière au Cameroun. Il fait des propositions de mises en œuvre pour la gestion des forêts au Cameroun. Ainsi, il est nécessaire de souligner que l'auteur a omis de mentionner l'existence d'une exploitation illégale du bois au Cameroun.

Fabrice Parfait Oumba⁴⁷ fait une observation et une évaluation approfondie des actions du Cameroun et du Congo avec les moyens financiers, humains et techniques souvent limités. Par contre, cette étude est parcellaire en ce sens qu'elle ne parle que des forêts du Bassin du Congo. L'auteur met de côté l'apport des ressources naturelles prélevées de ces forêts dans l'économie camerounaise.

Faramala Andriamparamy Dafy⁴⁸ lors de l'élaboration de son étude, analyse le contexte d'intégration de la REDD dans la RFM tant sur le plan institutionnel, socioéconomique que écologique, en vue de concilier à la fois les objectifs de conservation et les aspirations des populations locales, avec l'urgence de la sauvegarde de la réserve forestière de Mbamayo.

Par ailleurs, Yannick Zamedjo⁴⁹, au cours de la rédaction de son mémoire analyse le système d'exploitation et de commercialisation du bois mis en place dans la commune de Djoum. A cet effet, l'auteur a manqué de mettre en évidence le caractère frauduleux de exploitation et de la commercialisation du bois au Cameroun.

De façon générale, les auteurs cités plus haut traitent majoritairement de l'exploitation forestière dans les zones régionales et communautaires puis, font mention superficielle de

⁴⁶ P.Th. Mbous, "L'exploitation forestière et le développement des forêts communautaires au Cameroun. Une action collective pour la protection de la biodiversité", Mémoire d'études Approfondies, Université de Genève, 2003.

⁴⁷ F. P. Oumba, "Développement durable et gestion des forêts du bassin du Congo : Etude comparatives des politiques forestières du Cameroun et de la République du Congo", Mémoire de Master en Géographie, Université de Limoges, 2007.

⁴⁸ Andriamparamy Dafy Faramala, "La sauvegarde de la réserve forestière de Mbalmayo et implication des populations locales : perspective à la mise en place de la REDD", Mémoire de Master en Géographie, Université de Yaoundé1, 2014.

⁴⁹ Y. Zamedjo, "Gestion décentralisée des ressources forestières au Cameroun : cas de la forêt communale de Djoum", Mémoire du diplôme d'ingénieur des eaux, forêts et chasses, Université de Dschang, 2011, p. 37.

ses enjeux. Certains s'attèlent beaucoup plus sur les rôles des sociétés forestières dans des circonscriptions bien précises, ainsi que leurs œuvres sociales et économiques. D'autres par contre, se limitent à l'étude de la question forestière dans les forêts communautaires et les différentes lois y afférents. De ce fait, face aux manquements des travaux scientifiques susmentionnés, notre travail de recherche envisage combler ces vides. Il s'agit d'approfondir l'analyse en évoquant par exemple l'aspect législatif national et international du couvert forestier national ; les ruptures et les continuités concernant la typologie forestière juridique et géographiques. En outre, cette étude insiste sur les différentes actions entreprises par les institutions internationales, en passant par les coopérations bilatérales et multilatérales entre ces dernières et le gouvernement camerounais. Sans oublier le pourquoi des interventions étrangères dans la question forestière du pays, leurs portées et leurs problèmes. Tous ces paramètres constituent une touche particulière à ce travail de mémoire.

7- PROBLEMATIQUE

Notre étude est liée à une question essentielle qui se pose au moins depuis la conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1987. Il est donc question de la relation de l'interdépendance qui existe entre l'environnement et le développement socioéconomique. L'on devrait le plus souvent prélever les ressources naturelles de manière à ne pas inhiber les capacités du milieu à se renouveler. Dans le cadre de l'exploitation forestière, il faut relever qu'il s'agit non seulement de la satisfaction des besoins économiques, mais aussi des menaces portées sur une végétation dont on convient désormais qu'elle est déterminante dans l'amélioration de la qualité de vie sur terre, de la régulation du climat global.

Ceci dit, notre ambition se porte sur le rôle des acteurs internationaux dans l'exploitation forestière au Cameroun. De ce fait, les nombreuses recherches effectuées dans le cadre de la présente étude nous ont amené à poser cette question : Quel est le rôle des acteurs internationaux dans la surveillance du respect des normes forestières et l'utilisation rationnelle et durable des forêts au Cameroun ? De cette principale interrogation découlent les questions secondaires notamment : quels sont les éléments qui caractérisent le domaine forestier camerounais ? Quels sont les instruments qui justifient la présence des acteurs internationaux dans l'utilisation de l'espace végétal camerounais, ainsi que leurs contextes de créations ? En quoi consistent les actions menées par les acteurs extranationaux dans la gestion forestière du territoire camerounais ? Quels sont les logiques, les limites et perspectives de leurs activités dans cet aspect ?

8-Théories

La théorie est un concept qui vient du mot grec *theorein*, qui signifie contempler, observer, examiner. D'après le dictionnaire Larousse, est qualifié de théorie tout ensemble organisé de principes, de règles, de lois scientifiques visant à décrire et à expliquer un ensemble de faits⁵⁰. Concernant les relations internationales, la définition de mot diffère en fonction des auteurs. De ce fait, selon Philippe Braillard, une théorie en relations internationales est : “un ensemble cohérent et systématique de propositions ayant pour but d'éclairer la sphère des relations sociales que nous nommons internationales”⁵¹. De façon simplifiée, une théorie peut être considérée comme une doctrine sur la base de laquelle est traité un sujet bien précis. Ainsi, cette étude a été traitée tout en respectant les principes de deux théories à savoir : le fonctionnalisme et l'écologisme.

Le fonctionnalisme voit le jour grâce à Bronislaw Malinowski et Alfred Reginald au XIX^{ème} siècle, postulant une trajectoire unilinéaire de la marche de l'humanité vers la civilisation. Le fonctionnalisme est appréhendé comme un élément culturel défini comme le rôle joué soit pour satisfaire les besoins individuels, soit pour sceller la cohésion sociale. Selon Malinowski : “dans tous les types de civilisations, chaque coutume, chaque objet, chaque idée, chaque croyance remplit une fonction vitale, a une tâche à accomplir, représente une partie indispensable d'une totalité organique”⁵²

Etymologiquement, le mot fonction émane du latin *functio* qui signifie : accomplissement, exécution. De même, il peut désigner une profession, un emploi ou un statut. Il désigne également l'ensemble des tâches qui incombent à un individu occupant un poste. Ainsi, le terme fonctionnalisme est un ensemble de courants de pensée qui privilégient et mettent en avant les différentes fonctions d'un système pour leur analyse et leur compréhension⁵³. Le fonctionnalisme considère la société comme un organisme humain au sein duquel chaque organe joue un rôle particulier ; autrement dit, assure une fonction pour la survie de la société. Le fonctionnalisme est donc un système social dans lequel chaque structure a une fonction particulière.

Le fonctionnalisme dans cette recherche va permettre tout d'abord, de mettre en exergue les actions des acteurs internationaux propres à chacun d'eux, puis de connaître et de

⁵⁰ Définitions : théorie-dictionnaire de français Larousse, In <http://www.larousse.fr>. Consulté le 21 janvier 2021.

⁵¹ Ph. Braillard, *Théories des relations internationales*, Paris, PUF, 1977, p.17.

⁵² Cl. D. Echaudemaison, dictionnaire d'économie et de science sociale, Paris, Nathan, 6^{ème} édition, 2003, p.145.

⁵³ La toupie, <http://www.toupie.org>, consulté le 15 septembre 2021 à 22h49.

comprendre leurs apports, porteurs d'une identité dans la manière de protéger et de conserver le domaine forestier camerounais.

L'écologisme quant à lui, est une doctrine, un courant de pensée des mouvements en faveur de la protection de l'environnement et des équilibres naturels⁵⁴. La théorie écologiste se définit par son sens de remonter aux causes premières de la destruction de la nature et de porter une alternative globale de société. Comme l'indique Chiapello, le courant de pensée écologiste est contre la destruction des écosystèmes, des espèces et des habitats humains⁵⁵. Il se manifeste par une exigence de solidarité, fondée sur la dignité commune et partagée de tous les êtres vivants et sur la nécessité de préserver la vie des générations futures. En outre, l'écologisme dénonce les inégalités environnementales et lutte en faveur d'une démocratisation radicale, qui passe par la réappropriation, par les populations locales, des conditions de production de leur environnement.

La théorie écologiste est tout aussi importante dans la rédaction de ce travail de recherche. En effet, il sera aisé de connaître et de comprendre les différents voies et moyens mis en place par les acteurs internationaux afin de mieux conserver le couvert forestier camerounais.

9-Objectifs

Il est question de présenter tout d'abord l'objectif principal et par la suite, les objectifs spécifiques que met en évidence le présent sujet. De ce fait, l'objectif principal ici est de tabler sur l'impact des interventions de la communauté internationale dans le respect des normes forestières au Cameroun. Les objectifs spécifiques quant à eux sont présentés ainsi qu'il suit : le premier objectif réside sur les éléments constitutifs du couvert forestier et ses enjeux au Cameroun. Le second objectif est de s'appesantir sur les différents facteurs de la présence des acteurs internationaux dans la forêt du pays. De plus, le troisième objectif est de présenter le contexte d'intervention de la communauté internationale au Cameroun d'une part, les actions entreprises par ces institutions dans le domaine forestier au Cameroun. Enfin, le quatrième

⁵⁴ La toupie, <http://www.toupie.org>, consulté le 15 septembre à 22h55.

⁵⁵ L. Carnoye, "Écologisme, une critique du capitalisme ? l'école française des conventions au risque de la question environnementale", in *Revue de philosophie économique*, vol.18, 2017, p.29-58.

objectif repose sur le bilan des actions de celles-ci dans l'utilisation des produits forestiers nationaux.

10- METHODOLOGIE

Pour mener à bien cette étude, il est nécessaire d'adopter une approche méthodologique rigoureuse. " La démarche méthodologique conditionne le travail scientifique, car la méthode éclaire les hypothèses et détermine les conclusions "⁵⁶. Cependant, "il ne suffit pas d'avoir une méthode pour aider à la compréhension du sujet ; encore faut- il trouver la bonne méthode ". C'est dans cette même logique que Omar Aktouf, définit la méthodologie comme : " l'étude du bon usage des méthodes et techniques. Il ne suffit pas de les connaître, encore faut-il savoir les utiliser comme il se doit, c'est-à-dire savoir comment les adapter, le plus rigoureusement possible, d'une part à l'objet précis de la recherche ou de l'étude envisagée, et d'autre part aux objectifs poursuivis "⁵⁷. Le cadre méthodologique du présent mémoire s'articule autour de la méthode historique.

La méthode historique désigne l'ensemble des réflexions qui portent sur les procédés, les moyens, les règles suivies et les contextes des travaux des historiens. Elle tend à expliquer comment les historiens produisent des interprétations historiques en cherchant notamment les causes des événements historiques ainsi que leurs conséquences. Le recours à la méthode historique permet à ce niveau de mener une investigation critique sur la réalité des acteurs internationaux et la question de l'exploitation forestière au Cameroun entre 1972 et 2018, et porte sur la recherche documentaire et l'analyse des données.

10-1-Méthodologie de la documentation

Etant donné que notre thème de mémoire s'inscrit dans un cadre historique, force est de mentionner que les faits en histoire sont têtus. C'est-à-dire, l'authenticité d'un fait, d'une information en histoire n'est vérifiable qu'à partir des sources fiables. C'est dans ce sens que l'on s'appuie sur la recherche documentaire quantitative et qualitative permettant d'éprouver les hypothèses qui sont les nôtres. Il est question de consulter une multitude de documents de types diversifiés, notamment les sources primaires et les sources secondaires.

⁵⁶ M. Kamto, *Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, LGDJ, p.47.

⁵⁷ Omar Aktouf, *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations. Une introduction à la démarche classique et une critique*, Québec, PUF, 1987, p.17.

En ce qui concerne les sources primaires, nous avons les documents d'archives retrouvés lors des recherches effectuées au niveau des Archives Nationales de Yaoundé (ANY), au ministère des eaux et forêts (MINFEF), au Centre de la Recherche et d'actions pour le développement (CIRAD), au Ministère de la Forêt et de la Faune (MINFOF). En outre, il y a aussi les informations recueillies à travers l'oralité, c'est-à-dire les sources orales. Ces dernières ont été procurées sur le terrain, auprès des personnes ressources pouvant nous transmettre des informations fiables, authentiques et sûres. Pour les obtenir, nous avons eu recours au choix de l'échantillonnage, en établissant deux types d'entretiens à savoir: l'entretien semi-directif et non directif.

L'entretien semi-directif a nécessité l'établissement d'un questionnaire pour chaque personne ressource interrogée afin d'obtenir des réponses qualitatives bénéfiques pour la rédaction de ce mémoire. Parlant de l'entretien non-directif, nous avons pu avoir des informations à la fois qualitatives et quantitatives relatives à notre thème. Nous avons utilisé le dictaphone pour les interviews, afin d'enregistrer les différentes informations.

De plus, nous avons les sources secondaires qui regroupent les ouvrages généraux, les ouvrages spécifiques ou spécialisés, les thèses et mémoires, les articles de revues et des journaux. Ces documents nous ont permis de recueillir des informations à l'instar des centres universitaires tels que la Bibliothèque de la FASLH, du Département d'Histoire, du Cercle Histoire-Géographie-Archéologie, les Départements de Géographie et de sociologie. Des centres de lectures externes à l'Université de Yaoundé 1 n'ont pas été mis à l'écart. A cet effet, nous avons : la Bibliothèque de l'Université de Yaoundé II, la Fondation Paul Ango Ella, le MINRESI. Les documents iconographiques, les documents sonores et audio-visuels, les documents numérisés nous ont également été d'un grand apport.

10-2-La méthodologie de l'analyse des données.

Dans le domaine des sciences sociales, il existe plusieurs techniques. Mais, sur l'aspect de notre étude, nous avons jugé judicieux de travailler sur la base de deux techniques d'analyse à savoir la diachronie et la méthode thématique. La diachronie est entendue telle une méthode qui passe par la chronologie, c'est-à-dire une évolution des faits historiques à travers le temps. Etant donné que nous travaillons en histoire, notre thème relève donc ainsi d'une chronologie dans l'agencement des idées. Il faut le savoir, une histoire sans date entraîne une désorganisation autour des hypothèses. C'est la raison pour laquelle le cadre chronologique de ce travail est compris entre 1972 et 2018.

Quant à l'analyse thématique, notons tout que la thématique est tout ce qui appartient ou est relatif à un thème. En d'autre terme, il s'agit de quelque chose que l'on fait ou organise en fonction d'un sujet ou d'un thème donné. De ce fait, la méthode thématique permet de décomposer le thème qui fait l'objet de cette étude. Autrement dit, à l'aide de ce thème, le travail qui nous est assigné consiste à répondre de façon progressive à la question centrale de cette analyse. Pour ce faire, il est donc nécessaire de procéder aux lectures en rapport avec ledit thème et mener un travail systématique de synthèse des propos.

11-DIFFICULTEES RENCONTREES

Tout travail de recherche scientifique ne peut être réalisé sans obstacles. Ils peuvent être d'origine documentaire, sanitaire. La période de rédaction de ce mémoire n'a pas été un long fleuve tranquille. Plusieurs difficultés ont surgi, mais, il y a certaines parmi elles qui méritent d'être soulignées. La situation de la crise sanitaire liée au coronavirus, nous a ralenti en ceci que certaines bibliothèques notamment celle de la Fondation Paul Ango Ella, celle de l'IFC etc., étaient constamment fermées. L'on note également la fermeture périodique des centres de documentations comme : le cercle d'histoire-géographie, la FALSH, la bibliothèque du Département de Géographie et même celle du Département d'Histoire causée par des tenues de séminaires, des conférences scientifiques ou encore des compositions des sessions normales.

De même, suite à la non-délivrance par la directrice des archives, d'une autorisation de consultation archivistique, en raison de la délocalisation des Archives Nationales de Yaoundé, il nous a été pénible de pouvoir effectuer le dépouillement d'importants fonds d'archives concernant le sujet étudié.

Néanmoins, loin de nous décourager, ces obstacles susmentionnés ont plutôt constitué un facteur de stimulation, d'autant plus que durant nos recherches, plusieurs de nos informateurs et la majeure partie des documents consultés nous ont donné des informations satisfaisantes.

12-PRESENTATION DU PLAN

Le sujet présenté, sera traité sous forme de quatre chapitres :

Le premier chapitre, intitulé : "Les généralités sur la question de l'exploitation forestière au Cameroun", présente de façon concise le couvert forestier du Cameroun. De plus, il mène une analyse sur la législation forestière du pays, aussi bien nationale qu'internationale, qui jalonne ce domaine, afin d'en dégager l'application de ces régimes tant par les sociétés

étrangères, l'Etat, que par les populations locales. Toutefois, l'on n'oublie pas l'apport et les inconvénients des forêts dans la société, liés à leur mauvaise gestion.

Concernant le chapitre 2 : “Les acteurs internationaux de l'exploitation forestière au Cameroun et leurs mécanismes d'actions”, il argumente et mène une étude approfondie en rapport avec les fondements des interventions des acteurs internationaux qui leurs sont propres et propres au gouvernement camerounais. Par la suite, sont étudiées les coopérations bilatérales et multilatérales existantes entre le Cameroun et les Etats étrangers dans le secteur forêt/environnement. En dernier lieu, il s'agit d'établir les contextes de créations de ces divers acteurs au niveau sous régional, régional et mondial.

Quant-au chapitre 3 : “Les actions des acteurs internationaux au Cameroun dans le domaine forestier”, il s'agit de tabler tout d'abord sur le contexte d'intervention de la communauté internationale au Cameroun. Puis, de tabler sur les mesures, les actions techniques, financières effectuées par ces institutions dans la lutte contre l'exploitation forestière non réglementée au Cameroun. Enfin, l'analyse siège sur l'impact de ces interventions dans le domaine forestier du pays.

Dans le chapitre 4 : “les logiques, limites et perspectives des activités des acteurs internationaux dans la gestion forestière au Cameroun”, nous avons jugé nécessaire de présenter de manière objective les logiques de ces intervenants étrangers et même de l'Etat camerounais. Puis, les difficultés rencontrées lors de leurs travaux, et par la fin, émettre quelques perspectives.

CHAPITRE I :

**GENERALITES SUR LA QUESTION DE
L'EXPLOITATION FORESTIERE AU CAMEROUN**

Parler de généralités sur les questions de mise en valeur des forêts camerounaises revient à donner un aperçu des différents éléments qui servent à présenter ce domaine dans tous ses contours. Par ailleurs, il est question de s'appesantir sur les éléments constitutifs, les caractéristiques de ces forêts et de faire ressortir les bénéfices et les méfaits de celles-ci pour le Cameroun.

Ainsi, pour avoir un aperçu sur le sujet d'exploitation forestière au Cameroun, il est important de s'inspirer de la présentation des forêts et des textes juridiques qui régissent leur gestion, des considérations juridiques des acteurs des permis d'exploitation et des différents usages forestiers, ainsi que des apports et des méfaits de ce secteur au Cameroun.

I- PRESENTATION ET CADRE NORMATIF DU COUVERT FORESTIER CAMEROUNAIS

Dans cette partie, il est question de mettre en exergue les différentes forêts que comporte le territoire camerounais, ainsi que l'ensemble des lois, des textes, des décrets qui encadrent le secteur forestier de ce pays.

1- Présentation du domaine forestier camerounais

La présentation du domaine forestier camerounais passe par les types de forêts, les caractéristiques de l'écosystème forestier et la cartographie du couvert forestier de ce pays.

1-1- Typologie des forêts au Cameroun

Considéré comme une Afrique en miniature, le Cameroun s'étend sur une superficie de 475 442 km². La superficie couverte par la forêt est de 22 millions d'hectares au minimum, soit

47% du territoire national⁵⁸. Celle dénuée de couvert végétal est de 10 millions d'hectares⁵⁹. Le Cameroun occupe donc le 3^{ème} rang en Afrique après la République Démocratique du Congo et le Gabon⁶⁰. Ceci dit, le territoire camerounais est couvert en majeure partie par la forêt. De ce fait, le domaine forestier national est reparti en domaine forestier permanent avec 94% et en domaine forestier non permanents avec 6%⁶¹.

1-1-1- Le domaine forestier permanent

Les forêts permanentes font référence à des terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune⁶². Sont considérées comme forêts permanentes, celles qui couvrent au moins 30% de la superficie totale du territoire national représentant la diversité écologique du pays⁶³. Par ailleurs, toute forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement établi par l'administration compétente. Dans le sens de l'article 23 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et la pêche⁶⁴, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme : la mise en œuvre, sur la base d'objectifs et d'un plan arrêté au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la production soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.⁶⁵ Cette définition laisse entrevoir la mise en application du développement durable. Les forêts permanentes sont composées à la fois des forêts domaniales et des forêts communales.

L'article 24, alinéa 1 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche stipule que, sont qualifiées de forêts domaniales : les aires protégées pour la faune et les réserves forestières. Les aires protégées pour la faune sont les suivantes : les parcs nationaux ; les réserves de faune ; les zones d'intérêt cynégétique ; les game-ranches appartenant à l'Etat ; les jardins zoologiques appartenant à l'Etat ; les sanctuaires de faune ; les

⁵⁸ Bigombe Logo, *Le retournement de l'état forestier...*, p.14.

⁵⁹ P. Bigombe Logo, Bernard Dabire Atamana, *Gérer autrement les conflits forestiers au Cameroun*, Yaoundé, presse de l'UCAC, 2002, p.13.

⁶⁰ Acte de la Concertation Nationale sur l'Environnement, Yaoundé, 15 juillet 1993, p.19.

⁶¹ WRI, Atlas forestier Interaction du Cameroun-version 3.0, document de synthèse. Washington, DC, Etats-Unis, World Resources Institute, 2012, p.8.

⁶² Article 20, alinéa 2 de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Ministère de l'environnement et des forêts, *Recueil de textes officiels relatifs à la gestion des forêts et de la faune au Cameroun*, 2015, p.9.

⁶⁵ *Ibid.*

zones tampons. Les réserves forestières quant à elles sont : les réserves écologiques intégrales ; les forêts de production ; les forêts de protection ; les forêts de récréation ; les forêts d'enseignement et de recherche ; les sanctuaires de flore ; les jardins botaniques ; les périmètres de reboisement.

Les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat, sauf lorsque le plan d'affectation des terres dûment approuvé de la zone concernée en dispose autrement⁶⁶. Celles-ci doivent couvrir 20% de la superficie du territoire national⁶⁷. Leur classification est faite sur la base d'un acte réglementaire qui définit leurs limites géographiques et leurs objectifs qui consistent en la productivité, la récréation, la protection de l'environnement et la conservation de la diversité biologique nationale. De même, la procédure de classification des forêts domaniales est fixée par décret. Elle tient compte non seulement de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage, mais aussi du plan d'affectation des terres de la zone écologique concernée, lorsqu'il en existe un⁶⁸. Toutefois, il devient probable que ces droits soient limités s'ils sont en contradiction aux objectifs assignés par ladite forêt. Dans ce cas, les populations autochtones acquièrent le droit d'une compensation suivant les modalités fixées par décret⁶⁹.

Cependant, le plan d'aménagement d'une forêt domaniale, dont la durée est fonction d'objectifs poursuivis, est révisé périodiquement ou en cas de besoin. Ainsi, il est nécessaire de souligner que toute activité entreprise dans cette forêt doit impérativement se conformer au plan d'aménagement de cette dernière. Ainsi, l'administration chargée des forêts peut sectionner ces forêts en unités forestières d'aménagement. Dans ce cas, ladite administration élabore pour chacune de ces unités un plan d'aménagement.

Une forêt communale est une forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci⁷⁰. Elle est placée sous l'égide du domaine privé de la commune concernée. Ses limites et ses objectifs de gestion sont fixés par l'acte de classement. Ceux-ci peuvent être identiques à ceux d'une forêt domaniale, ainsi qu'à l'exercice des droits d'usage des populations autochtones. La procédure de classement des forêts communales est fixée par décret. Ces forêts sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts. Ledit plan est établi à la diligence des

⁶⁶ Article 25, alinéa 4 de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁶⁷ Article 15, alinéa 2 de la loi n° 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁶⁸ Article 25, alinéa 3 de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁶⁹ Article 26, alinéa 1 de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁷⁰ Article 30, alinéa 1, de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

responsables des communes, conformément aux prescriptions de l'article 30 susmentionné. Les activités mises en application dans une forêt communale doivent concorder avec son plan d'aménagement. L'exécution de ce plan est du ressort de la commune concernée, sous le contrôle de l'administration chargée des forêts qui, sans préjudice des dispositions portant organisation communale, a le pouvoir de suspendre l'exécution des actes contraires aux indications du plan d'aménagement⁷¹. L'administration chargée des forêts peut se substituer en commune dans une situation de défaillance ou de négligence de celles-ci, afin de réaliser aux frais de ladite commune, certaines opérations prévues au plan d'aménagement⁷². Il convient néanmoins de souligner que les produits forestiers de natures confondues provenant de l'exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée. A cet effet, les communes urbaines sont donc tenues de respecter un taux de boisement dans les villes, d'au moins égale à 800 m² d'espaces boisés pour 1000 habitants. Ces boisements peuvent être d'un ou de plusieurs tenants⁷³.

Le domaine forestier permanent à un système d'aménagement qui lui est proposé, ayant pour optique la mise sur pied des éléments suivants : "la délimitation sur le terrain des unités forestières d'aménagement ; la détermination d'une possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu et durable, sur la base d'un inventaire d'aménagement ; la mise en pratique des techniques d'exploitation protégeant la régénération et les tiges d'avenir et la mise en place d'un système de surveillance efficace pouvant aboutir à une meilleure protection des forêts"⁷⁴.

1-1-2- Le domaine forestier non-permanent

Encore appelées forêts non classées, les forêts non-permanentes sont des forêts résiduelles qui peuvent devenir des terres non forestières⁷⁵. Sont considérées comme telles : les forêts du domaine national, les forêts communautaires et les forêts des particuliers⁷⁶.

Le domaine forestier national est exclu du domaine privé de l'Etat et d'une collectivité publique. Les forêts du domaine national ne comprennent ni les vergers et les plantations agricoles, ni les jachères, ni les boisements accessoires d'une exploitation agricole,

⁷¹ Article 32, alinéa 1 de la de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁷² Article 32, alinéa 2 de la de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁷³ Article 33 de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁷⁴ H. Bikié et als, *Aperçu de la situation de l'exploitation forestière au Cameroun*, un rapport de l'Observatoire Mondial des Forêts du Cameroun, Yaoundé, p.25.

⁷⁵ Bikié et als, *Aperçu de la situation...*, p.25.

⁷⁶ Article 34 de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

ni aménagements pastoraux ou agrosylvicoles⁷⁷. De même, après reconstitution du couvert forestier, les anciennes jachères agricoles ou pastorales sont susceptibles d'être considérées à nouveau comme forêt du domaine national et gérées comme telles, si et seulement si celles-ci ne font pas l'objet d'un titre de propriété⁷⁸. C'est aux administrations chargées des forêts et de la faune que revient la gestion des produits forestiers de diverses natures se trouvant au sein des forêts du domaine national. Ces produits n'appartiennent qu'à l'Etat lorsque ceux-ci ne proviennent des arbres plantés par des particuliers ou des collectivités publiques. Dans les forêts du domaine national, les droits d'usage sont accordés aux populations riveraines dans les conditions fixées par décret⁷⁹. Par ailleurs, restrictions concernant les forêts du domaine national, à savoir la réglementation, les feux de brousse, les défrichements, les pâturages, les pacages, les abatages, les mutilations des essences protégées, et la liste de ces essences peuvent être édictées par le ministre chargé des forêts.

Une forêt communautaire est une forêt du domaine forestier non-permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'administration chargée des forêts⁸⁰. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'administration chargée des forêts⁸¹. Celle-ci doit assurer la gestion des produits forestiers et assister les communautés villageoises qui y accordent un intérêt. Ceci nécessite donc la signature d'une convention au cours de laquelle les deux parties établissent un certain nombre de clauses, susceptibles de faire bénéficier de façon équitable chacun des deux camps. Ces communautés doivent ainsi jouir d'une assistance technique gratuite. En outre, l'administration en charge des forêts doit avoir un avis favorable sur le plan de gestion dont possèdent les forêts dites communautaires. Ce plan est établi à la diligence des intéressés selon les modalités fixées par décret⁸². Toutefois, les activités menées au sein d'une forêt communautaire doivent nécessairement être conformes au plan de gestion de celle-ci. Ainsi, il revient aux communautés villageoises concernées de bénéficier des produits forestiers résultant de l'exploitation des forêts communautaires⁸³. Les communautés

⁷⁷ FAO, Document de vulgarisation du cadre légal régissant l'exploitation et la commercialisation des PFNL au Cameroun et des directives sous régionales relatives à la gestion durable des PFNL d'origine végétale en Afrique Centrale, Yaoundé, Commission Européenne, novembre 2009, p.13.

⁷⁸ Ministère de l'environnement et des forêts, p.13.

⁷⁹ Ministère des forêts et de la faune, Recueil des textes juridiques relatifs à la forêt, la faune et aux aires protégés, tome 1, lois et décrets, Yaoundé, 2018, p.19.

⁸⁰ Ministère de l'environnement et des forêts, *Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires*, 1998, p.19.

⁸¹ Ministère de l'environnement et des forêts, p.19.

⁸² MINFOF, Recueil de textes juridiques relatifs à la forêt et à la faune, 2015, p.32.

⁸³ *Ibid*, p.35.

villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels compris dans leurs forêts⁸⁴.

Par ailleurs, les conventions des gestions prévues à l'article 37 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, prévoient notamment la désignation des bénéficiaires, les limites de la forêt qui leur est affectée et les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et / ou de la faune élaborée à la diligence desdites communautés⁸⁵. La mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des forêts et, selon le cas, de la faune⁸⁶. En cas de violation de ladite loi ou des clauses particulières de ces conventions, les administrations précitées peuvent exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci touche au droit d'usage des populations⁸⁷. Par ailleurs, la loi prévoit les forêts communautaires pour promouvoir une gestion des ressources forestières et offrir aux communautés une grande autodétermination en matière de développement⁸⁸.

Sont qualifiées de forêts des particuliers, toutes forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation et la réglementation en vigueur⁸⁹. En vue d'un meilleur rendement, les propriétaires de ces forêts sont tenus de réaliser un plan de gestion avec l'appui de l'administration chargée des forêts. Toute nouvelle affectation des terrains concernés est soumise au respect de certaines dispositions (voir l'alinéa 3 de l'article 16). La mise en œuvre du plan de gestion d'une forêt de particulier relève de celui-ci, sous le contrôle technique de l'administration chargée des forêts. En outre, tout produit forestier se trouvant dans les formations forestières naturelles assises sur le terrain d'un particulier appartient à l'Etat, sauf en cas d'acquisition desdits produits par le particulier concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur⁹⁰. Cela revient à dire que, une personne physique peut aussi bénéficier d'un produit forestier lorsque celui-ci est le responsable de la plantation et de la production de cette ressource. De même, les

⁸⁴ Article 37, alinéa 4, de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁸⁵ Article 38, alinéa 1, de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁸⁶ Article 38, alinéa 2, de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Www la forêt prise en otage*, p.14, consulté le 16 septembre 2021.

⁸⁹ Article 39, alinéa 1 de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁹⁰ Article 39, alinéa 4 de la loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

particuliers jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation de tout produit naturel compris dans leurs forêts⁹¹.

Il est important de noter qu'avant l'adoption de la loi forestière de 1994, il a existé d'autres textes juridiques régissant la gestion des forêts camerounaises. En effet, après l'accession à l'indépendance du Cameroun français, le nouveau gouvernement, conscient des revenus générés par la forêt n'a pas hésité à s'y intéresser. Pour ce faire, il a mis en place une série de lois forestières règlementant les ressources forestières du pays. C'est ainsi que l'on peut citer : les lois forestières du 11 juillet 1968, du 22 mai 1973 mise en application le 17 avril 1974 et du 12 avril 1983⁹². Celles-ci étaient axées sur les points tels que : la gestion rationnelle des ressources forestières, la promotion des nationaux à la profession forestière, les devoirs des exploitants forestiers, la vente du bois, la protection du patrimoine forestier et la procédure répressive⁹³.

Parlant de la gestion rationnelle et la protection des ressources forestières, le classement des forêts domaniales dépendait de la vocation des terres et des intérêts des populations locales. L'article 14 de la loi forestière de 1973 par exemple stipulait que les forêts faisaient partie du domaine privé de l'Etat et devaient atteindre au moins 20% de la superficie totale du territoire, soit près de 9 500 000 ha⁹⁴. Ces forêts étaient classées en forêts de production, en réserves forestières de protection, en réserves naturelles intégrales, en parcs nationaux et en réserves de faune⁹⁵. Dans le souci de freiner l'avancée du désert, un amendement avait été apporté à l'article 15 de la loi de 1983. D'après cet article, la superficie réservée aux forêts domaniales devait équivaloir à 20% de celle du territoire et non plus la dépasser comme le laissait entendre les termes contenus dans les lois forestières coloniales⁹⁶.

Au vue de ce qui précède, on déduit que l'Etat prend conscience progressivement de l'importance de sa forêt. Par conséquent, il prend des mesures appropriées pour la gestion de celle-ci, tout en évitant son exploitation anarchique. En dehors de la rationalisation des ressources forestières, l'accent est mis sur la promotion des nationaux à l'exploitation forestière.

⁹¹ MINFOF, Recueil de textes officiels relatifs à la gestion des forêts et de la faune au Cameroun, 2015, P.14.

⁹² Z. Ondoa, "Approche historique de l'évolution de la législation des acteurs et de la fiscalité forestière au Cameroun : 1920-2004", Thèse de Doctorat ph.D en Histoire économique et sociale, Université de Yaoundé I, 2015, p. 81.

⁹³ S. Kelodjoué, "L'évolution de l'exploitation industrielle du bois dans la forêt dense camerounaise", Thèse de Doctorat en Géographie, Université de Yaoundé, 1985, p. 33.

⁹⁴ Article 14 de la loi forestière de 1973, p.523.

⁹⁵ Ondoa, "Approche historique de l'évolution...", p. 81.

⁹⁶ Kelodjoué, "L'évolution de l'exploitation...", pp. 34-35.

Concernant cette promotion, de nombreuses mesures d'encouragements ont été prises à l'endroit des camerounais désirant exercer la profession forestière. Pour cela, il leur était réservé l'exploitation des superficies inférieures ou égales à 25 000 ha⁹⁷. Au travers de cela, les dirigeants camerounais voulaient remédier aux insuffisances des lois coloniales qui n'étaient pas bénéfiques pour les populations locales, mais qui l'étaient d'avantage pour les colons. Pour y parvenir, une nouvelle mesure avait été prise relevant la superficie des licences qui devait revenir de droit aux nationaux de 10 000 à 25 000 ha⁹⁸.

Par ailleurs, l'article 22 traite des restrictions à l'utilisation des forêts du domaine national. Il stipule qu'en cas de nécessité, les restrictions concernant les forêts du domaine national, notamment la règlementation des feux de brousse, des défrichements des pâturages, des abatages, des ébranchages et des mutations des essences protégées, ainsi que la liste des essences peuvent être édictées par l'administration des eaux et forêts⁹⁹. La législation forestière de 1983 n'était pas parvenue à fournir un cadre juridique permettant de planifier l'aménagement des terres et l'intégration de la protection forestière¹⁰⁰. Cette législation avait établi les tenures des terres en trois catégories à savoir : les forêts communales et à propriété privée, les forêts d'Etat, y compris les zones protégées et les forêts du domaine public.

Suite à des multiples manquements de la loi de 1983¹⁰¹, la banque mondiale avait décidé d'améliorer la gestion des ressources forestières en utilisant le Cameroun comme modèle pour élaborer un processus de réforme de la politique forestière qui a été exigée en contrepartie de prêts d'ajustement structurel. Cette réforme a été adoptée par le parlement camerounais en janvier 1994 et a été suivie par le décret d'application du premier ministre en 1995. Les fondements de l'adoption de la loi forestière de 1994 sont d'ordres économique et social. Sur le plan économique, Cette loi est l'aboutissement de la chute des prix de pétrole et de la

⁹⁷ JOC, article 16 des lois forestières de 1973 et 1983.

⁹⁸ Les autres exploitants, notamment les expatriés pouvaient aussi prétendre à des licences de cette dimension, mais à condition que ce soit dans l'unique but d'agrandir leur concession.

⁹⁹ Article 22 de la loi forestière de 1983.

¹⁰⁰ Article 132 de la loi forestière de 1983.

¹⁰¹ L'Etat avait une forte main mise sur la gestion des forêts. Le gouvernement avait officiellement ouvert les zones protégées à l'exploitation forestière, sans pour autant mettre en place des mesures de compensation. La superficie maximale d'une concession était de 200 000 ha et la loi exigeait que 60% du bois soient transformés localement, mais les investissements étaient trop élevés par rapport à la courte durée de la concession (5 ans renouvelables). La machinerie utilisée à cette époque était vieille et favorisait des taux élevés de pertes soit 65% à 75% des arbres abattus : cela demandait 3 m³ ou plus de bois brut pour produire 1 m³ de bois débité. Les titres étaient réservés aux citoyens camerounais et la superficie exploitée ne devait pas excéder 2500 ha. Les contrôles étaient moins stricts et les risques de dépérissement de la forêt étaient plus grands. Pour plus d'informations, lire J. Brunner et F. Ekoko, La réforme de la politique forestière au Cameroun, enjeux, bilan et perspectives, World Ressources Institute, 1995.

dévaluation du Franc CFA dans les années 90¹⁰². En ce qui concerne le plan social, elle tire ses origines de la marginalisation des populations locales vis-à-vis des ressources forestières. En effet, le gouvernement camerounais voulait inclure les populations dans la gestion forestière. Cette population était mise en marge des bénéficiaires forestiers depuis la présence des colons français en terre camerounaise.

En somme, la forêt camerounaise est répartie en deux grands domaines dont chacun des domaines est compartimenté en plusieurs types de forêts ayant chacun, des caractéristiques bien précises. Par ailleurs, la politique forestière a connu une évolution significative, marquée par une abondante production législative et réglementaire. Cependant, qu'en est-il des caractéristiques de l'écosystème forestier du Cameroun ?

1-2- Caractéristiques de l'écosystème forestier camerounais

La forêt camerounaise est dotée d'un écosystème assez riche tant dans le domaine de la flore que dans le domaine de la faune. De ce fait, l'écosystème forestier camerounais renferme à la fois les essences d'arbres et diverses espèces animales.

Le Cameroun est situé en Afrique centrale, au Nord de l'équateur, sur le rebord occidental de la cuvette congolaise. Il s'étend du 2° au 13° de latitude Nord et du 9° au 16° de longitude Est. Ses forêts majoritairement situées au Sud du territoire comprennent sept types de forêts notamment : les forêts ombrophiles sempervirentes dont les arbres sont faits de longues feuilles en plaine, avec 56% de superficie ; les forêts d'altitude avec 1% ; les forêts marécageuses avec 1% ; les mangroves avec 1% ; les forêts dites dégradées avec 22% ; les arbres épars avec 8% ; et les forêts ombrophiles décidues et semi-décidues, estimées à 11%¹⁰³. Au milieu des années 1990, l'ensemble de ces forêts occupait environ 19,5 millions d'hectares¹⁰⁴.

Parlant de la biodiversité, l'on relève que la forêt camerounaise abrite plus de 8000 espèces de plantes et plus de la moitié d'espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles, des amphibiens, des batraciens, des vivipares, des ovipares et des ovovivipares dans la région d'Afrique. A cet effet, les forêts montagnardes contiennent les espèces endémiques. Les forêts

¹⁰² Ondo, "Approche historique de l'évolution...", p.82.

¹⁰³ R. Ngoufo, M. Tsalefac, "Logiques d'acteurs et échelles de risques dans l'exploitation forestière au Cameroun", in *Les cahiers d'outre-mer*, mars 2006, pp. 115-132.

¹⁰⁴ Ngoufo, Tsalefac, "Logiques d'acteurs et échelles...", p. 115-132.

littorales quant à elles regorgent particulièrement des plantes, tandis que les forêts de l'intérieur sont caractérisées par une diversité de mammifères importantes.

Le territoire camerounais est doté d'une biodiversité forestière caractérisée par plusieurs types de forêts à l'intérieure desquelles se trouvent diverses espèces végétales et animales. A cet effet, quels sont les textes juridiques qui régissent l'exploitation forestière du pays ?

2- Le cadre normatif de l'exploitation forestière au Cameroun : entre législation nationale et législation internationale

Le cadre normatif de l'exploitation forestière dans le pays est considéré comme un ensemble de textes juridiques qui établissent les normes et les règles qui conditionnent l'exploitation forestière toute entière. Il s'agit donc de la législation forestière nationale et celle internationale.

2-1- Le cadre législatif national

Le cadre législatif national concerne les lois et les arrêtés, les décrets et les décisions, les circulaires et les lettres circulaires établies par le gouvernement camerounais et servant d'appui à la gestion forestière.

La loi n° 81 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Les dispositions prises dans la loi indiquent que le régime des forêts, de la faune et de la pêche recouvre l'ensemble des règles édictées par la présente loi et les textes pris pour son application, en vue d'assurer la conservation, l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières, fauniques et halieutiques des domaines forestiers, fluvial et maritime¹⁰⁵. Selon l'article 1 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche¹⁰⁶ et les textes pris pour son application fixent les régimes des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes¹⁰⁷.

Arrêté conjoint n°0000076/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinées aux communes et aux

¹⁰⁵ MINFOF, *Recueil de textes juridiques relatifs à la forêt, la faune et les aires protégées*, Tome 1, 2018. p.16.

¹⁰⁶ *Ibid*, p. 41.

¹⁰⁷ MINFOF, *Recueil de textes juridiques relatifs à la forêt, la faune et les aires protégées*, Tome 1, 2018. p.16.

communautés villageoises riveraines¹⁰⁸. Arrêté n°2401/MINFOF/CAB du 09 novembre 2012 portant suspension de l'exploitation du Bubinga et du Wengue à titre conservatoire dans le domaine national. Cet arrêté stipule que tout opérateur économique détenteur des titres d'exploitation forestière dans le domaine de possession de stocks des essences de bois suscités doit impérativement les déclarer à l'administration en charge des forêts dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de cet arrêté, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur. Arrêté n°004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT¹⁰⁹. Ce certificat de légalité atteste de l'exercice légal des activités effectuées par un opérateur forestier dans le cadre d'un titre ou d'un permis d'exploitation forestière ou dans une unité de transformation du bois.

Les décisions quant à elles sont diverses et peuvent être citées de la manière suivante : la décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun¹¹⁰. Sur la base de cette décision, le document intitulé : "Normes d'interventions en milieu forestier" prescrit les différentes modalités en rapport avec les interventions en milieu forestier camerounais. Décision conjointe n°0261/MINFOF/MINEPDED du 09 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un groupe de travail et de coordination, de suivi-évaluation, de mise en œuvre et de promotion de la restauration des paysages forestiers et de la réhabilitation des terres dégradées au Cameroun. Cette décision élabore les différentes tâches attribuées au ministère des forêts et de la faune et du ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, en faveur de la restauration du domaine forestier camerounais. Décision n°0018/SG/DPT/SDNB du 26 janvier 2018 modifiant certaines dispositions de la décision 0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 15 février 2017, fixant des modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière. Elle stipule que cette valorisation est exemptée du paiement de la redevance forestière annuelle. Les taxes applicables en cette matière sont définies et fixées en collaboration avec les administrations compétentes sur la base des résultats de la phase expérimentale de cette activité¹¹¹.

¹⁰⁸ *Ibid*, p.17.

¹⁰⁹ *Ibid*, p.444.

¹¹⁰ MINFOF, *Recueil de textes juridiques...*, p. 444.

¹¹¹ *Ibid*, p. 446.

En ce qui concerne les circulaires, nous avons : Circulaire n°0045/C/MINFOF/CAB du 5 avril 2016 relative aux modalités de transaction en matière forestière¹¹². Il s'agit d'un rappel à l'ordre, dans le sens où le ministre de la forêt et de la faune s'adresse aux opérateurs économiques du secteur forestier et à certaines autorités compétentes notamment : les responsables des services centraux et les délégués régionaux. A travers cette circulaire, celui-ci prescrit des orientations concernant les modalités pratiques de la transaction en matière forestière¹¹³.

La circulaire n°0082-LC-MINFOF-CAB du 30 mai 2018 relative à la validation des résultats des travaux d'inventaire d'exploitation forestière quant à elle, est un ensemble de prescriptions faites par le ministre des forêts et de la faune aux responsables des services centraux, des services déconcentrés et les exploitants forestiers sur l'approbation des résultats des travaux d'inventaire de l'exploitation forestière au Cameroun.¹¹⁴

La lettre circulaire n°0109/LC/MINEF/DF du 09 janvier 2001 précisant les conditions de participation aux appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation forestière¹¹⁵. Ici, le ministre de l'environnement et des forêts fait un appel à l'ordre aux opérateurs économiques de la filière bois et aux soumissionnaires des appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation forestière. Ce dernier fait état d'un certains nombres de prescriptions règlementaires par rapport aux offres d'attribution des titres d'exploitation forestière.¹¹⁶ C'est à travers la lettre circulaire n°0936/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/DN relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière que le MINFOF s'adresse aux opérateurs économiques de la filière bois, à tous les responsables des services techniques centraux du MINFOF et à tous les délégués provinciaux de ce département ministériel. En effet, il fixe les procédures d'octroi, d'exécution et de suivi des titres d'exploitation forestière autres que les concessions forestières et les ventes de coupe appelées " petits titres".¹¹⁷ Cette lettre circulaire remplace celle du n°13/LC/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SN du 20 mars 2006.

De ce qui précède, l'on remarque que de la loi de 1981 à celle de 2018, en passant par les lois des années 1994, 2012, 2013, 2016 et 2017, la législation forestière nationale a connu une évolution remarquable. Chacune d'elles a ceci de particulier qu'elle a permis d'apporter des

¹¹² MINFOF, *Recueil de textes juridiques relatifs à la forêt, la faune et les aires protégées*, 2016, p. 350.

¹¹³ Voir annexe 1.

¹¹⁴ Voir annexe 2.

¹¹⁵ MINEF 2021.

¹¹⁶ Voir annexe 3.

¹¹⁷ Voir annexe 4.

règles appropriées aux besoins que pose le domaine forestier camerounais. Cependant, qu'en est-il de la législation forestière internationale ?

2-2- Cadre législatif international

Il est question ici de tabler sur les différents accords et conventions ratifiés par le Cameroun, relatifs au domaine forestier. Pour ce faire, ceux-ci sont présentés à l'échelle sous-régionale, régionale et extra-africaine.

2-2-1- Les textes juridiques sous régionaux

L'Accord sur la réglementation conjointe relative à la faune et à la flore dans le bassin du Lac Tchad a été signé en 1977. Depuis la création de la CBLT en 1964 par les Etats riverains se partageant le lac et son bassin, ceux-ci se sont unis dans l'optique de favoriser une coopération harmonieuse et bénéfique. En effet, les Etats riverains se sont mis ensemble afin d'assurer une meilleure gestion et une utilisation équitable et durable des ressources du bassin.

L'Accord de coopération et de concertation entre les Etats d'Afrique Centrale sur la conservation de la faune et de la flore. Cet accord comprend les pays tels que : le Cameroun ; le Congo ; le Gabon ; la RCA et le Soudan. Il s'agit d'une organisation officielle qui a été mise en place dans le but d'établir une coopération et une concertation au niveau sous régional en matière de conservation de la faune et de la flore et en matière de lutte contre le braconnage¹¹⁸.

La Déclaration de Yaoundé 1999, sommet des chefs d'Etats d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales est une déclaration qui a été signée le 17 mars 1999 par six chefs d'Etats d'Afrique centrale. Les Etats signataires ont été : le Cameroun, le Gabon, la Guinée-Equatoriale, la RCA, le Tchad et la République du Congo, réunis à Yaoundé sous l'égide du président de République du Cameroun. En 2005, quatre nouveaux pays en sont devenus signataires, à savoir : le Burundi, la RDC, Sao Tomé et Principe et le Rwanda. Cette Déclaration traduit la volonté politique des Etats de la sous-région de recourir à un système de gestion commune afin de rendre effective la protection de la forêt¹¹⁹. Celle-ci est soucieuse de la nécessité de conserver et de gérer durablement leurs écosystèmes forestiers qui sont à la fois une richesse naturelle importante pour les générations présentes et celles à venir et une richesse écologique universelle.

¹¹⁸ A. Mbodou Mbami, "La gestion des ressources en eau dans le bassin conventionnel du lac Tchad : état des lieux et perspectives", Mémoire en droit international de l'environnement, Université de Limoges, 2006, p.23.

¹¹⁹ *Ibid.*

L'accord TNS (Tri-national de la Sangha) entre le Cameroun, le Congo et la RCA dont la mise en place a été adoptée le 07 décembre 2000 et ratifiée par le Cameroun le 14 juillet 2006, le TNS est une zone transfrontalière de conservation dans laquelle sont gérées les aires protégées relevant territorialement et juridiquement de chacun des trois Etats concernés¹²⁰. Les parties contractantes dans cet accord, s'engagent à développer une gestion en partenariat et une réglementation commune¹²¹. Son but principal est la conservation des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

La Déclaration sur le partenariat pour la conservation des forêts du bassin du Congo a été mise en place en 2002 et compte aujourd'hui plus de 120 partenaires groupés en 7 collèges œuvrant pour la conservation de la biodiversité, la gestion durable des écosystèmes forestiers du bassin du Congo, la lutte contre les changements climatiques et la réduction de la pauvreté en Afrique centrale dans les pays membres, ceci, en conformité avec le plan de convergence de la COMIFAC et les objectifs de développement durable en 2030¹²².

Parlant de la Conférence des ministres en charge des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), elle a été créée en décembre 2000, à la suite du premier sommet des chefs d'Etats d'Afrique centrale sur les forêts tenu en mars 1999 à Yaoundé. A l'issue de ce sommet, une déclaration dite de Yaoundé a été signée par ces derniers. Il faut noter que la COMIFAC était d'abord la Conférence des ministres d'Afrique centrale avant de devenir une institution intergouvernementale sous-régionale¹²³. Il s'agit d'un organe politique et technique, de coordination et de décision en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique centrale¹²⁴. Ainsi, elle harmonise et coordonne les politiques forestières et environnementales de ses Etats membres.

L'accord sous régional sur le contrôle forestier de la COMIFAC qui a pour but de promouvoir la coopération entre les Etats membres de la COMIFAC en vue de renforcer le contrôle de la production et de la circulation commerciale des produits forestiers en provenance de la sous-région.

¹²⁰ F. Mapeine Onotiang, "La gestion transfrontalière des ressources naturelles : l'accord relatif à la mise en place du tri-national de la Sangha (TNS) et son protocole d'accord sur la lutte contre le braconnage", Mémoire en droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, 2006, p.24.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² P. Oumba, "Développement durable et gestion des forêts du bassin du Congo : étude comparative des politiques forestières du Cameroun et de la République du Congo", Mémoire en droit international, Université de Limoges, 2007, p.27.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

2-2-2-Les textes juridiques régionaux

Dans le compte des textes juridiques régionaux, l'on peut noter, la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la convention de l'Union Africaine sur la prévention et lutte contre la corruption.

2-2-3-Les textes juridiques mondiaux

Dans cette rubrique l'on relève, la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES). L'accord international sur les bois tropicaux (AIBT) a vu le jour 1994 et est entré en vigueur en 2006. Cet accord est une capitalisation et une actualisation des principaux éléments des plans d'action de Libreville et de Yokohama et projette une stratégie de promotion des objectifs de l'organisation internationale de bois. Les objectifs de l'AIBT sont : "de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus des forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois"¹²⁵.

L'accord de Paris sur le climat, la COP21 de la Conférence Cadre des Nations-Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC) ayant lieu en 2015. L'Etat camerounais l'a signé et ratifié en 2016. A travers cette ratification, le Cameroun prouve une fois de plus, son engagement dans la mise en œuvre de sa contribution dans la conservation d'un climat sain.

Le Cameroun est également partie prenante du cadre de Sendai, ayant remplacé celui de Hyōgo. Il a pour but de faciliter la gestion des risques à différentes échelles.

Les accords, les déclarations et tous les autres textes législatifs sont signés et ratifiés à différents niveaux, notamment : les cadres sous-régional, régional et mondial. Toutes ces rencontres auxquelles l'Etat camerounais a pris part, convergent vers la conservation, la protection des forêts du bassin du Congo, qui est le deuxième massif forestier le plus important au monde, après l'Amazonie. De même, ces débats tournent majoritairement, voir, littéralement autour du couvert forestier en Afrique en général et au Cameroun en particulier. Cette préoccupation à l'endroit de la forêt est due aux intérêts non seulement environnementaux, mais aussi et surtout économiques.

¹²⁵ Enoncé par l'article premier de l'AIBT de 2006.

L'argumentation relative aux différents textes législatifs ainsi achevée, place à présent à la mise en application des autorisations d'exploitation par les acteurs exerçant dans le secteur forestier et à des diverses utilisations des forêts sur le plan national.

II- CONSIDERATION JURIDIQUE DES ACTEURS DES PERMIS D'EXPLOITATION ET DES USAGES FORESTIERS AU CAMEROUN

L'Etat camerounais a mis en place des dispositifs juridiques à travers les administrations en charge des forêts, pouvant servir de feuille de route pour tout exploitant forestier sur le territoire national. Il est donc question dans cette partie de se rassurer de la mise en application des textes juridiques par les exploitants forestiers au Cameroun. De ce fait, la mise en application des textes juridiques par les acteurs d'exploitation forestière, le cadre normatif des permis d'exploitation forestière et les différents usages des forêts camerounaises sont les différents axes qui meublent.

1-Considération juridique des acteurs d'exploitation forestière au Cameroun

Il existe trois types d'acteurs responsables de la mise en valeur des forêts nationales. Ces acteurs sont : l'Etat camerounais, les sociétés d'exploitation forestière et les populations locales. Ainsi, il convient pour ces derniers de se rassurer du respect des consignes juridiques.

1-1-L'Etat et la considération juridique d'exploitation forestière au Cameroun

A ce niveau, l'étude s'attarde sur l'application du régime forestier par le gouvernement camerounais, les sociétés d'exploitation forestière et la population locale.

1-1-1-L'application du régime forestier par l'Etat camerounais sur la population locale

La création des délégations provinciales, départementales, d'arrondissements et les postes forestiers du ministère de l'environnement et des forêts a été rendu possible grâce aux résultats de la décentralisation via l'exploitation forestière. Mais, le Cameroun s'est doté d'instruments juridiques lui permettant de gérer et de conserver de façon durable les ressources naturelles dont il dispose, tel que la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Le décret d'application n°95/531/PM du 23 août 1995 de cette loi, confie en son article 13, la gestion des ressources génétiques forestières aux administrations

chargées des forêts, de la faune, de l'environnement et de la recherche scientifique¹²⁶. Pour aboutir au renforcement de cette décentralisation auprès des populations locales, le gouvernement camerounais a procédé en 1990, avec l'appui de la coopération internationale, à une importante réforme qui s'est appesantie sur la mise en œuvre des forêts communautaires¹²⁷. Par ailleurs, la foresterie communautaire est conçue tel un ensemble de processus dynamique de responsabilisation des communautés rurales dans la gestion des ressources forestières, afin de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie et de promouvoir le développement local¹²⁸. La gestion des forêts est au centre des préoccupations du ministère de l'environnement, du fait qu'elle demeure encore innovatrice. Mais, elle remonte à la promulgation de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et le décret d'application du régime des forêts et l'adoption en novembre 1995 de la nouvelle politique forestière du Cameroun¹²⁹.

En 1994, le Cameroun a adopté une loi accordant aux communautés locales, la possibilité d'un contrôle accru sur les forêts et la faune, principalement en réponse aux conditions imposées par les bailleurs de fonds concernant les Prêts d'Ajustement Structurel (PAS). Toutefois, la promulgation de cette loi a pâti d'un manque de soutien considérable au niveau national. Les rivalités d'intérêts conjuguées à la forte centralisation de l'appareil administratif camerounais, ont empêché une réelle transmission de pouvoirs en matière d'aménagement de la faune¹³⁰. A travers son cadre juridique, le gouvernement camerounais montre sa volonté à faire de la participation active des populations autochtones un élément essentiel de la nouvelle politique forestière. Celle-ci est à même d'améliorer l'action des populations locales dans la conservation et la gestion des forêts. Ceci pourrait également apporter une contribution sur trois volets notamment : l'accroissement du niveau de vie des populations locales, la facilitation du contrôle et la réalisation des inventaires, ainsi qu'une meilleure exploitation des résultats. Le ministère chargé de la gestion des forêts a fixé les

¹²⁶ La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, In <http://www.foa.org>, 2002. p.1, consulté le 02 novembre 2021.

¹²⁷ P.T. Mbous, "L'exploitation forestière et le développement des forêts communautaires au Cameroun. Une action collective pour la protection de la biodiversité", DEA en Géographie, Institut universitaire d'études du développement, 2002, p.56.

¹²⁸ P. Bigombe Logo, *Foresterie communautaire et réduction de la pauvreté rurale au Cameroun : bilan et tendance de la première décennie*. In world rainforest movement, 2002, p.1.

¹²⁹ *Cameroun: le développement des forêts communautaires*, In <http://www.wrm.org.uy/countries/cameroon/bigombe/html>, consulté le 02 novembre 2021, à 17h45.

¹³⁰ S. Egbe Egbe, *Les droits, les communautés et l'aménagement de la faune au Cameroun*, 2001. In www.odifpeg.uk.27/04/03, consulté le 15 novembre 2021.

normes d'inventaire sur le plan de la préservation des forêts, afin de conserver ce patrimoine forestier tout en assurant des possibilités de coupe¹³¹.

La mise en pratique effective du régime forestier par le gouvernement camerounais ne se limite pas seulement sur les populations locales, mais s'étend aussi sur les sociétés à caractères forestiers.

1-1-2- L'application du régime forestier par l'Etat camerounais sur les industries forestières

Dans le dessein d'améliorer et d'accélérer le développement des industries forestières, l'Etat camerounais a mené deux grandes actions. Il a d'abord imposé aux exploitants forestiers des contraintes de transformation, en attribuant la surface des licences définies en fonction du volume des installations industrielles. Puis, il a exigé la création d'une scierie dans les concessions de moins de 100 000ha qui ont été complétée dès 1983 par celle d'une installation d'ateliers de contreplaqués traitant au moins 60% de la production dans les plus importantes¹³². De même, une programmation administrative des installations industrielles comportant des normes précises¹³³ a été progressivement élaborée. En outre, il a été émis un certain nombre de proscriptions comme celle d'exporter sans être soi-même exploitant, donc transformateur¹³⁴. Le gouvernement camerounais a mis sur pied les complexes pilotes tournés vers le marché intérieur. Cela consistait à organiser dans les zones forestières peu valorisées, une intégration verticale la plus complète possible des activités d'une entreprise chargée de traiter l'ensemble de la ressource locale¹³⁵.

Eu égard aux défaillances observées auprès du ministère de l'environnement et des forêts, un organisme de contrôle a été créé par l'Etat camerounais sous le label ONADEF (Office National Des Forêts du Cameroun)¹³⁶. Le surcroît de travail imposé par la mise en place de la nouvelle législation forestière a probablement amené l'ONADEF à se diriger vers le développement des sociétés privées spécialisées dans les travaux d'inventaires d'aménagement. Ces sociétés sont soumises à l'évaluation et obtiendraient un agrément pour opérer comme

¹³¹Mbous, "L'exploitation forestière...", p.57.

¹³² L. Durrieu de Madron ; E. Forni et al. , *Le projet d'aménagement pilote intégré de Dimako*, Montpellier-France, CIRAD-forêt, 1998, p.28.

¹³³ Ces normes sont : la nature de la transformation, la capacité des unités industrielles, la dimension des équipements.

¹³⁴Mbous, "L'exploitation forestière...", p.65.

¹³⁵Buttoud, *Les produits forestier...s*, p.258.

¹³⁶L'ONADEF est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les directives nationales d'aménagement durables des forêts naturelles du Cameroun, dont une première mouture est sortie en 1993.

contractante pour le compte de l'ONADEF, ce dernier jouant un rôle de coordonnateur et de superviseur¹³⁷. Les responsabilités de l'Etat dans la gestion des forêts au Cameroun sont conditionnées par les moyens logistiques et les poursuites qui résultent parfois d'une gestion illégales observée. Les registres du gouvernement soulignent qu'au cours des années 1997-1998, 50% des permis actifs soit 29/52, continuaient à être opérationnels alors que leurs droits d'exploitation étaient périmés. L'une de ces concessions se trouve dans les limites de la réserve de Campo, sur les 61 rapports de violation enregistrés, 12 qui ne furent suivis d'aucune poursuite légale, furent stoppés à la suite de l'intervention d'une personne influente¹³⁸. Par ailleurs, le manque de logistique viable et l'absence d'un personnel qualifié sur le terrain sont une entrave à une meilleure surveillance des activités d'exploitation forestière. Face à ce handicap, les agents forestiers sur le terrain sont très souvent contraints d'avoir recours aux compagnies d'exploitation étrangères pour être transportés sur les lieux des concessions à inspecter. Le tableau suivant en est une parfaite illustration.

Tableau 1: les carences observées sur les plans logistique et humain du domaine des forêts

Provinces	Est	Sud	Centre	Littoral	Sud-Ouest
Nombre d'agents	116	115	232	167	163
Nombre de véhicules 4X4	1	1	1	1	1
Nombre de motos	4	4	10	4	6
Superficie de concessions ha/agent	20859	6608	2762	306	31

Source : Observation Mondiale des Forêts (OMF) : Aperçu de la situation de l'exploitation forestière au Cameroun. Washington, 2002.

Ce tableau fait état du nombre d'agents, de véhicules, de motos dont disposent les postes de surveillance repartis dans certaines régions du Cameroun, ainsi que les superficies de concession qui leurs sont allouées. Le constat est que l'effectif des agents est très bas et le nombre de véhicules et de motos qu'ils possèdent est totalement insignifiant. Sans oublier la répartition inégale des superficies de concessions où les régions du Littoral et du Sud-Ouest sont les plus défavorables.

¹³⁷Durrieu de Madron, Forni et al. , *Le projet d'aménagement...* p.28.

¹³⁸Mbous, "L'exploitation forestière...", p.65.

Cette carence en ressources humaines et des moyens financiers freinent très souvent les efforts aménagés pour la protection et la conservation des forêts au Cameroun. Les déficiences administratives et techniques renforcent de plus en plus l'adoption d'une gestion centralisée et surtout d'une réglementation mal orientée à la prise en compte des problèmes locaux enregistrés dans les cadres à la fois économique, écologique, social et culturel. L'on relève également un manque accru de gardiens et un mauvais équipement. Dans la zone de forêt dense par exemple, seuls le parc national de Korup, la réserve de faune du Dja et la section du sud de la réserve de Douala-Edéa sont protégés. Ils totalisent 812000ha, soit 1.7% du territoire du Cameroun¹³⁹. Pour pallier à ces problèmes, l'Etat camerounais a mis en place une nouvelle législation forestière dont la tâche était de pérenniser et de développer les fonctions économique, écologique et sociale des forêts dans le cadre d'une gestion intégrée¹⁴⁰. Il est judicieux de noter que, le plan de zonage du Cameroun méridional était mis en place, outil et expression géographique et spatiale de l'application de la loi forestière adoptée en janvier 1994 et dont le décret a été signé en novembre 1995. Ce plan vise à rationaliser l'utilisation du territoire pour la zone des forêts denses.

L'Etat camerounais n'applique pas véritablement le régime forestier établi car, celui-ci rencontre les problèmes qui entachent la mise en exécution de son devoir sur les entreprises forestières. Par ailleurs, il est impératif de savoir si cette situation est identique ou différente pour les sociétés en matière forestière.

1-1-3-Les sociétés d'exploitation forestière

Au Cameroun, environ une centaine d'exploitants forestiers, dont 55 sont exportateurs de grumes se partagent la concession. Parmi ceux-ci, l'on compte 60 étrangers dont la majorité sont français et qui possèdent le tiers du nombre de licences, mais traitent 80% de la surface totale concédée. La période allant de 1967 à 1973, est une période marquée par l'installation de la majeure partie des sociétés étrangères au Cameroun, venant de la Côte d'Ivoire où la concurrence pour l'accès aux ressources devenait de plus en plus vive. Cependant, cinq sociétés mixtes produisent le quart de la récolte annuelle : dont trois d'entre elles (la SFID, la SBAF et

¹³⁹ J-P. Monza, *L'atlas pour la conservation des forêts tropicales d'Afrique*, Paris, 1996, p.140.

¹⁴⁰ Les objectifs de cette législation forestière sont : assurer la protection du patrimoine forestier et participer à la sauvegarde de l'environnement et de la préservation de la biodiversité, améliorer la participation des populations à la conservation et à la gestion des ressources forestières ; mettre en valeur les ressources forestières en vue d'augmenter le PIB tout en conservant le potentiel productif ; assurer le renouvellement de la ressource par la régénération et le reboisement en vue de pérenniser le potentiel productif ; dynamiser le secteur forestier en mettant en place un système institutionnel efficace et faisant participer tous les intervenants dans la gestion du secteur. Lire L. Durrieu de Madron ; E. Forni et al. , *Le projet d'aménagement pilote intégré de Dimako*, Montpellier-France, CIRAD-forêt, 1998, p.23.

la SOFIBEL) excèdent chacune les 100 000 m³ par an. Ces exploitants, de même que 90 scieries et 04 unités de déroulage mènent leurs activités dans les régions telles que le Centre, le Sud et le Littoral dont l'accès est facile mais, n'assurent que près de la moitié des récoltes nationales de grumes¹⁴¹. En effet, de 1987 à 1988, 67 sociétés étrangères exploitaient au total 5 400 000ha de concessions, tandis que 49 entreprises nationales n'en exploitaient que 1200 000 ha. Au regard de tout cela, il convient de constater que l'activité forestière au Cameroun est contrôlée par l'effectif exorbitant des compagnies étrangères. De plus, 8000 000 ha de forêt ont été concédés, c'est-à-dire plus de la moitié de la surface des terres officiellement reconnues comme exploitables. En 1992, 50% des forêts de production ont été exploitées au moins une fois et certaines même jusqu'à trois ou quatre fois¹⁴².

Selon la FAO, les sociétés étrangères représentent un petit groupe d'exploitants mais, détiennent 75% de la partie allouée à l'exploitation. Elles détiennent 25 sur 84 autorisations d'exploitation¹⁴³. Trois grandes sociétés françaises telles que : Thamy, Bolloré et Coron, détiennent les droits sur le tiers des régions exploitées. Par ailleurs, il existe près de 10 filiales qui sont partiellement ou entièrement financées par les capitaux français. Le cas du Projet d'Aménagement Pilote Intégré de Dimako (P.A.P.I) en est une parfaite illustration. Ce projet a été développé en partenariat avec un exploitant forestier, la Société Forestière et Industrielle de Doumé (SFID) qui est une filiale du groupe Rougier. Cette société est implantée sur le site depuis 1947 et a un poids considérable dans la sous-préfecture de Dimako, à travers le nombre d'emplois qu'elle génère. Son capital est estimé à environ 700 000 000 de FCFA, dont 55% sont détenus par le groupe Rougier et 44% par le groupe Dassi (Italie)¹⁴⁴.

En 1990, sa production totale de grumes était de 238 543 m³, c'est-à-dire 37% ont été exportés sous forme de grumes¹⁴⁵. Le solde de 149 719 m³ étant transformé par les deux unités de la SFID, soit 104 719 m³ destinés au sciage et 44 990 m³ au déroulage. Les bois débités ont permis de produire environ 36000 m³ de sciages de bois blancs et 7838 m³ de sciages de bois rouges¹⁴⁶. Les bois déroulés ont permis de produire 17 990 m³ de panneaux de contre-plaqués dont 6 125 m³ ont été exportés. 20.000 hectares de forêt sont exploités annuellement¹⁴⁷.

¹⁴¹ G. Buttoud, *Les produits forestiers dans l'économie africaine*, France, PUF, 1989, p. 254.

¹⁴² J-P. Monza, *L'atlas pour la conservation des forêts tropicales d'Afrique*, Paris, 1996, p.138.

¹⁴³ Global Forest Watch, In <http://www.globalforeswatch.org>. 2002, p.1, consulté le 12 novembre 2021.

¹⁴⁴ L. Durrieu de Madron ; E. Forni et al. , *Le projet d'aménagement pilote intégré de Dimako*, Montpellier-France, CIRAD-forêt, 1998, p.33.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ Durrieu de Madron ; Forni et al., *Le projet d'aménagement pilote...*, p.33.

¹⁴⁷ *Ibid.*

Mais, pendant toute cette période, dans l'ensemble de cette zone, seule la SFID pouvait bénéficier d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation d'exploiter selon la réglementation en vigueur. Le concessionnaire pouvait procéder à plusieurs passages en exploitation pour tirer parti d'essences à commercialisation sporadique selon les conditions fixées¹⁴⁸.

Tableau 2: les sociétés d'exploitation forestière occupant les grandes superficies forestières.

Sociétés étrangères	Nationalités	Pourcentages et superficies exploitées en milliers d'hectares
Thanry	Français	16%
		(650)
Bollore	Français	10%
		(412)
Coron	Français	5%
		(212)
Rougier	Français	3%
		(132)
Paquet	Français	1%
		(61)
Alpi	Italien	4%
		(204)
Decovenaere	Belge	2%
		(75)
Itallego	Italien	2%
		(69)
Vasto-legneault	Italien	2%
		(63)
Hazim	Libanais	4%
		(157)

¹⁴⁸ *Ibid.*

Autres		50%
		(2019)
Total		100%
		(4054)

Source : Observation Mondiale des Forêts (OMF) : Aperçu de la situation de l'exploitation forestière au Cameroun, Washington, 2000, p.17.

Après observation de ce tableau, l'on constate que les sociétés d'exploitation forestière occupant les grandes superficies forestières exploitées, sont d'origines française, italienne, belge et libanaise. Néanmoins, les sociétés forestières françaises sont celles qui dominent, car elles possèdent le plus d'espaces forestiers rapport aux autres. Ceci indique que celles-ci exploitent beaucoup plus les produits forestiers du pays et par ricochet, elles en tirent d'énormes bénéfices.

Les exploitants forestiers essayent tant bien que mal à respecter les lois portant sur gestion du couvert végétal national. Qu'en est-il pour les communautés villageoises ?

1-1-4- L'application du régime forestier par la population locale

La participation effective des populations est considérée dans la nouvelle loi forestière comme une condition essentielle pour la réussite de la nouvelle politique forestière. Cette participation vise à faire des populations, de véritables partenaires de l'Etat pour la sauvegarde de l'environnement en général et des forêts en particulier¹⁴⁹. Ainsi, l'Etat et la population conjuguent leurs efforts afin de sauvegarder et de préserver le patrimoine national. La conservation des forêts se fait autant que les populations locales s'y sentent directement impliquées. Il est donc question de l'aménager et de lui donner les moyens de défendre ses droits.

1-3-1-Le respect du régime forestier par la population à travers la mise sur pied des Comités Paysan Forêt (CPF)

Les CPF ont été créés dans l'optique de rendre concrète la participation paysanne. Ces comités sont des interlocuteurs privilégiés ayant pour rôle essentiel l'aménagement rationnel et durable des forêts environnantes. Les droits et obligations des membres des CPF et des populations qu'ils représentent sont définis dans un protocole d'accord avec l'administration forestière. Certaines dispositions sont inscrites dans les cahiers des charges des exploitants

¹⁴⁹ Décision n°1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999, fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la république du Cameroun.

forestiers. Les CPF sont des organes de consultation, de négociation et de participation des populations à la gestion des ressources. Par ailleurs, la participation des paysans à la gestion des forêts passe par trois étapes notamment : l'information, la formation et le transfert des technologies. Cette participation doit se traduire tel que le souligne Théophile Eva Assae : "par un processus de responsabilisation dans la mesure où, les populations doivent prendre conscience de leur intérêt ; de celui de leurs enfants et du pays à utiliser de manière rationnelle les ressources naturelles disponibles"¹⁵⁰. Cependant, en qualité de représentants des populations auprès de l'administration forestière concernant les affaires environnementales et forestières, les CPF sont régulièrement informés de toutes les activités que l'Etat et les exploitants entrevoient d'initier dans la zone.

Le mandat des CPF se traduit tout d'abord par l'animation et la sensibilisation des villages dans la mesure où, ils organisent les séances de discussion avec les villageois ; ils participent à mieux faire reconnaître la nouvelle loi forestière¹⁵¹. De même, ceux-ci participent à la vulgarisation des différents plans d'aménagement et à la protection de l'environnement ; ils écoutent les villageois et transmettent leurs suggestions. En plus, ils recherchent et diffusent toute information utile en relation avec l'aménagement de la forêt et participent à l'organisation des populations.

Les CPF sont régulièrement informés des dossiers forestiers soit par le chef de poste forestier, soit par les autorités administratives locales, ou encore tout autre partenaire. A leur tour, ils sont responsables d'informer les populations sur des questions d'aménagements forestiers. Pour ce faire, ils sont tenus d'user des moyens propices susceptibles favorisant une meilleure sensibilisation d'un nombre important des villageois. Ils informent également l'administration forestière sur les préoccupations des paysans concernant la gestion des ressources naturelles. De même, les comités paysans forêts participent directement lorsque les compétences nécessaires sont disponibles au niveau des villages au suivi des activités d'aménagement ou d'exploitation forestière. A ce titre, ils prennent part au suivi de la bonne exécution du plan d'aménagement ; ils identifient les ressources humaines et matérielles disponibles au niveau des villages ; ils exécutent ou organisent l'exécution de certains travaux. En outre, ils assurent le suivi des travaux sylvicoles et leur évaluation technique et ils contribuent aux travaux de délimitation des forêts permanentes.

¹⁵⁰ Entretien avec Théophile. Eva Assae, 45 ans, Agriculteur, Mebane, 14 septembre 2021.

¹⁵¹ Entretien avec Théophile. Eva Assae, 45 ans, Agriculteur, Mebane, 14 septembre 2021.

Cependant, il est nécessaire de souligner que le chef de poste forestier assermenté assure le rôle de gendarme. Ils sont donc les seuls à assurer les missions de répressions des activités prosrites par la loi. Toutefois, les membres de CPF peuvent si cela leur est autorisé, tenir compagnie aux chefs de postes forestiers lors des missions de contrôles ou de saisies. Cette collaboration est avantageuse dans la mesure où elle fait taire les rumeurs selon lesquelles, il existe une complicité entre les exploitants clandestins et les chefs de postes forestiers. De ce fait, les CPF rapportent aux chefs de poste : les activités liées aux coupures de bois illégales ; le braconnage ou chasse abusive ; l'exploitation illégale des ressources naturelles et l'empiètement agricole à l'intérieur du massif.

-Cas du comité n°3 de Mebane 1-Alat Mekae-Bindoumba

Ce CPF relie trois villages à savoir : Mebane 1 ; Alat Mekae et Bindoumba, situés dans le département du Dja-et-lobo et dans l'arrondissement de Djoum. Assae Ella informe que :

Le comité paysan forêt est composé de 08 membres de la manière suivante : le chef du village ; un membre du comité de développement du village ; un représentant des élites intérieures ; un représentant des élites extérieures ; deux représentants des associations des femmes ; un représentant des planteurs ; un représentant des jeunes¹⁵².

Son bureau exécutif pour le compte de l'année 2019 était composé des membres suivant : un président : Medjeta Pierre ; un secrétaire général : Zo'o Minko ; une trésorière : Abeng Flavienne ; un commissaire aux comptes n°1 : Mbita Tongo ; un commissaire aux comptes n°2 : Essale Otye ; un représentant de Bitoumba : Ndongu Enguene ; un représentant de Mebane 1 : Eva Assae Théophile ; un représentant d'Alat : Assae Ella ; le chef du village Bindoumba : Ndongu Essiane ; le chef de village d'Alat Mekae : Nko'o Assae ; un chef de village de Mebane 1 : Mebale Mebale Bertrand¹⁵³. Sur la base de ce qui précède, l'on relève que les membres du bureau exécutif ne proviennent nullement d'un même village, mais de villages bien différents. Cette situation laisse sous-entendre que la forêt dont il est question traverse plusieurs villages d'où : le nom de forêt communautaire. Ainsi, pour une meilleure gestion de celle-ci, il convient tout de même de prendre en compte sa nature qui est celle d'une propriété collective. Ceci revient à poser un problème du droit foncier de cette zone, en rapport avec les ressources qui en découlent. Les ressources forestières au Cameroun sont des ressources appartenant toute une communauté. Pour une gestion efficace et équitable de ces dernières, il convient de considérer toutes ces couches.

¹⁵² Entretien avec Assae Ella, 57 ans, Agriculteur, Alat, 23 septembre 2021.

¹⁵³ Entretien avec Richard Zoo Minko, 53 ans, Cultivateur, Bindoumba, 24 septembre 2021.

Le CPF n°3 a un rôle à jouer dans la protection des ressources forestières : celui de lutter contre le braconnage et l'exploitation illicite du bois au sein de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA). Ce comité, en tant qu'intermédiaire entre l'administration forestière et les populations, dans l'accomplissement de la mission à lui confiée, informe et sensibilise les populations sur les actions qui leur sont interdites dans l'enceinte de l'UFA. Comme l'affirme Zoo Minko Richard : "Le CPF est prêt à dénoncer ceux qui pénètrent dans l'UFA pour y mener des activités frauduleuses"¹⁵⁴. Cependant, il se pose un problème de manque de connaissances sur la question de l'exploitation forestière. C'est ainsi que Ndongo Enguene Jean Claude déclare : "Les membres du bureau n'ont pas de base au sujet de l'exploitation forestière. Le CPF demande aux autorités compétentes de venir faire les séances de formation afin que les membres soient prêts à répondre aux besoins dont ils font face"¹⁵⁵. Pour exprimer leur désarroi, Zoo Minko continue en disant :

Il est à signaler qu'aucun membre du CPF n°3 n'a des notions dans ce domaine. A ce rythme, il est difficile de savoir que les limites des assiettes de coupe sont violées. On ne peut pas savoir que telle ou telle essence est coupée sous diamètre. Ces formations permettront que l'on sache qui, comment et à quel moment dénoncer¹⁵⁶.

Il ressort de ces propos de Zo'o Minko que des institutions et des instincts se sont créés en rapport avec la protection de la forêt, sans pour autant s'atteler d'abord à procéder à une éducation de base des populations en la matière. Le problème de gestion de ces forêts reste ainsi beaucoup plus institutionnel, sous une forme administrative, sans un contenu pratique. Ainsi, l'on constate à ce niveau que les lois sont créées, mais elles ne tiennent pas toujours compte de la réalité afin que leur implémentation soit efficiente, ou du moins, afin que leur compréhension soit à la portée de tout le monde.

Une fois achevée l'implication des populations dans la réalisation des textes régissant la gestion forestière, il devient donc nécessaire de parler de la législation accordant autorisation de ladite gestion à l'échelle nationale.

2- Cadre normatif des permis d'exploitation forestière au Cameroun

Un permis d'exploitation est défini comme étant une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée¹⁵⁷. Ces produits

¹⁵⁴ Entretien avec Richard Zoo Minko, 53 ans, Cultivateur, Bindoumba, 24 septembre 2021.

¹⁵⁵ Entretien avec Jean-Claude Ndongo Enguene, 45 ans, Agriculteur, Bindoumba, 25 septembre 2021.

¹⁵⁶ Entretien avec Richard Zoo Minko, 53 ans, Cultivateur, Bindoumba, 24 septembre 2021.

¹⁵⁷ FAO, Document de vulgarisation du cadre légal régissant..., Yaoundé, Commission européenne, novembre 2009, p.18.

peuvent être des produits spéciaux¹⁵⁸, du bois d'œuvre dont le volume se limite à 500 m³, du bois de chauffage et des perches à but lucratif¹⁵⁹.

Le territoire camerounais s'étend sur 22,5 millions d'hectares de forêt. Celle-ci est exploitable sur 17,7 millions d'hectares de forêt exploitables. L'on note 14 millions d'hectares sont couverts par les forêts permanentes soit, 60% des forêts, 80% des forêts exploitables¹⁶⁰.

Au regard des textes réglementaires en vigueur au Cameroun, différents types de titres forestiers sont octroyés par le ministère en charge des forêts accordant l'autorisation de la pratique d'exploitation forestière au Cameroun. A ce titre, le permis ordinaire d'exploitation ; le permis spécial d'exploitation ; le permis de chantier ; le permis de coupe d'arbres ; le permis de coupe d'ébène ; le permis vente de coupe, sont autant d'outils légaux en vigueur pour entamer une quelconque activité forestière en terre camerounaise.

2-1- Le permis ordinaire d'exploitation

La formulation d'une demande adressée au représentant régional de l'administration chargée des forêts de la localité d'exploitation, est la procédure que doit suivre une personne désirant obtenir un permis d'exploitation¹⁶¹. Cette demande doit comporter les données suivantes : les noms, prénoms, nationalités, profession, résidence (siège social et composition du conseil d'administration dans le cas d'une société) ; la situation, les limites et la superficie du permis sollicité. Cinq exemplaires doivent être joint au plan au 1/25000^e. L'un est destiné aux archives de la région et les autres servent de pièces jointes à la demande. Tout de même, Il est judicieux de mentionner que les employés embauchés par une personne titulaire d'un permis d'exploitation ne peuvent en aucun cas, entrer en possession d'un permis pour leur propre compte. Les permis qu'ils détiennent au moment où ils pénètrent au service d'un exploitant sont annulés au cas où le transfert n'est pas demandé sans délai. Le permis est valable à partir du premier jour du mois qui suit la date de signature de l'arrêté.

Cependant, les ayant droit peuvent substituer le titulaire d'un permis d'exploitation sur leur demande, dans le cas de décès, de faillite ou liquidation judiciaire de celui-ci. Cette substitution doit être dans un délai de six mois à compter du moment de la disparition de l'exploitant en question et doit être approuvée par le représentant régional de l'administration chargée des forêts de la localité d'exploitation, en conseil d'administration. De ce fait, ces substituants

¹⁵⁸Article 9, alinéa 2 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

¹⁵⁹ Article 56, alinéa 1 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

¹⁶⁰ MINFOF, La forêt camerounaise : potentiels et opportunités, 2013.

¹⁶¹ FAO, Document de vulgarisation du cadre légal régissant..., p.21.

doivent fournir les titres authentiques constatant les droits du ou des requérants à la succession ou à la liquidation. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit être conforme aux clauses suivantes : les règles d'exploitation de la forêt, les voies d'évacuation à créer, le matériel à mettre en service, le tonnage global à exploiter annuellement, les essences à abattre et l'effectif de main d'œuvre à employer. Par ailleurs, les bois provenant d'arbres dont les taxes ont été acquittés et revêtus des marques réglementaires circulent librement sur le territoire camerounais.

2-2- Le permis spécial d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière ne peut entrer en possession d'un permis d'exploitation forestière sur la superficie totale de son chantier que s'il adresse une demande au représentant régional de l'administration chargée des forêts de la localité d'exploitation¹⁶². La validité de ce permis s'identifie à celle du permis minier. Le titulaire est appelé à payer la redevance territoriale et à s'acquitter des taxes d'abattage en rapport aux arbres utilisés pour les besoins de son exploitation¹⁶³. Les taxes d'abattage se payent chaque trimestre au niveau de la caisse du receveur des domaines. Dans ce cas, en l'absence de l'approbation du chef de service des eaux et forêts, la vente du bois exploité est proscrite sous toutes ses formes.

2-3- Le permis de chantier

Le permis de chantier attribue à son titulaire le droit d'abattre les arbres en vue de les transformer en bois sciés pour des fins d'utilisation au sein du territoire. Ce permis s'applique à des superficies de 10 à 100 hectares au plus, dans le cas d'une pratique de sciage manuel et 500 hectares dans le cas de sciage mécanique. Son renouvellement est possible tous les ans. Par ailleurs, sont applicables au permis de chantier, toutes demandes, formalités d'instruction ou de règles d'exploitation des permis ordinaires d'exploitation.

2-4- Le permis de coupe d'arbres

Les permis de coupe d'arbre sont délivrés pour trois arbres au plus dans le domaine de la forêt dense et pour 25 dans la zone des savanes. Ceux-ci sont la plupart du temps réservés aux

¹⁶² Mbous, "L'exploitation forestière et le développement ...", p.34.

¹⁶³ *Ibid.*

indigènes désirant exploiter les essences de première, deuxième et troisième catégories comme bois d'œuvre, d'ébénisterie ou aux personnes non indigènes souhaitant abattre et façonner elles même les essences de toutes catégories définies par l'arrêté fixant les taxes d'abatage. Les bois issus de ces arbres peuvent être vendus sans tenir compte de la forme. Par ailleurs, il doit être mentionné sur la demande de permis de coupe les éléments suivants : l'essence et le diamètre des arbres à abattre, la situation approximative tout en indiquant s'ils se trouvent ou non sur un permis d'exploitation ou de chantier. Cette demande doit être établie sur un papier timbré et doit être transmise par le chef de subdivision. Un mandat ou un récépissé doit être associé à la demande. Il s'agit d'un récépissé de versement à une caisse publique s'élevant à une somme correspondant aux droits d'abatage qui sont fixés par arrêté du représentant régional de l'administration chargée des forêts de la localité d'exploitation, après délibération de l'assemblée territoriale.

La délivrance de ce permis se fait par le biais du chef de l'inspection forestière ou du chef de service forestier. Le permis de coupe d'arbre a une durée d'utilisation portant sur une période de trois mois. L'exploitation des perches destinée à la commercialisation est autorisée par permis de coupe d'un nombre donné de perche issue d'essences non protégées.

2-5- Le permis de coupe d'ébène

La demande est un élément d'importance capitale qui conditionne l'exploitation d'ébène. En d'autres termes, toute personne éprouvant le besoin d'exploiter ou de faire exploiter l'ébène doit impérativement dresser une demande adressée au chef de service des eaux et des forêts par l'intermédiaire du chef de la subdivision dans laquelle doit avoir lieu l'exploitation. De ce fait, celle-ci doit mettre en exergue les éléments tels que : la limite du permis d'après les divisions administratives territoriales ; le tonnage à exploiter. En outre, elle doit être associée à un récépissé de versement à une caisse publique d'une somme équivalant aux droits d'exploitation, fixés par arrêté du représentant régional de l'administration chargée des forêts de la localité d'exploitation, après délibération de l'assemblée territoriale. Cependant, l'article 32 stipule que l'exigence sur la demande de coupe ne peut être faite qu'en période d'exploitation. La durée de vie de ce permis s'étend sur une période d'un an.

L'exploitant titulaire de permis doit premièrement se rassurer d'avoir en sa possession un bulletin de vérification sur lequel sont inscrits le numéro de permis, la date de contrôle et le tonnage contrôlé. Les indications susmentionnées sont notées au niveau du dos du permis. Ces éléments soulignés ci-dessus, sont les éléments sans lesquels l'exportation des buches d'ébène

ne peut avoir lieu. Tout exploitant détenant un permis devenu obsolète peut s'en procurer un autre sur prestation des bulletins de vérification correspondants.

2-6- Le permis de vente de coupe

Toute vente de coupe de bois d'œuvre ou de feu dans le domaine forestier classé ; aménagé ou en voie d'aménagement fait l'objet d'un cahier affiché et dressé par le chef de service des eaux et forêt relevant :

- la situation et les limites de la coupe ;
- le nombre, l'espèce et le diamètre des arbres à abattre numérotés et marqués de l'empreinte du marteau du service des eaux et forêts avec ou sans indication de volume dans le cas d'une vente de bois d'œuvre. La superficie ou le volume approximatif à exploiter, en cas de vente de coupe de bois de feu ou à charbon, avec indications des arbres réservés qui sont marqués qui ne doivent en aucun cas mis en vente sans l'empreinte du marteau du service forestier ;
- concernant les règles d'exploitation, les voies d'évacuation à empreinter ou à créer, les délais d'abattage ou de vidange, les formalités pour retard ou non observation des règlements spécialement édictés ;
- la mise à prix, le mode des enchères, le montant de la caution ou déclaration de caution solidaire, la date de l'adjudication.

L'adjudicataire se doit de payer les frais de vente d'une somme de 5% à la caisse du receveur des domaines compétents. Ce paiement se fait en deux temps. La première moitié est versée dans la caisse du receveur des domaines compétents dans les dix jours suivant l'approbation de l'adjudication. La deuxième moitié avant la sortie du bois et au plus tard trois mois après l'autorisation de l'adjudication. Celle-ci ne devient définitive qu'après l'approbation du représentant régional de l'administration chargée des forêts de la localité d'exploitation.

En vue de tout ce qui précède, l'on peut retenir que les textes juridiques forestiers prévoient au total 06 types de permis d'exploitation. Ceci dit, la procédure d'attribution d'un permis d'exploitation des produits forestiers est fonction de la typologie de celui-ci mais, dont la limite de la durée de validité est applicable à tous. Par ailleurs, les produits forestiers sont d'une importance capitale dans la société camerounaise : d'où la question de savoir, en quoi est-ce-que la forêt est utile ?

3-Usages forestiers au Cameroun

Les produits dont regorge la forêt camerounaise, sont non seulement indispensables pour la population locale, mais aussi pour les exploitants industriels.

3-1-La consommation locale

La forêt est considérée comme le socle de vie pour les populations riveraines, dans le sens où celle-ci leur fournit de la nourriture, du bois servant à la cuisson des aliments, des planches destinées à la construction des habitats. Sans oublier les produits servants à la commercialisation et même des plantes à des fins médicinales.

3-1-1-Les produits forestiers comme source d'alimentation et besoins de première nécessité

La forêt fait l'objet de plusieurs usages auprès des populations locales. Avant l'arrivée des européens, la forêt servait de cimetière. En effet, à la mort d'un ancêtre, son cadavre était déposé à l'intérieur d'un tronc d'arbre, à la position assise, préalablement creusé par celui-ci. Source de diverses espèces animales, de produits alimentaires, de bois de chauffage, la forêt est d'un apport capital pour les populations locales. Bien qu'étant majoritairement agriculteurs, pêcheurs, les paysans pratiquent également de la chasse à travers des pièges et/ ou des fusils de chasse. Dans la zone de Djoum par exemple, les gibiers régulièrement capturés et tués à l'issue de ces parties de chasse sont de plusieurs ordres, parmi lesquels : le porc-épic (*Ngom*), le lièvre (*Opun*), le singe (*koè*), l'antilope (*Ivul*)¹⁶⁴. De même, les populations font de la cueillette, dans le sens où, lors de leurs promenades en forêt, ceux-ci cueillent les fruits d'arbres qui servent soit à la consommation, soit à la commercialisation. Si l'on prend l'exemple des produits forestiers non ligneux (PFNL), qui sont des produits d'origine biologique autre que le bois dérivé des forêts, d'autres terres boisées et d'arbres hors forêts et destinés à l'alimentation humaine et animale, à la transformation agroalimentaire, à la commercialisation¹⁶⁵. Les PFNL jouent un rôle important dans l'augmentation de l'approvisionnement alimentaire et l'apport des produits de subsistance¹⁶⁶. Le tableau suivant présente par catégories les différents PFNL présents dans la forêt communale de Moloundou.

¹⁶⁴ Entretien avec Memento Afane, 33 ans, Cultivateur, Mebane, 14 septembre 2021.

¹⁶⁵ FAO, Produits forestiers non ligneux, division des produits forestiers, 2003.

¹⁶⁶ FAO, Produits forestiers..., 2003.

Tableau 3: Les espèces utilisées pour l'alimentation à Moloundou

Noms pilotes	Noms scientifiques	Parties récoltées
Bilinga	<i>Trichiscoscypha arborea</i>	fruits
Andok	<i>Nauclea diderrichii</i>	fruits
Ebom	<i>Ivingia gabonensis</i>	fruits
Essessang	<i>Anonadium manni</i>	fruits
Kanda	<i>Ricinodendrom heudelotii</i>	fruits
Calatier	<i>Beilschmeidia obscura</i>	fruits
Moabi	<i>Cola acuminata</i>	fruits
Onie	<i>Baillonella toxisperma</i>	fruits
Onzabili	<i>Garcinia cola</i>	fruits
Sissongo	<i>Antrocaryon micraster</i>	fruits
Gnetum	<i>Pennisetum sp</i>	feuilles
Akak	<i>Gnetum africanum</i>	feuilles
Andok ngoé	<i>Ceiba pentandra</i>	feuilles

Source : Plan d'aménagement de la forêt communale de Moloundou, janvier 2006.

Ce tableau met en exergue les noms d'arbres qui servent à l'alimentation des populations riveraines de la forêt communale de la région de Moloundou. Il démontre clairement que les parties consommées de ces arbres sont en majorité les fruits.

Hormis la satisfaction des besoins alimentaires, les activités susmentionnées répondent aux besoins de natures diverses : elles fournissent des revenus favorisant l'acquisition d'autres produits de première nécessité comme, du sel, du savon, du kérosène, des médicaments

traditionnels. A ceci s'ajoute, l'achat des vêtements, la scolarisations des enfants et même la construction des maisons. Les PFNL, ramassés ou collectés par les populations de Zega dans l'UFA 10-063 sont classés selon leur provenance animale ou végétale.

Les légumes, les lianes, les champignons, les tubercules, les écorces, les graines et les fruits sont parmi les produits forestiers non ligneux, collectés dans la forêt par les populations locales. Des dix-huit PFNL issus des plantes identifiées, deux plantes, soit 11%, servent à l'alimentation de subsistance. Treize plantes, soit 72% jouent un double rôle, celui de la subsistance et celui de la commercialisation¹⁶⁷. Trois plantes, donc 17% sont utiles pour les matériaux de construction domestiques et autres usages.

De même, c'est grâce aux forêts que les populations locales s'approvisionnent en bois de chauffage, servant non seulement à la cuisson des aliments, mais aussi à leur propre réchauffement. Le bois d'œuvre quant à lui sert à la construction des maisons, des pirogues, des outils agricoles.

Photo 1: Bois de chauffage et de construction



Source : Bidjogo Assae Linda, à Mebane (Djoum), 26-09-2021.

3-1-2-Les produits forestiers au service de la pharmacopée traditionnelle

Par ailleurs, la forêt est perçue comme un espace propice à l'organisation de certains rites. A titre d'exemple, l'on note le cas d'une pratique incestueuse. A la suite de celle-ci, les concernés sont conduits à la forêt où ils subissent des bains de potions composés à la fois

¹⁶⁷ Voir annexe 5.

d'herbes, d'écorces d'arbres et de feuilles nécessaires à la purification. Après cela, il leur est recommandé de rejoindre le village sans toutefois regarder derrière. Il est important de mentionner une autre utilisation de la forêt qui réside en sa fonction de réservoir de médicaments naturels. De ce fait, la forêt constitue en elle-même, une gamme variée de plantes et d'essences servant à la pharmacopée traditionnelle pour les populations locales. Comme l'affirme Yossa Séraphine : “ D'habitude, les paysans se chargent de planter certaines espèces qui se raréfient au fil du temps et qui possèdent de nombreuses vertus de nature thérapeutique”.¹⁶⁸

Les populations locales du Nyong et Mfoumou attestent que l'*Adjap* (Moabi) est l'essence qui possède beaucoup plus de vertus thérapeutiques. C'est dans cette logique que Mendo Joseph affirme que : “le Moabi est l'arbre le plus utilisé dans la médecine traditionnelle. Celui-ci est utilisé pour le traitement des courbatures, du mal de dos, de la fatigue”¹⁶⁹. Par contre, Mendouga Jean-Pierre déclare que : “l'*Ekouk* (l'Emien) est un antipaludéen et antipoison très efficace”¹⁷⁰. Bien plus, Diderrick Angoula mentionne que : “le Bibinga (*Oveng*) est un arbre sollicité par les guérisseurs traditionnels, car la possession de son écorce est gage de protection contre les sorts maléfiques”¹⁷¹. De plus, Alphonsine Bekolo a certifié que : “le *Nfo'o* (Moambé jaune) est un excellent vermifuge et antipaludéen”¹⁷². D'après certains médecins traditionnels, cet arbre comporte des qualités qui participent à la neutralisation du virus du SIDA. Hormis les arbres cités précédemment, d'autres plantes sont d'un apport non négligeable dans le maintien de la bonne santé des populations locales. A cet effet, l'on constate que les plantations des jeunes plans de ces arbres aux arrières des maisons ne sont pas faites de façon fortuite.

Les écorces, les racines et les feuilles sont des produits forestiers d'importances capitales. Ceux-ci sont utilisés dans le cadre du traitement des affections communes des villageois et dans les centres urbains des zones de forêts humides. La forêt est tout d'abord perçue comme une pharmacie vers laquelle les populations de Zega font recours. En effet, les produits des forêts tels que : le *Mamlelengué*, le *Mognokou*, le *Koussa*, le *Songolibila* et autres, procurent à celles-ci des médicaments susceptibles de traiter les fièvres, la dysenterie, la diarrhée, les maux de dents, le paludisme, les maux d'estomac et le Baobab pour les

¹⁶⁸ Entretien avec Séraphine Yossa, 56 ans, guérisseuse, Akonolinga, 20 octobre 2021.

¹⁶⁹ Entretien avec Joseph Mendo, 60 ans, Tradi-praticien, Akonolinga, 20 octobre 2021.

¹⁷⁰ Entretien avec Jean-Pierre Mendouga, 54 ans, tradi-praticien, Akonolinga, 20 octobre 2021.

¹⁷¹ Entretien avec Diderrick Angoula, 59 ans, guérisseur traditionnel, Mbida-Mbani, 22 octobre 2021.

¹⁷² Entretien avec Alphonsine Bekolo, 62 ans, guérisseuse, Mbida-Mbani, 22 octobre 2021.

dysfonctions sexuelles. Il y a également le *Tali* qui est utile au traitement des abcès et à la détection des voleurs. Le plus souvent, seuls les habitants du village ont droit aux traitements gratuits, tandis que les malades étrangers déboursent de l'argent pour avoir accès au traitement. De ce fait, les coûts oscillent entre 500 et 5000frc destinés au traitement de la malaria et de la toux, 2000 à 5000 CFA, concernant les problèmes sexuels.¹⁷³

Aux PFNL végétales s'ajoutent, Les PFNL d'essence animale, servant à la sécurité alimentaire et à la mise sur pieds des sources de revenus. Ainsi, des petits animaux aux grands mammifères, tous les animaux sont vendus, sauf la tortue. Ces animaux peuvent aussi servir à la consommation et à la médication, dépendamment de la quantité prélevée et les besoins de ménages en viande. Tous les animaux appréhendés peuvent combler les difficultés alimentaires de subsistance. Ceci n'est pas le cas pour les 14 PFNL servant à la fois pour la subsistance, la commercialisation et pour la médecine.¹⁷⁴

La forêt est l'élément essentiel sans lequel ne saurait survivre les communautés locales. Ainsi, il existe également les usages forestiers au niveau des exploitants industriels.

3-2-Usages industrielles

Il existe depuis des décennies, des industries relatives au bois sur le sol national. A cet effet, à quelles fins utilisent-elles ce bois ? Dans le but d'étayer cette analyse, il est donc question d'argumenter sur les différents usages qui ne sont autres que la transformation et l'exportation du bois provenant des forêts nationales.

3-2-1- La transformation et l'exportation du bois au Cameroun

Avant 1972, l'exploitation forestière était déjà sous le jouc des sociétés industrielles. A cet effet, l'on note une recrudescence de celles en terre camerounaise notamment, la SFID située à Dimako ; la SOFIBEL à Belabo ; COCAM à Mbalmayo ; ALPICAM à Douala¹⁷⁵. Par ailleurs, les permis de coupe passaient de 5000 à 10.000 hectares sur une période de 5 ans renouvelables. Les exportations de bois camerounais, dont 40% sont acheminés par le chemin de fer Belabo-Douala, sont sans doute concentrées sur un faible nombre d'essences¹⁷⁶. Mais, la dispersion relative des acheteurs européens les a rendues moins tributaires que dans les autres pays africains du fait de la dépression économique ambiante. Le *Sapeli* par exemple est orienté sur

¹⁷³Voir annexe 6.

¹⁷⁴Voir annexe 7.

¹⁷⁵ Encyclopédie de la R.U.C, Douala, les nouvelles éditions Africaines, 1981, p.103.

¹⁷⁶Buttoud, *Les produits forestiers ...*, p.255.

le marché espagnol particulièrement demandeur. L'*Ayous* dont on fait moulures et placages, est surtout destiné à l'Italie. La transformation sur place s'installe au fil du temps et le nombre de scieries augmente sur le territoire camerounais. L'industrie forestière connaît une diversification notable à travers les pratiques de déroulage, de placage, de sciage et la pâte à papier.

Tout de même, la nouvelle réglementation qui surgit en 1973 repose sur la construction des voies de communication, des usines de transformation, la dotation des grumes en prescriptions et le cahier de charge pour les sociétés exploitantes¹⁷⁷. A cela s'ajoute le régime forestier qui statue sur l'obligation à chaque société de transformer sur place, 60% du bois exploité. C'est la raison pour laquelle l'Etat camerounais commence la transformation de ses produits forestiers de 54,8% de bois¹⁷⁸. Dans les années 1980, la production des grumes a quadruplé de 165 000m³ à 545 000m³¹⁷⁹. Mais, cette croissance ne fera pas longue route à cause des dommages engendrés par la crise économique des années 1980. Néanmoins, cette activité reprend ses forces avec la réforme économique des années 1990.

Tableau 4: Production, transformation et consommation de bois au Cameroun de 1990 à 1994 en millier de m³

Années	Production	Entrées usines	Consommation locale
1990/1991	2 232	958	293
1991/1992	2 096	997	242
1992/1993	2 100	985	377
1993/1994	2 500	1 100	389

Source : DSCN Annuaire statistique du Cameroun (1995/1994), p. 100.

Sur la base de ce tableau, de 1990 à 1994, la production et la consommation du bois ont progressé en dent de scie. Concernant la production, de 1991 à 1992, elle a connu une légère baisse, et s'est accrue entre 1993 et 1994. Pour la consommation, elle a également régressé de 1991 à 1992, avant d'accroître à la fin de l'année 1992 jusqu'en 1994. Par contre, la

¹⁷⁷Ekomi Amoka, "L'exploitation et production...", p. 20.

¹⁷⁸ Encyclopédie de la R.U.C, Douala, les nouvelles éditions Africaines, 1981, p.105.

¹⁷⁹ *Ibid*, p.106.

transformation du bois a plutôt évolué de façon progressive de 1990 à 1994. Si l'on transforme plus que l'on produit, ceci met en évidence l'existence des pratiques de coupe de bois illégales.

III- APPORTS DU SECTEUR FORESTIER AU CAMEROUN ET LES MEFAITS DE LA GESTION ABUSIVE DES FORETS CAMEROUNAISES

Comme toute chose, la forêt est un élément à double face. C'est-à-dire qu'elle a un côté positif et un côté négatif. C'est la raison pour laquelle seront présentés d'une part, les bénéfices du secteur forestier au Cameroun, et d'autre part, les méfaits de l'usage abusive ou illégale de celui-ci sur le plan national.

1-Bénéfices du secteur forestier au Cameroun

Les avantages que produisent les forêts camerounaises sont visibles sur les plans social, économique et même environnemental.

1-1-Les retombés du domaine forestier camerounais sur l'aspect social

La réforme forestière de 1994 a pour but le développement d'une foresterie sociale, c'est-à-dire une foresterie axée sur les gens et orientée vers la construction du bien-être des populations locales riveraines¹⁸⁰. La forêt camerounaise constitue une base importante qui est d'un grand apport dans la vie courante des populations, à travers la mise en place de nombreuses œuvres sociales. Ces réalisations sont perceptibles dans les domaines primordiaux tels que la santé, l'éducation, la culture.

1-1-1-L'aspect sanitaire et l'aspect alimentaire

Il est connu de tous que les populations dites villageoises rencontrent de multiples difficultés de santé, liées aux maladies des zones forestières, au premier rang desquels figure le paludisme. Cette communauté paysanne a souvent eu recours à la médecine traditionnelle afin de juguler ce mal. Mais, ce seul moyen ne suffit pas à mettre un terme aux problèmes de santé qui priment dans ces régions : d'où le recours à la médecine moderne. Cependant, il se pose un problème, celui de la longue distance des lieux d'implantation des centres de santé. Souvent, ceux-ci se trouvent uniquement dans les centres urbains. Face à cet obstacle, les populations usent de certains moyens pour saisir les autorités administratives locales. En effet, celles-ci formulent des doléances expliquant leurs problèmes dans le domaine sanitaire. Mais

¹⁸⁰ P. Bigombe Logo, *Les régimes de la tenure forestière et leurs incidences sur la gestion des forêts et la lutte contre la pauvreté au Cameroun*, Yaoundé, Edition clé, 2007, p.1.

malheureusement, le constat est que ces autorités ne répondent pas aux besoins des populations. Par conséquent, elles se retrouvent dans l'obligation de demander de l'aide aux exploitants forestiers qui exploitent leurs forêts.

Il y a une sorte de concession entre les populations locales et les exploitants forestiers. Les clauses de cet accord sont telles que l'exploitant, avant l'utilisation de la forêt, doit prendre l'engagement de construire un centre de santé dans la communauté concernée. C'est dans cette logique que l'on note au Nord-Ouest Cameroun, la construction d'un dispensaire par l'EFMK (Entreprise forestière Miguel Khoury) à Ngoumé, la mise en place de deux dispensaires par la SEFN (Société d'Exploitation Forestière du Noun) dont un à Nyamako et l'autre à Ndimi. Tandis qu'une infirmerie a été construite à l'ASSODENGUI (Association de Développement de Nguila) à Nguila, par la SOFACAM (Société Forestière et Agricole du Cameroun)¹⁸¹.

Photo 2: La case de santé offerte par la SOFACAM



Source : Wandji Batchanou, "Enclavement et exploitation forestière illégale dans le département du Mbam et Kim", Mémoire de Maîtrise en Géographie, Université de Yaoundé I, 2000, p.91.

Il est nécessaire de mentionner que ces œuvres sociales reçoivent de l'aide de la part de l'Etat, qui y affecte des agents en qualités d'infirmiers et des aides- soignants. De ce fait, la majeure partie des régions riveraines de l'exploitation forestière apportent des premiers soins aux patients.

Les produits générés par les écosystèmes camerounais sont conçus comme les éléments vitaux pour plus de 80% des populations locales et sont considérés comme un moyen de

¹⁸¹ R. Wandji Batchanou, "Enclavement et exploitation forestière illégale dans le département du Mbam et Kim", Mémoire de Maîtrise en Géographie, Université de Yaoundé I, 2000, p.91.

croissance pour le pays. Fort est de constater que le gibier de brousse est une ressource alimentaire non négligeable pour des personnes résidant en milieu rural, et constitue une sorte de gagne-pain pour les chasseurs. A cet effet, 78000 tonnes de gibier de brousse sont extirpés dans les forêts camerounaises chaque année. Ceci dit, les forêts se trouvant au sein du territoire camerounais est un facteur de subsistance pour les populations locales.

Les bénéfices engendrés par les forêts ne se limitent pas seulement sur l'aspect sanitaire, mais ceux-ci sont tout aussi perceptibles sur le plan éducatif.

1-1-1-2-Les œuvres d'origine floristique sur le plan éducatif

Au Cameroun, les populations locales connaissent un grand taux d'alphabétisme. Selon l'UNESCO, près de 40% de la population camerounaise, dans les régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême-nord et du Nord sont des analphabètes¹⁸². Ceci a pour cause directe l'absence des structures scolaires et l'insuffisance des infrastructures dans la plupart des écoles existantes. Ainsi, conscientes du retard sur le domaine éducatif que ces régions accusent, les localités riveraines de l'exploitation forestière rédigent des demandes adressées aux exploitants. De façon précise, ces demandes portent le plus souvent sur la construction des écoles maternelles et primaires à cycle complet. Elles portent aussi sur l'augmentation des structures et des infrastructures dans celles déjà existantes, sur la construction des logements pour les maîtres, sur le recrutement et la prise en charge des maîtres bénévoles. Généralement, ces exigences sont présentées par les paysans aux exploitants.

A ce sujet, la SABM a mis en construction une école primaire à Biakoa. L'EFMK a non seulement fait des dons des bancs scolaires à l'école primaire de Ngoumé, mais a aussi construit une école maternelle dans la même localité, et une école primaire à Gba. La SFH & Cie quant à elle s'occupe constamment du paiement des vacataires du CES et de l'école primaire de Mgambe-Tikar. La SEFN a réalisé 20 logements pour les enseignants à Nditam. L'EGTF RC Coron a construit deux salles de classes à Ndimi, ainsi qu'un logement moderne pour le directeur de l'école primaire de cette localité.

Du côté de l'arrondissement de Djoum dans le département du Dja et Lobo, la Fabrique Industrielle de Planche au Cameroun (FIPCAM) fait des réalisations et accorde son soutien dans le domaine éducatif, tant financier que matériel. A cet effet, elle a mis à la disposition du Comité Paysan Forêt III (CPF) (Mebane 1, Bindoumba, Alat Mekaé) : "une somme de 2.047

¹⁸²Journal du Cameroun.com, 30 avril 2021, consulté le 10 octobre 2021.

000 Francs CFA pour la réalisation des œuvres sociales donc, 250.000 FCFA pour l'appui de l'APEE de l'école publique de Mebane 1, pour le compte de l'année 2013" comme l'affirme le secrétaire général du CPF III¹⁸³. Il ajoute en disant : "grâce à l'argent que donne la FIPCAM, le CPF attribue une somme de 27.000 FCFA chaque mois aux maîtres. A ce jour, nous sommes à 06 mois de paiement d'un montant de 162.000 FCFA"¹⁸⁴. La construction des salles de classes s'ajoute également au compteur des réalisations de la FIPCAM.

Après une analyse pointilleuse sur les retombés des forêts nationales sur le plan éducatif, place à présent aux bénéficiaires dans le domaine culturel.

1-1-1-3-Au niveau culturel

Particulièrement dans les régions des Grassfield, celles du Nord et même de l'Est Cameroun, l'autorité traditionnelle occupe une place très importante au sein des groupes ethniques. Elle est représentée par le chef, le roi ou sultan qui servent d'intermédiaires entre les vivants et les ancêtres. Ancêtres qui sont le socle du bien-être des vivants. Etant donné que c'est ces chefferies, royaumes ou sultanats qu'ont lieu certains rites et cérémonies traditionnelles, le constat est que bon nombre d'outils traditionnels sont obsolètes vu, le concept de modernisation qui prend de l'ampleur au fil du temps. Ce qui explique les exigences des populations locales faites à l'endroit des exploitants forestiers dans le but de rendre plus confortables ces cadres traditionnels. Outre ce mobile, il faut mentionner que ce sont les chefs qui sont de véritables gardiens des forêts, par conséquent, ils doivent être les premiers bénéficiaires de l'exploitation de celles-ci. Ces doléances, dans la majorité des cas, sont souvent prises en compte dans le sens où il est prioritaire pour l'exploitant de préserver des relations harmonieuses avec les autorités traditionnelles.

Comme exemples, il y a le cas des chefferies que la SFH & Cie a réfectionné dans la zone de Ngambé-Tikar. Elle a construit 11 chefferies parmi lesquelles : Ngmabe-Tikar, Gba, Manso, Kong. L'EFMK a mis en place une chefferie à Ngoumé, à Ngandié et à Mboutou. En ce qui concerne le SOFACAM, un paysan du nom de Toutoumo Jean-Claude atteste que : " La SOFACAM a rénové la chefferie de Nguila"¹⁸⁵.

1-1-1-4-La réduction du taux de chômage

¹⁸³ Entretien avec Richard Zoo Minko, 53 ans, Cultivateur, Bindoumba, 24 septembre 2021.

¹⁸⁴ Entretien avec Richard Zoo Minko, 53 ans, Cultivateur, Bindoumba, 24 septembre 2021.

¹⁸⁵ Entretien avec Jean-Claude Toutoumo, 49 ans, charpentier, Nguila, 1^{er} septembre 2021.

Comme toute chose, la présence des exploitants forestiers dans les villages a un revers dans la mesure où elle présente une façade positive et l'autre négative. C'est alors qu'Eba Elit Anatol confirme en ces termes que : “On ressent toujours la présence des *Benombo*¹⁸⁶ au village parce qu'ils courtisent nos sœurs, les mettent enceintes et par la suite, ils n'en prennent pas soin. Par conséquent, on se retrouve ici avec des petites filles enceintes, abandonnées à elles même et la charge revient aux pauvres parents”¹⁸⁷. Il continue en disant : “Mais, ce qui est bien dans cette histoire, c'est qu'ils aident quand même les jeunes de ce village en leur donnant du travail”¹⁸⁸. Le constat est donc qu'en dépit de quelques points péjoratifs, le domaine de l'exploitation forestière est d'un apport non négligeable car, elle contribue néanmoins au rehaussement du niveau de vie des citoyens, tout en contribuant par la même occasion, à la réduction du taux de chômage qui est considéré telle une tare dans la société. A cet effet, les sociétés et industries forestières mettent en marche des offres d'emplois à travers le processus de recrutement. Certains jeunes sont recrutés en tant que manœuvres de façon temporaire. Puis, les plus dynamiques ont droit à l'augmentation de grades au sein de ces sociétés forestières.

Tableau 5: Effectifs des jeunes travaillant au sein des sociétés forestières

Localités	Sociétés	Effectifs des locaux
BIAKOA	SABM	86
NGORO	EFMK	75
NDIMI	CORON	15
NDITAM	SEFN	0
NGAMBE-TIKAR	SFDH& Cie	275
NGUILA	SOFACAM	30

Source : Bidjogo Assae Linda, travail sur le terrain, 2021.

D'après le tableau ci-dessus, la majorité des sociétés pratiquant l'exploitation forestière octroient des emplois aux jeunes habitants des différentes zones riveraines, pendant que d'autres ne le font pas notamment la SEFN. Parmi les sociétés employeuses, l'on note la SFDH& Cie qui recrute environ 275 jeunes. De ce fait, l'insertion des jeunes auprès de ces sociétés et entreprises forestières est un moyen efficace pour lutter contre certains fléaux sociaux à l'instar du vagabondage sexuel, du banditisme, de la délinquance juvénile.

¹⁸⁶ *Benombo* est un terme utilisé en canton fang pour interpeller les exploitants forestiers travaillant dans leurs communautés.

¹⁸⁷ Entretien avec Elit Anatol Eba, 40 ans, Agriculteur, Mebane, 24 septembre 2021.

¹⁸⁸ Entretien avec Elit Anatol Eba, 40 ans, Agriculteur, Mebane, 24 septembre 2021.

1-1-1-5-Un désenclavement effectif des régions

L'exploitation de la forêt regorge de quelques avantages sur pan économique, visibles au niveau du désenclavement des régions. Ce désenclavement réside d'une part sur la création et l'entretien des voies de communication et sur la création et l'extension des villages.

Concernant la création et l'entretien des routes, l'on mentionne que, le relief de la plupart des régions du Cameroun présente des contraintes dont certaines rendent les pistes très impraticables. Ces obstacles entraînent donc la prise d'initiative des travaux routiers par les exploitants forestiers. Ceux-ci aménagent les anciennes routes dans l'optique de faciliter la circulation des grumiers et d'autres véhicules forestiers. Dans le département du Mbam et Kim, les sociétés forestières telles que la SABM, l'EFMK ont entrepris un certain nombre de travaux. En effet, la SABM dès son installation dans cette partie du Cameroun, s'est chargé de l'entretien régulier des réseaux routiers donc : la route quittant de Biakoa pour Ntui-ville et celle allant de Biakoa pour Ngoro. Parlant de la création des routes, elle a mis sur pied la route qui relie Bikoa à Mbanga ; celles qui relient Voundou à Nguila ; Biakoa à Teaté et Mbanga à Endiguili¹⁸⁹. Elle a également à sa charge la réfection annuelle du pont de l'enfance, fait en bois. L'EFMK a à son compte l'entretien des routes Nguila-Kong, Ngoro-Guerima, Ngoro-Massassa; la création des routes Issandja-Minfoumbé et l'ouverture de la route Ngoro-Bangara. Ces travaux ont consisté à l'élargissement des routes, à l'éradication des boubiers, au renforcement des ponts sur les cours d'eaux, au déversement de la latérite dans les endroits les plus impraticables surtout en saison des pluies.

Les populations riveraines bénéficient plus ou moins des travaux d'entretien et réalisation des voies de communication. D'ailleurs, les villages situés le long des forêts exploitées profitent des pistes forestières pour la création des nouveaux champs et plantations. De même, il est impératif de souligner que le dégagement des forêts contribue à une meilleure connaissance des potentialités écologiques dont possède l'écosystème forestier local. Certains paysans de Nguila et de Ngoro attestent que le passage des exploitants forestiers a conduit à la découverte de certaines plantes médicinales et certains animaux existant dans les forêts. Les pistes forestières sont aussi bénéfiques sur plusieurs points : l'évacuation des produits agricoles des populations locales, la fréquentation régulière des voitures de brousse des localités éloignées et desservies, la facilitation de la liaison et la communication entre plusieurs villages desservis. La création des pistes forestières, l'entretien des routes existantes, l'ouverture de

¹⁸⁹Wandji Batchanou, "Enclavement et exploitation forestière...", p.88.

nouveaux réseaux routiers sont des facteurs qui font de l'exploitation forestière une entreprise de travaux publics.

Pour l'extension des villages, le plus souvent, après le départ des exploitants forestiers, les populations s'accaparent de leurs chantiers. Ces chantiers sont soit convertis en champs et en plantations, soit servent de lieux de constructions d'habitats pour les villageois et l'installation définitive de ceux-ci. De façon progressive, ces actions finissent par accroître les limites des villages et sont par la suite à l'origine de l'émergence de nouveaux villages comme : Teaté, Etamnyat, Mont-Tama, etc.¹⁹⁰ sur les anciens chantiers de la SABM et Minfoumbe sur l'ancien chantier de l'EFMK. Les villages tels que Taeté, Mont-Tama se sont stabilisés et comptent déjà plus de 600 habitants. Grace à l'exploitation forestière, l'on peut dire que, les régions camerounaises connaissent un certain développement.

Les sociétés forestières marquent leur présence au sein des communautés villageoises à travers la réalisation effective des œuvres sociales. Cependant, quand est-il de l'aspect économique ?

1-2-Retombées économiques

Les bois et produits dérivés occupent dans l'économie camerounaise une place importante. Avant 1979 et l'exploitation pétrolière, ils représentaient 15% de la valeur totale des exportations du pays, après celle du café et du cacao. Depuis lors, cette proportion a chuté de 4% après le coton et l'aluminium. Malgré une industrialisation relativement poussée, le secteur du bois connaît depuis 1980 un déclin relatif et forme moins de 3% de la valeur ajoutée totale¹⁹¹. De ce fait, seulement 6% des forêts sont utilisées par les populations héritières des forêts. Toutes les autres utilisations reflètent les besoins d'une population rurale pauvre, ayant un besoin accru de terres agricoles du fait de la démographie et des systèmes extensifs de cultures utilisés¹⁹². Par conséquent, le niveau de vie précaire des populations rurales les oblige à utiliser le bois comme source d'énergie.

Parmi les 300 essences théoriquement commercialisables des forêts camerounaises¹⁹³, 113 sont exploitées et une quinzaine d'essences équivaut à 90% des volumes prélevés, les cinq

¹⁹⁰ *Ibid*, p.90.

¹⁹¹ JP. Monza, *L'atlas pour la construction des forêts tropicales d'Afrique*, Paris, PUF, 1996, p.138.

¹⁹² W. Delvingt, *La gestion forestière en bordure de la réserve forestière du Dja*, rapport préliminaire de mission, projet ECOFAC-Cameroun, 1994, p.253.

¹⁹³ Une essence est commercialisable lorsqu'elle a atteint un diamètre supérieur à 60 centimètres, selon la législation forestière camerounaise.

essences principales notamment l’Ayous, le Sapelli, l’Azobé, le Fraké et l’Iroko, constituent environ 70% de la production en volume¹⁹⁴. Cependant, le Cameroun est le 7^{ème} exportateur mondial de bois tropical et le 3^{ème} en Afrique après la Côte-d’Ivoire et le Gabon. De 1988 à 1989, l’exportation du bois fournissait 190 millions de Dollars. Ce secteur emploie environ 20.000 personnes, il représente 9% de la production industrielle et produit 4% du PNB. Le bois d’œuvre occupe le 4^{ème} rang selon l’ordre d’importance des exportations camerounaises, après le pétrole ; le café et le cacao.

Le gouvernement Cameroun prônait la politique selon laquelle, l’exploitation forestière est mise en avant afin que la production du bois d’œuvre devienne le pilier de l’économie camerounaise. La diminution des ressources pétrolières et par conséquent, il incombe au secteur forestier de combler ce déficit : d’où l’adoption de cette politique. Cette politique n’avait pas été mise en place de façon fortuite car, elle avait pour objectif d’atteindre le seuil de la production de 4 millions de m³ de sciages, 95.000 m³ de placages déroulés, 40.000 m³ de contre-plaqués et 20.000 m³ de tranchage¹⁹⁵. De 1992 à 1993, le Cameroun a enregistré des exportations de 885 000 m³ de bois sur un total de 2010 000 de m³ produits, soit 700 000 m³ de grumes, 35000 m³ de placages et contre-plaqués¹⁹⁶. Il est certain que le pourcentage d’exportation a connu une augmentation importante du fait de la dévaluation du FCFA. L’Union Européenne est le principal client du Cameroun en ceci qu’elle achète 70% des grumes et 90% des débités. Parlant du marché national, il est alimenté par les scieurs artisanaux qui opèrent en marge de la légalité¹⁹⁷.

Au début des années 1990, le volume des exportations du bois d’œuvre était estimé à environ 1,2 millions de m³ / an, dont 62% de bois brut. Les pays de l’Union Européenne, particulièrement la Belgique, la France, l’Allemagne, la Grèce et la Hollande achètent 85% des grumes exportées et 91% du bois transformé. Plus de la moitié de la production vient des forêts semi-sempervirentes et des forêts camerouno-congolaises de l’Est du pays¹⁹⁸. Le tableau suivant apporte des détails à ce sujet.

Tableau 6: Récapitulatif des recettes issues du secteur forestier au Cameroun de 1990 à 1994

¹⁹⁴ L. Durrieu de Madron, Forni Ericet, al, *Le projet d’aménagement pilote intégré de Dimako*, CIRAD-Forêt, Montpellier-France, 1998, p.6.

¹⁹⁵Mbous, “L’exploitation forestière et le développement...”, p.34.

¹⁹⁶Durrieu de Madron, F. Ericet et al, *Le projet d’aménagement...*, p.6.

¹⁹⁷ *Ibid*,

¹⁹⁸Monza, *L’atlas pour la construction...*, p.138.

Années	Taxes forestières par l'administration forestière	Taxes douanières collectées comme droits de sortie	Taxes forestières totales	Valeurs totales d'exportation de produits
1990/1991	1 537			54 550
1991/1992	1 518	850	10 018	53 426
1992/1993	2 670	2 250	25 370	181 000
1993/1994	4 370	1 800	22 370	140 000
Total	10 095	49	57 558	428 976

Source : Délégation régionale des forêts du Centre, rapport annuel d'activités 1996, p103.

Ce tableau fait état des recettes générées par la flore camerounaise entre 1990 et 1994. A cet effet, la période allant de 1992 à 1993 est l'époque la plus fluorescente dans la mesure où le secteur forestier du pays produit un nombre élevé d'exportation de ses produits. Sur la base de ces chiffres, il devient aisé de noter que cette hausse fait accroître l'économie du Cameroun à l'échelle nationale et même internationale. Certes, le tableau révèle une baisse de production de 1993 à 1994 et même avant 1992, cela ne change en aucun cas la réalité selon laquelle la végétation nationale est l'un des piliers de l'économie du territoire camerounais.

Le domaine de l'exploitation forestière est un secteur qui rehausse l'économie national, lorsqu'on sait que les potentialités forestières du Cameroun, considérables sur les plans économique et écologiques sont évaluées à 17,5 millions d'hectares des forêts denses en zone tropicale. 4,5 millions d'hectares de forêts dégradées et 4 millions d'hectares de savanes boisées, arbustives et denses¹⁹⁹. En outre, le potentiel de régénération n'a pas fait l'objet d'une estimation exhaustive mais, est tout aussi important. A ce sujet, la cellule de la communication du ministère de l'environnement et des forêts affirme que les efforts de régénération ont porté sur 3,500 ha en septembre 1993. Ce potentiel est susceptible des mettre à la disposition des ménages du développement artisanal et industriel une source d'énergies renouvelables et endogènes²⁰⁰. Le ministère de l'environnement et des forêts souligne qu'en 1999, l'exploitation forestière a généré environ 28% du total des recettes d'exportation hors pétrole en 1998²⁰¹. Les

¹⁹⁹ PNGE (Plan National de Gestion de l'Environnement), rapport principal, février 1996, p.5.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ Ministère de l'environnement et des forêts, Planification de l'attribution des titres d'exploitation forestière, Yaoundé, 1999, p.69.

entreprises forestières employaient directement plus de 34000 personnes²⁰², dans l'objectif de diminuer le taux de chômage accru et de relever le niveau de vie des citoyens camerounais.

L'importance du secteur forestier n'est plus à démontrer, lorsqu'on sait que le gouvernement camerounais dans un document cadre de la politique générale, concernant la loi sur les forêts de 1994, dans lequel il est clairement énoncé que : "les forêts au Cameroun représentent l'une des plus grandes richesses du pays et le gouvernement souhaite vivement que ce secteur contribue à la croissance et à l'équilibre macro-économique".²⁰³ Il convient de souligner qu'en 2005, les recettes fiscales émanant du domaine forestier étaient estimées à une somme de 79 524 912 milliards de dollars US. Le montant total des pénalités recouvrées entre 2001 et 2004 était proportionnel à 1788 734 dollars US.

De même, le stock national de bois commerciaux équivaut à 310 millions de mètre cube, soit une valeur d'environ 70 milliard de dollars. A cet effet, le Cameroun est compté parmi les 5 pays exportateurs de grumes à l'échelle mondiale. Sa production de bois s'élève à 4,7 millions de mètres cubes, dont 2,5 millions dans le secteur informel et 2,2 millions dans le secteur commercial. Il devient donc judicieux de soutenir que la forêt représente la troisième source de revenus à l'export pour l'économie camerounaise. Il fournissait en 2003, 16% des revenus nationaux à l'export en 2003. Ceci était estimé à une valeur de 380 millions de dollars et représentait à quelques mesures près de 6% du PIB et employait 163000 personnes en 2006, dont 13000 dans l'exploitation forestière, soit 7% de la main d'œuvre salariée du pays²⁰⁴. Ces données démontrent la capacité du domaine forestier à jouer un rôle primordiale dans la réduction du taux de chômage au Cameroun. Aux grumes, s'ajoutent d'autres produits exportés sous forme de sciage, avec une exportation annuelle évaluée à 540 000 mètres cubes. Selon la FAO en 2003, les combustibles traditionnels, dont le bois de feu et le charbon de bois généraient près de 80% de la totalité de l'énergie consommées au Cameroun.²⁰⁵

Après avoir argumenté de façon succincte les retombées économiques des forêts, à présent, il est question de donner les éléments justificatifs de l'importance de celles-ci sur l'espace physique dans lequel se meuvent les êtres vivants.

²⁰² Eba'a et R. Atyi, *Cameroon's logging industry (structure, economic), impacts and effects of devaluation*, Yaoundé, CIFOR, 1998, p.96.

²⁰³ Y. Mekou Bele et al, *Politiques sur les forêts et l'adaptation aux changements climatiques au Cameroun*, CIFOR, Indonésie, 2011, p.2.

²⁰⁴ MINFOF, Recueil de textes juridiques relatifs à la forêt et à la faune, 2008.

²⁰⁵ Mekou Bele et al, *Politiques sur les forêts...*, p.3.

1-3-L'importance des forêts sur l'environnement

Parmi les forêts du bassin du Congo, se trouve les forêts camerounaises, constituant le deuxième massif forestier tropical humide du monde. C'est donc sur cette base qu'elles participent énormément à la stabilité écologique de la planète. Ces forêts rendent ainsi possibles la prévention de la dégradation et de l'érosion du sol ; la protection des bassins hydrographiques ; la stabilisation des versants montagneux. L'absorption du CO₂, principalement le gaz à effet de serre leur permettent de faire décroître l'effet de serre qui accélère la montée du réchauffement climatique. Elles recouvrent un nombre d'espèces assez importants tout en assurant le rôle de protectrice de la biodiversité et sert également d'habitats pour des multitudes espèces autochtones et même non autochtones. Par ailleurs, la préservation des forêts dans le cadre de la REDD assure la sauvegarde de la biodiversité. Cette préservation est susceptible de limiter les effets de changements climatiques auprès des populations riveraines des forêts.

La forêt représente un réel enjeu social, économique et même environnemental pour les populations, l'Etat et même les exploitants forestiers. Cependant, l'utilisation abusive ou illégale de cette forêt n'empiète-elle pas sur la vie en société ?

2- Méfaits de la gestion forestière abusive au Cameroun

La surexploitation de la forêt peut conduire à des désastres à la fois environnemental, social et économique.

2-1-Sur l'environnement

Les exploitants forestiers prélèvent en forêts des essences dont ils ont besoin pour approvisionner leurs marchés et laissent les forêts se reconstituer sans se préoccuper des impacts que ces exploitations ont sur l'environnement. A cet effet, l'étude d'impact environnemental trouve son fondement dans deux textes juridiques que sont : la loi 94/10 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre sur la gestion de l'environnement au Cameroun. Ces lois disposent respectivement en leurs articles 16 (2) et 17 que la mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique, est subordonné à une étude préalable d'impact sur l'environnement. Il paraît évident que l'exploitation illégale, abusive et irrationnelle du bois constitue l'une des principales causes de la déforestation au Cameroun. A cela s'ajoute le développement des activités agricoles, la

production du bois de chauffage, l'exploitation forestière industrielle, le développement du secteur minier, les feux de brousse, le système d'héritage qui peut induire une fragmentation de la forêt conduisant à la dégradation de son couvert. L'étude d'impact environnemental met en évidence un certain nombre de dangers, à savoir : l'augmentation de l'effet de serre, la perte de la biodiversité.

2-1-1- L'augmentation de l'effet de serre

Les plantes absorbent le dioxyde de carbone (CO₂), puis le transforment en matière organique à travers le processus de photosynthèse. Le couvert forestier national représente un puit important de carbone. La déforestation réduit cette capacité à absorber le CO₂ atmosphérique, tout en augmentant l'impact des émissions de carbone sur le climat.

Les activités telles que la culture itinérante sur brûlis et l'extension de pâturages sont les facteurs importants de l'accroissement du carbone et par conséquent, du réchauffement de la planète²⁰⁶. Ainsi, le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) estime que : « la déforestation représente environ 20% des émissions globales de gaz à effet de serre et 28% des émissions de CO₂²⁰⁷. De même, 50% des émissions de carbone des forêts sont dues au phénomène de dégradation²⁰⁸.

2-1-2- La perte de la biodiversité

Les activités telles que les travaux de réhabilitation, de dégagement, de nivèlement et d'exploitation de site pour le prélèvement de la latérite destinés à l'aménagement des pistes forestières entraînent le déboisement d'une bonne partie du couvert végétal²⁰⁹ ou encore la réduction de l'espace végétal. La biodiversité est : « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes²¹⁰. De ce fait, les écosystèmes forestiers possèdent un nombre considérable de biodiversités terrestres. Ils constituent ainsi un refuge au sein duquel logent diverses espèces animales et végétales. De plus, la modification

²⁰⁶ L. Brown, *L'état de la planète*, Paris, Economica, 1989, p. 299. Il estime que, sur un total de 7,1 milliards de tonnes de gaz carbonique rejeté chaque année dans l'atmosphère, 5,5 milliards sont dus aux combustibles fossiles, et 1,6 milliards au déboisement.

²⁰⁷ www.larousse.fr/encyclopédie, consulté le 3 mars 2022.

²⁰⁸ Gaston et al, "State and change in carbon pools...", pp.97-114.

²⁰⁹ S.H. Abessolo, "Gestion décentralisée des forêts au Cameroun : cas de la forêt communale de Moloundou", Mémoire de Master II, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2009, p.62.

²¹⁰ Article 2 de la convention sur la diversité biologique du 05 juin 1992.

des habitats naturels, l'introduction d'espaces et la surexploitation des ressources naturelles sont autant d'éléments qui concourent directement à la disparition de la biodiversité. Il est nécessaire de relever que la déforestation ébranle les écosystèmes et génère des effets dévastateurs aussi bien pour l'Homme que pour l'écologie.

Si la mise en pratique de l'exploitation abusive de la forêt cause autant d'effets néfastes au niveau écologique, qu'en-est-il de son impact sur les populations riveraines ?

2-2- Les méfaits de la gestion abusive des forêts sur les populations locales

La mauvaise gestion des forêts génère des effets négatifs socio-économiques visibles par le biais de l'inflation des coûts des produits locaux, les différends entre les familles autochtones, l'émergence des sociétés non-étatiques, la naissance des litiges fonciers. Sans oublier la rareté des produits forestiers non ligneux, d'origines végétale et animale.

2-2-1- La surenchère des produits locaux

L'exploitation forestière entraîne le flux sur le nombre d'acheteurs-revendeurs dans les localités. Ce flux conduit à une forte demande, qui fait naître la concurrence entre eux. Ces derniers parcourent des kilomètres et atteignent les villages assez reculés afin d'amasser une quantité importante de produits comestibles parmi lesquels : les régimes de plantains, les gigots de viandes, les tubercules de manioc. Dans l'arrondissement de Djoum par exemple, plus précisément dans les villages tels que : Mebane, Yéné, Essong, il y a une période à laquelle les forestiers exploitent la forêt. Pendant cette période, les produits locaux sont vendus à des prix un peu plus exorbitants que pendant leur absence. Le Prix d'un morceau de viande de brousse préparé au préalable (*Ovianga*) est de 500frc à leur insu, alors qu'à leur présence, il est vendu à 600frc et les morceaux sont moins volumineux que d'habitude. La conséquence immédiate de cette surenchère est que les produits ne sont plus accessibles à tous les villageois, parce que trop coûteux par rapport à leurs moyens financiers.

2-2-2- Les différends entre familles autochtones

Les analyses faites ci-dessus montrent de façon accrue comment l'exploitation forestière génère des luttes basées sur les intérêts entre les acteurs et les intervenants. Ces luttes qui, généralement partent de simples plaintes, de simples disputes, mais qui par la suite, aboutissent à des cas extrêmes, de violents conflits. Ces conflits finissent par créer des tensions, voir des séparations entre les familles et les clans.

Il arrive que certains employés des sociétés forestières appartiennent à certaines familles, pendant la grève, parfois, ceux-ci sont violentés par leurs propres frères. Ainsi, lorsqu'une famille se rend compte que son fils a été battu par celui d'une autre, il s'installe alors une atmosphère alimentée par la haine, la mésestente entre ces familles. Il peut arriver que ces familles adviennent aux conflits qui durent pendant des années, voir des décennies, se transmettant de générations en générations. On observe habituellement deux camps pendant ce genre de litiges : un camp qui supporte la famille de l'employé victime des coups et blessures et un autre qui soutient la famille de l'assaillant, sans oublier des paroles blasphématoires : paroles qui attisent les tensions entre les familles. Ces situations mettent en péril la paix et la stabilité sociales dans la majorité des villages engendrant parfois la pratique de la sorcellerie.

2-2-3- L'émergence des sociétés non-étatiques

A l'issue des tensions qui se sont développées entre les populations locales et les sociétés forestières, certains chefs locaux se sont faits dépouillés de leur autorité, dépourvus de respect par leurs sujets. En effet, les populations qualifient ceux-ci de traîtres, d'égoïstes, et de corrompus. D'après certaines affirmations, ces chefs sont de véritables responsables de la braderie des forêts locales. Les populations critiquent souvent leur attitude au moment de la grève. Elles en viennent même aux insultes. Par conséquent, les chefs locaux se retrouvent rejetés par la majeure partie des habitants, leurs messages n'ont plus aucune valeur, le respect pour leurs personnes n'a plus de place. De cette façon, certaines valeurs ancestrales sont abandonnées, délaissées par certaines communautés locales. Certaines personnes avancent que : tant que le chef vit, elles ne mettent plus leurs pieds à la chefferie. Ce sabotage vis-à-vis des autorités traditionnelles a donné lieu à des sociétés acéphales. Autrement dit, les sociétés dans lesquelles, les chefs deviennent de simples figurants et dépourvus de tout pouvoir auprès de leurs sujets.

L'expansion des sociétés acéphales susmentionnées conduisent bien évidemment à ce qu'on pourrait appeler : le problème de droit foncier.

2-2-4- L'apparition des litiges fonciers

L'on peut remarquer à ce niveau que le domaine forestier est souvent perçu comme une source de tensions, conduisant à la déstabilisation d'une région donnée. La mésestente entre les populations au sujet de la propriété foncière nécessite le plus souvent l'intervention des autorités ou administration en charge des forêts. C'est d'ailleurs ce mobile qui a poussé le WWF

à initier la délimitation et mise en application par l'Etat camerounais²¹¹. Ceux-ci interviennent dans le but de délimiter de façon clairement possible, le territoire afin d'apaiser les tensions. En effet, le territoire était reparti de telle sorte que chaque village avait une parcelle sur laquelle pratiquer les activités agricoles et de chasse. Cette répartition était faite sur la base des premiers occupants terriens. Il s'agissait des pygmées qui se sentaient mis en écart du fait de la non-participation aux réunions et consultations bantous, en rapport avec la délimitation zonale, appelée Zone d'Intérêt Cynégétique (ZIC) et Zone d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire (ZICGC). Mais, avec la croissance démographique et l'interdiction de pénétrer les parcs et réserves, les plantations arrivaient sur les zones d'occupation des ethnies ou villages voisins, ce qui provoquait les situations de litiges.

Du fait de leur grande mobilité et la réduction des espaces accessibles, les pygmées ont souvent eu maille à partir avec les bantous²¹². Les bantous pratiquaient la chasse destinée au commerce et refusaient de reconnaître la légitimité des droits coutumiers des pygmées sur les territoires momentanément abandonnés par ces derniers : c'était le cas de la région du Sud (Campo /Ma'an)²¹³. Ce type de conflits est légion dans les régions du pays, notamment à l'Est, au Nord, au Centre, au Nord-Ouest, au Sud-Ouest. L'on souligne par exemple le cas survenu en mai 2000. Les querelles intempestives eu des tensions entre les familles pygmées et les familles bantou, dans le campement d'Otong Adjap qui avait conduit les éco gardes à brûler le campement qui faisait l'objet du conflit²¹⁴.

2-2-5- L'indisponibilité des PFNL d'origines végétale et animale

L'exploitation forestière abusive contribue à la disparition de plusieurs espèces végétales et animales. En ce qui concerne les PFNL végétaux, les compagnies forestières extraient en grandes quantités les arbres d'une valeur importante, parmi lesquels : *Sapelli*, *Ayous*, *Frake*, *Kossipo*, *Sipo*, *Iroko*. L'exploitation de ces espèces par les sociétés forestières entraîne la disparition de celles-ci, au fil du temps. L'*Ayous* et le *Sapelli* sont utilisés pour leur bois. Ces arbres abritent les chenilles qui sont utilisées à des fins alimentaires et commerciales et sont souvent très recherchées par les populations locales. A travers l'usage de la forêt, l'ALPICAM Kika ne détruit pas seulement les espèces susmentionnées, mais aussi les arbres

²¹¹ P.F. Mepongo Fouda, Le WWF et la protection de la nature au Cameroun : approche historique (1990-2010), Mémoire en Histoire des relations internationales, Yaoundé I, 2012, p. 112.

²¹² J.C. Owono, "Le degré d'implication des pygmées Bagyeli dans le plan d'aménagement et gestion de l'UTO Campo/Ma'an", Yaoundé, juillet 2001, pp. 251-252.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ Owono, "Le degré d'implication des pygmées...", pp. 251-252.

comme le manguier, l'arbre produisant le *ndjansang*. Face à la rareté de ces produits, il est évident de constater que les populations locales subissent des coûts très onéreux. Cette hausse rend sélectif, dans le sens où tous les villageois ne disposent pas de la capacité financière suffisante pour se procurer des PFNL.

Il devient judicieux de relever que la circulation de gros engins saccagent à leur passage, les produits comme : les tubercules d'ignames, les légumes comme le *Koko*, de lianes, d'importantes espèces relatives à l'alimentation, aux revenus et à la santé. Le tableau ci-dessous va recenser quelques PFNL produisant du bois dans la zone de Zega.

Tableau 7: Les principaux PFNL fournissant du bois à Zega

Arbres	Noms traditionnels	Noms locaux (baka)	PFLN		Produits/utilisations spécifiques
			Non	Oui	
Entandrophragma cylindricum	Sapelli	Esié (bakwèlè) Mboyoy (bangando)		-	Chénilles, médicaments
Triplochiton scleroxylon	Ayous	Euguess-bakwélé		-	Chenilles, consommation + viande
Melicia excelsa	Iroko	Bangui		-	Fabrication de mortiers, médicaments, aphrodisiaque
Terminalia Superba	Frakè	Mobanga	-		Construction des canoés
Enyandropagma condollei	Kossipo	Mokanga		-	Chenilles, médicaments
Enyandropagma utile	Sipo	Goy		-	Chenilles, médicaments
Khaya Spp.	Acajou	Deke		-	Médicaments

Source : Etudes du CIFOR, 2006.

Le constat que l'on fait à partir de ce tableau est que, La majeure partie des arbres sont nécessaires pour satisfaire les besoins alimentaires, sanitaires des populations locales de Zega. Cette satisfaction alimentaire et sanitaire est perceptible à travers la fourniture des chenilles, de la viande et des médicaments par les arbres. Par ailleurs, il y a trois PFNL qui jouent un

double rôle, celui de la production des chenilles et en même temps, des médicaments. Ces PFNL sont : le *sapelli*, le *kossipo*, et le *sipo*. *L'ayous* de son côté est utile uniquement pour la production des chenilles. L'acajou de sa part, est d'un apport pour des besoins médicinales. Tandis que l'*iroko* est à la fois utile à la fabrication de certains ustensiles de cuisine comme le mortier, à la fabrication des médicaments et à la résolution de certains problèmes liés au sexe. Enfin, le *fraké* sert essentiellement à la construction des canoés qui facilitent le déplacement des populations de la zone de Zega. Il sera présenté dans le tableau qui suit, l'impact de la mise en valeur des forêts sur les PFNL.

Tableau 8: L'exploitation forestière et l'indisponibilité des PFNL

PFNL		Observations
Espèces en augmentation	Njansang et tondo	Ces espèces poussent plus en termes de densité et de taux de croissance après exploitation. Toutefois, la plupart des njansang ont été détruits durant l'exploitation de la forêt
Espèces en diminution	sapelli et ayous	Ce sont les espèces prioritaires pour la compagnie forestière ALPICAM Kika
	Mangue de la brousse, kana (Pogo oleosa), igname sauvage, chenilles (kopo), raphia et miel	Ces espèces sont moins disponibles et la demande a augmenté suite à la croissance de la population villageoise. Accéder à ces espèces est un problème, en raison de la croissance du sous-étage forestier
Espèces dont le nombre est relativement resté identique	Certaines espèces de choux caraïbe sauvages et des champignons	Toutes ces espèces ont subi des perturbations suite à l'exploitation et peuvent avoir diminuées dans certaines zones. Mais leur quantité reste suffisante dans de nombreux endroits de la forêt.

Source : Etude du CIFOR, 2006.

Les populations de la région de Zega ont connu une croissance d'espèces telles que le *njansang* et le *tondo*, suite à l'exploitation. Alors que l'on relève une diminution pondérée au niveau de la quantité de chenilles, de mangue, d'ignames, de raphia, de miel. Suite à cette

pénurie, ces produits sont très sollicités, du fait de la croissance de la population villageoise. De ce fait, il devient évident de souligner que ces PFNL sont difficiles d'accès. Néanmoins, les champignons et les choux caraïbes sauvages sont restés relativement intacts dans de nombreuses zones. En dehors du fait qu'ils ont subi certaines perturbations, causées par l'exploitation du bois, ces espèces ont aussi enregistré dans certaines zones, une diminution considérable.

A cause des différends qu'apporte la gestion des forêts sur le territoire national, les populations de même, ou issues des mêmes familles arrivent à se disloquer à court, à moyen ou dans le pire des cas, à long terme. Ces tensions sociales se répercutent sur l'économie du pays.

2-3- La nuisance de l'exploitation extrême des essences forestières sur l'économie

Le produit intérieur brut perçoit de la production forestière 4% et celle-ci présente près de 9% de la production industrielle. Le Cameroun occupe ainsi le rang de sixième exportateur mondial de bois tropicaux. Dans les années 2000, le secteur forestier représentait le deuxième poste d'exportation, après le pétrole. La forêt camerounaise recouvre plus de 300 essences commercialisées. Parmi ces essences, près d'une trentaine est plus commercialisée que le reste des essences, comme : le *Sapelli*, l'*Ayous*, l'*Iroko*, le *Movingu*, le *Moabi*, l'*Azobé*, le *Bibolo*, le *Sipo*, l'*Acajou*, le *Bubinga*, etc. L'*ayous*, le *Sapelli* et l'*Azobé* sont les principales essences produites et représentent à elles seules plus de la moitié de la production. Le domaine forestier emploie plus de 45000 personnes et représente plus de 7% du PIB.

Le secteur forestier et de la faune sauvage du Cameroun se présente comme l'un des éléments majeurs du développement économique du pays. En 2005, le secteur forestier représentait 11% du PIB. La flore et la faune du Cameroun joue aussi un rôle important dans les moyens d'existence des populations rurales et urbaines²¹⁵. La gestion des ressources forestières du Cameroun a été confiée au MINFOF, qui a reconnu la promotion des PFNL comme un moyen de combattre la pauvreté des zones rurales et de générer les revenus à l'économie nationale.

Arrivé au terme de ce chapitre, l'on peut dire que le Cameroun est doté d'un couvert forestier assez riche dont la typologie forestière dépend d'une part des textes juridiques et d'autre part, de la géographie. Par ailleurs, l'exploitation de cet espace forestier est régie par un ensemble de normes nationales et internationales. De ce fait, ces normes sont plus ou moins

²¹⁵ MINFOF, Recueil de textes juridiques relatifs à la forêt, la faune et aux aires protégées, 2005, p.39.

respectées par des acteurs tels que la population, l'Etat et les exploitants forestiers. Tout de même, l'entame de la gestion de la forêt est conditionnée par l'obtention d'un permis d'exploitation. Cependant, la forêt assure plusieurs fonctions à savoir : la fonction régulatrice²¹⁶, la fonction de support physique²¹⁷, la fonction reproductive²¹⁸ et la fonction informelle²¹⁹. En d'autres termes, la forêt est un réel enjeu social, économique, écologique tant pour les populations, pour l'Etat que pour les sociétés forestières. Chacun de ces acteurs y gagne, à des degrés différents et à de différentes manières. Néanmoins, il arrive que la gestion irrationnelle de celle-ci puisse avoir de lourdes conséquences sur tous les domaines de la vie, pour l'Homme, pour l'économie et pour la nature en elle-même.

La préservation et l'utilisation durable et rationnelle de la forêt conduisent en même temps, à des bénéfices économiques et au maintien d'un environnement sain, tant à l'échelle nationale, qu'internationale. Raison pour laquelle de multiples acteurs internationaux s'investissent corps et âmes à la conservation du couvert végétal qui est le socle de vie des êtres vivants.

²¹⁶ La forêt sert de support aux activités économiques et au bien-être humain par la régulation du climat, la régulation hydrique, la protection contre l'érosion des sols, le maintien de la biodiversité, la séquestration le recyclage de la matière organique et des déchets humains.

²¹⁷ La forêt fournit l'espace et le substrat nécessaire pour l'habitat, la zone agricole, les espaces naturels conservés. Voir Eléazar Michel Nkoue, "La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économiques ; cas du Cameroun", Thèse en Droit international, Université Grenoble Alpes, 2019, p.11.

²¹⁸ La forêt fournit les matériaux de base tels que les matériaux de construction (bois...), l'énergie (bois de chauffage ...), les ressources alimentaires et les ressources médicales.

²¹⁹ Elle fournit les avantages esthétiques, culturels et scientifiques comme source d'inspiration artistique et culturelle, l'information spirituelle, l'information historique, scientifique et éducationnelle. Voir De Wasseige et al. , *Les forêts du bassin du Congo-état des forêts 2008*. Luxembourg : office des publications de l'Union Européenne, 2009, p.426.

CHAPITRE II :

**ACTEURS INTERNATIONAUX DANS LA PROTECTION
DES ECOSYSTEMES FORESTIERS AU CAMEROUN**

Dans le souci de préserver les écosystèmes forestiers, des forêts, de l'environnement ou simplement de la nature, le gouvernement camerounais s'est vu signer, ratifier et adhérer aux différentes organisations, institutions, organisation non gouvernementales, associations et bien d'autres. Ces critères justifient l'appartenance du Cameroun aux différentes associations internationales. Celles-ci ont mis en place un certain nombre de mesures afin d'intensifier la coopération forestière et environnementale. En fonction du contenu du domaine de leurs activités, l'on distingue les institutions à vocation universelle, donc l'ONU ; à vocation régionale, donc l'Union Africaine, le Commission du Bassin du Lac Tchad ; à vocation technique et financière comme, le FFEM, la BM, le FMI. Sur la base des rôles à eux assignés, l'on relève les organisations de coopération ou de coordination et des organisations d'intégration ou d'unification.

Compte tenu du fait que plusieurs acteurs contribuent intensément dans la sauvegarde des forêts du bassin du Congo, dont le Cameroun fait partie, des forêts nationales, de la nature et pour rendre la présente étude plus digeste, l'on va s'appesantir d'abord sur l'aspect des fondements des interventions des acteurs internationaux sur le couvert forestier camerounais. Puis, sur le contexte de création des institutions des nations unies, de la région et de la sous-région d'Afrique centrale. Enfin, sur la présentation des agences de partenaire bilatéraux et ONG internationales dans l'implication forestière du pays.

I- FONDEMENTS DE L'INTERVENTION DES ACTEURS INTERNATIONAUX SUR LE DOMAINE FORESTIER CAMEROUNAIS

L'on ne saurait parler d'intervention des acteurs internationaux dans le domaine forestier en terre camerounaise, sans toutefois mentionner les fondements de celle-ci. A cet effet, le mot fondement est perçu comme "un élément essentiel servant de base à quelque chose"²²⁰. Ainsi, parler de fondements de l'intervention des acteurs internationaux dans le domaine forestier, revient à explorer les faits justificatifs de ces acteurs à participer dans la protection de la forêt camerounaise. De ce fait, pour mieux comprendre ces fondements, il est important de s'inspirer tout d'abord du statut du Cameroun en tant qu'Etat signataire et membre de plusieurs conventions internationales en matière forestière et environnementale. Ensuite,

²²⁰ Petit Larousse, grand format, 10^{ème} édition, 2005, p. 110.

l'appartenance du Cameroun à des organisations à caractère forestier et environnemental et enfin, la présentation des ONG universelles dans la gestion forestière au Cameroun

1- Cameroun : un Etat signataire et membre des conventions internationales en matière de protection de l'environnement

D'après l'article 45 de la constitution du Cameroun qui stipule que : "Les traités et accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application réciproque"²²¹. En d'autres termes, la constitution camerounaise accorde une importance particulière tant au droit national qu'au droit international. Les conventions auxquelles a adhéré l'Etat camerounais sont d'un apport non négligeable pour celui-ci. Ces conventions servent à la fois au renforcement de la coopération sous régionale, régionale et internationale. A cet effet, celles ratifiées par le Cameroun sont d'ordre sous régional, régional et universel.

1-1- Plan sous régional

Le Cameroun est un Etat membre d'un certain nombre de conventions à l'échelle sous-régionale, notamment :

- L'accord de Yaoundé de 1973 portant sur la création du fond de développement de la commission du Lac Tchad ;
- L'accord de Libreville/Gabon du 16/04/1983 de coopération et de concertation entre les Etats de l'Afrique Centrale sur la conservation de la faune sauvage ;
- L'accord d'Enugu au Nigéria du 03/12/1997 sur le règlement conjoint relatif à la faune et à la flore dans le bassin du Lac Tchad ;
- Le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.²²²

L'on note que le gouvernement camerounais, depuis 1973, a signé et a adhéré à plus d'un accord dans la zone CEMAC. Ceci prouve son implication dans la lutte pour la préservation d'un environnement sain.

1-2-Plan régional

²²¹ La constitution du Cameroun (1996), Loi N°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision sur la constitution de 1972, Article 45.

²²² Y. Angoula Mvodo, "Le Cameroun et les conventions internationales en matière de protection de l'environnement (1972-2016)", Mémoire de Master II en Histoire, Université de Yaoundé I, 2021, p.34.

Les secteurs environnementaux dans lesquelles se situent les conventions signées par le Cameroun sont telles que : la protection de la nature et la vie sauvage, la protection de l'environnement marin et la protection de l'atmosphère et du climat.

Les conventions liées à la protection de la nature et la vie sauvage sont :

- La convention africaine d'Alger du 15/09/1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, révisée le 11 juillet 2003 à Maputo du 23 septembre 2003 ;
- La convention de Bamako du 30/01/1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;
- L'accord de coopération et de concertation entre les Etats d'Afrique Centrale sur la conservation de la faune sauvage et pour la création d'un fond spécial pour la conservation de la faune sauvage du 16 avril 1983 à Libreville, signé par le Cameroun le 16 avril 1986 ;
- L'accord sur la conservation des oiseaux d'eaux migrateurs d'Afrique-Eurasie²²³ du 15 aout 1996 à la Haye.

L'argumentation ci-dessus montre que de 1968 à 1986, l'Etat camerounais a pris part à plusieurs conventions africaines dans le cadre de la protection de la nature et de la vie sauvage. Cette participation est bénéfique pour l'Afrique en générale et pour le Cameroun en particulier.

Concernant les conventions relatives à la protection de l'environnement marin et des eaux continentales, l'on compte :

- Le protocole d'Abidjan de 1981 sur la coopération en matière de lutte contre la pollution maritime en cas de situation critique ;
- La convention d'Abidjan du 03 mars 1981 portant sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et ses zones côtières des régions d'Afrique de l'Ouest et du Centre. Le 05 août 1984 est la date à laquelle le Cameroun ratifie cette convention.

Les conventions quant à elles protectrices de l'atmosphère et du climat sont :

- La convention de Nairobi du 14/06/1992 sur les changements climatiques.

1-3- L'aspect universel

²²³ Cet accord est en rapport avec la convention de Bonn de 1996.

Le Cameroun fait partie d'une multitude de conventions à caractère environnemental sur le pan universel. Celles-ci ont été signées et ratifiées dans les secteurs tels que : l'atmosphère et le climat, la nature et la vie sauvage, l'environnement marin et des eaux.

Les conventions en rapport avec l'atmosphère et le climat sont :

- Le protocole de Montréal portant sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone du 16 septembre 1987. Ratifié par le Cameroun le 30 août 1989, ce protocole est un instrument juridique international visant à réduire et à éliminer progressivement l'usage desdites substances. Il a été négocié et ratifié par 14 Etats de communauté économique européenne (CEE). Il impose aux parties signataires, la suppression de l'utilisation du chlorofluorocarbone (CFC), de halons et de tout autre ODC "*Ozone Depleting Chemicals*" synthétique selon un calendrier très précis et de nombreuses contraintes²²⁴.
- La convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone adoptée le 28 mars 1985. Celle-ci a été ratifiée par le Cameroun le 30 août 1989 ;
- La convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques de 1992 adopté à Rio de Janeiro. Elle entre en vigueur le 21 mars 1994. La CCNUCC a pour objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère afin d'empêcher les perturbations dangereuses des humains dans le système climatique²²⁵. Elle oblige les Etats parties à prendre des mesures au niveau national. Elle encourage aussi la réduction du niveau des émissions. Elle fut signée par le Cameroun le 14 juin 1992 et ratifiée le 19 octobre 1994 ;
- Le protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997²²⁶. Le Cameroun la signe le 26 juin 1999 et la ratifie le 28 août 2002²²⁷. Le protocole de Kyoto a été signé par tous les pays dudit protocole sauf les Etats-Unis d'Amérique. Il entre en vigueur en 2005 après la ratification de la Russie en novembre 2004²²⁸ ;

²²⁴ E. S. Ngono, "Le Cameroun et la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (1992-2015)" Mémoire de Master en Histoire de Relations Internationales, Yaoundé I, 2020, p.90.

²²⁵ L. Hassing, "Lutte contre les changements climatiques en Europe : l'Union Européenne et ONG environnementales, deux acteurs différents pour un objectif commun", Institut européen de l'Université de Genève, Mémoire de DEA en Etudes Européennes, 2008. Cité par Ngono in "*Le Cameroun et la convention cadre des Nations-Unies...*", p.91.

²²⁶ Ce protocole venait compléter la CCNUCC ainsi que la réponse internationale face aux changements climatiques. Il a été adopté par consensus à la troisième session de la conférence des parties qui s'est tenue à Kyoto au Japon en 1997 par les pays industrialisés. Il définit de manière explicite les objectifs chiffrés et juridiquement contraignants de réduction de GES.

²²⁷ Hassing, "Lutte contre les changements climatiques...", p. 91.

²²⁸ Angoula Mvodo, "Le Cameroun et les conventions internationales...", p.41.

- La convention internationale portant création d'un fond international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures du 12 décembre 1971 ainsi que ses deux protocoles du 25 mai 1984 et du 27 novembre 1992 ;
- L'accord de Paris (COP-21) sur le climat du 15 décembre, a été signé par le Cameroun le 22 avril 2016 et ratifié le 29 juillet 2016. Cet accord a rassemblé au Bourget les délégations de 195 pays du 30 novembre au 12 décembre 2015 et s'est soldé par la conclusion d'un accord international sur le climat. Ce dernier a été validé à l'unanimité et de manière consensuelle par tous les participants au sommet applicable à tous²²⁹. Limiter le réchauffement climatique à moins de 2°C est donc l'objectif majeur de cet accord²³⁰. Celui-ci devait entrer en vigueur en 2020 pour concrétiser les engagements pris à Paris ;
- La COP 22 de Marrakech de 2016 qui est la continuité de l'accord sur le climat de Paris, a été signé par le Cameroun le 22 avril 2016 et ratifiée le 26 juillet 2016.

Parlant de la protection de l'environnement marin et des eaux, le Cameroun a signé et ratifié les conventions suivantes :

- La convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969 à Bruxelles. Elle a été ratifiée par le Cameroun le 14 mai 1984 ;
- La convention pour la prévention et la pollution par les navires (MARPOL) du 02 novembre 1973. Le Cameroun l'a ratifiée le 18 septembre 2009 ;
- La convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 à Montego Bay²³¹. Elle est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, après la ratification ou l'adhésion de 60 Etats. Cette convention compte 320 articles, parmi lesquels : - l'interdiction pour les Etats riverains d'entraver le passage dans le détroit et l'obligation de faciliter leur navigation par une signalisation adéquate (art.44)²³². La création des zones économiques exclusives (ZEE)²³³. La convention fixe les droits à la construction

²²⁹ Angoula Mvodo, "Le Cameroun et les conventions internationales...", p.42.

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ La convention sur le droit de la mer est un instrument juridique de droit international mis sur pied par les Nations-Unies pour régler le milieu marin

²³² Article 44 de la convention de Montego Bay du 10 décembre sur le droit de la mer.

²³³ Le texte définit la ZEE comme une bande limitée par la ligne des 200 milles nautiques (370 km) à partir de la ligne de base en l'absence d'autres rivages. Si le rivage le plus proche est à moins de 200 000 nautiques, on trace en principe la frontière à mi-distance des lignes de base des deux pays riverains.

des îles artificielles (art.66). – Un droit des Etats sans littoral (art.69)²³⁴. – La liberté en haute mer ouverte à tous les Etats côtiers ou sans littoral (art.87). Cette liberté inclut la navigation, le survol, la pose de câble sous-marin et tubes, la pêche, la recherche scientifique. – La lutte contre le transport des esclaves (art.99). - la lutte contre la piraterie (art.100 à 107). – La conservation des ressources biologiques en haute mer (art.119) ;

- Le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Ce traité a été ratifié par le Cameroun le 22 septembre 1988 ;
- La convention relative sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autre que la navigation du 21 mai 1997 à New York. Le Cameroun la ratifie le 09 octobre 2007 ;
- La convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière en matière de pollution par les hydrocarbures (ORPC). Elle fut signée par le Cameroun en 1990 ;
- La convention internationale sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par la pollution hydrocarbure par les navires (CLC). Le Cameroun la signe en 1992.

Les conventions sur la protection de la nature et la vie sauvage :

- La convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972 à Paris et ratifiée le 07 décembre 1982 ;
- La convention sur le commerce international des espèces de faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) du 03 mars 1973 à Washington et ratifiée le 05 juin 1981 par le Cameroun ;
- La convention de Bale de 1989, sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination. Elle a été ratifiée par le Cameroun le 11 février 2001 ;
- La convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (ORPC), signée par le Cameroun en 1990 ;
- La convention de Paris sur la désertification en Afrique du 17 juin 1994 ;

²³⁴ Notamment le droit "de participer selon une forme équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des ZEE des Etats côtiers de la même sous-région.

- La convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et /ou la désertification en particulier en Afrique du 14 octobre 1994 à Paris ratifiée par le Cameroun le 29 mai 1997 ;
- Le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la convention sur la diversité biologique du 29 janvier 2000. C'est un instrument juridique qui permet aux Etats importateurs de manifester leur volonté d'accepter ou non des importations des produits agricoles contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM). Il prévoit en outre que les opérateurs (producteurs, importateurs, transporteurs...) seront tenus responsables, y compris financièrement, des mouvements d'OGM entre Etats et des dommages causés²³⁵. Il est entré en vigueur le 11 septembre 2003, mais sans avoir été gratifié par les trois principaux Etats producteurs d'OGM. Il fut alors signé par l'Etat camerounais le 09 février 2001 et ratifié le 20 février 2003 ;
- La convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Signée le 27 septembre 1987 et ratifiée le 17 janvier 2006 par le Cameroun ;
- La convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international du 10 septembre 1998 à Rotterdam au Pays-Bas. Le Cameroun la signe le 11 septembre 1998 et la ratifie le 24 février 2004
- La convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international (PIC) ratifiée le 20 février 2003 ;
- L'accord international sur les bois tropicaux du 27 janvier 2006 à Genève. Signé par le Cameroun le 13 février 2007 et ratifié le 27 août 2009.

Sur la base des éléments soulignés plus haut, l'on peut remarquer que le Cameroun a ratifié et a adhéré plusieurs accords, conventions, protocoles et traités aussi bien au niveau international, régional que mondial. Toutes ces rencontres mondiales ont pour point focal la préservation, la protection et l'utilisation durable des forêts et des produits qui en découlent, afin d'éviter la dégradation de la l'environnement, de la nature. Les dégâts engendrés par l'utilisation excessive des forêts s'avèreraient catastrophiques non seulement pour l'espèce humaine, animale que pour l'espèce végétale. Ces réunions prouvent ainsi l'implication

²³⁵ Préambule du protocole de Cartagena du 29 janvier 2000.

mondiale pour une meilleure mise en place d'une nature ou d'un environnement sain à long terme.

Par ailleurs, l'engouement ou l'enthousiasme du gouvernement camerounais ne s'est pas limité au niveau des signatures et des ratifications des conventions, il a également adhéré aux organisations liées au domaine forêt/environnement.

2- Appartenance du Cameroun à des organisations et des institutions internationales spécialisées sur les sujets forestiers et environnementaux

Depuis l'accession à l'indépendance, le Cameroun a adhéré et a ratifié une multitude d'associations, d'institutions à caractères occidental, régional et sous-régional. De même, les actions entreprises par celles-ci s'appliquent tant à l'échelle mondiale, régionale, sous régionale et au Cameroun. En d'autres termes, l'appartenance du gouvernement camerounais dans ces organisations, matérialisée par les signatures des accords, des ratifications, bénéficie au même titre que les autres pays membres de ces associations sur le plan forestier et celui environnemental. A cet effet, notre choix d'étude porte sur les organisations telles que : la COMIFAC, l'OAB, la CEFDHAC, l'UINC et la FAO.

2-1- La Conférence des Ministres d'Afrique Centrale (COMIFAC)

La COMIFAC a été créée en décembre 2002, suite au premier sommet des chefs d'Etat d'Afrique centrale sur les forêts tenu en mars 1999 à Yaoundé. Adopté par le conseil des ministres, le plan de convergence de la COMIFAC définit les stratégies communes d'intervention des Etats et des partenaires au développement de l'Afrique centrale en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers et de savane. Ses axes stratégiques sont figés sur :

- L'harmonisation des politiques forestières et fiscales et la connaissance de la ressource
- L'aménagement des écosystèmes et la conservation de la diversité biologique ;
- La valorisation durable des ressources forestières, lutte contre la pauvreté, le développement socio-économique, le contrôle, la filière bois, le marché sous-régional du bois ;
- Le renforcement des capacités, la participation des acteurs, l'information, la formation et la sensibilisation ;

- La recherche du développement, le développement de mécanisme de financement et la coopération des partenaires²³⁶.

La COMIFAC travaille en étroite collaboration avec d'autres institutions africaines, notamment : l'Organisation Africaine du Bois (OAB), l'Agence Intergouvernementale pour le Développement de l'Information Environnementale (ADIE), l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA), le Réseau Protégé des Aires d'Afrique Centrale (RAPAC), la Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC)²³⁷. Outre ces institutions, elle collabore avec différents partenaires engagés dans la conservation et la gestion durable des forêts du bassin du Congo. Par ailleurs, la promotion de l'exploitation certifiée des forêts d'Afrique centrale passe aussi par le programme de promotion de l'exploitation certifiée des forêts. Le 4 janvier 2012, une convention de financement entre la KFW et la COMIFAC a été signée pour servir de feuille de route pour cette dernière dans la réalisation de ses missions. Ce projet avait pour cible les entreprises forestières exerçant dans sa zone géographique de compétence, c'est-à-dire le Cameroun, le Congo, le Gabon, la RCA et la RDC, ainsi que leurs partenaires techniques et institutionnels. L'objectif du programme susmentionné et ses axes d'intervention pour une meilleure gestion des forêts d'Afrique centrale ont pour centre d'intérêts : l'accompagnement au processus de certification, l'empêchement de la perte de certificats chez les entreprises déjà certifiées²³⁸.

2-2- L'Organisation Africaine du Bois (OAB)

Créée en 1976, l'OAB est un organisme international de coopération et de consultation dans les domaines de l'économie forestière et du commerce du bois. Elle vise à encourager ses Etats membres à étudier et à coordonner leurs activités pour leur permettre de mieux valoriser leurs produits forestiers. Cet organisme rassemble à son sein près de 15 pays membres, producteurs de bois africains, et dont le siège est établi à Libreville au Gabon. En Afrique centrale, ses Etats membres sont : le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, la RDC, le Gabon, la Guinée-Equatoriale et Sao-Tomé et Principe. Les objectifs phares assignés à l'OAB depuis sa création incluent :

²³⁶ P. Oumba, "Développement durable et gestion des forêts du bassin du Congo : étude comparative des politiques forestières du Cameroun et de la République du Congo", mémoire de Master en Droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoge, 2007, p. 34.

²³⁷ Oumba, "Développement durable et gestion des forêts...", p. 34.

²³⁸ Pour plus d'information sur les objectifs du programme de promotion de l'exploitation certifiée des forêts, voir www.comifac.org/projets/programme-ppecf, consulté le 02 novembre 2021.

- L'assurance entre les pays membres d'un échange continu d'informations et d'un soutien mutuel en ce qui concerne leurs politiques d'exploitation, de conservation et de valorisation des ressources forestières ;
- L'encouragement d'une élaboration des politiques nationales visant la conservation et l'utilisation durable de leurs écosystèmes forestiers ;
- La coordination des politiques d'industrialisation des pays membres ;
- L'harmonisation des politiques de reboisement, d'aménagement forestier et d'environnement.

Par ailleurs, ses activités sont relatives au secteur de l'exploitation industrielle du bois d'œuvre. L'OAB s'est engagée sur des questions en rapport avec la définition et la promotion des principes, critères et indicateurs de gestion forestière durable.

2-3- La Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC)

La CEFDHAC est une organisation sous régionale regroupant les Etats, les ONG nationales et sous régionales, le secteur privé et d'autres parties prenantes dans la gestion des forêts d'Afrique centrale. C'est le seul forum où tous les acteurs du secteur forêt-environnement peuvent se retrouver, échanger leurs points de vues, développer une vision commune et des partenariats. Le but de la CEFDHAC réside dans l'encouragement des acteurs à conserver leurs écosystèmes forestiers et à l'assurance d'une utilisation durable et équitable des ressources qu'ils recèlent. Elle est une institution à caractère multiforme, en ce sens qu'elle est un forum d'orientation à travers l'articulation de tous les groupes d'acteurs intervenant dans la région. Elle est un forum dont l'ensemble d'idées et des réflexions concourent à la prise de décisions par des autorités politiques impliquées dans les questions environnementales et forestières en Afrique centrale. Elle est également un forum de concertation et d'échange d'expériences ouvert à tous les intervenants du secteur forestier en vue d'une gestion équitable et durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

La CEFDHAC a appuyé et a initié divers réseaux, dont le Réseau des partenaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale (REPAR), créé à Libreville en 2002. Il permet aux parlementaires de la région de partager leurs expériences législatives nationales respectives en matière de gestion des écosystèmes forestiers, de réfléchir sur des thèmes communs, de susciter la prise en compte des intérêts des communautés locales dans l'élaboration des textes législatifs en matière d'environnement. Ce réseau se charge également

de sensibiliser les Etats membres de la CEFDHAC sur la nécessité d'appliquer les conventions internationales relatives à l'environnement. Le REPAR avait prévu de convier à Yaoundé, en novembre 2006 la seconde conférence internationale sur l'implication des parlementaires dans la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

2-4- L'Union Mondiale pour la Nature (UICN) et la FAO

L'UICN avec pour objectif de promouvoir et d'encourager la protection et l'utilisation durable des ressources vivantes, a établi un programme en rapport avec les forêts tropicales. Ce programme a été institué pour accomplir une tâche bien précise, celle de coordonner et de renforcer les activités du secrétariat et des membres de l'UICN en rapport avec les forêts tropicales humides. Il a donc pour points focaux, la conservation des espèces et des processus écologiques, la recherche et la promotion d'une utilisation durable des ressources forestières²³⁹.

De même, celui-ci a entamé des analyses sur la politique forestière ainsi que des projets sur le terrain qui s'avèrent être capitales pour maîtriser les problèmes de gestion de certains sites forestiers tropicaux les plus en vue. Par ailleurs, il existe des principes de stratégie mondiale de la conservation qui sont appliquées par l'intermédiaire des projets favorisant l'intégration des exigences de la conservation et les besoins des populations riveraines des espaces forestières.

Par ailleurs, les informations communiquées par les membres de l'UICN, constituent les bases de l'action et des principes dudit programme. Outre cela, il est nécessaire de relever que ce programme veille à l'intégration véritable effective des questions environnementales dans les projets de développement. Pour ce faire, il collabore étroitement avec les organismes d'aide et de coopération. Cependant, l'UICN se converti en informateur et en recommandeur auprès des différents gouvernements, des institutions internationales, des planificateurs de développement et des spécialistes de la conservation. Les éléments susmentionnés sont des initiatives entreprises par l'UICN dans la conservation des écosystèmes forestiers de l'Afrique en général et du Cameroun en particulier.

²³⁹ S. Gartian, *La conservation des écosystèmes forestiers du Cameroun*, Royaume-Unis, UICN, 1989, p.3.

La FAO et l'Organisation Africaine de Bois (OAB) entretiennent une relation bilatérale visant à promouvoir le bien-être des Etats producteurs du bois dans le sillage d'une élaboration des directives de gestion durable des forêts, la promotion des démarches progressives en matière de certification forestière, l'harmonisation des processus C&I, le renforcement de la gouvernance forestière, l'amélioration de la transparence des marchés et du commerce du bois.

De même, la FAO encourage les pays d'Afrique centrale en général et le Cameroun en particulier à établir les pratiques d'aménagement durable des forêts, à définir les critères et indicateurs de gestion forestière à travers l'Organisation Africaine du Bois²⁴⁰. La Commission des Forêts pour l'Asie et le Pacifique (APFC) a lancé en novembre 2021 une initiative intitulée "en quête de l'excellence : aménagements exemplaires des forêts"²⁴¹. La FAO a engagé un exercice similaire en Afrique centrale²⁴², en collaboration avec l'OAB, l'OIBT, le secrétaire du réseau international des forêts modèles (IMFNS) et plusieurs OSC²⁴³.

Elle poursuit son travail de recherche relatif à l'ampleur de la déforestation en produisant des rapports quinquennaux d'évaluation des ressources forestières mondiales. A cet effet, celle-ci a entamé l'inventaire des ressources nationales forestières du Cameroun en 2005 portant sur l'évaluation de l'état des ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture du Cameroun. La FAO en partenariat avec l'OAB a proposé et dispensé des formations spécialisées en statistiques forestières, en planification, en classement de bois, etc. au niveau des Etats d'Afrique centrale. Dans la promotion et la conservation de la biodiversité, la FAO s'est assurée de la diffusion des techniques agricoles et a contribué à la conservation de l'écosystème forestier camerounais. Elle a aussi publié un code en qualité de modèle sur les pratiques d'exploitation forestière.

²⁴⁰ J-D. Keita, "Les perspectives de la FAO sur la conservation et l'utilisation durable des forêts d'Afrique centrale", in *Les écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique centrale, actes de la conférence inaugurale*, Brazzaville, 28-30 mai 1996.

²⁴¹ FAO, *Situation des forêts du monde, gestion, conservation et valorisation durable des forêts*, p.26. "Les résidents de l'Asie et du pacifique étaient invités à citer les noms des forêts qu'ils considéraient comme bien aménagées et à expliquer quels aspects de l'aménagement étaient exemplaires à leurs yeux. La "quête de l'excellence" identifie les exemples de bon aménagement forestier dans une large gamme d'écotypes forestiers de la région, couvrant un large éventail d'objectifs, de structures de priorité et de superficie de forêts, des pratiques prometteuses pour l'avenir et pour d'autres régions ; les perceptions de ce qui constitue une bonne gestion des forêts".

²⁴² Les études de cas de cette initiative ont été publiées dans l'étude de la FAO : "Forêts n°143, 2003".

²⁴³ A l'exemple de l'Association Interafricaine des Industries Forestières (IFIA), le Fond Mondial pour la Nature (WWF), l'Union Mondiale pour la Nature (UICN).

Le Cameroun en tant qu'Etat membre des organismes susmentionnés, le conduise à tisser des relations ou à coopérer de façons bilatérale et multilatérale avec le monde extérieur sur des questions concernant particulièrement le domaine forêt/environnement.

3- Coopérations bilatérales et multilatérales entre le Cameroun et l'extérieur sur l'aspect Forêt/environnement

Les Etats, par le biais de leurs agences de coopérations, contribuent à protéger le couvert forestier camerounais. Depuis lors, l'Etat camerounais collabore ou coopère avec certains pays dans le but de protéger sa sphère forestière et de limiter au maximum les dégâts sur l'aspect environnemental. A cet effet, ces coopérations existent aussi bien dans le cadre bilatéral que multilatéral.

3-1-Les coopérations bilatérales

Le Cameroun est en étroite collaboration avec les pays internationaux sur les questions environnementaux. Ceci est perceptible à travers les agences de coopération telles que : la coopération canadienne à travers l'Agence Canadienne de Développement Internationale (ACDI), l'Agence Canadienne d'Assistance (CIDA), la coopération allemande au développement (GIZ), la coopération néerlandaise (SNV), l'Agence Française de Développement (AFD) et l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) qui forment la communauté des donateurs bilatéraux du secteur de l'environnement. Leurs apports sont aussi bien bénéfiques sur les plans technique, matériel que financier et favorisent l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques et stratégies de gestion de l'environnement en Afrique en générale et au Cameroun en particulier. Cette étude est basée plus précisément sur les organisations telles que : l'ACDI, le GIZ et l'AFD.

3-1-1- Coopération entre le Cameroun et le Canada : l'Agence Canadienne de Développement Internationale (ACDI)

L'ACDI intervient au Cameroun dans le domaine de forêt-environnement dès le début de la coopération Cameroun-Canada. De même, la présence du Canada au Cameroun remonte à 1962, avec l'ouverture de la première ambassade sur le sol africain, devenue le haut-commissariat canadien du fait de l'appartenance du Cameroun au Commonwealth. C'est en 1970 que le Cameroun sollicite l'appui canadien dans le développement du secteur forestier. Depuis 1970 jusqu'en 1978, le Canada répond favorablement par le biais de nombreuses missions effectuées au pays afin d'identifier les principaux enjeux forestiers et de formuler les

projets d'appui. Ainsi, les interventions de celui-ci sont figées sur trois axes particuliers à savoir : un appui institutionnel à divers services de l'administration camerounaise dans le secteur forestier, un appui à l'opérationnalisation d'un Centre de Télédétection et de Cartographie Forestière (CETELCAF) et un appui aux populations de la province du Sud vivant des ressources forestières²⁴⁴.

Tout d'abord, dans le compte de l'appui institutionnel susmentionné, l'on détermine quatre projets visant à apporter un support à la fois technique, matériel et financier à partir de 1981. Ces appuis ont servi à : obtenir une meilleure connaissance de la ressource par la réalisation d'inventaires du territoire couvert par la forêt dense ; jeter les bases d'une planification, gestion et contrôle de la ressource par la réalisation d'études sur la politique et la législation forestière, entre autres en matière de fiscalité, par un appui à l'élaboration du plan d'action forestier tropical par la mise à jour des statistiques sur les exploitations forestières, ainsi que par un système informatisé de statistiques forestières et perception des droits de coupe. Ils ont également permis de mettre en place un système de radiocommunication en vue de relier les délégations provinciales aux délégations départementales, contribuer à l'adoption d'une nouvelle politique forestière à travers l'apport d'assistance technique. Enfin, développer les outils pratiques pour l'aménagement des forêts²⁴⁵.

Concernant l'opérationnalisation suscitée a assisté le gouvernement camerounais dans l'application effective de sa politique nationale relative au développement du domaine de la forêt. Ainsi, le centre de technologie de pointe doit son équipement et la formation de son personnel au soutien de la coopération canadienne. Outre cela, cette coopération a rendu possible un travail d'envergure et de précision tel que la réalisation de la cartographie de plus de 14 millions d'hectares de superficie.

L'agence canadienne en faveur des populations a premièrement organisé une campagne de grande envergure consistant à informer et à sensibiliser sur le contenu de la nouvelle législation ; puis elle a entrepris d'habiliter lesdites populations à bénéficier des dispositions de la législation. En plus, l'ACDI a contribué à l'expérimentation des modèles en quête d'une protection environnementale, comme la matérialisation des jardins cases avec pour ambition de participer à la sédentarisation des populations par l'appui aux forêts communautaires.

²⁴⁴ Ondo, "Approche historique de l'évolution ...", p.194.

²⁴⁵ Ondo, "Approche historique de l'évolution ...", pp.194-195.

3-1-2-La coopération entre le Cameroun et l'Allemagne : la *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ)*

Compte tenu de la participation active dans divers processus internationaux et régionaux, l'Allemagne dispose de nombreux « instruments »²⁴⁶ de politique de développement. Elle a participé intensément à la réalisation du plan d'action FLEGT de l'UE. Par conséquent, de kyrielles de projets et de programmes de la coopération de développement allemande comportent les mesures avec le FLEGT²⁴⁷. De même, le projet GIZ (Pro PEE) a développé au sein du MINFOF un système de gestion des inventaires d'exploitation géo-référencés (SGIEG), qui est une application de traitement et de vérification²⁴⁸. Calculer la position relative des arbres à partir du croquis de l'unité de comptage de l'assiette annuelle de coupe et générer leurs coordonnées “*Universal Transverse Mercator*” (UTM) sont les attributions assignées à ce système. L'UTM est une fonctionnalité permettant aux opérateurs qui sont démunis de cellule de géomatique de se conformer aux nouvelles exigences des directives d'inventaire²⁴⁹.

Par ailleurs, la GIZ par le biais de son projet d'appui à la COMIFAC, a développé une collaboration avec celle-ci sur les points tels que : le développement organisation de la COMIFAC ; la valorisation des expériences acquises, la concertation et l'harmonisation des politiques forestières et environnementales, le renforcement des processus multi-acteurs ; la modernisation de la formation initiale et continue dans le secteur forêt-environnement²⁵⁰.

3-1-3-La coopération entre le Cameroun et la France : (l'AFD)

Dans l'élaboration de la loi forestière de 1994, la France est intervenue techniquement. En effet, elle a donné des recommandations basées sur les résultats du Projet d'Aménagement Pilote (API) de Dimako à l'Est Cameroun sur la taille minimale des concessions , les calculs de

²⁴⁶ Les instruments utilisés par l'Allemagne sont : « La coopération de développement (GIZ) :

-le champ d'activité principal de la coopération de développement est le renforcement général des capacités et la promotion de la bonne gouvernance. La coopération de développement intervient à tous les niveaux et sert de cadre pour qu'une vaste gamme d'instruments obtienne des résultats. Elle est appuyée si besoin est, par le service allemand de développement et le centre international pour la migration et le développement. Des contributions peuvent être apportées également par inwent dans le domaine de la formation des experts et des cadres.

-La coopération financière (KfW/ banque de développement), la coopération financière joue un rôle important dans le transfert des technologies nécessaire à la mise en place d'un système de suivi de l'exploitation et du transport de bois ou pour la vérification de la légalité des activités dans ce domaine. Elle apporte ainsi une contribution importante permettant d'assurer les bases techniques nécessaires à une application efficace des réglementations. Cf BMZ, pp. 9-10.

²⁴⁷ BMZ, pp. 7-8.

²⁴⁸ Nkoue, “La protection des écosystèmes forestiers...”, p.322.

²⁴⁹ Rapport annuel conjoint : Cameroun-Union-Européenne 2016, sur la mise en œuvre de l'APV FLEGT au Cameroun, p.11.

²⁵⁰ Aires protégées d'Afrique centrale, In <http://www.comifac.org/fr/content/projet-giz-d%E2%80%99%appui-r%C3%A9gional-%A0-la-comifac>, consulté le 14 février 2022.

prélèvements durables, les méthodes d'inventaires forestières et les pratiques d'abattage améliorées²⁵¹. Ces actions ont permis de poser les bases d'une gestion forestière durable en Afrique en générale et plus précisément au Cameroun. Par ailleurs, la politique française de développement et de solidarité internationale a pour objectif de : "promouvoir un développement durable dans les pays en développement, dans ses composantes économique, sociale, environnementale et culturelle". Elle a été instituée par la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Lutter contre les changements climatiques et l'érosion de la biodiversité est son objectif phare.

L'AFD mène de ce fait, des actions dans les Etats appartenant au bassin du Congo, visant à mettre en avant la promotion d'une gestion durable et concertée des forêts afin de garantir le développement économique, sans pour autant mettre en danger la biodiversité. A cet effet, cette agence a établi les stratégies autour des articulations suivantes : l'appui institutionnel au niveau national ; l'aménagement des forêts selon les principes de gestion durable articulés sur l'exploitation industrielle forestiers ; la valorisation de la recherche, un soutien à la formation et le transfert des connaissances²⁵².

L'AFD appuie la mise en place d'une offre "finance verte" avec les banques SUNREF, dans un contexte de transition énergétique et environnementale, SUNREF aide les acteurs privés des pays du Sud à en saisir les opportunités et encourage par la même occasion les institutions financières locales à financer. En outre, elle apporte son soutien à la structuration de stratégies nationales de lutte contre le réchauffement climatique. Jusqu'à l'année 2018, cette agence a appuyé la gestion durable des forêts et la protection de la biodiversité, à l'exemple du parc de Deng Deng.

Au regard de ce qui précède, il convient de noter que les lignes qui suivent relèvent que le gouvernement camerounais n'entretient pas que des relations bilatérales, mais aussi multilatérales.

3-2-Les coopérations multilatérales

Le Cameroun entretient les relations multilatérales avec une pléthore d'agences et d'organismes de développement ayant adopté une politique de sauvegarde environnementale et

²⁵¹ CIRAD, Le projet d'aménagement Pilote Intégré de Dimako, Cameroun, 1992-96, série Forafi, document 7, 1998, p.12.

²⁵² Agence Française de Développement, In <http://www.afd.fr>. Consulté le 14 février 2022.

forestière afin d'assurer la protection de la nature. C'est dans ce sillage que cette étude porte d'une part sur le Fond Mondial pour la Nature (WWF), dont la coopération avec le Cameroun s'étend sur deux phases notamment, la coopération de 1990 et celle de 1998. Celle-ci porte d'autre part sur la coopération entre le Cameroun et l'Union-Européenne (UE).

3-2-1-La coopération entre le Cameroun et le WWF

La coopération entre le Cameroun et le WWF se déroule en deux temps notamment, celle de 1990 et celle de 1998.

3-2-1-1-La coopération de 1990 entre le WWF et le gouvernement camerounais

Le Fond Mondial pour la Nature est une organisation non gouvernementale qui, sur la base des coopérations entreprises avec les gouvernements étatiques, adopte une ligne de conduite bien définie. Cela se perçoit à la fois avec l'Etat camerounais et avec les sociétés industrielles dans la logique des organisations internationales qui sont apparues au XIXe siècle et se sont particulièrement développées au XXIe siècle²⁵³. Les organisations non gouvernementales internationales sont les associations entre Etats souverains ayant un objectif commun.

C'est la signature de l'accord de siège entre le Cameroun et le WWF qui aboutit à la coopération de 1990. Cet accord rendait donc légale toutes les activités du WWF sur le territoire camerounais²⁵⁴. Cependant, il est judicieux de souligner que le Fonds Mondial pour la Nature n'est pas une ONG composée d'Etats, mais créées par des individus²⁵⁵. Les ONG créées par les individus interviennent dans tous les secteurs de la vie sociale. Elles bénéficient donc de la personnalité juridique internationale et exercent leurs activités selon les règles nationales de l'Etat dans lequel est fixé leur siège²⁵⁶. C'est dans ce sillage que s'inscrit le WWF au Cameroun et coopère avec le Cameroun dans le but de sauvegarder la nature et l'environnement. Le WWF tient sa réputation du fait qu'il soit un acteur plus proche des populations rurales et par ricochet, vivent ses œuvres au quotidien et ce depuis 1990. Ceci se fait ressentir lorsqu'en 2008, le WWF avait organisé à Douala, un atelier de sensibilisation et d'encouragement à la certification des

²⁵³ P. Boniface ; J. Golliet, *Les nouvelles pathologies des Etats dans les relations internationales*, Paris, IRIS-Dunod, 1993, p.15.

²⁵⁴ Mepongo Fouda, "Fonds Mondial pour la Nature...", p.62.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ P. Rufmann, Des associations de solidarité et des Etats, in relations internationales et stratégies, n°4, 1991, p.164.

forêts au Cameroun²⁵⁷. Cet atelier avait réuni près de 40 participants venant des ONG internationales et nationales, des cabinets de gestion et d'aménagement forestiers²⁵⁸. L'atelier avait été rehaussée par la présence du représentant du ministre des forêts et de la faune qui avait souhaité une longue vie à la plate de coopération qui existait entre les deux institutions, afin d'améliorer le processus de certification des forêts au Cameroun²⁵⁹. Ces actes laissent entrevoir l'existence d'une coopération en parfaite santé entre le Cameroun et le WWF sur les questions d'ordre environnementale. De même, c'est sans doute le souci d'une protection des forêts, sources de survie des communautés humaines et espèces animales qui incitent cette organisation à réaliser ce projet.

En dépit de cette action, plusieurs autres éléments attestent d'une coopération harmonieuse entre le Fonds Mondial pour la Nature et le gouvernement camerounais dans la préservation de la nature, socle de vie. En effet, dans le cadre de sa mission au Cameroun, le directeur général du WWF international James Leape fut reçu en août 2008 par le premier ministre camerounais Ephraim Inoni²⁶⁰. Au sortir de l'entretien entre les deux hommes, James Leape avait félicité le Cameroun pour avoir accepté d'abriter le siège régionale du WWF-CARPO²⁶¹. Le 05 août de la même année, une cérémonie de renouvellement de la convention de partenariat entre le WWF et MTN sur le thème : "Réhabilitation des écosystèmes à travers le reboisement" s'était tenue à Yaoundé²⁶². Le but de cette rencontre était le financement de la réhabilitation des écosystèmes qui s'élevait à 216 millions de FCFA. Il s'est tenue une autre cérémonie dont le thème était : "Un arbre pour une vie" et qui marquait le renouvellement de la convention de partenariat entre la fondation MTN Cameroun et le WWF à l'hôtel Hilton de Yaoundé²⁶³. Au cours de l'année 2008, Jean Claude Ottou, directeur adjoint de MTN Cameroun avait souligné les évolutions que le partenariat avait déjà connu, soit 100.000 arbres plantés entre 2005 et 2008 dans la base aérienne de Garoua et à l'école de faune de la même ville²⁶⁴. C'est grâce à la présentation des techniques de reboisement du WWF que les lieux reboisés devenaient de plus en plus sains et 23% des arbres plantés étaient fruitiers²⁶⁵. Ces actions

²⁵⁷ S.O. Okole, "La lutte contre l'exploitation illégale des bois", in *Cameroun Tribune*, n°119/5318 du 16 juin 2008, p.7.

²⁵⁸ Mepongo Fouda, "Fonds Mondial pour la Nature...", p.62.

²⁵⁹ Okole, La lutte contre l'exploitation illégale, p.7.

²⁶⁰ P. Mbossa, "La certification des forêts au Cameroun", in *Cameroun Tribune*, n°9171.5370, du 28 août 2008, p.16.

²⁶¹ V. Tsapi, "WWF et MTN pour la protection de la nature au Cameroun", in *Cameroun Tribune*, n°9155/5354, du 0 août 2008, p.5.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ Mbossa, "La certification des forêts au Cameroun...", p.16.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ *Ibid.*

menées par WWF sous-entendent que les problèmes environnementaux demeurent sa priorité et l'on peut percevoir un sentiment de responsabilité dans la recherche des solutions. Les solutions à même de contrecarrer l'avancée des phénomènes tels que le désert qui est à la porte d'entrée dans les régions du Nord et de l'Extrême Nord au Cameroun.

C'est la raison pour laquelle la région du Nord était au centre d'une attention particulière des pouvoirs publics et du WWF qui multipliaient les actions sur le terrain²⁶⁶. On note en 2007, la rénovation du bâtiment abritant le service de la conservation du parc national de la Bénoué (PNB) par le WWF²⁶⁷. Cette action avait été posée dans le cadre du renforcement des capacités et d'appui institutionnel qu'apportait le WWF au ministère de la forêt et de la faune (MINFOF). L'ancien bâtiment était composé de deux compartiments de cinq pièces et couvrait une superficie d'une valeur de 95 mètres carrés²⁶⁸. Quant au nouveau bâtiment, il couvrait une superficie de 102 mètres carrés et comportait la résidence du conservateur (03 pièces), le bureau du conservateur (02 pièces) et le bureau du WWF (02 pièces)²⁶⁹. La photo suivante en est un exemple.

Photo 3: La rénovation du bâtiment abritant le service de la conservation du parc national de la Bénoué.

²⁶⁶ Durant l'année 2006, le premier ministre Ephraïm Inoni avait lancé une campagne de reboisement. En 2008, le WWF avait procédé à une réfection entière du MINFOF à Garoua. Par la suite, il y a eu lieu d'un lancement de l'opération sahel vert par le ministre de l'environnement et de la protection de la nature, Pierre Hélé et son ministre délégué Nana Aboubakar Diallo. Consulter V. Tsapi, WWF et MTN pour la protection de la nature au Cameroun, in *Cameroun Tribune*, n°9155/5354, du 02 août 2008, p.5.

²⁶⁷ D. Endamana, "WWF rénove le bâtiment abritant le service de la conservation du parc national de la Bénoué", in *Trimestriel d'information du projet WWF savane du Nord*, n°0001, mars 2007, p.1.

²⁶⁸ *Ibid*, p.2.

²⁶⁹ *Ibid*.



Source : Endamana Dominique, “Trimestriel d’informations du projet WWF Savane du Nord”, Savane, n°0001 du 14 mars 2007.

Les actes susmentionnés sont une démonstration concrète de la bonne foi du WWF à l’égard du Cameroun. En d’autres termes, cette ONG manifeste sa volonté à s’installer de façon constante sur le territoire camerounais et s’impliquer dans la conservation et l’utilisation rationnelle des produits forestiers. Il est judicieux d’ajouter que le WWF avait procuré près de 25 tenues aux gardes du parc de la Benoué leur permettant d’assurer leur sécurité lors des patrouilles de lutte anti-braconnage²⁷⁰. C’est dans la même logique que cette ONG a mis à la disposition du gouvernement camerounais, un soutien louable sur la réalisation du Programme Sectoriel Forêt Environnement (PSFE).

Selon Joseph Nyongwen : “parlant du projet “Savane du Nord”, le WWF avait contribué à la mise en œuvre du plan d’aménagement du parc national de la Benoué validé en 2002”²⁷¹. Il continue en disant : “Ceci découlait de l’étroite collaboration que partageait le WWF avec le MINFOF”²⁷². Cette action comptait également pour les programmes de reboisement et de l’éducation environnementale des arbres. Le 31 juillet 2008, à l’issue d’une rencontre qui réunissait le directeur général du WWF international J. Leape et le chef du gouvernement, le Premier ministre Inoni Ephraim, le Fonds Mondial pour la Nature avait approuvé la considération du volet environnement²⁷³. Sans oublié qu’il avait soutenu la perspective du développement économique avec la construction des barrages et l’exploitation des minerais.

²⁷⁰ Endamana, “WWF rénove le bâtiment...”, p.1.

²⁷¹ Entretien avec Joseph Nyongwen, 58 ans, Secrétaire Général du MINFOF, Yaoundé, 26 février 2021.

²⁷² Idem.

²⁷³ Mbossa, “Le Cameroun et le WWF...”, p.3.

Le 14 mars 2007, le secrétaire général du ministre des forêts et de la faune Dr Madi Ali avait effectué une visite pour le bâtiment rénové et constater l'appui au PSFE dans le cadre de l'ouverture de la saison cynégétique de 2006-2007 et la remise de la redevance faunique aux communes décentralisées et communautés organisées à la base autour du parc national de la Benoué²⁷⁴. Cette rencontre signifiait certainement la détermination du WWF et du gouvernement camerounais à rendre responsables les différents acteurs de l'exploitation forestière dans la manipulation des ressources naturelles. Cependant, en 2007, les agriculteurs du Nord avait connu une grosse perte d'environ 100 millions de FCFA²⁷⁵. Les animaux avaient mis à sac plus de 444 ha de culture de coton, de maïs, de sorgho et d'arachides dans les environs du parc. Le bétail n'était pas épargné car, les animaux sauvages à l'instar du lion ; des hyènes et autres s'en étaient chargés. Pour trouver solution à ce problème, les éleveurs avaient trouvé nécessaire d'empoisonner ces bêtes : d'où la voie en disparition du lycaon. Le parc en question mesurait 220.000 ha et s'étendait sur le département du Mayo-Rey dans la province du Nord. Pour sa réhabilitation, le WWF avait été choisi par le Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM) à travers le programme de développement de l'ouest de la Benoué (PDOB) afin d'assister le MINFOF dans l'élaboration des stratégies de gestion durable de la faune et des aires protégées de la province du Nord²⁷⁶. Le WWF était aussi aux côtés du MINFOF lorsqu'il fallait pallier au problème de braconnage et de conflit homme-faune dans le parc national de Bouba Njida créé en 1968²⁷⁷.

Par ailleurs, il est judicieux de relever que dans ce domaine où s'investissait le WWF, le Cameroun avait déjà posé les jalons de la conservation de la nature car, bien avant l'époque coloniale, les populations villageoises déjà adopté une technique de conservation des ressources naturelles basée sur les interdits²⁷⁸. Même avant l'arrivée du WWF au Cameroun en 1990, le pays avait déjà à son compte, plusieurs aires protégées²⁷⁹. La conservation de la nature n'étant pas chose facile, le Fonds Mondial pour la Nature s'est allié à l'Etat camerounais pour

²⁷⁴ Endamana, "WWF rénove le bâtiment...", p.1.

²⁷⁵ Tsapi, "Les singes sèment la panique...", p.13.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ *Ibid.*, p.14.

²⁷⁸ Entretien avec Fabrice. Bien-A-Koung, 75 ans, ancien Cultivateur, Bertoua, 21 août 2021.

²⁷⁹ Parmi ces aires protégées nous pouvons citer : le parc national de la Benoué avec 180000 ha, créé en 1968 ; le parc national de Boubadjida avec 220.000 ha, créé en 1968 ; le parc de Faro avec 330.000 ha, créé en 1968 ; le jardin de Limbé avec 0.5 ha, créé en 1885, le zoo de Mvog-Betsi avec 207 ha, créé en 1951. Notons que les aires protégées sont déterminées par l'organisation des Nations Unies pour le développement durable des ressources naturelles.

ensembles trouver les voies et moyens pour protéger l'environnement qui est d'ailleurs une préoccupation majeure tant sur le plan national qu'international.

3-2-1-2-La coopération de 1998 entre le WWF et le Cameroun

Le domaine forestier camerounais a connu à une période une évolution importante des investissements précisément dans l'industrie forestière. En effet, en 1980, le pays a enregistré 106 compagnies forestières contre 177 en 1990 et 479 en 1998²⁸⁰. En 1999, 84 particuliers et compagnies avaient des permis d'exploitation en règle (licence, concessions ou ventes de coupes) à l'intérieur des forêts camerounaises²⁸¹. En 1996, les compagnies étrangères et les entreprises exportaient plus de 70% du bois d'œuvre et possédaient plus de la moitié des scieries et autres installations de transformations primaires ayant les capacités assez importantes, comme le souligne le CIFOR (*Center for International Forestry Research*). De même, la période comprise entre 1998 et 1999 est la période au cours de laquelle environ 1/3 de la superficie des concessions forestières camerounaises étaient occupées par trois compagnies forestières françaises telles que Thanry, Bolloré et Coron. Dix autres sociétés étaient partiellement ou totalement financées par les intérêts français²⁸², avant de faire place aux sociétés asiatiques. C'est alors que le groupe chinois Viewwood prend le contrôle d'une superficie de 800.000 ha soit 15,8% de la superficie totale concédée en 2002 et 2003²⁸³.

Le WWF intervient car, soucieux d'atteindre ses objectifs au Cameroun, il avait trouvé judicieux d'entrer en collaboration avec ces firmes multinationales, vectrices d'une destruction certaine de la nature. Cette coopération reposait à la fois sur la préservation de la nature et sur une gestion rationnelle des espaces forestiers et fauniques ainsi que le développement et l'épanouissement des populations riveraines. Les firmes multinationales sont des entreprises à but lucratif, ayant pour la plupart acquise la nationalité d'un Etat et possédant des filiales dans d'autres Etats, une internationalisation de leurs activités de production, mais pour un centre unique²⁸⁴. Arborant fréquemment le statut de sociétés forestières, il s'avère que ces multinationales soient des acteurs économiques d'importance capitale et font des offres d'emplois dans leurs structures. Ce qui leur donne la latitude d'inculquer certaines

²⁸⁰ R. Ngoufo et M. Tsalefac, *logiques d'acteurs et échelles de risques dans l'exploitation forestière au Cameroun*, Paris, Presse Universitaire Bordeaux, 2006, p.28.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² Ngoufo, Tsalefac, *logiques d'acteurs et échelles de risques...*, p.115.

²⁸³ Mepongo Fouda, "Fonds Mondial pour la Nature et la...", p.68.

²⁸⁴ P. Boniface, *Manuel des relations internationales*, Paris Dunod, 1993, pp17-18.

connaissances à leurs employés : d'où les collaborations entreprises par le WWF avec celles-ci afin de les associer dans démarche de lutte contre les aléas de la nature en terre camerounaise.

Une fois installé, les projets du WWF commencent à prendre corps concernant la flore. En 1998, le WWF entame son projet Jengi alors qu'il était rare de trouver une société forestière qui se souciait des problèmes environnementaux²⁸⁵. Après plusieurs années passées sur le terrain, le WWF avait réussi à infléchir la tendance en attirant l'attention sur un problème majeur qui est l'exploitation abusive des forêts et en réduisant la fracture entre les communautés locales et les multinationales de bois qui opéraient au Cameroun²⁸⁶. Ainsi, le WWF avait réussi à nouer une coopération avec un réseau de sociétés d'exploitation forestières, ayant à leur tête le groupe Delcoveaere²⁸⁷ au Cameroun²⁸⁸. Ce dernier avait engagé une collaboration avec le bureau régional du WWF en Afrique centrale à Yaoundé (CARPO)²⁸⁹. Cette collaboration portait sur la certification des forêts selon les critères et principes du Forest Stewardship Council (FSC), en français, conseil de bonne gestion forestière. Guy Delcoveaere déclarait :

Nous avons opté pour le FSC parce que c'est un programme complet qui englobe l'exploitation forestière, la protection et le respect de la biodiversité et des aspects sociaux, comme l'amélioration des conditions de vies des populations locales. Et nous avons décidé de travailler avec le WWF en raison de son savoir-faire en matière de gestion forestière responsable, de la présence permanente de ses équipes sur le terrain et la disponibilité de ces derniers.

Hormis ces affirmations, il ajoute le soutien matériel et technique dont bénéficiait le groupe Delcoveaere par le biais du WWF afin de minimiser les atteintes écologiques. Le groupe avait été équipé des cybers traqueurs pilotés par satellite, un système alliant boussole-GPS et ordinateurs utilisés à la fois par le WWF et la société Delcoveaere afin de suivre l'évolution de la faune sauvage²⁹⁰.

Les années 1990 ont servi au WWF à élaborer les stratégies de protection des forêts et de la faune. Ces stratégies consistaient à tisser les relations gagnant-gagnant avec les firmes multinationales dans la filière bois au Cameroun. Pour ce faire, il était donc question pour le WWF de côtoyer tous les acteurs qui utilisaient la forêt et la faune lui permettant de rester en éveil sur la préservation de l'environnement. Le WWF pouvait se considérer comme gagnant si et seulement si ses projets se concrétisaient. Quant aux sociétés forestières, Manasseh Eno-

²⁸⁵ O. V. Bogaert, "Graace à l'esprit de jengi, la bonne gestion forestière s'installe dans le bassin du Congo", in <http://www.panda.org>, consulté le 17 novembre 2021.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ Delcoveaere était un entrepreneur belge à la tête de plusieurs concessions et des scieries dans la région boisée du Sud-Est Cameroun.

²⁸⁸ Bogaert, "Grâce à l'esprit de jengi,..", in <http://www.panda.org>. Consulté le 17 novembre 2021.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ Bogaert, "Grâce à l'esprit de jengi,..", in <http://www.panda.org>. Consulté le 17 novembre 2021.

Nku souligne que : “ elles gagnaient dans la mesure où le WWF leur permettait de pratiquer leurs activités en toute légalité, en leur facilitant par exemple l’obtention des certificats des forêts”²⁹¹. L’on mentionne déjà que les sites d’installation des sociétés forestières étaient des fiefs de braconnage. Le matériel accordé à ces sociétés par le Fonds Mondial pour la Nature aidait celles-ci en ceci qu’il réduisait le taux élevé d’impacts négatifs sur la forêt. Ce qui justifie les affirmations de Zacharie Nzooh Dongmo, biologiste pour le projet Jengi WWF : “Nous utilisons les cybers traqueurs pour connaître les mouvements des populations animales et nous avons formé les équipes de Delcovaere pour qu’ils appliquent ce système dans le domaine forestier car, nous pensons que cela peut aider à gérer les forêts avec minutie”²⁹². Cette affirmation est une preuve irréfutable de l’harmonie existante dans la collaboration entre le WWF et le groupe Delcovaere, sans omettre les autres sociétés. Parmi ces sociétés nous pouvons citer : la SEFAC (Société d’Exploitation Forestière et agricole du Cameroun) basée à l’Est Cameroun ; une filiale du groupe italien Vasto Legeault ou encore avec le groupe Bolloré (la société forestière de Campo) ; la SIBAF à Kika à l’Est Cameroun ; Paquet, Pallisco à Mindourou à l’Est Cameroun ; Rougier (Société Forestière Industrielle de Dimako à l’Est Cameroun, qui bénéficiaient également de ces technologies.

3-2-2-La coopération Cameroun-UE

La relation multilatérale entre le gouvernement camerounais et l’UE débute avec l’Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre les deux parties, tel que soutient Denis Koulagna²⁹³. Cet accord a été signé en 2010 et ratifié en 2011. De ce fait, il a pour objectif phare de renforcer la gouvernance forestière, de promouvoir le bois camerounais et d’améliorer la compétitivité du Cameroun sur le marché international. L’APV encourage aussi une gestion forestière plus durable et participative.

Le soutien extérieur de l’UE implique la mise en œuvre du *Green Deal* européen, qui offre un certain nombre d’opportunités pour un dialogue rentable sur l’action environnementale et climatique dans son partenariat avec le Cameroun. L’UE et ses Etats membres entendent soutenir la gouvernance environnementale par le biais des initiatives telles que : la promotion d’un leadership pour l’action climatique au niveau politique ; clarifier les mandats des institutions afin de les rendre plus cohérentes et efficaces ; actualiser et renforcer les stratégies

²⁹¹ Entretien avec Manasseh Eno-Nku, 48 ans, Biologiste, Yaoundé, 27 février 2022.

²⁹² Entretien avec Zacharie Laurent Nzooh Dongmo, 53 ans, Biologiste, Yaoundé, 27 février 2022.

²⁹³ Entretien avec Denis Koulagna Koutou, 62 ans, Ingénieur des eaux et forêts, Yaoundé, 26 février 2022.

climatiques existantes²⁹⁴. Il y a également, le renforcement de l'intégration des enjeux environnementaux et climatiques ; accentuer les opportunités environnementales et climatiques au niveau des outils financiers de l'UE ; renforcer la mise en œuvre des outils de financement verts et climatiques au niveau international.

Le gouvernement camerounais, pour assurer de façon efficace la conservation de la biodiversité que comporte son territoire, a trouvé judicieux de participer aux différents débats spécifiques au cadre forestier, en y adhérant et en coopérant avec deux ou plus de deux collaborateurs. Dans le but de pallier aux zones d'ombres, cette analyse consiste par la suite à présenter les institutions statuant sur le domaine forêt/environnement.

II- INSTITUTIONS DES NATIONS-UNIES ET LES ORGANISATIONS REGIONALES ET SOUS REGIONALES SUR LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES AU CAMEROUN

Dans l'optique d'étayer ce sujet, les organisations des Nations-Unies, de la région africaine et de la sous-région sont au centre de cette analyse.

1- Les institutions des Nations-Unies

Les actions entreprises par les Nations-Unies pour la protection de l'environnement sont assurées par deux catégories d'institutions à l'instar des institutions techniques et des institutions financières.

1-1-Les institutions techniques des Nations-Unies dans le cadre de la conservation de l'environnement au Cameroun

Il existe au sein des Nations-Unies des institutions à vocation technique qui œuvrent pour la protection de la nature en général et de la forêt en particulier. De ce fait, il s'agit des institutions telles que le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE) et de la Commission du Développement Durable (CDD).

1-1-1-Le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE)

²⁹⁴ Entretien avec Ndjie Bile, 38 ans, Forestier, Yaoundé, 15 septembre 2021.

Le PNUE voit le jour le 15 décembre 1972, grâce à la résolution 2997 (XXVII) de l'assemblée générale des Nations-Unies à Stockholm, et s'est attribué la responsabilité de catalyseur des actions d'autres institutions²⁹⁵. Par ailleurs, l'assemblée générale s'était déclarée consciente de la "nécessité d'élaborer d'urgence, dans le cadre des Nations-Unies, des arrangements institutionnels permanents pour la protection et l'amélioration de l'environnement"²⁹⁶. En d'autres termes, la décentralisation de l'action de la communauté internationale en matière environnementale et la réalisation dans ce domaine entre les organismes des Nations-Unies était les charges que devait assurer le PNUE. Depuis sa création, le PNUE fait face à ce qu'on pourrait appeler, une déficience structurelle. C'est d'ailleurs, la raison pour laquelle la conférence de Rio avait pris la charge de renforcer le système institutionnel, en procédant par la sollicitation du concours du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) dans l'optique de mettre en œuvre l'assistance opérationnelle pour la réalisation de l'agenda²⁹⁷.

Le PNUE occupe la place de la plus haute institution environnementale au sein de l'ONU. Il exerce une multitude d'actions pouvant lui permettre d'atteindre ses objectifs. Ces activités sont telles que : la collecte et la gestion d'informations, l'élaboration et la publication des matériaux techniques et éducationnels, l'appui à la recherche, la promotion de la négociation des traités internationaux. Les autres organes spécialisés de l'ONU, à savoir : l'ECOSOC²⁹⁸, le PNUD, la FAO, l'UNESCO²⁹⁹, l'OMS, l'OMM, l'OMI, l'OMT, et bien d'autres se chargent chacun des activités en rapport avec les thématiques environnementales et ou forestières et sont dotés chacun des commissions spécialisées aux domaines forestiers.

²⁹⁵ P.H. Sands, *Principes of international environmental law*, Manchester University Press, Manchester, New-York, Vol.1, Framework Standards and implémentation, 1995, pp.72-73. Cité par Angoula Mvodo, "Le Cameroun et les conventions ...", p.63.

²⁹⁶ G.H. Fotso, "La protection de l'environnement par les collectivités décentralisées au Cameroun : cas de la commune urbaine de Douala", Mémoire de Master en Droit, Université de Douala, 2012, p.81.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ L'ECOSOC comporte près de 54 Etats membres élus par l'assemblée générale l'ONU et coordonne 14 agences onusiennes et 5 commissions régionales. Le rôle à lui assigné selon la charte de l'ONU consiste entre autres à :
 -réaliser ou impulser les études et les rapports sur les questions internationales dans les domaines de l'Economie, du social, de la culture intellectuelle, de l'éducation et de la santé publique ;
 -faire des recommandations en vue d'assurer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous ;
 -prépare les projets de convention à soumettre à l'assemblée générale ;
 -convoques les conférences internationales ;
 -prendre toutes mesures utiles pour recevoir les rapports des institutions spécialisées et coordonner leurs activités en se concertant avec elles et en leur adressant des recommandations.

²⁹⁹ Créée en 1945 et siéggée à Paris, l'UNESCO est à l'origine d'une kyrielle de conventions internationales dans plusieurs domaines parmi lesquelles : la convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Cette convention fut adoptée le 17 novembre 1972 à Paris. Elle est entrée en vigueur le 17 décembre 1975.

1-1-2-La Commission du Développement Durable (CDD)

Le principe 1 de la déclaration de Stockholm de juin 1972 indique que : “L’homme a le devoir solennel de protéger et d’améliorer l’environnement pour les générations présentes et futures”. Le développement durable s’intéresse à l’étiquette sociale, à l’efficacité économique, et à la qualité environnementale.

Elle a été créée en 1993 par l’ECOSOC, sur recommandation de l’assemblée générale des Nations Unies (Résolution A/RES/47/191 du 22 décembre 1992), à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l’Environnement et le Développement (CNUED). Elle était chargée d’assurer les actions visant à la mise en œuvre des objectifs inscrits dans l’agenda 21. Celle-ci avait remplacée en 2013 par le forum politique de haut niveau sur le développement durable.

1-2-Présentation des institutions financières des Nations Unies relatives à la conservation environnementale au Cameroun

A ce niveau, l’étude va s’atteler sur la Banque Mondiale, le Fond Monétaire International et le Fond pour l’Environnement Mondial. Il est donc question de faire de ces institutions financières, une présentation succincte en passant par leur genèse et leurs différents objectifs en matière forestière.

1-2-1-La Banque Mondiale (BM)

Le 1^{er} juillet 1994 est la date à laquelle une organisation nommée Banque Internationale de la Reconstruction et de Développement (BIRD) voit le jour, à l’issue d’une conférence comptant 44 pays dans la ville de Breton Woods aux Etats-Unis³⁰⁰. En 1946, au début de ses opérations, la banque était composée de 38 pays membres. Cet effectif a connu une croissance accélérée à partir des années 1950-1960, avec l’adhésion de nombreux pays de par le monde, majoritairement ceux nouvellement indépendants. Par ailleurs, la société internationale était émergée dans un contexte paradoxal et effroyable caractérisé par des pays financièrement pauvres, mais propriétaires des richesses naturelles d’une part. Et, des pays naturellement nécessaires, détenteurs d’une richesse pharamineuse³⁰¹. Cette situation engendrée par la 1^{ère} et la 2^{ème} guerre mondiale a incité la communauté internationale à réfléchir sur une probable mise

³⁰⁰ Londre Sango Eca, “L’apport de la banque mondiale sur le développement de la RDC et les perspectives offertes pour un avenir meilleur”, Diplôme en science économique et de gestion, Université pédagogique nationale de la RDC, 2008, p.15.

³⁰¹ G. Briand Kamguem, “Les mécanismes de financement de la banque mondiale”, Master professionnel en Relations Internationales, Institution des Relations Internationales du Cameroun, 2012, p. 29.

sur pied d'un groupe d'institutions financières, visant à réguler ces déséquilibres. Ceci entraîne une mutation de l'organisation originale à un groupe d'institutions dénommées le groupe de la Banque Mondiale, avec à son actif, 186 Etats membres tant développés, qu'en voie de développement pour cinq institutions (BIRD, IDA, SFI, AMGI, CIRDI)³⁰². Dans le but de réduire l'écart de développement "Nord-Sud", ces institutions se sont évertuées à entreprendre des mécanismes de financement, capables de subvenir aux besoins fondamentaux de développement.

C'est dans cette mouvance que fut créée la Banque Mondiale. Elle a contribué considérablement à la reconstruction de l'Europe et du Japon dans les années 1950, avant de se tourner vers les pays pauvres. Sa priorité devient donc d'accorder des aides aux populations et aux pays vivant dans la misère et la précarité aigue. Parmi ces pays, se trouvent ceux de l'Afrique. Or, au regard des nombreuses richesses naturelles que regorgent les Etats africains, l'on ne saurait affirmer qu'ils sont aussi misérables. De même, la BM s'est également dotée pour mission de soutenir les efforts d'investissement de ses pays membres à travers la construction des écoles, des centres de santé, l'approvisionnement en eau et en électricité et protéger l'environnement³⁰³.

Par ailleurs, la contribution de la BM dans la protection durable de l'environnement est une nouvelle initiative de sa part. En effet, cette initiative provient d'un constat alarmant, celui du fait que l'origine de la détérioration de l'environnement serait une conséquence de la pauvreté dans les pays en voie de développement³⁰⁴. D'où l'urgence d'assurer le contrôle d'une gestion rationnelle des ressources humaines. C'est alors que la BM inclut l'environnement dans le dialogue avec ses emprunteurs.

1-2-2- Le Fond Monétaire International (FMI)

Le Fond Monétaire International (FMI) a été créé en juillet 1944, à l'issue de la conférence monétaire de Bretton Wood. Elle est une institution financière internationale dépendant de l'ONU. Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, il était nécessaire d'accorder des moyens à une organisation supranationale de prévenir et dans le cas échéant, de solutionner les fluctuations du système monétaire international. A cet effet, le FMI arbore ainsi

³⁰² Il s'agit d'un groupe d'institutions financières : Banque Internationale de la Reconstruction et du Développement (BIRD), Société Financière Internationale (SFI), Agence Multilatérale de Garantie et de l'Investissement (AMGI), Agence Internationale du Développement (IDA).

³⁰³ Kamguem, "Les mécanismes de financement..." p.30.

³⁰⁴ Bayi Bayi, "Le Cameroun face à ses engagements internationaux concernant les déchets", DEA, Université de Douala, 2005, p. 23.

la forme d'un "gendarme de prospérité" chargé de promouvoir la coopération monétaire internationale³⁰⁵. En effet, au cours de la conférence citée plus haut, les représentants des 44 nations présentes, se sont accordés sur la réalisation d'un cadre de coopération économique. Celui-ci avait pour dessein de prévenir les politiques économiques catastrophiques qui avaient mis leur grain de sel dans l'apparition de la crise des années 1930.

Il convient de souligner que les questions environnementales ne faisaient nullement partie de ses domaines d'intervention. C'est à partir de l'année 2000 lors du sommet du millénaire organisé par l'ONU, que cette institution se soucie de l'aspect environnemental. Ce souci soudain est visible à travers les 08 objectifs à atteindre en 2015, choisis par les Etats membres. Parmi ces objectifs, figure celui d'assurer un environnement durable³⁰⁶. En effet, lutter contre la pauvreté, c'est déjà prévenir les dommages de l'environnement³⁰⁷.

1-2-3- Le Fond Français pour l'Environnement mondial (FFEM)

Le FFEM fut créé en 1991 au sein de la Banque Mondiale. Il est un instrument financier de plusieurs Accords Multilatéraux pour l'Environnement (AME), notamment, la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC) et bien d'autres. A ce titre, il intervient dans les domaines de la protection de la biodiversité, de la réduction des émissions des gaz à effet de serre, de la protection des eaux internationales, de la dégradation des sols et les polluants organiques persistants³⁰⁸.

Il est chargé des projets destinés à aider les œuvres des conventions environnementales. En 1994, il est devenu le principal mécanisme financier permanent par le biais des partenariats de développement durable. Le Fond pour l'Environnement est une institution financière dont le but est de participer au financement des projets en rapport avec la protection de l'environnement. Ces interventions sont destinées dans les domaines tels que : les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la protection de la biodiversité et la protection de l'eau³⁰⁹. Etant donné que le FEM et le Fond Vert pour le Climat (GCF) sont des institutions financières associées à la CCNUCC, leurs rôles sont importants pour le soutien de la mise en œuvre des activités REDD+³¹⁰. Les fonds alloués doivent être utilisés à bon escient,

³⁰⁵ Eutache Antali, "Le système monétaire international", Mémoire de Master 2 en Management, Université de Paris, 2006, p.32.

³⁰⁶ Angoula Mvodo, "Le Cameroun et les conventions...", p.66.

³⁰⁷ Fotso, "La protection de l'environnement...", p.82.

³⁰⁸ Boisson De Chazournes, "Mécanismes financiers internationaux. Le fond pour le développement mondial", Juris classeur environnement, décembre 2006, pp. 8-9.

³⁰⁹ Fotso, "La protection de l'environnement...", p.83.

³¹⁰ Convention-cadre des Nations-Unies sur le changement climatique, 2013. Décision 9/CP. 19, paragraphe 1.

notamment pour le renforcement des capacités, l'assistance technique, la fiscalité du transfert de technologie en vue de l'amélioration de la collecte des données, l'estimation des émissions dues à la déforestation et à la dégradation de la forêt, le suivi et la reddition des comptes. Il est également judicieux de considérer les besoins institutionnels des pays en voie de développement afin d'estimer et de réduire les émissions causées par la déforestation et la dégradation de la forêt³¹¹.

2- Les institutions régionales et sous régionales dans la protection de l'environnement

Il existe des organismes qui œuvrent pour la protection de la nature. Ceux-ci sont d'ordres régional et sous-régional.

2-1- Les institutions régionales

Dans cette partie, l'étude tablera sur l'Union Africaine d'une part et le Groupe de la Banque Africaine d'autre part.

2-1-1-L'Union Africaine (UA)

L'Afrique est le continent le plus touché par les effets néfastes que produisent les pays occidentaux industrialisés. Ceci est l'un des justificatifs de l'urgence d'une prise de conscience à la nécessité de préserver l'environnement. L'Union Africaine a été créée des cendres l'organisation de l'Unité Africaine en 1963 à Addis-Abeba. Son acte constitutif fut adopté le 11 juillet 2000 à Lomé. Ainsi, elle a défini une politique commune pour les Etats africains en matière d'environnement à travers la succession de déclaration et de plan d'action³¹². C'est d'ailleurs elle qui a servi de cadre d'élaboration de la convention africaine sur la conservation de la nature adoptée à Alger le 15 septembre 1968. Cette convention est la première convention internationale intégrant tous les aspects de la protection internationale de l'environnement³¹³. De même, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en Nairobi en juin 1981, était la première convention à reconnaître à "tous leur développement"³¹⁴. En réplique à la convention de Bale de 1968 sur les mouvements des déchets dangereux, l'OUA a élaboré la

³¹¹ Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, article 4, paragraphe 3.

³¹² Kiss et Beurrier, *Droit international...*, p.115.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ Article 24 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

convention de Bamako du 30 janvier 1991, interdisant d'importer en Afrique des déchets dangereux et prévoyant le contrôle des mouvements transfrontières³¹⁵.

Il a été signé le 11 juillet 2000 à Lomé, l'acte constitutif de l'Union Africaine renforçant les relations de coopération entre les différentes parties. Cet acte avait pour dessein de renforcer la capacité institutionnelle à la mise en œuvre de ces instruments juridiques de protection internationale de l'environnement. Ainsi, l'héritière de l'OUA intègre expressément dans les attributions du conseil exécutif de la protection de l'environnement³¹⁶. Elle est dotée d'un comité technique chargé des ressources naturelles et de l'environnement³¹⁷.

2-1-2-La BAD (Banque Africaine de Développement)

L'accord portant création de la BAD fut signé par les pays membres le 4 août 1963, à Khartoum au Soudan et entre en vigueur le 10 septembre 1964. Elle fait partie des cinq principales banques multilatérales dans le monde, octroyant des aides financières à chacun de leurs pays membres, concourant à l'atteinte de leurs objectifs relatifs au développement. Dès sa création, seuls les Etats africains indépendants étaient autorisés à y adhérer. Mais, la demande progressive des pays africains en investissements et la limitation des finances dont dispose la BAD, l'ont poussé à accepter les Etats non-africains. Cette ouverture, en 1982 a donné accès aux financements supplémentaires, lui permettant de participer au développement de ses pays membres, tout en faisant des prêts.

Depuis 1985, le groupe de la BAD manifestait déjà une réelle prise de conscience environnementale³¹⁸. Les banques et fonds de développement régionaux et sous régionaux devaient jouer un rôle plus important et plus efficace concernant l'octroi, à titre concessionnaire ou à d'autres conditions de faveur, des ressources nécessaires à l'exécution de l'agenda 21³¹⁹.

Le chapitre 33 de l'agenda 21 dans le financement du développement durable, reconnaît un rôle aux banques de développement régional et sous régional. Par ailleurs, l'année 1987 est l'année durant laquelle une Division de l'environnement et de la politique sociale voit le jour. Sa tâche consistait à coordonner le travail technique et les procédures relatives à

³¹⁵ Chapitre IV de la convention de Bamako du 30 janvier 1991.

³¹⁶ Article 13 alinéa 1 (e) de l'acte constitutif de l'UA.

³¹⁷ Article 14 alinéa 1 (d) de l'acte constitutif de l'UA.

³¹⁸ Fotso, "La protection de l'environnement...", p.84.

³¹⁹ *Ibid.*

l'environnement et les études d'impacts des projets qui bénéficient de son financement ; de programmes de membre de la région sur ces questions.

2-2- Les institutions sous régionales dans le domaine forestier au Cameroun

Dans cette partie, deux institutions vont être mises en avant notamment, la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT).

2-2-1-La Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)

Les Etats d'Afrique centrale ayant pris conscience de la disparité des législations nationales sur les aspects environnementales et forestiers au sein des Etats de la sous-région, de la non-intégration des mesures de protection des écosystèmes forestiers au sein des Etats du bassin du Congo. Ainsi que la nécessité des instruments internationaux régissant la protection des écosystèmes forestiers, adoptés lors de la conférence de Rio, ils ont mis en place des réformes et des mesures adéquates à l'échelle sous-régionale, afin de mettre en application les engagements et les décisions pris au cours de cette conférence. C'est dans ce contexte qu'a été organisée la toute première conférence sur les écosystèmes forestiers denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) en mai 1996 à Brazzaville. A cet effet, y ont pris part les Organisation de la Société Civile (OSC), les ministres en charge des forêts de la sous-région et les partenaires au développement. Cette conférence a abouti à la déclaration de Brazzaville sur la conservation des forêts, adoptée par les participants. Au moyen de cette déclaration, "les Etats participants entendaient ainsi organiser la coopération en matière forestière en Afrique centrale"³²⁰.

La convocation des chefs d'Etats d'Afrique centrale du 17 au 19 mars 1999 à Yaoundé, à l'occasion de la tenue du premier sommet sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales a eu lieu grâce à la mise en place de la déclaration de Brazzaville. Ce sommet a donné lieu à la signature de la déclaration de Yaoundé le 17 mars 1999. Ainsi, c'est à travers cette déclaration que les Etats d'Afrique centrale ont manifesté de façon officielle leur intérêt au concept de protection de la biodiversité. De même qu'à la gestion durable des écosystèmes forestiers et le droit des populations sur les ressources forestières afin de promouvoir leur développement aussi économique que social. Lors de cette conférence, y ont

³²⁰ Emmanuel D. E. "La commission des forêts d'Afrique centrale", in *revue juridique de l'environnement*, n°2, 2007, p.205.

participé six Etats d'Afrique centrale³²¹, de même que son altesse royale le prince Philip, duc d'Edimbourg et le président émérite de WWF International.

A l'issue de cette conférence, les chefs d'Etats d'Afrique centrale avaient mis en exergue leur volonté et leur souhait d'unir leurs efforts destinés à la préservation de la biodiversité dans la sous-région, sans pour autant écarter les impératifs de développement socio-économique. En outre, ils décidèrent d'établir un certain nombre de mesures valables tant sur le plan national que sous-régional³²². Par ailleurs, l'attribution des compétences en matière d'orientation, la coordination des questions en rapport avec le bassin du Congo, sont les décisions prises lors de l'adoption du 28 juin 2002, des statuts de la conférence des ministres des forêts d'Afrique centrale³²³.

Il est nécessaire de souligner que cette Déclaration est entérinée par l'assemblée générale des Nations-Unies, par le biais de la résolution n°54/214 du 1^{er} février 2000. Lors de cette assemblée, il est mis en exergue l'importance de la préservation des forêts du bassin du Congo, notamment dans le maintien de l'équilibre planétaire. Ceci explique le lancement du cri d'alarme aux acteurs de la communauté internationale à accompagner et à soutenir, sur tous les plans, les Etats d'Afrique centrale. Ainsi, la réalisation de cette résolution a donné naissance au Partenariat pour les Forêts du bassin du Congo (PFBC), en septembre 2002, après la tenue du sommet mondial à Johannesburg.

Pour honorer aux engagements énoncés dans la Déclaration de Yaoundé, les ministres responsables des forêts en Afrique centrale s'accordent le 30 septembre 2004, à Libreville, à transformer la conférence ministérielle en une organisation internationale à caractère intergouvernemental, dotée de la personnalité juridique internationale³²⁴. Cet accord conduit non seulement à la convocation des chefs d'Etats de la sous-région au deuxième sommet organisé à Brazzaville le 5 février 2005, mais aussi à l'adoption du traité relatif à « la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale »³²⁵. Et en instituant la commission des forêts d'Afrique centrale. Ce traité a été signé par les Etats

³²¹ Ces pays d'Afrique sont : le Cameroun, le Gabon, la Guinée-Equatoriale, la République centrafricaine, le Tchad et la République du Congo. La RDC rejoint cette liste en signant en 2002, la déclaration de Yaoundé.

³²² C'est dans la déclaration de Yaoundé que les Etats s'engagent à créer les aires protégées transfrontalières, de développer une fiscalité forestière adéquate, d'organiser les politiques nationales en matière forestière, d'organiser la lutte concertée contre le braconnage et de créer dans chaque Etat des mécanismes durables de financement du secteur forestier. Lire, Nkoue, "La protection des écosystèmes...", p.326.

³²³ Cette conférence a eu lieu dans l'optique de traduire dans les faits, les engagements contenus dans la Déclaration de Yaoundé et d'adopter les grandes lignes du plan de convergence.

³²⁴ Article 29 du traité du 5 février 2005.

³²⁵ Nkoue, "La protection des écosystèmes...", p.327.

participant à la Déclaration de Yaoundé et les Etats arrivés bien après ladite Déclaration, notamment : le Burundi, le Rwanda et Sao-Tomé et Príncipe. Toutefois, les chefs d'Etats d'Afrique centrale n'étaient pas les seuls participants à ce sommet. Il y avait aussi le chef d'Etat français, les représentants de l'Union Européenne, l'ONU, les institutions internationales du secteur privé forestier et la société civile³²⁶. La signature du traité de Brazzaville traduit en quelque sorte la volonté des chefs d'Etats d'Afrique centrale et à majeure partie de la communauté internationale, à prendre en charge la garantie d'une conservation et d'une gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

La COMIFAC a été créée en décembre 2000 dans le but de concrétiser les engagements souscrits dans la déclaration de Yaoundé³²⁷. A cet effet, la conférence des chefs d'Etats d'Afrique centrale a accordé à la COMIFAC, par la décision n°31/CEEAC/CCEG/XIII/07 du 30 octobre 2007³²⁸, le statut d'organisme spécialisé de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) pour permettre un meilleur déploiement de cette structure sur le terrain. Les missions qui lui sont assignées sont : le suivi de la déclaration de Yaoundé et le contrôle de la mise en application des conventions internationales et des initiatives de développement forestier en Afrique centrale. Il faut donc signaler que la COMIFAC est l'unique instance politique et technique d'orientation, de coordination et de décision en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers et de savane en Afrique centrale. Elle est l'institution sous régionale de référence dans le cadre de l'harmonisation des politiques forestières et environnementales en Afrique centrale³²⁹. Elle a reçu le mandat des Etats africains dans le dessein d'orienter, de coordonner et de prendre les décisions sur les actions et initiatives sous-régionales sur l'aspect de la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers.

2-2-2-La Commission du Bassin du Lac Tchad

Elle fut créée le 22 mai 1964, lorsque les pays riverains du lac Tchad³³⁰ notamment, le Niger, le Nigéria, le Tchad et le Cameroun décidèrent par le traité de Fort-lamy à N'Djamena

³²⁶ Emmanuel, "La commission des forêts ...", p.208.

³²⁷ Hadidjatou Abdoulaye, "La question de l'environnement dans la coopération entre le Cameroun et ses partenaires au développement" Mémoire de DESS en relations internationales, IRIC, 2007, p.67.

³²⁸ Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes d'Afrique centrale 2015-2025, juillet 2014, p.2.

³²⁹ Préambule du traité de la COMIFAC. Cité par Hadidjatou Abdoulaye, "La question de l'environnement..." p. 67.

³³⁰ Le lac Tchad ou "Tshad", jadis appelé la mer paléo tchadienne, est l'un des plus grands lacs d'Afrique. C'est un lac peu profond dont les eaux sont douces. Son bassin hydrographique ou géographique d'une superficie de 2.381.636 km² est partagé entre l'Algérie, la Libye, le Cameroun, le Nigéria, le Niger, la RCA, le Soudan et le Tchad. Pour plus d'information, consulter Mbodou Mbani Abdoulaye, "La gestion des ressources en eau dans le bassin conventionnel du Lac-Tchad : état des lieux et perspectives", Mémoire de Master en droit international de l'environnement, Université de Limoges, 2006, p.1.

de mettre sur pied une structure permanente de concertation appelée Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT). Dès sa création, elle couvrait une superficie de 437.000 km²³³¹. En 1994, avec l'adhésion de la République Centrafricaine, elle a doublé pour atteindre une superficie de 967.000 km². La CBLT compte plusieurs Etats membres, parmi lesquels : le Cameroun, le Nigéria, le Tchad, le Niger, la RCA. A ces objectifs politico-sécuritaires s'ajoute celui de la protection et de la gestion durable des ressources environnementales dans l'espace géographique à lui attribué.

III- AGENCES DES PARTENAIRES BILATERAUX ET ONG UNIVERSELLES IMPLIQUEES DANS LE DOMAINE FORESTIER CAMEROUNAIS

Il s'agit ici d'analyser de façon explicite, le contexte de création des acteurs internationaux dont les principes sont pour la majorité la protection des forêts du territoire camerounais. Parmi ceux-ci l'on retrouve les agences des partenaires bilatéraux, ainsi que les Organisations Non Gouvernementales à caractère universel.

3-1- Agences des partenaires bilatéraux

A ce niveau, sont présentées comme acteurs soucieux de l'aspect environnemental, l'Agence Française de Développement (AFD), l'Agence Allemande de Coopération Technique (GTZ/GIZ), l'Agence Canadienne de Coopération Internationale (ACDI).

3-1-1-L'Agence Française de Développement (AFD)

En 1941, alors que la deuxième guerre mondiale bat son plein, le général De Gaulle crée à Londres la Caisse Centrale de la France Libre (CCFL). Celle-ci est à la fois un trésor public, une banque centrale et une banque de développement des territoires ralliés. Au fil du temps, sa zone d'influence s'étend en Outre-mer et en Afrique. C'est ainsi qu'elle devient une institution de financement de projets. En 1998, la CCFL change de dénomination et devient l'Agence Française de Développement (AFD). Ce changement n'a pas impacté sur ses missions car, celles-ci se sont accrues, ainsi que ses partenaires et ses terrains d'action, afin de s'adapter aux nouveaux enjeux de développement internationaux. L'AFD est donc la plus ancienne des institutions au monde.

En 2015, après la conférence d'Addis-Abeba qui mettait en évidence les nouveaux défis du financement du développement, les Nations-Unies adoptent 17 Objectifs de Développement

³³¹ M. Zachary Njeuma, "Coopération internationale et transformation du bassin du lac Tchad, le cas de la commission du bassin du lac Tchad", in *Politique africaine*, n°94, pp.23-41.

Durable (ODD) parmi lesquels : l'éradication de la pauvreté, la préservation de l'environnement et du climat. L'action de l'AFD s'inscrit pleinement dans le cadre de ces ODD. En décembre 2015, l'Accord de Paris sur le climat est signé. Sa mise en œuvre est au cœur du mandat de l'AFD. Celle-ci devient donc la première institution à assurer de la cohérence de ses financements avec un développement bas-carbone et résilient.

3-1-2-La GTZ/GIZ dans le domaine forestier au Cameroun

La République du Cameroun et la République Fédérale Allemande entretiennent depuis la période de protectorat, les relations très étroites qui s'étendent sur plusieurs plans. De ce fait, l'Allemagne a mis en place un certain nombre de structures spéciales notamment la GTZ qui en langue allemande signifie : *Gesellschaft Technische Zusammenarbeit* et en langue française, l'Agence Allemande de Coopération Technique. Son domaine d'intervention concerne l'environnement. C'est une agence gouvernementale placée sous l'égide du ministère allemand de la coopération économique et du développement et qui accorde une assistance technique à ses partenaires pour le développement. L'aide aux pays en développement dans le cadre de la lutte contre la pauvreté est pour le GTZ, l'objectif principal³³².

3-1-3-L'Agence Canadienne de Coopération Internationale (ACDI)

L'Agence Canadienne de Coopération Internationale voit le jour le 29 mai 1968, en remplacement du Bureau de l'Aide Extérieure (BAE). Cette agence naît dans un contexte de l'effort de réorganisation et de modernisation amorcé par Maurice Strong dans le cadre du BAE³³³. L'ADCI est une structure institutionnelle de la coopération canadienne au développement. Le changement de dénomination comme l'affirme Pierre Trudeau, premier ministre résulte du fait que " En plus de supprimer le ressentiment que pourrait éprouver certains pays bénéficiaires. Ce changement de nom illustrera le fait que nous nous préoccupions du développement international par la coopération et non par l'aide tout court"³³⁴. Elle était chargée de l'élaboration et de l'administration des programmes canadiens de coopération au développement du tiers monde. Elle était donc placée sous la tutelle du ministre des affaires extérieures, chargé des relations avec les pays en développement et dirigé par un président ayant un rang de ministre délégué. Cette structure a ainsi pour objectif d'appuyer les efforts fournis

³³² Profil environnement du Cameroun, Rapport final, avril 2004, p.50.

³³³ M. Strong, Directeur du BAE qui avait amorcé la modernisation (nouvelle méthode de gestion, entrée de l'ordinateur...) et la réorganisation (structure plus souple, plus adaptée et adaptable) du BAE, cadre dynamique. Maurice Strong devient le premier président de l'ADCI en 1968.

³³⁴ Ngbwa Mvondo, *L'action de l'ADCI...*, p.29.

par les pays en voie de développement afin de favoriser leur croissance économique et l'évolution de leurs systèmes sociaux, de façon à répartir largement les bienfaits du développement parmi les habitants du pays à améliorer la qualité de la vie et à rendre toutes les couches de leur population aptes à participer aux efforts nationaux de développement³³⁵.

3-2-Les ONG universelles dans la gestion forestière au Cameroun

L'étude va s'appesantir sur le WWF d'une part et le Greenpeace International d'autre part.

3-2-1-Le Fond Mondial pour la vie Sauvage (WWF)

Créé en 1961, le *World Wide life Fund* (Fond Mondial pour la vie Sauvage)³³⁶ est une organisation transnationale indépendante regroupant une pléthore d'associations de protection de l'environnement. Il a donc pour mission d'assurer la protection de la nature sauvage, notamment les animaux³³⁷. Il est impératif de relever qu'il est l'une des plus grosses et des plus influentes fédérations d'associations de protection de la nature³³⁸. Initialement, le WWF avait été fondé dans l'optique de préserver la vie sauvage et l'environnement en tant que cadre et milieu de vie des animaux et espèces sauvages. C'est ainsi qu'on assiste en 1970, à la naissance des mesures conservatoires destinées à la mise en œuvre d'une véritable stratégie mondiale susceptible de promouvoir un développement durable et satisfaisant pour l'Homme. Ceci a eu des répercussions sur le WWF dans le sens où, il s'est ouvert à tous les autres aspects de l'environnement et s'active depuis lors sur l'environnement dans toutes ses composantes. En 1986, cette ouverture a directement mené à des modifications dénominales, quittant de *World Wide life Fund* (Fond Mondial pour la vie Sauvage) à *World Wide Fund for Nature* (Fond Mondial pour la Nature, tout en conservant le même sigle : WWF³³⁹).

3-2-2-Implantation du WWF au Cameroun

C'est la loi de 1990 soumettant les ONG aux régimes de déclaration ou de l'approbation qui, sur le plan juridique, avait favorisé l'installation du WWF au Cameroun. Par la suite, cette ONG avait fait du Cameroun, le pays d'Afrique Centrale abritant à la fois le bureau WWF de

³³⁵ ACDI, Rapport annuel, 1975-1976, p.110.

³³⁶ F.P. Mepongo Fouda, "Fonds mondial pour la nature et la protection de l'environnement au Cameroun : approche historique", Mémoire de Master en Histoire des Relations Internationales, Yaoundé I, 2012, p.15.

³³⁷ Hadidjatou Abdoulaye, "La question de l'environnement dans la coopération...", p.60.

³³⁸ M.C. Smouts, D. Battistella, P. Vennesson, *Dictionnaire des Relations Internationales. Approches, concepts, doctrine*, Paris, Dalloz, 2003, p.30. Cité par Hadidjatou Abdoulaye, "La question de l'environnement...", p.60.

³³⁹ Smouts, Battistella, Vennesson, *Dictionnaire des Relations Internationales...*, p.30.

la sous-région et le bureau national du WWF-Cameroun depuis 1990. L'objectif fondamental concernant le domaine des forêts camerounaises est celui de la gestion durable des activités d'exploitation forestière à travers un solide partenariat avec le gouvernement et le secteur privé. Par ailleurs, le WWF a signé des accords repartis en plusieurs articles avec le l'Etat camerounais. A titre d'exemple, nous pouvons parler de l'accord³⁴⁰ signé en mars 2004 entre la République du Cameroun représentée par le ministre des relations extérieures M. François Xavier Ngoubeyou et M. Claude Martin, directeur général du WWF³⁴¹.

3-2-3- Le Greenpeace et l'Union Mondiale pour la Nature (l'UINC)

Greenpeace, est une organisation non gouvernementale internationale. Présente dans 55 pays à travers le monde, celle-ci est un groupe de plaidoyers luttant contre les menaces sur l'environnement et la biodiversité de la planète. Fondée en 1971 à Vancouver, principalement par Jim Bolhen, Irving Stowe et un groupe de militants pacifistes et écologistes³⁴², après le mouvement « *Don't make a wave commettee* »³⁴³ en 1961. Ce mouvement avait pour principal objectif l'opposition aux essais nucléaires aux Etats-Unis. Dès 1972, les Etats-Unis cessent leurs essais nucléaires atmosphériques³⁴⁴. Le 4 mai 1972, le nom de *Greenpeace Foundation* est enregistré dans le bureau provincial des sociétés à Victoria³⁴⁵. C'est à l'issue de la réunification des bureaux d'Europe, du Pacifique et d'Amérique, que le Greenpeace devient une organisation internationale, en 1979³⁴⁶. Depuis l'année 1989, l'organisation a son siège à Amsterdam³⁴⁷, d'où sont définies et coordonnées les campagnes de l'ONG.

³⁴⁰ Cet accord portait sur l'engagement du Cameroun à assurer la protection et l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles dans l'intérêt général des générations présentes et futures du Cameroun d'une part et d'autre part sur le rôle fondamental du WWF en matière de conservation de l'environnement naturel dans toutes ses formes : écosystème, faune, flore, sols, eaux, aires et toutes autres ressources naturelles. Lire AP WWF, 00010/A, Accord de siège WWF-Etat du Cameroun, 2004, p.2.

³⁴¹ AP WWF, 00010/A, Accord de siège WWF-Etat du Cameroun, 2004, consulté le 1^{er} novembre 2021. P.1.

³⁴² Ce groupe de militants était composé de : David Mc Taggart, John Cormack, Paul Watson, Bill Darnell, Patrick Moore, Lyle Thurston, Dave Birmingham, Terry Simmons, Richard Fineberg, Bob Hunter, Ben Metcalf, Bob Cummings et Bob Kezeiere. Cherchant un nom évocateur de sa double préoccupation, environnement et pacifisme, ces hommes issus du monde des quakers, des hippies, des journalistes et des déserteurs de la guerre du Vietnam, choisissent les termes green (vert) et peace (paix) qui selon eux résumant le mieux leur démarche.

³⁴³ Les fondateurs du Greenpeace embarquent à bord d'un vieux chalutier, le Phyllis Cormack (avec inscrit en grande lettre sur la voile le mot "GREENPEACE"), pour empêcher les essais nucléaires américains sur le site d'Amchitka en Alaska.

³⁴⁴ C. Miller, *The atlas of U.S. and canadian environmental history*, Routledge, 2013, p.121.

³⁴⁵ Rex Weyler, *Greenpeace. How a group of ecologists, journalists and visionaries changed the world*, Rodale, 2004, p.137.

³⁴⁶ D. Lapointe, Greenpeace conquiert le monde grâce à David Mc Taggart (vidéo) 6 minutes, radio Canada, 1^{er} avril 2001, <http://ici.radio-canada.ca/premiere/premiereplus/environnement/p/64525/greenpeace-un-militantisme-toujours-aussi-ard>, consulté le 20 avril 2021.

³⁴⁷ *Ibid.*

L'Afrique est l'une des régions les plus durement touchées par le réchauffement climatique, pourtant elle y contribue très peu : d'où la présence du Greenpeace en Afrique en générale et au Cameroun en particulier. Cette ONG effectue depuis 1999, les campagnes un peu partout dans le continent, plus précisément au Cameroun. Le Greenpeace promeut l'intégrité, la liberté, la transparence et la justice sur le respect des droits fonciers coutumiers sur les terres des communautés locales et le respect des forêts dont elles dépendent. En 2006, le Greenpeace a ouvert son bureau en Afrique, précisément en Afrique du Sud mais, l'a rendu officielle en 2008. Sa circulaire installée en Afrique est nommée "*Greenpeace Africa*".

Au demeurant, ce chapitre qui s'achève montre que, le Cameroun s'est engagé dans le processus de gestion durable de ses ressources forestières en participant activement aux dialogues et aux instruments législatifs internationaux portant sur la biodiversité et la forêt. De ces participations actives découlent la définition des objectifs d'aménagement forestier, le développement d'une vision en matière de gestion durable des forêts³⁴⁸. Ce dernier travaille en coopération ou en collaboration avec plusieurs acteurs internationaux sur la base des traités, accords et conventions universelles, régionales et sous-régionales. Ces coopérations sont à la fois bilatérales et multilatérales dont les réalisations, les activités sont d'une aide assez importante dans la protection de l'espace forestière. Les organisations travaillent en synergie dans le but de lutter contre l'avancée de la désertification sur le territoire national, la dégradation de la nature qui constitue l'espace vital des êtres vivants.

Cependant, dans quels contextes sont nés les divers acteurs internationaux ? Quels sont leurs champs d'intervention ? Quels sont les mesures établies pour une meilleure rentabilité en matière environnementale et forestière ? Ces différentes actions sont-elles auteures du changement positif ou négatif sur le domaine forestier camerounais ?

³⁴⁸ MINFOF, Stratégie 2020 du sous-secteur forêts et faune et plan d'actions 2013-2017, novembre 2012, p.11.

CHAPITRE III :
ACTIONS DES ACTEURS INTERNATIONAUX AU CAMEROUN DANS
LE DOMAINE FORESTIER

Les préoccupations des acteurs internationaux sur la question relative à la gestion des forêts camerounaises s'intensifient dès le lancement de l'initiative en rapport avec la protection de la forêt du bassin du Congo par le secrétaire d'Etat américain Colin Powell. La participation active des pays africains, européens, américains, asiatiques à travers les ONG, les agences, les institutions, les banques et autres a pour principal objectif d'unir les forces afin d'assurer une meilleure protection du bassin du Congo. Ainsi, cette mobilisation justifie l'envergure et le caractère vital que revêt cette initiative de préservation et d'utilisation durable de l'un des

poumons du globe terrestre³⁴⁹. A cet effet, les interventions des acteurs internationaux dans le domaine forestier camerounais sont faites sous formes technique, matériel et financière sans oublier l'impact de ces actions dans ledit domaine.

I- INTERVENTIONS TECHNIQUES

Les institutions internationales jouent un rôle capital dans l'élaboration des processus de conservation, de protection de la biodiversité des forêts, des écosystèmes forestiers camerounais sur le plan technique. De ce fait, on distingue leurs apports tant à l'échelle occidentale, régionale et sous régionale.

1- Les acteurs universels

- **L'Organisation Internationale du Bois Tropical (OIBT)**

Elle voit le jour en novembre 1986. En effet, il s'est tenu en 1976 une conférence des Nations Unies portant sur le commerce et le développement. Il était question d'une réunion de négociation en vue de la signature d'un accord international sur les bois tropicaux. Cette période est surtout marquée par les préoccupations sur le sort des forêts tropicales. Ces soucis naissent du fait de l'état de déboisement alarmant dans lequel se trouvait la majorité des pays tropicaux, alors que le commerce des bois tropicaux constituait l'un des éléments primordiaux du développement de ces pays. Ainsi, l'on peut soutenir que l'OIBT doit sa naissance à cette conférence des Nations Unies car, la conciliation des aspects susmentionnés reflète majoritairement l'histoire de cette dernière. Par ailleurs, huit objectifs figurent dans l'accord portant création de cet organisme et sont repartis dans trois catégories générales notamment :

Premièrement, l'OIBT se doit de fournir un cadre efficace pour les consultations et la coopération entre ses membres en ce qui concerne tous les aspects de l'économie mondiale des bois tropicaux ;

Deuxièmement, elle définit un ensemble d'objectifs portant sur la promotion, l'expansion, la diversification et le renforcement du commerce des bois tropicaux ainsi qu'une répartition plus équitable entre producteurs et consommateurs des revenus tirés du commerce ;

³⁴⁹ Ondoa, "Approche historique de l'évolution ...", p. 191.

Troisièmement, le huitième objectif est axé sur l'incitation au reboisement et à l'amélioration de l'aménagement des forêts, à l'utilisation et à la conservation durable des forêts et de leurs ressources³⁵⁰.

Au vue de ce qui précède, l'on peut dire que le fondement de la création de l'OIBT n'est nul autre que la nature de réciprocité de soutien mutuel entre le commerce des bois tropicaux et la conservation des ressources. C'est dans ce sens que convergent les propos de Bava Djingoer, alors ministre camerounais de l'environnement et des forêts, lorsqu'il affirme lors du 10^{ème} sommet de l'organisation que :

Nous sommes fiers que par le passé l'OIBT se soit alignée avec d'autres organisations internationales pour défendre la cause de nos ressources forestières tropicales en vue d'en garantir la durabilité, facilitant le dialogue et l'échange de vue entre les pays membres, ainsi que l'amélioration des connaissances sur les écosystèmes tropicaux pour le bien de l'humanité³⁵¹.

Le Cameroun étant l'un des pays tropicaux, l'OIBT a élaboré de nombreuses directives ainsi que les critères de mesures pour l'aménagement durable des forêts tropicales et naturelles. Elle encourage les membres à établir les politiques nationales visant à utiliser et à conserver de façon durable, les forêts productrices de bois d'œuvre et leurs ressources génétiques. De ce fait, sa contribution dans la réalisation du projet *So'ololala*³⁵² au Cameroun est un exemple. L'OIBT a financé les activités et les interventions ayant pour otique de développer les filières forêt-bois sur les plans industriel et artisanal. Ces projets sont financièrement soutenus par les contributions volontaires, dont la plupart émane des Etats membres consommateurs, à l'instar des gouvernements du Japon, de la Suisse et des Etats-Unis³⁵³. L'OIBT a fourni un document d'orientation générale en guise d'accord international en faveur de la gestion durable et de la conservation des forêts. Elle soutien ses Etats membres à adapter ces orientations aux spécificités locales et à les mettre en œuvre dans les projets de terrain³⁵⁴. Dans l'optique de diffuser la connaissance et l'usage des directives OIBT pour la restauration, l'aménagement et la réhabilitation des forêts tropicales dégradées et secondaires au Brésil, au Ghana, au Mexique, en Guyane, au Guatemala, aux Philippines, en Côte-d'Ivoire, en Inde et au Cameroun, elle a organisé des ateliers nationaux de formation. En plus, cette organisation recueille, analyse et publie de façon constante, les données sur la production et le commerce de bois tropicaux dans

³⁵⁰ OIBT, dix années de progrès : rapport des activités, 1996, p.2.

³⁵¹ *Ibid*, p.3.

³⁵² Ce projet a été mis en place par le décret n°92/004 du 10 janvier 1992. Il est considéré comme pionnier des nouvelles politiques d'aménagement tournées vers la gestion écologiquement rationnelle des ressources forestières. Cf. M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, p.189.

³⁵³ OIBT, plan d'action OIBT 2008-2011, n°18 série développement politiques, p.1.

³⁵⁴ *Ibid*.

le monde et même dans le bassin du Congo. Ceci a pour effet d'informer les dirigeants politiques.

Les projets de l'OIBT sur la gestion durable de l'Assamela au Cameroun sont les suivants : l'association des populations riveraines aux différentes activités de réhabilitation des plantations afin que celles-ci commencent à s'imprégner de la nécessité de conserver ces plantations d'arbres³⁵⁵. En plus, vu le grand intérêt que suscite cette essence, l'OIBT promeut l'association de celle-ci.

- L'UICN

Elle est une organisation qui joue un rôle remarquable dans le domaine forestier camerounais. L'Union Mondiale pour la Nature a été fondée en 1948 et comporte en son sein des Etats, des organismes et des organisations non-gouvernementales, les institutions de recherche et les organisations de conservation, répartis dans 120 pays et liés par une alliance mondiale pour la nature. Celle-ci a pour objectif de promouvoir et d'encourager la protection et l'utilisation durable des ressources vivantes. L'UICN se charge d'influencer les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et de veiller à l'équité et à la durabilité écologique de toute utilisation des ressources naturelles. Par ailleurs, la garantie de la conservation de la nature et de la diversité biologique en tant que fondement essentiel de l'avenir, l'orientation du développement des communautés humaines vers des modes de vie qui soient à la fois de qualité et en harmonie durable avec les autres éléments de la biosphère sont autant d'éléments qui constituent les objectifs majeurs de cette organisation.

L'UICN, dont le bureau régional se trouve à Yaoundé a pour objectif principal d'accompagner les pays d'Afrique centrale dans la gestion de la biodiversité, de promouvoir l'utilisation durable des espèces sauvages, de faciliter la coopération régionale et/ou internationale pour la conservation et l'utilisation durable des ressources des écosystèmes des forêts d'Afrique centrale afin d'assurer une gestion durable des ressources naturelles. Elle a aussi accordé une assistance technique à l'élaboration des mesures de conservation à proposer aux différents gouvernements et à la mise sur pieds d'une politique de gestion participative des

³⁵⁵ Y. Yako Tegachouang, "Contribution à la gestion des relations homme-plantation forestière dans le sud et l'est Cameroun : cas des plantations de pericopsis elata de bidou II dans la réserve de la kienke sud et du bloc kebe dans la réserve de deng-deng", Mémoire du diplôme d'ingénieur des eaux et forêts et chasses, Université de Dschang, 2010, p.70.

écosystèmes forestiers du bassin du Congo³⁵⁶. Par ailleurs, l’UICN et la CEFDHAC ont apporté un appui important au gouvernement camerounais à la sensibilisation de l’opinion nationale et internationale aux interactions entre les exploitations forestières, les infrastructures routières, les populations locales et la faune sauvage. Il s’agissait plus spécifiquement d’analyser les interactions entre les infrastructures routières et les écosystèmes forestiers d’une part, analyser les interactions entre les exploitations forestières, le braconnage, la chasse et les intérêts des populations locales et de proposer au gouvernement, les outils pour intégrer les besoins en développement et la conservation des écosystèmes forestiers du Sud et de l’Est Cameroun d’autre part.³⁵⁷

- Le PNUE

L’apport du Programme des Nations-Unies pour l’Environnement (PNUE) au Cameroun consiste en l’assistance technique et financière à la planification environnementale, au renforcement des capacités institutionnelles, à la promotion et au développement des systèmes d’informations environnementales : telles sont les attributions de cet organisme sur le territoire camerounais. En effet, il a participé au projet de gestion de la biodiversité accompagné d’un financement jugé spécial nommé “*Global Environment Facility*” (GEF), le programme Régional de Gestion de l’Information Environnementale (PRGIE)³⁵⁸. En outre, il a accordé son assistance au SPE pour la mise en place du PNGE.

- La CDD (Commission du Développement Durable)

Cette commission assure la charge du suivi de l’état d’avancement de l’application des engagements figurant dans l’agenda 21³⁵⁹, de l’évaluation de la pertinence des financements et de l’analyse de la contribution des ONG compétentes. Ainsi, la mission qui lui incombe est celle de contrôler le suivi efficace de la mise en œuvre de la CNUED, d’impulser la coopération internationale, de rationaliser les capacités intergouvernementale sur la prise de décision et

³⁵⁶ Comme politique de gestion participative des écosystèmes forestiers du bassin du Congo mise en place par l’UICN, on peut prendre le cas du projet de projection et d’animation de la CEFDHAC ayant abouti à la création du réseau projection des ressources naturelles dans le bassin du Congo.

³⁵⁷ UICN, *Intégration de la conservation des écosystèmes forestiers au développement rural du Sud et de l’Est du Cameroun*, Yaoundé, 1999, p.14.

³⁵⁸ République du Cameroun/Commission européenne, profil environnemental, Rapport provisoire, mars 2004, p.36.

³⁵⁹ L’agenda 21 est le titre d’un document publié par les Nations Unies lors du sommet de la terre (conférence de Rio) en 1992. Il décrit les priorités de l’ONU en matière de développement durable pour le 21^{ème} siècle et incite les pouvoirs publics à définir leur propre agenda 21, pour chaque échelon géographique (pays, région, ville). Pour ce faire, il procède par le dialogue avec les habitants.

d'évaluer l'état d'avancement de l'agenda 21³⁶⁰. Parlant des activités qu'entreprennent les gouvernements pour la mise en application de l'agenda 21, la CDD examine les informations obtenues par ceux-ci, sous forme de communication périodique ou de rapports nationaux.

- La BM (Banque Mondiale)

Les actions de cette banque se font ressentir aussi bien sur le plan technique que financier, dans le cadre de la planification et la réalisation effective des actions de conservation et d'usage rationnel de la biodiversité en Afrique en générale et au Cameroun en particulier. A ce titre, il convient de relever son implication dans l'étude d'impact environnemental du pipeline Tchad-Cameroun³⁶¹. A cela s'ajoute le Projet Sectoriel Forêt Environnement (PSFE), initié par le gouvernement camerounais en 1999. Ce projet couvrait l'ensemble du territoire camerounais pendant une période de 10 ans. Il intervenait dans le secteur forestier et environnemental. L'objectif visé par le PSFE consistait à la matérialisation d'un cadre cohérent destiné aux différentes interventions qui participent à la réalisation des objectifs de la politique forestière et faunique du pays et le renforcement des institutions nationales afin d'implanter la politique forestière de gestion durable des ressources sur le triple plan écologique, économique et social³⁶². La Banque Mondiale a adopté plusieurs directives opérationnelles telles que : OP 4.01, sur l'évaluation environnementale et sociale ; OP 4.04, sur les habitats naturels ; OP 4.36, sur les forêts³⁶³.

Dès la fin des années 1990, la BM a initié une kyrielle de conférences ministérielles sur la problématique de l'application des lois et de gouvernance forestière. Cette initiative ne s'est pas faite de façon fortuite, mais pour une meilleure application des lois facilitant le contrôle de la légalité au niveau des Etats. Ces conférences ministérielles avaient pour but d'assurer l'engagement politique des Etats en ces termes : "alors, la nécessité de mutualiser les efforts et de partager la responsabilité entre les gouvernements des pays producteurs de bois et des pays importateurs, le secteur privé concerné, les ONG et les agences de développement"³⁶⁴ afin de lutter contre l'exploitation et le commerce illégal de bois et contre la corruption.

³⁶⁰ Orlande, *La Commission du Développement Durable*, Annuaire français de Droit International, vol.39 ; 1993, pp820-832, cité par Fotso, "La protection de l'environnement ...", p.81.

³⁶¹ République du Cameroun/Commission européenne, "Profil environnemental du Cameroun", Rapport provisoire, mars 2004, p.36. Cité par Fotso, in "La protection de l'environnement ...", p.82.

³⁶² Fotso, "La protection de l'environnement ...", p.82.

³⁶³ Banque Mondiale, rapport annuel de la Banque Mondiale, bureau des publications des affaires étrangères, Washington DC, 2005, p.68.

Concernant l'élaboration de la loi forestière en 1994 et son décret d'application, la Banque Mondiale a été d'une aide non négligeable, dans le sens où, elle a prodigué les conseils d'ordre technique à l'administration en charge des forêts au Cameroun. En effet, elle pensait que si la politique forestière permettait de changer le procédé des concessions allouées, taxées et gérées, le gouvernement camerounais : "pourrait empêcher les plus graves dégâts environnementaux et augmenter la part de ses revenus pour résoudre les problèmes économiques et sociaux les plus urgents"³⁶⁵. Cet accompagnement a été vu comme le tout premier accompagnement en Afrique centrale.

- AFD (Agence Française de Développement)

Son intervention s'accroît au niveau du programme sectoriel forêt-environnement et le soutien aux partenariats pour les forêts du bassin du Congo. Le programme sectoriel forêt-environnement est un programme national de développement intégré dans la stratégie nationale de développement du secteur rural. L'approche de ce programme prévoit de procurer au secteur forêt-environnement, un cadre stable d'appui technique et financier mobilisant à la fois les financements nationaux et les financements des partenaires au développement. Le programme sectoriel de forêt-environnement est conçu comme le fruit d'un long processus associant l'administration, les collectivités locales dans le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les partenaires du développement³⁶⁶. A cet effet, en marge des financements, l'Agence Française de Développement met à la disposition du ministère en charge des forêts et de l'environnement, une assistance technique notamment allouée à la préparation du programme³⁶⁷. Le principe d'une contribution du Contrat de Désendettement et de Développement (CDD) fut retenu et constitue le volet principal de l'aide française au Programme Sectoriel Forêt-environnement (PSFE)³⁶⁸.

En ce qui concerne l'environnement et la forêt, en 1999 à Yaoundé, les chefs d'Etats de la sous-région ont engagé leurs pays dans un processus de conservation et de gestion durable de leurs écosystèmes forestiers. Cet engagement a fait naître la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), et a conduit à l'adoption d'un plan de convergence sous régional et au lancement des programmes nationaux de bonne gestion forestière à l'image du programme sectoriel forêt-environnement pour le Cameroun³⁶⁹. Dans le souci de soutenir ce

³⁶⁵ Brunner et Ekoko, *La réforme de la politique forestière...*, p.4.

³⁶⁶ Melingui Ayissi, "La relation de coopération économique...", p.204.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ Rapport du service de Coopération et d'Action Culturelle, 2005, p. 55.

³⁶⁹ Melingui Ayissi, "La relation de coopération économique...", p. 204.

processus, il a été créé en septembre 2002, une structure informelle appelée Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC). Cette structure fut mise sur pied à l'occasion du sommet mondial du développement durable à Johannesburg.

Le renforcement pour la coordination des différents partenaires lié à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles et des forêts, est le dessein prioritaire du partenariat pour les forêts du bassin du Congo. Ceci passe par la promotion des orientations choisies par les pays bénéficiaires au sein de leur institution sous régionale : la COMIFAC.

C'est alors au cours des différentes rencontres que sont sensibilisés les nouveaux partenaires à prendre part aux objectifs énoncés lors du sommet mondial pour le développement durable. Les échanges d'informations portent spécifiquement sur les projets, les programmes et les politiques de conservation de gestion durable des écosystèmes forestiers du bassin du Congo, dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie des populations de la sous-région³⁷⁰. Notons que la France veille à la facilitation de ce partenariat depuis le sommet de Brazzaville en février 2005. Elle a élaboré un projet du fonds de solidarité prioritaire. Les deux principaux objectifs sont clairement énoncés dans ce projet. Il y a d'abord l'amélioration de la gouvernance dans le secteur forestier, la lutte contre l'exploitation illégale des bois et le commerce lié, la promotion de la gestion forestière durable et de la certification. Ensuite, il vise la réalisation d'études stratégiques sur la gestion durable des forêts, la participation aux réflexions internationales sur les forêts, la promotion des programmes forestiers nationaux et l'animation du réseau international d'arbres tropicaux.

Par ailleurs, l'Agence Française de Développement a apporté une contribution à l'élaboration d'un système de gestion durable de cinq concessions forestières couvrant une superficie de 300 000 hectares³⁷¹. Il a été question d'effectuer la connaissance de la ressource, de l'organisation de l'exploitation, de la préservation de la biodiversité, bref, de l'amélioration des conditions de vie des populations locales³⁷². De plus, le secteur de la sylviculture et de l'exploitation forestière a connu une croissance au-dessus de la moyenne en 2003 soit 9,4%, contre 2,2% prévus dans le Document de Stratégie et de Réduction de la Pauvreté (DSRP)³⁷³.

³⁷⁰ Bedu, attaché de coopération, la coopération France-Cameroun, p.57. Cité par Melingui Ayissi, "La relation de coopération économique...", p. 206.

³⁷¹ Ministère de l'environnement, Document sectoriel forêts et environnement, 26 mai 2003, p.34.

³⁷² A. Aubreville, *Etude sur les forêts de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun*, Paris, Direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, 1948, p.36.

³⁷³ Ministère de l'environnement, Document sectoriel forêts et environnement, 26 mai 2003, p.34.

- L'Agence Allemande de Coopération Technique (GTZ)

L'on remarque l'implication active de la GTZ dans la définition, la mise en œuvre des politiques de gestion durable de la forêt. C'est dans ce sens qu'il met à la disposition du gouvernement camerounais les experts de spécialités diverses pour le pilotage des études de faisabilité et d'impacts des projets environnementaux. En outre, il offre son expertise aux ministères techniques et permet la participation des populations locales dans la définition et la conduite de ces projets³⁷⁴. Il promeut un développement durable par la promotion des conditions correspondant à la situation socio-culturelle et économique du Cameroun³⁷⁵. Il fait appel à des institutions spécialisées, à des universités et centres d'études afin de résoudre certains problèmes délicats que l'environnement pose au sein de la société camerounaise³⁷⁶. Les projets initiés par le gouvernement camerounais, dans lesquels sont visibles les implications de la GTZ sont nombreux. Par exemple, de 1992 à 2003, la GIZ a soutenu le Cameroun dans le projet KORUP, projet d'appui au parc national de Korup dont le siège est à Mundemba. L'objectif visé était de maintenir et, si possible, améliorer la biodiversité des sites dont l'intérêt d'un point de vue mondial n'est plus à démontrer, à travers la gestion durable et participative des forêts³⁷⁷. De 1994 à 2003, la GIZ a appuyé le projet MCP, projet de protection intégrée de la nature sur le Mont Cameroun, avec le concours du DFID (*Department For International Development*) et du GEF (*Global Environment Facility*) dont le siège est à Buea. L'objectif de ce projet était d'améliorer les conditions de vie des populations riveraines par l'exploitation rationnelle des ressources afin d'obtenir leur collaboration dans la préservation de celle-ci, avec un accent important sur l'aménagement des terroirs³⁷⁸ ;

- Le Fond Mondial pour la Nature (WWF)

Dans l'optique d'une gestion durable des forêts camerounaises, le WWF a entrepris de réaliser ses projets. Nous avons entre autres : la sensibilisation des populations, le renforcement des capacités des acteurs, la certification des forêts à exploitation industrielle, la limitation des zones d'exploitation agricoles et l'appui à la foresterie communautaire. Ces projets se sont avérés nécessaires pour une gestion responsable des forêts et pour l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

³⁷⁴ Angoula Mvodo, "Le Cameroun et les conventions internationales...", p.73.

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ Hadidjatou Abdoulaye, "La question de l'environnement...", p.59.

³⁷⁷ V. Beligne, "Bilan de 25 années d'appui de la GTZ/GIZ à l'aménagement forestier durable au Cameroun (1992-2013)", GIZ, 2014, p.6.

³⁷⁸ *Ibid.*

Le WWF joue également un rôle significatif dans la foresterie communautaire au Cameroun. Il est à noter que le couvert forestier camerounais occupe 22 millions d'hectares soit 47% du territoire national dont 17,5 millions d'hectares de forêt dense sur la terre ferme et 4,5 millions d'hectares de forêt dégradée³⁷⁹. Le secteur représente au niveau national 4% du produit intérieur brut (PIB) et constitue la troisième source de revenus de l'Etat après les exportations agricoles et pétrolières³⁸⁰.

Durant les années 1990, le Cameroun a procédé avec l'appui de la communauté internationale, à une importante réforme du secteur forêt³⁸¹. Cette réforme tablait sur la mise en œuvre des forêts communautaires, c'est-à-dire une foresterie axée sur le profit des populations. Une foresterie communautaire est appelée à contribuer à l'amélioration des conditions de vie et à promouvoir le développement local. Ceci justifie la nécessité pour la WWF de permettre aux populations à s'auto créer les emplois et les revenus par le biais de la mise en valeur des ressources forestières, de manière à relever leur condition de vie. Outre cela, la WWF s'investi dans leurs aménagements afin d'en tirer les bénéfices à long terme, susceptibles de mener à la réalisation des œuvres d'ordre sociale comme : la création des routes, des écoles, des centres hospitaliers et bien d'autres. Sans oublier les activités agricoles, pastorales, industrielles, etc. La foresterie communautaire était une nouvelle forme d'exploitation forestière au Cameroun. Sa consécration formelle dans la politique forestière du pays était un moyen de lutte contre la dégradation excessive de la nature et de l'environnement. D'où l'intervention de la WWF dans ce projet afin de rappeler, aider les populations à éviter une exploitation non contrôlée des forêts.

Le Fonds Mondial pour la Nature se chargeait d'assurer l'orientation des communautés à s'organiser de façon rationnelle dans la gestion des forêts communautaires. Puis qu'il était question des principes et modalités de fonctionnement du droit de préemption, il s'agissait donc des procédures applicables à ce droit obéissant à certaines dispositions bien déterminées. Ces dispositions relevaient de l'élaboration et de la planification des ventes de coupe, de

³⁷⁹ Rapport de la direction de la foresterie communautaire du ministère de l'environnement et des forêts, septembre 2002, pp.2-4.

³⁸⁰ *Ibid*, p.5.

³⁸¹ Cette réforme utilisée en 1990 et en 1995, portait sur trois plans à savoir : les plans institutionnel, politique et juridique sur la base de la création du ministère de l'environnement et des forêts en 1992. La promulgation de la loi n°95/531/PM du 23 août 1995 relative au régime des forêts, de la faune et de la pêche et le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixent les modalités d'application du régime des forêts. L'arrêté conjoint du MINEFI-MINADT du 29 avril 1998 fixe les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines. Pour plus d'informations, lire le Rapport du MINEFI sur la politique forestière du Cameroun, document de politique générale, 1995, p.62.

l'information des communautés, du choix ou prises des décisions par les communautés, des préparations et soumission du dossier de demande de la forêt communautaire³⁸².

Dans la zone de l'Est Cameroun, les communautés Baka des villages Yenga et Bambélé à la périphérique du parc national de Lobéké avaient bénéficié de l'appui du WWF pour l'obtention de la forêt communautaire et le démarrage de l'exploitation du bois au mois de juillet 2010³⁸³. Cette forêt contenait 57% d'arbres exploitables avec un volume potentiel de 7222 mètres cube de bois, la production moyenne estimée à 1444 mètre cube³⁸⁴. L'exploitation est estimée à 7.148.400 FCFA pour la communauté. Grâce à ces revenus, les Baka ont pu améliorer leurs conditions de vie à travers les constructions d'écoles, des centres de santé, des puits et forages d'eaux potables. La communauté Baka se trouvait dans un état d'allégresse suite à l'entame des activités d'exploitation et avait par la même occasion remercié le WWF et le MINFOF pour leurs soutiens apportés à l'accomplissement du projet³⁸⁵. C'est dans cette logique que le WWF avait rendu possible une formation de base en comptabilité et gestion aux membres d'ASDEBYM (Association pour le Développement des Baka, de Yenga et Bambélé)³⁸⁶. En dépit du fait qu'une partie de ce bois était vendu au Congo Brazzaville par le biais des trafiquants illégaux identifiés par le WWF, les pygmées Baka avaient néanmoins une lueur d'espoir grâce aux revenus qu'engendrait cette activité. La responsabilité de la présence du trafic illégal du bois vers le Congo revenait à l'absence de l'exploitation légale, d'après les affirmations de Ngniado, ancien chef de post forestier du programme WWF-Jengi. C'est alors que le WWF informait les pouvoirs publics et encourageait les acheteurs à tourner le dos aux bois frauduleux, tout en favorisant pour eux l'acquisition des papiers en relation avec le commerce de bois au Cameroun³⁸⁷.

Le WWF avait entrepris de servir d'appui et d'assistance aux communautés forestières³⁸⁸, en veillant à l'exploitation incontrôlée et illicite et fournissait des informations au ministère en charge des forêts. Ce modèle de gestion proposé et développé par le WWF avait donné lieu à la création des emplois tels que les scieurs, cubeurs, abatteurs et porteurs, dans les villages où

³⁸² F.P. Mepongo Fouda, "Fonds Mondial pour la Nature et la protection de l'environnement au Cameroun : approche historique (1961-2010)", Mémoire de Master II en Histoire des Relations Internationales, Université de Yaoundé I, 2012, p.58.

³⁸³ F.P. Manga, La forêt communautaire d'ASDEBYM est prête, in *bulletin WWF jengi/n°18*, juillet 2010, pp.7-8.

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ Cette formation avait permis à Mbangawi Dieudonné, gestionnaire de la forêt communautaire, de présenter un rapport sur la situation de l'exploitation à une équipe d'évaluation sur le terrain. Consulter F.P. Manga, La forêt communautaire d'ASDEBYM est prête, in *bulletin WWF jengi/n°18*, juillet 2010, pp.7-8.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ Nous avons entre autres : les forêts de Bengbis, de Bimboué, de Bosquet, de Ngoyla, de Kongo, de Koungoulou, d'Eschiambor, d'Asdebym, d'Essayons-voir.

les forêts communautaires étaient en exploitation. Les photos ci-dessous tiennent lieu d'illustration.

Photo 4: Le transport de bois issu de la forêt communautaire Baka de Yenga en 2009



Source : Ngniado Alphonse, Yenga, 2009.

L'assistance du WWF se faisait également ressentir dans le domaine de la gestion financière dans le but d'accorder une certaine priorité aux réalisations durables telles que la construction des salles de classes. La photo suivante démontre la véracité de ces arguments.

Photo 5: Une salle de classe en chantier : œuvre social du GIC Welekamel à Mbangué en 2010.



Source : Mepongo Fouda P. F., Le WWF et la protection de la nature au Cameroun : approche historique (1990-2010), Mémoire en Histoire des relations internationales, Yaoundé I, 2012, p. 46.

En ce qui concerne les aspects technique et écologique, le WWF soutenait l'exploitation artisanale dans les forêts communautaires des régions du Sud, Sud-Ouest et Est Cameroun. En effet, cette ONG internationale formait les abatteurs dans les méthodes d'abattage des arbres. Ces abatteurs devaient apprendre à couper les arbres sans toutefois détruire les autres. De plus, le WWF contrecarrait les prix dérisoires du mètre cube de bois à travers la recherche des bons partenaires. La formation des techniciens et la remise des GPS pour la reconnaissance des sites d'essences à partir d'un satellite et des zones à forte densité des populations animales³⁸⁹. Son implication dans cette activité forestière se justifiait par le fait qu'il avait pour dessein de veiller au respect des conditions normales des exploitations forestières. L'absence de ce contrôle conduirait les acteurs dans la destruction environnementale en générale et à l'habitat de la faune en particulier. La réalisation de ces projets ramenait le WWF à sa fonction originelle qui est celle de la sauvegarde de la nature et de l'environnement à la fois dans le monde et au Cameroun.

- *Le Greenpeace Africa*

Il joue un rôle capital au Cameroun, dans la protection des forêts. En effet, il mène les campagnes de sensibilisation auprès des populations locales. Il veille à la mise en application par le Cameroun, au niveau interne toutes les conventions auxquelles il fait partie. Le Greenpeace établit des rapports sur la manière dont le gouvernement camerounais gère et exploite ses forêts et les publie³⁹⁰. Par ailleurs, cette ONG a entrepris plusieurs activités en terre camerounaise. Le 11 décembre 2018, en partenariat avec les artistes camerounais tels que Nsang Dilong, Fredy Kristel et Alenne Menget, ont lancé une campagne contre l'accaparement des terres non règlementées au Cameroun. Il était question durant cette campagne de soutenir les communautés locales dans la lutte contre les méfaits des entreprises de caoutchoucs telles que SUDCAM, afin que les droits fonciers coutumiers sur les terres de ces communautés soient respectés et que la forêt dont elles dépendent soit protégée³⁹¹.

Dans l'intention de plaider les causes environnementales, le *Greenpeace Africa* et le *Save Wildlife Conservation Fund and Rettet den Regenwald EV* ont uni leurs efforts afin de collecter 181 281 signatures au Cameroun et à l'étranger, dans le souci de démontrer la forte opposition des populations contre la compagnie d'exploitation à *Sithe Global Oils Caemroon*

³⁸⁹ Rapport de la direction..., septembre 2002, p.6.

³⁹⁰ <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/greenpeace>, consulté le 30 octobre 2021 à 21h.

³⁹¹ *Ibid.*

(SGSOC) et de l'adresser aux services de la Présidence de la République du Cameroun le 21 décembre 2016. Au vue de cela, l'on peut dire que cette ONG parait comme un acteur de relais pour la collecte d'informations environnementales et pour les inquiétudes des populations riveraines. Ceci est d'ailleurs considéré comme l'une des conditions préalables pour une contribution efficace des acteurs dans le processus de gestion du secteur forestier.

3- Les œuvres des acteurs sous-régionaux : points sur la conservation et la gestion des écosystèmes et domaines forestiers

- Le COMIFAC

Il joue un rôle primordial dans la gestion durable et concertée des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

Au niveau sous-régional, elle est l'institution de référence, chargée "de l'orientation, de l'harmonisation et du suivi des politiques forestières et environnementales en Afrique centrale"³⁹². Ainsi, cet organisme concourt de façon technique, économique et administrative à la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques forestières et fauniques du Cameroun³⁹³. C'est dans ce sens qu'elle appuie le PNGE (Programme National de Gestion de l'Environnement), le programme-cadre national de gestion de l'environnement au Cameroun sur la gestion des forêts. Par ailleurs, le Tri-National de Sangha (TNS) fut institué le 7 décembre 2000 pour permettre au Cameroun de gérer de façon rationnelle ses ressources situées dans la région frontalière avec le Congo et la République Centrafricaine. C'est un projet de conservation comme celui du tri-national du Dja-Odzala-Minkebé (TRIDOM) entre le Cameroun, le Congo et le Gabon. L'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des aires protégées est aussi une partie intégrante des domaines d'intervention de la commission³⁹⁴. La COMIFAC aide également le Cameroun à mettre en place les politiques et structures de gestion de ses écosystèmes forestiers conformément aux standards internationaux en vigueur³⁹⁵.

Un plan de convergence a été adopté en février 2005 et constituait "la plate-forme commune d'actions prioritaire à mettre en œuvre au niveau sous-régional pour assurer le suivi des résolutions du Sommet de Yaoundé"³⁹⁶. La COFIMAC s'assure de la mise en œuvre de la

³⁹² Article 5 du traité de Brazzaville.

³⁹³ Hadidjatou Abdoulaye, "La question de l'environnement dans la coopération...", p.69.

³⁹⁴ Hadidjatou Abdoulaye, "La question de l'environnement dans la coopération...", p.69.

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ Emmanuel, "La commission des forêts ...", p. 211.

coordination et de la matérialisation du plan de convergence. Celle-ci constitue le cadre de référence et de coordination de toutes les interventions en matière de protection, de conservation et gestion durable des écosystèmes forestiers dans la sous-région³⁹⁷. Ainsi, elle rend possible le renforcement des actions engagées par “ les Etats-membres de la COFIMAC et les autres acteurs de développement ”³⁹⁸. Ledit plan a été révisé en 2015 tout en se déclinant en six principaux axes prioritaires d’intervention³⁹⁹ et trois axes transversaux⁴⁰⁰. De ce fait, la souveraineté des Etats qui l’exécutent est respectée, sans pour autant bafouer leurs spécificités nationales et leurs contraintes en matière de développement économique. C’est alors que le secrétaire exécutif de la COMIFAC nommé, Raymond Mbitikon affirme qu’ “il est cependant utile de rappeler que l’harmonisation ne signifie pas uniformisation, car il est question de s’entendre sur les objets sous-régionaux consensuels et de respecter en conséquence le rythme de réforme de chaque pays ”⁴⁰¹. Ajouter à cela, l’on peut soutenir que, dans le dessein de rendre effectifs les axes stratégiques du plan de convergence, la COMIFAC se sert des Coordinations Nationales COMIFAC (CNC) et plusieurs autres organisations, telles que les partenaires techniques et financiers œuvrant au niveau sous régional pour permettre l’opérationnalisation du plan de convergence⁴⁰². Allant dans le même sens, la COMIFAC a élaboré les directives relatives à la participation des populations locales et autochtone, de même que les ONG dans la gestion durable des forêts d’Afrique centrale⁴⁰³ et à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d’origine végétale. De même, elle conçoit les cadres de planification à l’instar des plans d’opérationnalisation du plan de convergence, des plans d’action biennaux et des plans de travail annuel.

La COMIFAC n’est pas la seule institution internationale d’origine sous régionale à avoir participé dans le cadre environnemental en général et forestier en particulier.

- La Communauté des Economie des Etats d’Afrique Centrale (CEEAC)

³⁹⁷ Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique, p.3.

³⁹⁸ Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique, p.3.

³⁹⁹ Ces actes prioritaires sont : l’harmonisation des politiques forestières et environnementales, la gestion et la valorisation durables des ressources forestières, la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, la lutte contre les effets du changement climatique et la désertification, le développement socio-économique et la participation multi-acteurs, les financements durables

⁴⁰⁰ Comme axes transversaux nous avons : la formation et le renforcement des capacités, la recherche-développement, la communication, la sensibilisation, l’information et l’éducation.

⁴⁰¹ Nkoue, “La protection des écosystèmes ...”, p. 330.

⁴⁰² Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique, p. 23.

⁴⁰³ Ces directives avaient été établies avec l’appui de la FAO.

Elle fait partie des cinq zones de développement économique, social et culturel sur lesquelles l'Union Africaine entend forger la coopération et l'intégrité continentales. Dans le souci d'atteindre ses objectifs, la CEEAC est mandatée pour intervenir dans plusieurs domaines, parmi lesquels : l'environnement incluant la gestion des écosystèmes du bassin du Congo⁴⁰⁴.

La CEEAC s'occupe de l'orientation des différentes politiques générales à caractère environnemental et de la gestion des ressources naturelles en Afrique centrale. De ce fait, elle mène une pléthore d'actions dans la mise en place du plan de convergence. Ces actions sont :

- La cohérence avec les autres secteurs à l'instar des mines, de l'agriculture, des infrastructures et bien d'autres, ayant un impact sur les écosystèmes forestiers ;
- La mobilisation des ressources financières à travers les mécanismes de financement durable pour la mise en œuvre du plan de convergence tels que la Contribution Communautaire d'Intégration (CCI) ;
- La promotion des conditions de paix et de sécurité favorables à la mise en œuvre du plan de convergence⁴⁰⁵.

La CEEAC assure le secrétariat de la coordination du NEPAD en Afrique centrale et constitue avec la COMIFAC, l'unité de coordination régionale de la convention sur la lutte contre la désertification.

- La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)

Elle a pour vocation majeure la promotion de l'émergence économique et l'assurance du prestige politique des pays de la sous-région⁴⁰⁶. Mais, elle a fait de la protection de l'environnement l'un de ses domaines de prédilection. C'est dans une perspective globale et poussée par la donne écologique que, "la protection de l'environnement s'est invitée d'une manière plus visible et accrue dans l'agenda politique des autorités d'Afrique centrale"⁴⁰⁷. Ainsi, la convention constituant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) clarifie au niveau de la sous-région, la volonté d'harmonisation des droits et politiques de l'environnement.⁴⁰⁸

- L'Agence Internationale pour le Développement de l'Information Environnementale (ADIE)

⁴⁰⁴ Communiqué final: CEEAC-ECCAS, In <http://www.ceeac-eccas.org>, consulté le 11 octobre 2021.

⁴⁰⁵ Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique, p.23.

⁴⁰⁶ Elle contient à son actif six Etats membres tels que : le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée-Equatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad.

⁴⁰⁷ Oumba, "Le rôle des organisations sous-régionales...", p54.

⁴⁰⁸ *Ibid.*

Elle s'est muée en une organisation intergouvernementale et a été assignée le statut d'organisme spécialisé de la CEEAC en matière de gestion de l'information environnementale. D'après l'article 3 de son statut, elle est chargée de :

- Collecter, traiter, diffuser, archiver, développer les bases de données et échanger les informations environnementales durables ;
- Rechercher les appuis nécessaires à toute politique de gestion durable de l'environnement des pays signataires du protocole de coopération sur l'information environnementale entre les Etats d'Afrique centrale ;
- Appuyer les initiatives visant à améliorer la gestion de l'information environnementale des divers écosystèmes d'Afrique centrale ;
- œuvrer à la mise en place des centres nationaux chargés de la gestion de l'information environnementale au sein des Etats membres ;
- Renforcer les capacités des Réseaux Nationaux d'Information Environnementale (RNIE) ;
- Faciliter la coopération en matière de gestion de l'information environnementale avec les partenaires internationaux ;
- Promouvoir la culture de l'information environnementale ;
- Concevoir et mettre en œuvre les programmes et mécanismes de gestion de l'information environnementale.

En somme, toutes les mesures prises par les acteurs susmentionnés sont établies dans l'optique principale de conserver et de gérer de façon rationnelle les écosystèmes forestières et par ricochet, le domaine forestier qui constitue le poumon vitale de la planète et plus précisément du Cameroun. En dépit des interventions techniques, il existe également les interventions d'ordre financières.

II- INTERVENTIONS FINANCIERES DES ACTEURS INTERNATIONAUX SUR LA GESTION FORESTIERE

Dans cette partie du travail, la tâche assignée est celle de présenter et d'analyser les œuvres financières des organismes étrangers sur l'aspect forestier du sol camerounais. Ceci se fait en incluant toutes les sphères à savoir : les sphères universelle, régionale et sous-régionale.

1- Les œuvres forestières des institutions internationales sur le plan universel

Sur la scène occidentale, les acteurs les plus en vue sont entre autres : les bailleurs de fonds, les institutions du système des Nations Unies, les ONG.

- Les bailleurs de fonds

Leurs contributions sont tout aussi importantes pour le Cameroun. En effet, concernant les contributions des institutions des Nations Unies dans la protection des forêts du pays, elles apportent aussi bien des assistances financières que techniques à la planification environnementale, au renforcement des capacités institutionnelles, à la promotion et au développement des systèmes d'informations environnementales dans la sous-région. Ayant déjà prêté de l'argent au pays en crise dans les années 90, ils estiment avoir un droit de regard sur la gestion des affaires nationales et notamment forestières⁴⁰⁹. C'est alors que dans le sillage du programme d'ajustement structurel, il a été mise en place la *Country Assistance Strategy* (CAS), qui a permis à la Banque Mondiale d'évaluer le niveau de mise en application des réformes convenues lors de ses missions successives ou des échanges dette-nature à l'exemples de l'initiative PPTTE (Pays Pauvres Très Endettés) qui se matérialise par l'obligation pour le pays élu de rédiger un document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) dans un système de plus en plus libéralisé⁴¹⁰.

De façon régulière, les bailleurs de fonds imposent à l'Etat des évaluations et des conditions, il dénonce l'iniquité des rapports Nord-Sud considérée comme principale cause de sa vulnérabilité. Ainsi, face à une population pauvre et dans un contexte de corruption, se voit accroître à une vitesse exponentielle les sociétés prête-noms qui dissimulent les étrangers et dont l'unique but est de maximiser les gains générés par l'exploitation forestière.

- Le PNUE

Sa contribution sur l'aspect financier est visible en ceci que dans le compte de l'exercice 2003-2007, celui-ci a soutenu le programme "d'appui à la protection et à la régénération de l'environnement et des ressources naturelles afin de promouvoir le développement durable"⁴¹¹ pour un montant de 3.500.000 dollars. La ville de Douala constitue un exemple concret dans ce sens que le PNUE a financé de nombreux projets initiés par les ONG locales. En effet, les associations telles que : ADEC⁴¹², ASHABO (Association des Habitants de Bonamoukouri),

⁴⁰⁹ Ngoufo et Tsalefac, *Logiques d'acteurs et échelles de risques...*, p. 12.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p.13.

⁴¹¹ Selon l'article 4 de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement, p.3, le terme "développement durable" est perçu comme un modèle de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs.

⁴¹² L'ADEC est une ONG dénommée Appui pour le Développement Communautaire du Cameroun (ADEC) qui a été créée en 1992. Elle est l'une des plus anciennes associations de Bépénda. Ses membres militent pour trouver des solutions aux problèmes liés à l'environnement, aux domaines social et économique que subissent les populations de Nonewondo dans la région du bassin de Mbanya. In Fotso, "La protection de l'environnement...", p. 81.

FANG (Fédération des Associations de Nex-Deido et Gentil) ont bénéficié d'une subvention du PNUE, afin de mener leur projet de pré-collecte et de décompostage dans certains bassins versants de la ville de Douala. Tel est le cas de l'ADEC et son Projet de Pré-collecte et de Valorisation des Déchets solides en Compost (PPVC) dans le bassin du Mbanya inférieur à Douala qui a bénéficié d'une subvention du PNUD en mai 2008 à hauteur de 4.500.000FCFA⁴¹³.

- La Banque Mondiale (BM)

Longtemps critiquée du fait de sa réticence sur les problèmes liés à l'environnement, la BM dès les années 80, s'est mis à prendre part aux résolutions pouvant pallier aux problèmes environnementaux. Pour ce faire, elle a adopté les politiques environnementales qui ont servi à mieux diriger ses prêts. Le contrôle au respect scrupuleux des normes régissant la protection environnementale dans les projets de la BM, justifie la conception de ces politiques. Ce contrôle est exercé même dans le cas où ces mesures de protection environnementale n'existent pas dans la législation nationale⁴¹⁴. L'importance de ces politiques et les résultats qu'ils fournissent n'influencent nullement la politique conçue par la BM car, celle-ci subit une pression qui s'accroît au fil du temps et ce depuis les années 90. De ce fait, la BM est très souvent désignée en qualité de gestionnaire mandatée pour certains mécanismes de financement international des projets environnementaux⁴¹⁵. Entre 2006 et 2008, la banque s'est manifestée à travers un prêt s'élevant à 113, 5 millions de dollars, montrant son engagement et cherchant par la même occasion à faire améliorer son image d'entité productiviste insoucieuse des conséquences de ses actions sur l'environnement⁴¹⁶.

- Le Fond Monétaire International (FMI)

En 2005, le FMI a choisi de s'investir sur certains domaines étroitement liés à l'environnement : les problèmes financiers, macroéconomiques et budgétaires engendrés par les changements climatiques. Ce dernier a pour but de stabiliser le système monétaire, de régler les échanges et de gérer une masse monétaire importante afin d'apporter des aides aux Etats en difficulté à travers les prêts. A cela s'ajoute l'adoption d'une fiscalité environnementale adaptée et l'introduction dans les prêts du financement du recours aux

⁴¹³ Orliange, *La commission du Développement Durable*, annuaire français de Droit International, vol.39, 1993, pp.820-832. Cité par Fotso, "La protection de l'environnement...", p.81.

⁴¹⁴ Angoula Mvodo, "Le Cameroun et les conventions...", p.65.

⁴¹⁵ Kamto, *Le droit de l'environnement...*, p.377.

⁴¹⁶ A. Kiss, J.P. Beurrier, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pédone, 4^{ème} édition, 2010 ; p.100.

énergies renouvelables, une sorte de conditionnalité⁴¹⁷. Les financements fournis par le FMI au Cameroun :

- Le Fond pour l'Environnement Mondial (FEM)

Il travaille en étroite collaboration avec d'autres institutions dans la réalisation de certains projets. En effet, il sert d'appui financier à la COFIMAC dans la mise sur pied d'un projet en Afrique Centrale. Ce projet est connu sous le nom de : "projet de renforcement des capacités institutionnelles au futur système REDD+ pour la gestion durable des forêts du bassin du Congo" et dont le financement s'élève à environ 6,5 millions de FCFA⁴¹⁸. Ce projet a pour objectif le renforcement des capacités des Etats du bassin du Congo sur les question REDD+, dans l'optique de les aider à se préparer au futur système REDD+ et en tirer bénéfice pour la gestion durable de leurs écosystèmes forestiers⁴¹⁹. Durent l'année 2013, les activités du projet ont permis de finaliser le recrutement des firmes chargées de mettre en œuvre les activités du projet, de renforcer les capacités des pays du bassin du Congo sur les thématiques nouvelles. Le FEM a entamé un certain nombre de projets visant à favoriser l'accès et l'exploitation de l'imagerie satellite spot pour les besoins de REDD+ au sein des Etats d'Afrique Centrale : la mise à disposition des images satellite pour les autorités nationales et les acteurs des projets REDD+ dans les Etats de la sous-région⁴²⁰ ; l'équipement et renforcement des capacités des acteurs publics nationaux pour l'exploitation des données satellites pour le suivi des forêts⁴²¹.

- L'Agence Canadienne de Développement Internationale (ACDI)

Elle était consacré entre autres aux domaines tels que le développement rural, le développement social et les ressources humaines, le développement des secteurs miniers et énergétiques. Relevons que le développement rural comprend l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la pêche, l'énergie rurale, les activités paysannes. L'ACDI avait alloué près de 56,6 millions de dollars au Cameroun, concernant les domaines bien précis notamment :

Identified five issue areas within its operational purview. Environmental protection, including biodiversity conservation, ecosystem preservation, improvement and promotion of integrated and sustainable use of natural resources and environmental measures to combat densification ; pollution prevention, with a focus on energy conservation, waste reduction and recycling,

⁴¹⁷A. Vandervorst, "La conditionnalité écologique dans les organisations financières internationales", Thèse de Doctorat, Université de Rouen, 1999.

⁴¹⁸ Nkoué, "Changements climatiques ...", p.109.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ C'est à travers l'AFD que l'on finance cette activité. Le pilotage par l'institution géographique nationale (IGN) en partenariat avec la société Astrium, le CNES, l'IRD et l'ONF. Voir <http://bassinducongo.reddspot.org>, consulté le 20 octobre 2021 à 22H. Cité par Nkoué, "Changements climatique et protection des forêts de l'Afrique ...", p.110.

⁴²¹ Le financement s'effectue par le Fond Français pour le Développement Mondial (FFEM). Le pilotage par l'Institut de Recherche pour le Développement.

*industrial pollution prevention, and the diffusion of clean production processes and technology. Pollution control and remediation, covering air, water, wastewater, toxic and hazardous waste, soil decontamination, and agricultural pollution control, capacity building for environmental management, and environmental analysis and assessment*⁴²².

Le premier projet d'appui forestier qui s'élevait à une somme de 3 millions de dollars s'était achevé en juin 1985. Celui-ci avait permis au Cameroun d'acquérir un plan directeur forestier et une structure organisationnelle afin d'en assurer la mise en œuvre. Il eut un second appui forestier qui était à hauteur de 16,7 millions de dollars canadiens octroyant durant trois années successives, un soutien d'experts technique et l'équipement destinés à la préparation de plans rationnels d'aménagement forestier et d'aide aux petites et moyennes entreprises forestières camerounaises. Ce projet portait également sur l'assistance technique, de formation, d'études techniques et d'équipements. Outre cela, 30 millions de dollars, dont 12 millions donnés par l'ACDI et le reste attribué par la SEE, donnaient lieu à la création d'une scierie et la vente d'équipements forestiers aux PMI/PME. Un autre projet déterminé à 4,9 millions de dollars canadiens susceptible d'assurer une meilleure gestion du potentiel forestier. Il était question recueillir les informations de base pour la réalisation d'un inventaire forestier national par la photo-cartographie d'environ 110 000 km² de la zone Sud-est⁴²³. Le tableau suivant va s'atteler sur les réalisations de l'ACDI dans le domaine forestier camerounais.

Tableau 9: Les réalisations de l'ACDI dans le secteur forestier camerounais de 1971 à 1986.

Titre du projet	Début planification	prêt	Subvention	Budget total
Experts forêts	1971		67,9	67,9
Développement forestier	1973		0,5	0,5
Protection des végétaux	1974		9,4	9,4
Etude sectorielle forêts	1976		21,5	21,5
Appui institutionnel forêts	1979		3.000	3.000
Photo/Cartographie/Forêt	1981		4,900	4,900
	1982		00	00
	1983		00	00
Appui forêt phase II	1984		16,700	16,700
	1985		00	00

⁴²² M. Rufner, "Canada in the world : development assistance in Canada's new foreign policy framework", Canada Journal of development studies XVIII, 2, 1996, p.206.

⁴²³ ACDI, *L'ACDI et l'environnement des affaires de la PME camerounaise*, Yaoundé, 1994, p.20.

Etude politique gestion des forêts	1986		296,2	286,2
------------------------------------	------	--	-------	-------

Source : Relevés officiels, Ministère du plan, Cameroun

L'on constate sur la base de ce tableau que le soutien accordé par l'ACDI au Cameroun concernant l'aspect forestier s'accroît au fil des années. L'on note un flux monétaire dans les années 1986. Ceci laisse entrevoir la volonté et la bonne foi du gouvernement canadien à conserver les relations bilatérales qui la lie avec l'Etat camerounais.

Parlant des projets d'appuis forestiers, l'ACDI a appuyé les mesures de planification et de gestion durable des ressources forestières à travers l'appui technique et le financement de projets de renforcement des capacités : Projet d'Appui à la Protection de l'Environnement au Cameroun (APEC), le projet de gestion durable des forêts camerounaises, suivi des aménagements forestiers et appui à la foresterie communautaire. A cela s'ajoute, la Formulation du Cadre Indicatif des Terres en Zone Forestière Méridionale (projet Lokoundjé-Nyong), appui à la COMIFAC, etc.⁴²⁴ Après le recensement des difficultés en rapport avec la gestion de son développement forestier, l'Etat camerounais avait eu recours à l'assistance de l'ACDI. Il convient tout d'abord de relever que près de 50% du territoire camerounais, soit une surface de 20 millions d'hectares constituée de forêt, par conséquent, la forêt est une ressource déterminante pour le développement du pays. Cependant, confronté aux problèmes que génère le domaine forestier national,⁴²⁵ le gouvernement forestier a envisagé une sorte de réforme forestière afin de raffermir son contrôle sur le développement forestier et en assumer une saine gestion⁴²⁶. D'où l'implication canadienne via l'ACDI. Les années 1982 marquent le début de la réalisation d'un programme forestier dénommé "appui forestier" qui s'effectuera sur deux pans. De façon plus explicite et précise, ce programme avait pour base les objectifs suivants : l'accroissement de la capacité camerounaise à gérer son développement forestier en poursuivant le volet connaissance des ressources ; la création de nombreux emplois par un appui aux petites et moyennes entreprises (PME) locales pour l'exploitation du bois⁴²⁷.

⁴²⁴ Profil environnement du Cameroun, Rapport final, avril 2004, p.47.

⁴²⁵ Ces insuffisances identifiées restreignent les retombées économiques de l'exploitation forestière du Cameroun. A ce titre, l'on peut noter : la coupe sélective des essences les plus profitables, l'application insuffisante des règlements forestiers, les problèmes d'accessibilité et d'évacuation du bois et le manque d'information sur le potentiel des territoires forestiers.

⁴²⁶ C. I. Dang, "La contribution de l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI) et de CARE-International au développement social du Cameroun : 1968-2010 (Approche historique)", Mémoire de Master II en Histoire, Yaoundé I, 2011, pp. 91-92.

⁴²⁷ *Ibid*, p. 92.

3000.000 de dollars est la somme réservée au premier programme qui débute en 1982 et s'achève en juin 1985. En 1982, l'ACDI accorde au "photo sur", une filiale du groupe Lavalin spécialisé en photographie aérienne et en cartographie, d'exécuter pour le compte du gouvernement camerounais, l'accroissement de la transformation du bois en terre camerounaise. Ces photographies avaient produit plus de 150 cartes illustrant la topographie générale, les cours d'eau, l'habitat, les routes et les chemins de fer. Selon Paul Bachant⁴²⁸ : "ce contrat présente environ 30.000 kilomètres linéaire de trajectoire ... les photos doivent recouper 60% de la surface des photos adjacents permettant une vision tridimensionnelle du territoire. Les cartographes et les photographes interprètes peuvent ainsi extraire des photographies, tous les éléments permettant la mise à jour des caractéristiques physiques du pays"⁴²⁹. Gilles Gauthier⁴³⁰ affirme que : "ce travail de photo-interprétations aura servi dans un premier temps à identifier les régions cultivées, les régions montagneuses, les marécages, les forêts en régénération et les régions fortement boisées"⁴³¹. Après le repérage des secteurs exploitables, les équipes de terrain avaient procédé à la mensuration des arbres sur les lots témoins. Cette tâche avait été conduite par Gilles Gauthier, dont le travail d'inventaire avait aidé à la réalisation d'un système national d'inventaire forestier au Cameroun, système indispensable à toute gestion efficace des ressources forestières.

Le deuxième programme forestier n'est que la suite du premier auquel L'ACDI avait attribué une somme de 15,7000 000 dollars. Cet argent a servi à la construction d'une scierie et d'une exploitation-pilote qui avait formé les ouvriers camerounais pour l'industrie forestière, il s'agissait de : mesureurs, scieurs, affuteurs, opérateurs de machinerie lourde et abatteurs. En outre, un crédit de 30 000 000 de dollars avait été enregistré soit, l'une de 18 millions issue de la Société d'Expansion des Exportateurs (SEE), l'autre de 12 millions provenant de l'ACDI. Ces crédits avaient une double fonction notamment celle du financement de l'équipement forestier canadien pour la scierie-école et l'entreprise-pilote d'exploitation et celle de la promotion des PME camerounaises envisageant un emprunt afin de se procurer un équipement moderne et efficace dans l'industrie forestière.

L'ACDI s'était engagé dans la promotion d'entreprises conjointes (Camerounaises et canadiennes) dans le domaine forestier, tout en permettant à des firmes canadiennes de prendre

⁴²⁸ Expert canadien dirigeant l'opération. Il aurait sous sa direction deux pilotes, des navigateurs-photographes, un mécanicien et un technicien de laboratoire pour le traitement des films.

⁴²⁹ Dang, "La contribution de l'Agence Canadienne...", p. 92.

⁴³⁰ Premier expert canadien ayant assisté la CENADEFOR au Cameroun.

⁴³¹ *Ibid.*

part à des à des projets majeurs dans le secteur des transports ferroviaire, routier et maritime au Cameroun. C'est en ceci que l'ACDI a contribué à la rentabilité du développement forestier camerounais.

- La GTZ/GIZ

Il serait injuste d'omettre que cette agence dispose d'un portefeuille particulièrement étendu au sur le territoire national. Ses principaux projets environnementaux et climatiques tournent autour de la protection des forêts et de l'environnement. A cet effet, 25 millions d'euros ont été alloués à l'Etat camerounais. Ce projet est actif dans quatre régions au Cameroun à savoir le Centre, l'Extrême-Nord, le Nord et l'Est. Elle applique le principe de la « protection par l'utilisation », avec les composantes suivantes : promouvoir l'utilisation durable des ressources forestières et de la biodiversité dans les municipalités. Elle développe des chaînes de valeur basées sur le bois et les produits forestiers non ligneux au profil des populations locales vulnérables. Elle fournit une éducation environnementale afin d'accroître le niveau d'appréciation des ressources naturelles, de l'atténuation du changement climatique et de l'environnement. Elle améliore également les conditions générales du dialogue politique et de la valorisation des ressources forestières.

L'aide financière apportée au soutien du partenariat pour les forêts du bassin du Congo, s'élève à 2,8 millions d'euro en 2017. De ce fait, la facilitation du partenariat pour les forêts du bassin du Congo a été renforcée dans sa fonction de dialogue et de coordination pour un paysage multi-acteurs. De plus, la GTZ a financé un nombre important de projet sur l'aspect environnemental et plus précisément sur le secteur forestier. Les bénéfices enregistrés par l'assistance technique de la GTZ se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau 10: Les projets environnementaux subventionnés par la GTZ

Intitulé du projet	Ministère de tutelle	Zone d'implantation du projet	financement	Démarrage du projet	Phase du projet
Protection des ressources naturelles dans la région du mont Cameroun(MCP)	MINEPAT	Sud-Ouest	2.740.000 euros environ 1.644.000.0000 de FCFA	1994	Février 2001 Janvier 2005

Protection des forêts naturelles dans le Sud-Est du Cameroun (PROFORNAT)	MINEF	Est Département de la Boumba et Ngoko	3.400.000 euros environ 2.040.000.000 de FCFA	1996	Avril 2002 Mars 2005
Conseiller GTZ auprès du ministère de l'environnement et des forêts (C/MINEF)	-//-	Yaoundé	1.540.000 euros environ 924.000.000 de FCFA	1998	Septembre 2001 Aout 2005
Promotion du parc national de Korup	-//-	Sud-Ouest	1.790.000 euros environ 1.074.000.000 de FCFA	2000	Octobre 2000 Septembre 2003
Protection des forêts dans la région d'akwaya (PROFA)	-//-	Sud-Ouest	1700.000 euros environ 10.074.000.000 de FCFA	2000	Février 2002
Promotion de l'éco-tourisme au Cameroun	MINTOUR	National	1.530.000 euros environ 918.000.000 de FCFA	2001	Décembre 2001 Novembre 2004
Réorientation de la stratégie phytosanitaire (RSP)	MINAGRI	National	1.280.000 euros environ 918.000.000 de FCFA	2001	Avril 2001 Septembre 2003

Source : GTZ, Notre action au Cameroun, Yaoundé, 2002.

Ce tableau démontre clairement que les projets financés par la GTZ se sont déroulés de février 2001 à août 2005, ceci sous la houlette des ministères tels que le MINEPAT, le MINEF, le MINTOUR et le MINAGRI. De façon générale, ces projets tournent autour de la protection des ressources forestières. Il retrace également les circonscriptions sur lesquelles sont censés s'effectuer lesdits projets et permet d'évaluer les fonds alloués à ceux-ci. Ces fonds s'élèvent à

15,610 millions d'euro, soit environ 9,266 milliard de franc CFA. Certains de ces projets sont propres à certaines zones du Cameroun, d'autres concernent l'ensemble du territoire national. Le Sud-Ouest est la zone d'implantation qui abrite la majorité desdits projets.

En définitive, le soutien financier ne se limite pas qu'au niveau des agences de nature universelle. Il y a également quelques agences régionales qui se prononcent par leurs moyens financiers.

2- Les actions des acteurs régionaux sur le plan financier : cas de la BAD

Les acteurs régionaux ne sont pas en reste en ce qui concerne les actions financières dans le domaine forestier national.

Au Cameroun, cette banque africaine de développement assure le financement des projets liés à la préservation de l'environnement. Elle veille à la réalisation des études en rapport avec les impacts environnementaux dans le cadre de ses grands chantiers, les barrages de Lompingar, de Mekime constituent des exemples concrets. La BAD a été l'auteur du financement du projet d'agroforesterie rurale dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Gestion de l'Environnement (PNGE) du Cameroun.

Au demeurant, l'on constate que pour les acteurs internationaux, les débats sur la problématique forestière sont sans doute ceux qui rencontrent le plus aisément un large consensus, voir une réelle solidarité. Ces débats organisés sur la scène internationale ont eu des répercussions ou des impacts sur la forêt camerounaise.

III- LES IMPACTS DES ACTIONS DES ACTEURS INTERNATIONAUX SUR L'ASPECT FORESTIER AU CAMEROUN

L'on peut percevoir une certaine solidarité entre les acteurs sur la scène internationale, en matière de protection de la forêt camerounaise. Cette solidarité porte ses fruits à moyen et à long terme. De ce fait, il est judicieux de parler des avantages de celle-ci en passant par la réalisation de l'exploitation rationnelle des produits forestiers et le projet so'olala dans la gestion durable des forêts nationales.

1- L'exploitation rationnelle des ressources naturelles

Grace aux réalisations, aux œuvres des institutions, l'aspect forestier a connu une stabilité remarquable à travers sa participation effective à la croissance et à l'emploi par le développement économique et écologique de celui-ci. Ce développement doit son existence à

la gestion durable, la création de plantations forestières et à la valorisation des services environnementaux. De même, la biodiversité connaît une représentativité continue des gènes, des espèces et des écosystèmes du Cameroun, tout en contribuant à la création des emplois dans un contexte de développement durable. Le Cameroun dispose d'une plus large gamme d'essences et utilise en plus grande proportion de la ressource prélevée, augmentant ainsi la chaîne des valeurs ajoutées pour les produits ligneux et non ligneux⁴³².

Les activités effectuées par la communauté internationale ont favorisé l'exploitation durable des ressources forestières et de la biodiversité dans les communes. D'après Raymond Ndomba : "Elles ont rendu possible l'intégration des populations riveraines dans l'exploitation des forêts à des fins économiques et contribuent aussi à la conservation de celles-ci"⁴³³. Les associations internationales ont permis l'amélioration des inventaires forestiers, le reboisement et l'élaboration de plans de gestion à long terme.

Photo 6: Assise pour la sensibilisation sur la conservation des produits forestiers



Source : Greenpeace, In <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/greenpeace>, consulté le 30 octobre 2021 à 22h23.

Le Greenpeace de par ses activités, a favorisé le développement de "chaines de valeur"⁴³⁴ pour les produits ligneux et non ligneux au profit des populations locales vulnérables.

⁴³² MINFOF, Stratégie 2020 du sous-secteur forêts et faune et plan d'actions 2013-2017, novembre 2012, p.5.

⁴³³ Entretien avec Raymond Ndomba Ngoye, 60 ans, Ancien Secrétaire exécutif de la COMIFAC, 11 novembre 2021.

⁴³⁴ "Chaîne de valeur" est un concept développé par le chercheur et professeur américain de stratégie d'entreprise à l'Université Harvard, Mickael Porter en 1985.

De ce fait, selon la déclaration des experts lors d'une session technique de l'OIBT, organisée le 1^{er} octobre 2018 : “Les chaînes de valeur forestière peuvent contribuer à plusieurs des objectifs de développement durable à travers la création des emplois, l'autonomisation des femmes, l'atténuation des changements climatiques”. L'assistance technique et le renforcement des compétences par les différentes institutions internationales ont contribué à la professionnalisation des acteurs des diverses chaînes de valeur. Les chaînes de valeurs comprennent l'ensemble de processus, de la production à la distribution. Dans ce contexte, la formation ciblée à l'endroit des groupes de femmes a conduit à la transformation des produits non ligneux, à la conquête des marchés nationaux, à l'utilisation rationnelle des forêts. En outre, elles ont favorisé, l'exploitation du bois de façon plus ou moins légale et dans le respect de l'environnement. L'éducation à l'environnement a valoriser les ressources naturelles et a mené à la protection du climat et à l'environnement. L'on souligne aussi l'amélioration des conditions d'ensemble favorisant le dialogue politique et la valorisation des ressources forestières⁴³⁵.

La promotion des essences de bois moins connues et le renforcement des capacités des organisations de la société civile locale permettent la participation active de celles-ci aux travaux des cadres locaux de consultation. Le soutien de la création et de la gestion de plus de 60 forêts communautaires, l'aide apportée aux moyennes entreprises dans la pratique des activités conformément au FLEGT par le WWF, depuis 2003 au Cameroun⁴³⁶. Ceci conduit à l'application des pratiques légales et à la l'accès continuels au marché de l'UE dont l'importance pour la sauvegarde d'emplois locaux et les conditions de vie n'est plus à démontrer.

La communauté internationale a mis en place divers projets, tels que le principe de la “protection par l'exploitation”. Il a su apporter des réponses économiques et sociales pour une conservation des forêts à long terme, respectueuse de l'environnement. Le forestier Théophilus Nseme relève qu' : “au cours de ce projet, 16000 femmes vivant en milieu rural ont pu accroître leurs revenus en vendant des produits non ligneux, rehaussant ainsi l'économie de ces zones”⁴³⁷. En distribuant 173000 fours économes en énergie et en promouvant l'utilisation des charbons de bois, issus des déchets de scieries, le projet a contribué à la réduction de plus de 80.000 tonnes d'émissions de dioxyde de carbone. En outre, l'amélioration de la gestion forestière par les communes a permis d'augmenter de 27,5% en moyenne les revenus issus des ressources

⁴³⁵ Entretien avec Ndjie Bile, 38 ans, Forestier, Yaoundé, 15 septembre 2021.

⁴³⁶ https://cameroon.panda.org/fr/notre_traail/gestion_durable_forets/foret_communautaire/

⁴³⁷ Entretien avec Théophilus Nseme Ngwene, 57 ans, Directeur par intérim du programme Forêt- côtière de WWF au Cameroun, Yaoundé, 05 janvier 2022.

forestières⁴³⁸. Celui-ci a également contribué à l'élaboration de nombreux modèles techniques et de stratégies politiques.

2- La portée du projet so'olala dans la gestion durable des forêts nationales

L'ONADEF à travers la direction du projet d'aménagement de la réserve forestière de So'olala, a mis en place les initiatives d'utilisation rationnelle des essences exploitables, menacées d'extinction. A cet effet, une pépinière d'essences exploitables a été créée, notamment : les plans de *Moabi*, d'*Iroko*, de *Sapelli*, d'*Ayous*, de *Movinga*. Cette pratique a non seulement permis de sauvegarder les essences d'arbres suscitées, mais aussi d'inculquer à la population locale l'importance de la culture de régénération. En outre, cela a favorisé les instructions vis-à-vis de la population, en ce qui concerne les bienfaits qui résultent de la conservation des essences, ainsi que des procédés de culture et d'entretien des jeunes plants d'espèces. Cette initiative a également porté ses fruits dans la mesure où l'on perçoit clairement l'émergence de la culture de conservation chez les populations riveraines de la réserve de *So'olala*.

Photo 7: Pépinière de Moabi (*Baillonelle toxisperma*)



Source : GIZ, protection des forêts et de l'environnement, Yaoundé, MINFOF, 2020, p.8.

De même, la délimitation des enclaves agroforestières, entreprise par la direction du projet d'aménagement de la réserve forestière de *so'olala*, a servi à stabiliser l'agriculture itinérante et à réduire la pression sur les ressources floristiques de ladite réserve. De façon précise, il est question des superficies délimitées à l'intérieur de la réserve où les populations

⁴³⁸ GIZ, *Protection des forêts et de l'environnement*, Yaoundé, MINFOF, 2020, p. 10.

ont la latitude de mettre en place les techniques agroforestières. Ceci concoure grandement à l'implication effective des populations dans la conservation et la gestion des forêts qui les environnent. Michael Langha soutient que : "l'élaboration d'une politique de sédentarisation des paysans fournit la possibilité de diminuer la pression sur la forêt et en particulier sur les essences exploitables"⁴³⁹. Les recherches et l'établissement des méthodes culturales adéquates, augmentent les rendements agricoles sur de petits espaces. Ainsi, l'on peut réaliser les cultures en couloirs, une association des cultures vivrières ou commerciales et des essences fertilisantes du sol à l'instar des légumineuses.

En somme, en ce qui concerne les contributions des différentes entités en vue de la protection, de la gestion des forêts du Cameroun, il faut relever que les institutions occidentale, régionale et sous régionale sont d'une aide incommensurable. Elles apportent une assistance technique et financière à la planification environnementale en générale et forestière en particulier, au renforcement des capacités institutionnelles, à la promotion et au développement des systèmes d'informations forestières au Cameroun. Cependant, cette assistance n'est pas faite de manière fortuite et comporte par la même occasion, des manquements qui constituent de véritables obstacles à la réussite totale de celle-ci.

⁴³⁹ Entretien avec Michael Langham, 57 ans, Auditeur interne au bureau du WWF au Cameroun, Yaoundé, 18 février 2022.

CHAPITRE IV :
LES LOGIQUES, LES LIMITES ET LES PERSPECTIVES DES
ACTIVITES DES ACTEURS INTERNATIONAUX DANS LA
GESTION FORESTIERE AU CAMEROUN

La destruction de la couche d'ozone est depuis des décennies une réelle menace pour l'existence des espèces humaine, végétale et animale sur la planète terre. Conscients de cette situation, l'espèce humaine dans son ensemble se mobilise pour contrecarrer ce désastre. Mais, dans cette lutte, il existe quelques petites zones d'ombres qui rendent complexe la compréhension de cette synergie vis-à-vis de la protection de l'environnement. Ces zones d'ombres sont exprimées sous la forme des questions, ainsi qu'il suit : la présence de la communauté internationale dans le domaine forestier camerounais est-elle justifiée par des raisons d'intérêt commun ? Ses actions ont-elles une portée positive et permanente dans l'amélioration de la gestion des produits forestiers ? Si non, en quoi consistent ces manquements ? Et quelles en sont les voies palliatives ?

Pour apporter les éléments de réponses à ce questionnement, la logique voudrait que l'accent soit mis sur les sujets tels que les logiques de l'acceptation par l'Etat camerounais des interventions des acteurs internationaux, les limites de ces acteurs sur l'aspect forestier qui fait l'objet de ce thème, et les esquisses de solutions fiables destinées à réparer ces manquements.

I- LES LOGIQUES DE L'ACCEPTATION PAR L'ETAT CAMEROUNAIS DES INTERVENTIONS DES ACTEURS INTERNATIONAUX

L'intervention étrangère dans le domaine forestier camerounais est animée par des mobiles qui sont propres aussi bien à l'Etat camerounais, qu'aux acteurs internationaux. Ainsi, il est donc question dans cette phase de présenter, d'argumenter et d'analyser ces différents mobiles. Pour ce faire, il convient de faire intervenir les aspects tels que : les présumés logiques humanitaires et environnementales des agences internationales ; les logiques de l'Etat camerounais et celles des acteurs internationaux.

1- Les présupposés logiques humanitaires et environnementaux des acteurs internationaux

Selon le dictionnaire, le mot "présupposé" est défini comme : ce qui est supposé vrai, préalablement à une action, à une énonciation, à une démonstration⁴⁴⁰. A travers cette définition, l'on perçoit que les acteurs extra-nationaux s'investissent dans la lutte pour la préservation de la nature dans le monde en générale et au Cameroun en particulier, pour des raisons innocentes, qui ne sont pas forcément vrai. Ces présupposés raisons sont compris dans

⁴⁴⁰ Le petit Larousse, grand format, Paris, 100^{ème} édition, 2005, p. 863.

le sillage de la préservation des intérêts communs, de valeurs morales et de réciprocité dans le cadre des relations Nord-Sud.

1-1-Les logiques basées sur le concept de développement commun, dans le cadre des relations Nord-Sud

Les pays en voie de développement subissent à grande échelle les dégâts écologiques dont les principaux auteurs sont les pays industrialisés. Les actions environnementales posées par les pays du Nord, sont conçues comme une aide des territoires nantis à des territoires démunis. Or, ces actions sont d'autant plus bénéfiques pour les africains en particulier et pour la planète en général. C'est d'ailleurs dans cette posture que Charles Nach Mback perçoit ces interventions comme un apport des collectivités du Nord à leurs homologues du Sud⁴⁴¹. Parlant du partenariat dans le domaine environnemental, il s'agit d'une relation qui s'est étoffée tant au niveau de la technicité des actions, que de la diversité d'acteurs, affichant à long terme l'objectif de réciprocité, cherchant à changer ou à corriger le système mondial actuel⁴⁴². Il convient donc de définir le concept de réciprocité dans le contexte des interventions étrangères dans le domaine forestier/environnemental.

1-2- Le concept de réciprocité, de valeur morale et de question de survie humanitaire

Cette notion de réciprocité voudrait que chaque partie prenante bénéficie de façon équitable. En d'autres termes, elle est basée sur une logique du donné et du recevoir. Partant de ce principe, les pays du Nord veulent inculquer l'idée selon laquelle, les coopérations environnementales sont saines et sont basées sur des clauses honnêtes, dénuées de tout intérêt personnel. A croire que les aides sont inscrites à sens unique, du Nord vers le Sud. C'est la raison pour laquelle la question de réciprocité ne relève pas nécessairement du financement, puisque la coopération est avant tout financée par ceux-ci⁴⁴³. Les effets retours du Sud vers le Nord sont d'une autre nature⁴⁴⁴.

Le monde vivant est une composante du patrimoine naturel, qui constitue une richesse commune, nécessaire à tous les habitants de la terre. La beauté, la richesse, la diversité du globe

⁴⁴¹ C. Nach Mback, "La coopération décentralisée pour le développement entre la France et le Cameroun", Thèse en droit public, Université de Yaoundé II, 1994, p.117.

⁴⁴² P. Abelin, *Rapport sur la politique française de coopération*, Paris, Document français, 1975, p.13.

⁴⁴³ A. Beitone, et al, *Sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2002, p.44.

⁴⁴⁴ S. Allou et al, *Coopération décentralisée au développement local urbain en Afrique : pratiques en débat*, Paris, GRET, 2000, p. 88.

terrestre est un héritage qui doit se perpétuer au travers des générations. La protection de ce patrimoine constitue un devoir moral, dans le sens où les générations futures doivent aussi en bénéficier. Par conséquent, les activités de l'Homme ne doivent à aucun cas mettre en péril l'existence des autres espèces vivantes.

Il est donc question de survie pour l'humanité toute entière. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les multiples réunions et débats universels sur la sauvegarde de la planète. L'environnement fournit à l'être humain, les éléments de première nécessité tels que l'air, de l'eau potable, les animaux et les plantes comestibles et médicinales, ainsi que toute sorte de matière première. De ce fait, sauvegarder le monde vivant et la diversité, c'est en quelque sorte assurer la sauvegarde de l'espèce humaine : d'où les interventions des institutions internationales. De même, l'idée d'exploiter durablement et rationnellement les ressources naturelles, naît de la volonté et du désir des acteurs internationaux, de stopper la dégradation et construire un avenir dans lequel l'Homme peut vivre harmonieusement avec les éléments qui l'entourent.

Parvenu au terme de cette partie, après avoir étalé les présupposés mobiles des acteurs internationaux, place aux logiques du gouvernement camerounais face à la présence des étrangers dans la gestion de ses forêts.

2- Logiques de l'Etat camerounais de l'implication des acteurs internationaux dans la gestion forestière du territoire camerounais

Il est question dans cette partie de présenter et d'analyser les mobiles ayant motivé l'Etat camerounais à approuver l'intervention des acteurs internationaux ou encore, à signer et à ratifier les différentes conventions internationales dans la protection de l'environnement en général et dans les affaires forestières en particulier de son territoire. Ces mobiles visent ainsi une série de finalités qui sont à la fois : politiques, économiques et écologiques.

2-1-Mobiles d'ordre politique

Dans le pan politique, l'on retrouve l'implémentation d'une politique de rayonnement diplomatique et de projection de l'image du Cameroun à l'échelle planétaire d'une part, la quête à l'adhésion des valeurs de la communauté internationale d'autre part.

2-1-1- Implémentation d'une politique de rayonnement et de projection de l'image du Cameroun à l'échelle planétaire

Selon Thomas Fozein Kwanke : “L’expression politique étrangère renvoie à un rapport d’extranéité par opposition à la politique intérieure. L’une traiterait des affaires du dehors tandis que l’autre traiterait des affaires du dedans”⁴⁴⁵. La politique étrangère est perçue telle : l’instrument par lequel l’Etat tente de façonner son environnement politique international⁴⁴⁶. Celle-ci est donc indissociable de la politique intérieure et en constitue le prolongement pour lui servir d’outil de mise en œuvre. Elle est ainsi considérée comme “un ensemble d’actions et de décisions intentionnelles entreprises par le chef de l’Etat (...) en vue de maximiser des objectifs (...) que ce soit d’essayer de satisfaire un Etat dans un environnement contraignant”⁴⁴⁷.

La promotion de l’image de son Etat-nation respectable et respecté constitue l’objectif essentiel du Cameroun dans sa politique extérieure. Cette image doit être visible tant à l’intérieur qu’à l’extérieur. Cette volonté de représentation à l’échelle mondiale de l’image d’une “nation sérieuse”⁴⁴⁸ est un objectif structurel de la politique extérieure depuis le temps du président Ahmadou Ahidjo jusqu’à l’ère actuelle du président Paul Biya dans laquelle la “projection d’une nouvelle image du Cameroun s’affirme comme l’une des finalités essentielles de la diplomatie”⁴⁴⁹ celle-ci à donner au Cameroun, “non seulement l’image d’un pays sérieux et stable, mais aussi et surtout celle d’un pays résolument engagé dans la voie de la libération, du respect des droits de l’homme, de la démocratie et du progrès”⁴⁵⁰.

La politique extérieure du Cameroun s’inscrit tout d’abord dans la défense et la valorisation de la souveraineté et l’indépendance nationale. Il donc question ici d’un objectif et d’un principe de politique internationale. C’est ainsi que dans son premier discours ayant lieu le 30 décembre 1982, le président Paul Biya avait souligné que l’objectif majeur de la politique extérieure du Cameroun était de consolider toujours d’avantage la souveraineté nationale dans un monde agité et toujours exposé à toutes volonté de domination⁴⁵¹. La présence active sur la scène internationale et la participation dynamique à la marche effective des affaires mondiales sont là, les éléments fondamentaux sans lesquels l’amélioration substantielle de l’image

⁴⁴⁵ Entretien avec Thomas Fozein Kwanke, 67 ans, Ministre plénipotentiaire hors échelle enseignant à l’IRIC, Yaoundé 14 octobre 2021.

⁴⁴⁶ F. Charillon, *Politique étrangère. Nouveaux regards*, Paris, presses de sciences PO, 2003, p.13.

⁴⁴⁷ D. Battistella, *Théories des relations internationales*, Paris, presse de science PO, pp.305-306.

⁴⁴⁸ Chouala, *La politique extérieure du Cameroun...*, p.57.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ P. Biya, *Pour le libéralisme communautaire*, Paris, Favre, Nouvelle édition, 2018, pp. 19-23.

extérieure du Cameroun ne saurait être visible. D'où l'énonciation de la politique de la présence, de la participation et du rayonnement comme ressorts cardinaux de l'action internationale⁴⁵². La présence et la participation : "procèdent de la volonté d'affirmation et de rayonnement et doivent pouvoir manifester au plan bilatéral par une intensification ou une dynamisation suivie des relations avec nos partenaires et, au plan multilatéral, par un engagement actif, des ambitions à la mesure des atouts et des initiatives constructives et réfléchies"⁴⁵³.

La valorisation de la souveraineté et la préservation de l'indépendance nationale sont tributaires de la promotion de l'image de marque du Cameroun à l'extérieur. La politique extérieure est porteuse de la promotion soutenue de l'image d'un Etat-nation respectable et respecté ; qui assure à l'intérieur et rassure à l'extérieur. La répercussion d'une image de nation sérieuse sur l'échelle planétaire est l'objectif visé depuis l'ère du président Ahmadou Ahidjo jusqu'à l'ère actuelle du président Paul Biya dans laquelle "la projection d'une nouvelle image de marque du Cameroun" s'affirme comme l'"une des finalités essentielles de la diplomatie"⁴⁵⁴. Celle-ci vise à donner du Cameroun, « non seulement l'image d'un pays sérieux et stable, mais aussi et surtout celle d'un pays résolument engagé dans la voie de la libéralisation, du respect des droits de l'homme, de la démocratie et du progrès⁴⁵⁵. Dans le processus de sa mise en œuvre, l'objectif de rayonnement se trouve dans un effort de placement des nationaux dans la fonction publique internationale d'une part, et de participation aux grands forums internationaux d'autre part. A cet effet, le ministère des relations internationales souligne que : "Le Cameroun entend désormais mieux rayonner sur la scène internationale en mettant un nombre plus important de ses fils au service de l'humanité dans le cadre des organisations internationales (...). C'est aussi pour concrétiser cette diplomatie faite de plus de rayonnement et de plus de présence que le président de la République a décidé de faire participer notre pays à tous les grands forums internationaux où se discutent les affaires du monde"⁴⁵⁶.

⁴⁵² Chouala, *La politique extérieure du Cameroun...*, p. 57.

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ Il a été mis sur pied, au sein du ministère des Relations extérieures, un groupe de travail chargé de l'identification et de la valorisation des attributs d'image au Cameroun (GIVIC) avec pour missions, de dresser l'état des lieux des initiatives de promotion et de valorisation de l'image de marque du Cameroun ; travailler à l'identification et à la construction des attributs positifs auprès des publics et partenaires cibles ; définir les stratégies de défense des institutions camerounaises et de revalorisation de l'image et de la destination Cameroun auprès des partenaires étrangers. Cf. Décision n°227/DIPL/ CAB du 12 avril portant création, organisation et fonctionnement du groupe de travail chargé de l'identification et de la valorisation des attributs d'image au Cameroun (GIVIC).

⁴⁵⁵ Conférence des ambassadeurs, "Recommandations relatives aux principes et objectifs et la politique étrangère du Cameroun", Yaoundé, 27-30 mars 1985, p.3.

⁴⁵⁶ Ministère des Relations Extérieures du Cameroun, *La diplomatie camerounaise en 1989*, p.15.

2-1-2- Adhésion des valeurs de la communauté internationale : cas de la lutte contre le changement climatique

L'engagement au respect et au partage des valeurs de la communauté internationale est une action que mène le Cameroun en tant qu'Etat membre des Nations-Unies et ce depuis son adhésion à cet organisme. Ces valeurs ne sont autres que : les droits de l'homme, la pratique de la démocratie, la protection de l'environnement⁴⁵⁷ etc. De même, cet engagement est perceptible au niveau de sa participation aux différentes rencontres internationales sur les questions relatives à la protection de l'environnement. C'est alors qu'on peut citer comme exemples, sa participation à la toute première conférence des Nations-Unies portant sur la protection de l'environnement qui s'est tenue en 1972 à Stockholm, puis à celle de Rio de Janeiro en 1992. Ces participations aux différents sommets mondiaux, régionaux et sous régionaux dans les domaines environnementaux sont des éléments qui dénotent de la volonté du Cameroun à faire du développement durable l'une de ses priorités. Il s'inscrit dans une logique idéologique à même de faire de l'environnement une ressource, un tremplin pour son développement. Sa philosophie environnementale s'origine dans le constat d'une dégradation constante de son milieu naturel⁴⁵⁸.

Le Cameroun dans son statut de pays en voie de développement, s'efforce à la mesure du possible de promouvoir une diplomatie de développement susceptible de l'aider à remplir ses charges régaliennes. De ce fait, il use de tous les moyens afin de trouver des solutions au phénomène de la pauvreté accrue dans laquelle vivent ses citoyens et qui les incite à exercer des pressions préjudiciables sur leur milieu de vie. Cette lutte permanente passe également par le développement des stratégies permettant de l'utiliser de façon rationnelle. Ceci constitue tout l'effort consenti par les pouvoirs publics pour réduire les pressions sur le milieu de vie, gage d'un développement durable pouvant favoriser l'épanouissement des camerounais et l'éclosion d'une politique de coopération fructueuse en la matière⁴⁵⁹. Ce sont les préoccupations de la politique interne, les éléments phares du développement d'un pays qui constituent ses priorités nationales et font l'objet de toutes ses attentions afin que la coopération au service de la formulation et de la conduite de la politique internationale, soit axée sur la recherche de réponses viables à ces questions⁴⁶⁰. Conscient de ce que la coopération au développement est

⁴⁵⁷ Biya, *Pour le libéralisme...*, p.10.

⁴⁵⁸ Angoula Mvodo, "Le Cameroun et les conventions internationales...", p.48.

⁴⁵⁹ Hadidjatou Abdoulaye, "La question de l'environnement...", p.30.

⁴⁶⁰ *Ibid.*

au service de la réalisation de l'intérêt national, le Cameroun a adopté une ligne conforme au souci de préservation et de gestion durable de l'environnement⁴⁶¹.

2-2- Mobiles d'ordre économique

Les mobiles économiques peuvent être d'une part l'impératif d'un développement économique du Cameroun et d'autre part, la recherche de partenariats pour la protection de l'environnement.

2-2-1- Impératif d'un développement économique et captation des opportunités de développement du Cameroun

Au lendemain de l'obtention de l'indépendance du Cameroun, le paradigme politique dominant et déterminant de l'action publique était celui de la construction du développement de l'action publique et celui de la construction du développement entant que dimension fondamentale de la consolidation de l'Etat-nation.⁴⁶² Pour Ahmadou Ahidjo, la "bataille à gagner" au lendemain des indépendances est "d'ordre économique"⁴⁶³. Paul Biya quant à lui perçoit l'impératif catégorique comme une façon de se doter d'une boussole pour conduire le développement du Cameroun de manière rationnelle et méthodique⁴⁶⁴. Ceci explique la tendance d'une diplomatie économique dans laquelle les préoccupations d'efficacité et de rentabilité influencent les options extérieures ainsi que l'implantation des missions diplomatiques⁴⁶⁵. Il est donc impératif de signaler que le Cameroun, arborant le statut de pays en voie de développement, est doté d'une économie non négligeable. C'est-à-dire une économie dont l'optique est la construction du pays, afin de présenter un territoire digne d'investissements fiables, d'un marché large et assez fourni et une terre de richesses et de ressources naturelles diversifiées. La politique économique adoptée par le gouvernement camerounais lui permet d'acquérir des captations des ressources en rapport avec la coopération internationale et de bénéficier de la mobilisation des financements internationaux destinés à des fins de construction de développement. Par ailleurs, si l'on ne peut réellement parler d'un basculement de la diplomatie camerounaise vers la promotion économique et "démarchage commercial international", il reste néanmoins évident que la problématique du "Cameroun dans la

⁴⁶¹ N. Mouelle Kombi, *La politique étrangère du Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 1996, p.25.

⁴⁶² Chouala, *La politique extérieure...*, p. 59.

⁴⁶³ Ahidjo, Contribution ..., p. 35.

⁴⁶⁴ Biya, *Pour le libéralisme...*, p.10.

⁴⁶⁵ Chouala, *La politique extérieure...*, p. 60.

globalisation” se pose en termes de “conditions et prémisses pour un développement durable et équitable”⁴⁶⁶.

La politique extérieure de Cameroun vise plusieurs objectifs dont le premier tourne autour de la densification de sa coopération au développement. Autrement dit, le pays doit tirer le maximum d'avantages possibles des ressources de la coopération avec les autres Etats. L'instauration des partenaires nouveaux et la consolidation de ceux traditionnels sont au centre de l'agenda économique de l'action extérieure du Cameroun. Il arrive que celle-ci laisse croire à un marketing économique international. C'est alors que Paul Biya, lors d'un voyage en Chine déclare : Le Cameroun possède de nombreux atouts : - sa situation ; le Cameroun est la principale porte d'entrée d'Afrique centrale ; - son marché : le Cameroun représente un marché de 12 millions d'habitants et forme avec les autres pays de la CEMAC un marché potentiel de 25 millions de consommateurs. Le marché camerounais constitue également une ouverture sur les pays de la communauté économique des Etats d'Afrique centrale, sur le Nigéria et même les pays de la communauté économique européenne auxquels le Cameroun est lié par l'accord de Lomé. Autre atout, son plan d'industrialisation qui repose sur les filières prioritaires : l'agro-industrie, el textile, le bois, le pétrole, le gaz, les industries pharmaceutiques, et les matériaux de construction (...) Enfin le Cameroun est un pays politiquement stable et accueillant⁴⁶⁷.

Après cet objectif, vient celui de l'ouverture des marchés extérieurs pour les entreprises camerounaises. Le but étant la promotion du commerce extérieur du Cameroun et la construction économique du pays sur des bases solides et crédibles favorisant l'accueil et la fructification des investisseurs étrangers. Par ailleurs, l'objectif suivant est de faire hisser le Cameroun au rang des économies dites émergentes à très moyen terme, en tout cas à l'horizon 2035⁴⁶⁸. Pour ce faire, il convient de mettre sur pied la construction d'une infrastructure appropriée, une accélération de la croissance, un approfondissement du progrès humain et social, une appropriation de l'outil scientifico-technologique nécessaire à l'innovation économique et sociale⁴⁶⁹. En outre, l'objectif d'affirmation du Cameroun comme un pays

⁴⁶⁶ Samuel C, Nana Sinkam, *Le Cameroun dans la globalisation. Conditions et prémisses pour un développement durable et équitable*, Yaoundé, Clé, 1999. p. 24.

⁴⁶⁷ P. Biya, “Allocution prononcée devant les opérateurs économiques chinois”, Beijing, 27 octobre 1993, in *Anthologie des discours*, tome III, p. 36-37.

⁴⁶⁸République du Cameroun, *Cameroun : vision 2035*, Yaoundé, Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire, juin 2009.

⁴⁶⁹ Chouala, *La politique extérieure...*, p.62.

émergent requiert le renforcement de son influence au niveau sous régional par son positionnement comme “Etat régional”⁴⁷⁰

La quête du financement est un aspect d’importance capitale en ce qui concerne la politique étrangère du Cameroun. Ceci est l’un des justificatifs de l’adhésion de cet Etat dans les multiples conventions à caractère environnemental. En effet, la majorité de ces conventions contiennent souvent des fonds pour leur réalisation. Il convient donc de constater que, les Etats participants bénéficient très souvent d’une partie de ces fonds pour la concrétisation desdites conventions. La politique extérieure du Cameroun a une forte dimension économique à partir du fait qu’il soit un pays en voie de développement. Il paraît plus évident que son but majeur réside non seulement sur la construction du pays en tant que terre d’investissement, mais aussi une terre de richesses et de ressources précieuses et diversifiées. Ainsi, la densification de la coopération au développement demeure l’un des combats réels de la politique étrangère du Cameroun. Il est question de permettre au pays de tirer un meilleur profit des ressources de la coopération internationale tel que des outils de développement⁴⁷¹.

2-2-2- Recherche de partenariats pour la protection de l’environnement

Les questions environnementales se sont avérées au cours de ces dernières années comme un bien public commun et un sujet affectant le monde dans sa globalité. L’environnement devient de plus en plus une préoccupation majeure pour l’ensemble des Etats au même titre que la démocratie ; les droits de l’homme et la gouvernance⁴⁷². En outre, l’environnement s’impose à l’ensemble des nations du monde dans le sens où, il est partie intégrante des normes et valeurs considérées comme universelles et est considéré comme un secteur majeur de la coopération internationale. Il convient également de mentionner qu’il porte dorénavant sur une importante voie de mobilisation financière et l’aide au développement.

En tant que pays en voie de développement, le Cameroun noyé dans la perpétuelle quête de respectabilité internationale, ne peut que souscrire à la norme environnementale mondiale qui a désormais enrichi sa doctrine de la politique extérieure⁴⁷³. Partant de la vision selon laquelle “les forêts ignorent les frontières”, le Cameroun promeut la gestion des questions environnementales sur trois sphères notamment, les sphères supra-étatiques, régionales et

⁴⁷⁰ L. Sindjoun et P. Vennesson, “Unipolarité et intégration régionale : l’Afrique du Sud et la renaissance africaine”, *Revue française de science politique*, vol.50, N°6, décembre 2000, p. 15- 940.

⁴⁷¹ Chouala, *La politique extérieure...*, p. 60.

⁴⁷² *Ibid*, p. 38.

⁴⁷³ Chouala, *La politique extérieure...*, Paris, p. 38.

internationales⁴⁷⁴. Cette approche s'est convertie en des structures de son action internationale et de sa dynamique institutionnelle interne telle que l'affirme Paul Biya : «Le Cameroun est (...) disposé à envisager l'adaptation de sa législation forestière pour la mettre en conformité avec les nouvelles normes»⁴⁷⁵. En 1996, à travers une loi, le Cameroun faisait de l'environnement une «partie intégrante du patrimoine universelle»⁴⁷⁶. Eu égard des affirmations de ses dirigeants, l'on peut percevoir l'engagement et l'engouement du Cameroun à protéger l'environnement à travers la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles et la conservation des écosystèmes

De même, la politique extérieure du Cameroun met un accent particulier sur la recherche incessante des partenaires pouvant rehausser le financement des projets de développement et de protection de l'environnement. L'on peut soutenir que ceci explique la contribution à la régulation des relations économiques internationales lorsque Fozein Kwanke affirme que : « Le Cameroun par sa politique de non alignement, a opté pour une diversification de partenaires au développement sans exclusivité, tenant notamment à des critères idéologiques. Les accords bilatéraux de coopération cristallisent cette option. A la diversification des partenaires, correspond une diversification des champs couverts par lesdits accords notamment : le commerce, l'agriculture, la pêche, l'élevage, l'agro-industrie, la protection de l'environnement et bien d'autres encore. La spécificité de ces accords est qu'ils s'efforcent dans toute la mesure du possible de tenir compte de la situation particulière du Cameroun »⁴⁷⁷.

Nous pouvons relever sur cet aspect que le Cameroun entant que pays en voie de développement, dans le cadre de sa politique extérieure s'inscrit dans une lignée d'objectifs économiques dont l'aboutissement n'est autre que l'accélération de son développement et le renforcement de la coopération internationale.

2-3-Mobiles d'ordre écologique

Sur le plan écologique, on a le besoin de contribuer à la protection du climat comme patrimoine commun mondial, et le besoin de protéger la faune et la flore.

⁴⁷⁴ Chouala, *La politique extérieure...*, Paris, p. 38.

⁴⁷⁵ P. Biya, «Discours d'ouverture du sommet», p. 303.

⁴⁷⁶Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel ... Sa protection et la gestion rationnelle qu'il offre à la vie sont d'intérêt général.

⁴⁷⁷ Entretien avec Thomas Fozein Kwanke, 67 ans, Ministre plénipotentiaire hors échelle enseignant à l'IRIC, Yaoundé 14 octobre 2021.

2-3-1- le besoin de contribuer à la protection du climat comme patrimoine commun mondial

Les signatures et les ratifications du Cameroun des conventions internationales émanent d'une pléthore de raisons qui sont aussi importantes les unes des autres. Parmi celles-ci, nous avons les idéologies écologiques. Au regard de la présence effective du chef de l'Etat camerounais à toutes les rencontres internationales relatives aux mécanismes de lutte contre le changement climatique et à la préservation du climat, il convient de noter que le Cameroun accorde une attention particulière au sujet de la protection environnementale. Comme le dit Gilles Etoga : "Ce sujet est alors perçu comme un devoir pour le Cameroun, du fait que l'environnement est un bien commun et un patrimoine commun mondial, il constitue ainsi, le socle sans lequel l'espèce humaine ne saurait survivre"⁴⁷⁸. Par ricochet, l'implication de tout individu et l'ensemble des Etats est nécessaire pour la sauvegarde de l'environnement.

2-3-2- Le besoin de protéger la faune et la flore

Les forêts et les espèces animales sont des éléments qui occupent une place capitale sur le territoire camerounais car, ils sont incontournables à la survie de la population, du fait qu'ils contribuent au bien-être et à l'épanouissement de celle-ci. Ceci est perceptible sur le plan social, économique et même politique. De même, les produits qui découlent de la faune et de la flore contribuent à redorer l'image du Cameroun sur les plans sous régional, régional et mondial. Il convient également de relever les activités malsaines qu'exercent les populations, sont par conséquent, des facteurs directs de la dégradation des domaines forestier et animal. Parvenir à une remédiation constante de ces actions nécessite pour l'Etat camerounais de recourir à des mesures curatives et des financements : d'où l'adhésion du Cameroun aux déférentes conventions internationales.

En somme, force est de constater que la politique extérieure du Cameroun ne s'élabore pas ex nihilo. Celle-ci émane de l'historicité de la société nationale et est déterminée par une pléthore de facteurs et de moyens mis en jeu. De même, le Cameroun ne saurait brandir une politique extérieure contradictoire à son passé historique ; à sa géographie ; à sa doctrine philosophique ; à son image de marque et à son revenu national. En outre, la mise sur pieds de cette politique extérieure n'est pas faite de manière fortuite, car elle a des objectifs bien précis à atteindre à la fois classique et spécifiques. A ce titre, nous avons, la reconnaissance et la représentation ; la coopération et la solidarité ; la présence ; la participation ; le rayonnement ;

⁴⁷⁸ Entretien avec Gilles Etoga, 48 ans, Ingénieur des eaux et forêts, Yaoundé, 17 février 2022.

la défense des intérêts nationaux et la promotion internationale de la “marque ” Cameroun. De ce fait, toutes actions convergent vers les objectifs principaux qui ne sont autres que la défense et la promotion des intérêts nationaux.

3- Logiques des acteurs internationaux

Il est question de s’atteler sur la nature des raisons qui incitent les acteurs internationaux à œuvrer pour la protection de l’environnement en terre camerounaise. A cet effet, vont être étudiées les questions relatives aux facteurs historiques et aux enjeux économiques de façon globale.

3-1-Facteurs historiques liés aux relations de coopérations entre l’Afrique et les acteurs internationaux

A la fin de la seconde guerre mondiale, la France avait organisé à Brazzaville capitale de l’AEF la conférence africaine française dirigée par le général De Gaulle. A l’issue de cette conférence, le général De Gaulle exprimait sa gratitude envers le fidèle empire et évoquait les orientations futures qu’il comptait lui offrir en l’occurrence des entités unies au sein d’une communauté entretenant des liens de coopération. En effet, dès son retour au pouvoir, le général De Gaulle à travers la loi cadre de Gaston Defferre, a présenté sa politique africaine. Cette loi attribuait aux pays de l’empire français un régime d’autonomie interne avec les assemblées locales qui étaient élus au suffrage universel et des conseils de gouvernement chargés de l’exécutif. A partir de là, on pouvait donc apercevoir un semblant d’indépendance, mais qui était insuffisant pour les africains, vue les multiples revendications qui jaillissaient de parts et d’autres.

Dès 1958, le général De Gaulle, redoutant la sécession des territoires africains qui pouvait être perçu comme un affaiblissement de la France aux yeux du monde. C’est alors qu’il proposa aux Africains l’autodétermination sous deux axes : l’indépendance immédiate mais sans aide de la France et le choix de la communauté, entité inscrite dans la constitution de la Vème République et composée d’Etats indépendants solidement amarrés à la République⁴⁷⁹.

De Gaulle, dans le but de dissuader les populations à l’adhésion de son projet, avait réalisé une tournée africaine par le biais des capitales de l’empire en août 1958 et l’hospitalité des Africains furent remarquables à tel point que le 28 septembre 1958, onze colonies d’Afrique

⁴⁷⁹ R. Bourgi, *Le général De Gaulle et l’Afrique noire (1940-1959)*, Paris, Nouvelle Edition Africaine, 1980, p.21.

noire ainsi que Madagascar avaient approuvé la nouvelle constitution et avaient intégré par la même occasion la communauté. Mais, il eut certains Etats non partant tels que la Guinée française qui avait accédé à l'indépendance, sans accord de coopération avec Paris⁴⁸⁰. Présidé par De Gaulle, l'exécutif était représenté dans cette communauté par un conseil composé d'un premier ministre et des chefs de gouvernement des Etats membres. Mais la France conservait l'essentiel de ses prérogatives dans les domaines de la défense, de la diplomatie, de la monnaie, du commerce extérieur⁴⁸¹. Etant donné que l'article 86 accordait la possibilité à ces Etats d'acquiescer l'indépendance, ceux-ci avaient saisi cette occasion. C'est ainsi qu'au début de l'année 1959, la majorité des Etats acquiesce la souveraineté nationale. Une nouvelle génération d'hommes politiques prône une transformation radicale des rapports avec la France⁴⁸².

Par ailleurs, le bouleversement politique initié par l'approbation du 28 septembre 1958 à la constitution de la communauté, dans les relations entre la France et les Etats membres, a dès 1959 entraîné de profondes modifications institutionnelles et contractuelles susceptibles à favoriser cette aide dans un esprit nouveau de coopération. De même, un décret du 27 mars 1959, signé du général De Gaulle et du premier ministre Michel Debré, instituait un comité interministériel pour l'aide et la coopération qui définissaient les programmes généraux d'aides et de coopération intéressant les Etats membres. Les crédits d'aide et de coopération ouverts au premier ministre étaient inscrits à un fond d'aide et de coopération. C'est le comité interministériel qui déterminait les décisions en rapport avec l'utilisation de ces crédits, ceci dans le cadre des programmes généraux. Ces décisions étaient prises par le comité directeur du fond qui était présidé par le premier ministre ou encore par le ministre qui avait reçu délégation par le ministre de la France d'outre-mer, puis de la coopération.

3-2- Enjeux économiques des interventions des acteurs internationaux

L'analyse sur l'enjeu économique des implications des acteurs internationaux dans l'exploitation forestière en terre camerounaise passe par les enjeux géostratégiques, géopolitiques, les ressources naturelles.

3-2-1-Enjeux géostratégiques

Le terme géostratégie à ce niveau, prend en compte ; le poids des éléments généraux de stratégies tels que la géographie, le climat, la situation historique et politico-économique,

⁴⁸⁰ P. Lyautey, *L'empire colonial français*, Paris, Les Editions de France, 1991, p.540.

⁴⁸¹ J.P. Abelin, *Rapport sur la politique française de coopération*, Paris, documentation française, 1975, p.78.

⁴⁸² G. Manceron, 1885 : *Le tournant colonial de la République*, Paris, La Découverte, 2006, p.166.

démographique et bien d'autres. Cependant, la position stratégique dans le golfe de Guinée et dans la sous-région CEMAC fait du Cameroun un espace de projection propice au déploiement des grandes puissances⁴⁸³.

3-2-1-1-Cameroun : position géographique dans le Golfe de Guinée

Géographiquement parlant, le golfe de Guinée s'étend sur un territoire qui mesure environ 6000 km le long de sa façade occidentale. Cette façade borde la côte et est comprise entre le Cap de Palmas, le Libéria la Côte d'Ivoire, le Cap Santa Maria et sur le littoral sud de l'Angola. Sur l'aspect politique, le golfe de Guinée constitue une aire maritime directement contiguë au littoral atlantique africain. Il est situé entre la forêt Ivoirio-libérienne au Nord et la frontière entre la Namibie et l'Angola. Au Sud, il est sur la voie d'accès à l'océan mondial pour tous les Etats riverains ou sans accès maritime de l'Afrique centrale et de l'Afrique occidentale. Cette région comporte une importance géostratégique, du fait du déploiement des grandes puissances à la recherche des ressources naturelles, dont la principale s'avère être de l'or noir⁴⁸⁴. La capacité de production du golfe de Guinée s'est accrue pendant près d'une décennie⁴⁸⁵. Certaines sources soutiennent que le golfe de Guinée peut produire 9 millions de barils par an jusqu'en 2030⁴⁸⁶. Selon Ntuda Ebodé : "sur les 8 milliards de barils de réserves découvertes au monde en 2001, 7 milliards se trouveraient dans le golfe de Guinée". Ainsi, cet énorme potentiel en ressources pétrolières, facilité par la révolution technique de l'offshore est à l'origine des convoitises des puissances étrangères.

Le Cameroun est situé dans le golfe de Guinée et ouvert à l'océan atlantique. Il est partie prenante de la Commission du golfe de Guinée créée à Libreville. Cette commission possède neuf pays membres donc l'Angola, le Nigéria, la Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Príncipe, le Gabon, le Congo et le Cameroun. Le Cameroun est le plus grand producteur de pétrole de tous ces pays. Il reste un acteur d'importance non négligeable. Il partage ses frontières avec la quasi-

⁴⁸³ B. Atangana, "Les enjeux géostratégiques de l'initiative PPTE : le cas du Cameroun", Mémoire de DEA en Science Politique, Université de Yaoundé II, 2008, p.8.

⁴⁸⁴ Melingui Ayissi, "La relation de coopération économique...", p.43.

⁴⁸⁵ Le 05 mai 2005, date à laquelle Mme Cindy L. Courville (Directeur du Conseil National de Sécurité en charge de l'Afrique et conseillère du président Bush) était de passage au Cameroun, et plus tard de la secrétaire d'Etat adjoint aux affaires africaines, nommée Jendayi Frazer, le Cameroun a sollicité par la voix du président Paul Biya le soutien des Etats-Unis lors de l'examen de son dossier auprès de la banque mondiale et du FMI. Lire Le Messenger, "Cameroun ; géostratégie, les américains nient tout projet de base militaire au Cameroun" cité par A. Nzongang, "Une lecture de la coopération américano-camerounaise depuis 2001 : contribution à l'étude des dimensions pétrolières et militaires", Mémoire de DEA en Science Politique, Université de Yaoundé II, 2006, p.34.

⁴⁸⁶ J. Kepes, Directeur général de petroleum finance corporation dans sa communication center for strategic and international studies USA en décembre 2002, in US-Africa security interest, senate Dirken Building. 05 décembre 2002, p.12.

totalité des autres pays membres de la commission du golfe de guinée. Il convient donc de constater qu'il est au centre des diverses transactions effectuées, vu son accès à la mer. Notons que le Cameroun a encadré au sein de son territoire l'exploitation de pétrole tchadien par le biais du pipeline qui traverse le sol camerounais et sa mise en exploitation dans la mer de Kribi⁴⁸⁷.

Pays relativement en paix, le Cameroun est un enjeu sécuritaire majeur. En termes de sécurisation des approvisionnements de pétrole, le Cameroun apparait alors comme le pôle d'élaboration de la sécurité nationale des Etats-Unis, devenus la principale puissance hégémonique de la région⁴⁸⁸. La sécurité couvrant désormais de nombreux aspects à l'instar de la protection de l'environnement et des écosystèmes, le Cameroun a un rôle à jouer dans le massif forestier de la zone équatoriale⁴⁸⁹. De par son potentiel en ressources naturelles, ses variétés d'essences et sa biodiversité, le Cameroun fait l'objet d'une attention particulière⁴⁹⁰.

3-2-1-2-Cameroun : situation géographique dans la sous-région CEMAC

Organisation sous régionale, la CEMAC est composée de six pays qui traitent des affaires économiques et monétaires et qui promeuvent l'intégration et le libre échange en Afrique centrale. Entant qu'Etats membres, l'on compte le Gabon, le Congo, la Guinée Equatoriale, le Tchad, Sao Tomé et Príncipe et le Cameroun. C'est sur la base de son potentiel démographique et économique que le Cameroun a une place de choix dans ladite organisation. Par rapport aux relations qu'il nourrit avec la France, celle-ci demeure l'un des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique centrale. Elle fournit 18% des exportations de la région et 20% de ses importations totales. La progression galopante de ses exportations en 2006 (+11,4%), qui s'établissent à 1,862 milliards d'euros, confirme la reprise amorcée depuis 2005⁴⁹¹.

Les importations avec une valeur initiale de 1649 millions d'Euro, ont connu une progression remarquable de +40,0% de façon consécutive, grâce à d'importants achats de pétrole qui ont accrue de +66% vers la fin de l'année 2006. Cet achat de pétrole offre une contribution à hauteur de 67% dans le cadre des importations, contre 58% en 2005. A ce titre, l'on peut remarquer le Cameroun occupe une place impressionnante dans les relations qu'il

⁴⁸⁷ Atangana, "Les enjeux géostratégiques ..."p.32.

⁴⁸⁸ Entretien avec Ntuda Ebodé, 67 ans, enseignant retraité à l'Université de Yaoundé II, Yaoundé, 12 octobre 2021.

⁴⁸⁹ Melingui Ayissi, " La relation de coopération économique...", p.44.

⁴⁹⁰ Atangana, "Les enjeux géostratégiques...", p.33.

⁴⁹¹ Melingui Ayissi, " La relation de coopération économique...", p.44.

entretient avec les pays occidentaux, à l’instar de la France. En effet, 81% des exportations françaises sont figées sur 3 pays notamment : le Cameroun, le Gabon et le Congo⁴⁹². La taille du marché de la République Démocratique du Congo fait de lui un client modeste. En d’autres termes, la France n’y a pas grand intérêt. Par conséquent, 88% des importations sont fournies par le Cameroun, le Gabon et la Guinée Equatoriale, avec chacun près de 30% du total. Il s’agit majoritairement des importations de pétrole, soit 2/3 des importations⁴⁹³. Les principaux partenaires en terme commercial de la France en Afrique centrale sont le Cameroun et le Gabon. Il existe un relatif équilibre entre exportations et importations. Pendant que le Congo importe excessivement les produits d’origine française, l’Etat guinéen effectue des exportations vers la France. Le tableau ci-dessous explique de façon plus explicite ces arguments.

Tableau 11: Répartition des exportations et importations françaises dans les pays d’Afrique Centrale en 2006

Pays	Exportations	Importations
Cameroun	30%	30%
Gabon	27%	28%
Congo	24%	5%
RDC	8%	7%
Tchad	5%	0%
Guinée Equatoriale	4%	30%
RCA	2%	0%
Afrique Centrale	100%	100%

Source : Atangana B., “Les enjeux géostratégiques de l’initiative PPTE : le cas du Cameroun”, Mémoire de DEA en Science Politique, Université de Yaoundé II, 2008, p.64.

Ce tableau présente clairement que le Cameroun est le marché de prédilection de la France dans la sous-région d’Afrique Centrale. Le pourcentage des exportations et importations inscrits dans le tableau le démontre.

Il est donc capital de mentionner l’Union Européenne (l’Espagne, la France et l’Italie représentent environ 62% des échanges camerounais durant quinze années). De plus, les exportations chinoises vers le Cameroun augmentent de façon exponentielle, précisément 6,3%

⁴⁹² Rapport du MINFI sur le Cameroun in Mémorandum de politique économique et financière, 2007, p.21.

⁴⁹³ Anonyme, in *Jeune Afrique* N°2502-2503 du 21 décembre au 3 janvier 2009, p.13.

en 2006 et devient encore plus compétitif que les Etats-Unis, néanmoins leur part reste significative car, ils font toujours partie des premiers clients du Cameroun⁴⁹⁴.

3-2-2-Les enjeux géopolitiques

Etymologiquement, le terme géopolitique porte sur les rapports entre l'espace et la politique. Ainsi, la géopolitique désigne l'étude des rapports de force internationaux et les conditions de puissance des Etats⁴⁹⁵. Par ailleurs, dans cette partie il s'agira de présenter et d'analyser les fondements de la convoitise des acteurs internationaux vis-à-vis du Cameroun.

3-2-2-1-Les atouts internes du Cameroun

Economiquement parlant, il va de soi que le Cameroun est incontestablement l'hégémon de l'Afrique Centrale⁴⁹⁶. L'Afrique Centrale comporte 06 pays notamment : le Cameroun, le Tchad, la République Centrafricaine, le Gabon, le Congo et la Guinée Equatorial. Près de la moitié de la population et du produit intérieur brute de toute l'Afrique Centrale est couvert par le Cameroun. Il est doté d'une richesse économique diversifiée et l'implantation de certaines industries de base. Le Cameroun possède un vaste marché dans la sous-région grâce à la pléthore des ressources économiques dont il dispose.

L'aspect socio-culturel n'est pas en reste, lorsqu'on sait que le Cameroun est un pays bilingue. Comme l'atteste l'article 1 al 3 de la loi n°96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 qui stipule que l'anglais et le français sont les deux langues officielles de la République du Cameroun. Ayant une valeur équitable, elles bénéficient également d'une protection constitutionnelle égale. Eut égard de cet important apport dans le domaine culturel et linguistique, ces deux langues sont comptées parmi les critères qui justifient l'orientation géographiques des acteurs internationaux dans l'implication sur la protection de la nature. D'où la promotion de la francophonie et du Commonwealth dont le Cameroun est membre. Le biculturalisme de ce pays fait de lui un enjeu non négligeable⁴⁹⁷.

Il ne faut pas oublier le fait que le Cameroun à lui seul contient la quasi-totalité des cultures d'Afrique noire. L'on y retrouve des groupes ethniques et des langues nationales très diversifiés. En effet, on compte environ 270 langues nationales et près de 250 entités ethniques,

⁴⁹⁴ Atangana, "Les enjeux géostratégiques...", p. 44.

⁴⁹⁵ Melingui Ayissi, La relation de coopération économique..., p.46.

⁴⁹⁶ P. Hugon, *Analyse du sous-développement en Afrique noire : l'exemple de l'économie du Cameroun*, Paris, PUF, 1968, p.21.

⁴⁹⁷ Nzeugang, "Une lecture de la coopération...", p.44.

assemblant les peuples venus des quatre coins d'Afrique⁴⁹⁸. Cependant, le Cameroun est un pays où l'on retrouve une cohabitation religieuse importante. Cette cohabitation est constituée du christianisme (53%), de l'islam (22%) et des cultes africains (25%)⁴⁹⁹.

3-2-2-2-La position géographiquement stratégique du Cameroun

Hormis ses atouts internes, le Cameroun est aussi avantageux de par sa position naturellement acquise dans le continent africain en général et dans le golfe de Guinée en particulier. Il s'agit donc de son ouverture sur l'océan atlantique, qui représente un potentiel exploitable. Par ailleurs, il existe également d'autres points stratégiques en Afrique tels que la partie sud-ouest vers Madagascar, la partie nord-ouest vers le Cap-Vert⁵⁰⁰. Le golfe de Guinée de façon générale, est présenté comme ayant une position stratégique en Afrique au point où certains en viennent à dire que : "qui tient le golfe de Guinée tient l'Afrique"⁵⁰¹. Au vu de cette analyse, l'on souligne que la position stratégique du pays ne justifie pas essentiellement son emplacement géographique. Cela dépend de l'enjeu géopolitique, géostratégique qu'on lui accorde et de la réalisation des objectifs escomptés. C'est dans cette logique que le Cameroun paraît être une réelle porte d'entrée et d'assise en Afrique par sa position géographiquement stratégique et ses atouts internes⁵⁰².

Les nombreuses façades maritimes dont jouit le Cameroun, lui octroient de nombreuses facilités aux échanges de toutes natures. Il est quelques fois arrivé aux gouvernants camerounais d'utiliser cette position pour séduire les investisseurs, tout comme elle est invoquée par les certains officiels français pour justifier leurs intérêts et renforcer leur coopération avec le Cameroun⁵⁰³. Cette ouverture à l'océan offre également la possibilité aux cours d'eaux peu avantageux d'écouler les produits lors des importations et des exportations. Cette ouverture profite précisément au Tchad et à la RCA qui ne possèdent pas de façade maritime. La carte ci-après le démontre.

3-2-3-Les ressources naturelles

Une ressource naturelle est définie comme tout "stock de matières présentes dans le milieu naturel qui sont à la fois rares et économiquement utiles pour la production ou la

⁴⁹⁸ Nzeugang, "Une lecture de la coopération...", p.44.

⁴⁹⁹ *Ibid*, P.45.

⁵⁰⁰ Hugon, *Analyse du sous-développement en Afrique noire...*, p.33.

⁵⁰¹ Nzeugangin Badie, *Un monde sans souveraineté en Afrique noire : les Etats entre ruse et responsabilité*, Paris, Fayard, 1999, p.22.

⁵⁰² Melingui Ayissi, "La relation de coopération économique"..., p.49.

⁵⁰³ Nzeugangin Badie, *Un monde sans souveraineté en Afrique noire...*, p.48.

consommation, soit à l'état brut, soit après un minimum de transformation". Dans le domaine économique, l'enjeu majeur qui lie les pays du Nord à ceux du Sud est sans doute la matière première⁵⁰⁴. Dans la catégorisation des ressources naturelles, l'on a les ressources renouvelables et les ressources non renouvelables.

3-2-3-1-Les ressources naturelles non renouvelables

Une ressource naturelle est considérée comme non renouvelable ou épuisable, lorsque sa vitesse de destruction dépasse largement ou non, sa vitesse de création⁵⁰⁵. Dans ce cas d'espèce, la présente étude est portée sur la forêt et les richesses naturelles qu'elle comporte.

L'on se réfère à la définition de la FAO qui définit la forêt comme étant "un écosystème ou la densité minimale du couvert d'arbres et/ou de bambous est de 10%, généralement associés à une flore et une faune sauvages et à des sols à l'état naturel, et ne faisant l'objet de pratiques agricoles". La FAO définit l'arbre telle qu' "une plante pérenne avec une seule tige (ou plusieurs si elle est recépée), atteignant au moins 5 mètres à maturité". Par ailleurs, la forêt camerounaise regorge les produits forestiers nommés non ligneux⁵⁰⁶.

Les produits forestiers non ligneux (PFNL) sont considérés d'après la FAO comme "des biens de services commerciaux ou de subsistance destinés à la consommation humaine ou industrielle et provenant de ressources renouvelables et de la biomasse forestières, qui ont toute probabilité d'augmenter les revenus réels et l'emploi des ménages ruraux. Il s'agit d'aliments, de poissons, de fourrage, de combustible et de médicaments d'origine végétale, d'animaux, notamment oiseaux et poissons, dont on tire des aliments, fourrures et plumes, des produits qu'on en tire (miel, résines, soie, etc.) et des services de conservation et de loisirs fournis par la terre". Parlant des terres agricoles, elles représentent le milieu naturel pour la croissance des plantes. D'après le zonage forestier camerounais, les terres agricoles font références à la zone exploitée par les villageois.

Cette région est située dans le Domaine Forestier Non Permanent (DFNP). Les villageois de la localité conçoivent les terres agricoles comme toute parcelle non occupée du DFNP qu'elles soient exploitées ou couvertes d'arbres forestiers. Au regard de ce qui précède, l'on relève que les produits issus de la forêt camerounaise sont le plus souvent destinés aux pays étrangers. Ces produits sont beaucoup bénéfiques pour la communauté internationale que

⁵⁰⁴ J-P, Boris, *Commerce inéquitable*, Paris, Hachette, 2005, p.32.

⁵⁰⁵ Melingui Ayissi, "La relation de coopération...", p.53.

⁵⁰⁶ FAO, Situation des forêts du monde, Définitions, 1999. www.fao.org consulté le 22 février 2022.

pour les populations locales qui pourtant se tuent à la tâche pour la production de ceux-ci. Ceci est l'une des raisons indéniables de l'implication des institutions internationales dans le domaine forêt/environnement au Cameroun. Les denrées alimentaires cultivées et produites au Cameroun sont le plus souvent exportées dans les pays environnant tels que le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Congo et bien d'autres.

En ce qui concerne le pétrole, il demeure l'une des ressources naturelles les plus convoitées dans le monde. De ce fait, l'activité est devenue plus complexe avec l'arrivée de nouveaux acteurs, à savoir : les chinois⁵⁰⁷. L'Afrique est désormais le théâtre d'une compétition entre les oligopoles, dans un contexte mondialisé. Le tableau suivant présente les opérateurs pétroliers en Afrique Centrale.

Tableau 12: Les principaux opérateurs pétroliers en Afrique Centrale, 2007

Pays de production en millier de baril/jour	Sociétés nationales	Principales compagnies étrangères	Type de contrat
Cameroun (82)	Société Nationale d'Hydrocarbures	Total (70%), Perenco, Exxon, Mobile, Pecten	CPP
Congo Brazzaville (222)	Société Nationale Pétrolière du Congo	ENI, Zeta, CMC, Nomeco, Congorep, Shell, Exxon Mobile, Marathon, Anadarko	Join-ventures
Gabon (230)	Société Nationale Pétrolière du Gabon	Shell (50000b/j) et petites compagnies privées	Contrat de concession et CPP
Tchad (144)	Société d'Hydrocarbure du Tchad	Exxon Mobile (40%), Chevron, Texaco (25%), Petronas (35%)	CPP

Source : Hugon, "Les nouveaux acteurs ...", p.99.

⁵⁰⁷ P. Hugon, "Les nouveaux acteurs de la coopération en Afrique", *Revue internationale des politiques de Développement*, 2010, p.99.

Ce tableau montre clairement qu'en dépit des sociétés africaines, les sociétés étrangères en matière d'exploitation pétrolière, gagnent du terrain en Afrique centrale. Cependant, en dehors du pétrole, d'autres ressources sont sur le point d'arriver à épuisement au rythme actuel de consommation⁵⁰⁸.

3-2-3-1-Les ressources naturelles renouvelables

Une ressource naturelle renouvelable indique une ressource naturelle dont le stock peut se reconstituer sur une période courte à l'échelle d'une durée de vie humaine⁵⁰⁹. L'action directe après consommation d'un produit naturel doit être celle du renouvellement, afin d'éviter la disparition complète de celui-ci. A cet effet, les projections actuelles montrent que le pétrole par exemple, va être épuisé au cours du XXIème siècle dans certains bassins africains⁵¹⁰. Ceci peut arriver si les mesures adéquates ne sont pas prises. Outre cela, il y a les ressources animales issues de la pratique de l'élevage ou encore des espèces végétales cultivées, autour d'une nappe d'eau dont le niveau demeure stable. Par ailleurs, les ressources vivantes naturelles telles que les animaux sauvages et les animaux aquatiques, sont renouvelables car, le taux de régénération est largement supérieur au taux d'exploitation, d'où : la prohibition de la pratique exagérée du braconnage, de la pêche. Cette prohibition est prônée dans le principal but d'éviter que certaines espèces arrêtent d'exister. C'est la raison pour laquelle le territoire camerounais regorge d'autant d'espèces animales.

A cet effet, avec une superficie de 1,6% sur le continent africain, le Cameroun à lui seul comporte dans le domaine de la flore : 16 à 17% de phanérogames, de 44 à 52% de ptéridophytes⁵¹¹. Dans le domaine de la faune, il est doté de 27% d'espèces de poissons ; 48% de mammifères ; 54% d'espèces de batraciens ; 30 à 75% d'espèces de reptiles et 25 à 50% d'espèces de papillons⁵¹².

II- DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES ACTEURS INTERNATIONAUX

La forêt constitue l'un des piliers des relations, des coopérations internationales qui a favorisé la propulsion de celles-ci pour le développement aussi bien économique, politique et socio-culturel en Afrique centrale et plus précisément au Cameroun. Cependant, comme toute

⁵⁰⁸ Y. Cochet, *Pétrole apocalypse*, Paris, Fayard, 2005, p.24.

⁵⁰⁹ Melingui Ayissi, "La relation de coopération économique...", p.52.

⁵¹⁰ J.L. Wingert, *La vie après le pétrole*, Paris, Autrement, 2005, p.57.

⁵¹¹ Bigombe Logo, *Le retournement de l'état forestier...*, p.18.

⁵¹² *Ibid.*

relation humaine, il y a un ensemble de difficultés, d'obstacles, qui freinent ou qui empêchent le déploiement total d'actions posées par les acteurs internationaux dans domaine forêt /environnement. Dans l'optique d'élucider le caractère tronqué de ces actions, il devient utile de souligner les problèmes suivants : la procédure parsemée d'une multitude de carences, les problèmes externes des institutions internationales et les limites internes des acteurs internationaux.

1- Une procédure parsemée d'une multitude de carences

Le processus de conservation des forêts emprunté par les organisations internationales, explique le caractère non contraignant de certains instruments juridiques, et la nature peu usitée de certaines normes environnementales, expliquent les entraves à l'éclosion des actions des acteurs internationaux.

1-1- Le caractère non contraignant de certains instruments juridiques

Le caractère non contraignant des instruments juridiques a des répercussions moins complaisantes et provoque des insuffisances dans la rentabilité des mesures, des réalisations des organisations internationales dans le secteur des forêts. Certains acteurs internationaux définissent tiennent les reines en ce qui concerne les définitions des politiques environnementales et forestières et les formulent par la même occasion sous forme de recommandations et de déclarations.

Le terme recommandation est "apparu d'abord dans la pratique des conférences diplomatiques, (et) est devenu d'usage constant dans le droit des organisations internationales"⁵¹³. Elle a une force morale non négligeable dans ce sens où elle représente la volonté politique des Etats membres à une organisation internationale. De ce fait, ceux-ci devraient dans la mesure du possible, la mettre en application de façon littérale, intégrale. Néanmoins, elle demeure juridiquement non contraignante. Une telle réalité devient de plus en plus inquiétante, "si l'on songe que la plus grande partie des décisions prises par les organisations internationales revêtent la forme de recommandations"⁵¹⁴. Pratiquement parlant, le constat est que les Etats qui le plus souvent, ne projettent pas les mettre en application, s'abstiennent une fois la recommandation adoptée.

⁵¹³ M. Virally, " La valeur juridique des recommandations des organisations internationales", annuaire français de droit international, 1956, vol 2, n°1, p.66.

⁵¹⁴ *Ibid.*

Les déclarations quant à elles désignent l'ensemble des textes solennels dans lesquels sont inscrits les engagements politiques dans un domaine donné auxquels les Etats-parties y adhèrent. Il est utile de signaler que dans l'architecture juridique internationale, la remarque est que certaines déclarations sont devenues au fil du temps, assez fortes, au point d'effleurer une similarité certaine aux conventions. Sans oublier le fait que ces déclarations sont intégrées dans les constitutions et les lois des Etats. En guise d'exemple, il y a la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 10 décembre 1948 à Paris par la résolution 217. De même, les sujets internationaux de la gouvernance environnementale élaborent d'innombrables déclarations dotées de larges spectres, dont il est difficile d'effectuer une évaluation efficace et leur mise en œuvre sur le terrain.

De même, les espaces forestiers sont sanctionnés par une absence accrue d'instruments internationaux contraignant pour assurer un encadrement meilleur de la quasi-totalité des activités forestières. L'on remarque au contraire une segmentation des problématiques forestières éparpillées dans les conventions environnementales. C'est dans ce sens que Ruis Barbara relate en quelques mots la situation affirmant que les problématiques dans le cas des forêts :

Sont traitées de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments internationaux distincts. Quelques fonctions retiennent plus d'attention que d'autres et il n'existe pas de régime juridique intégré qui appréhende les forêts de manière globale, en prenant en considération toute la gamme de biens et services qu'elles procurent⁵¹⁵.

La volonté manifestée par certains Etats-parties à la convention sur la biodiversité dans le compte d'une négociation sous l'égide d'instrument juridique contraignant et traitant littéralement des forêts, un protocole forestier. Mais, la réticence farouche à ce projet a été remarquée de la part de certains pays membres, responsables d'industries de grande envergure tels que le Canada et la Malaisie, "préférant une convention séparée sur les forêts"⁵¹⁶. Ainsi, les obligations conventionnelles à respecter au des forêts laissent à désirer. Au vue de ce qui précède, il est urgent de relever que toutes les exactions susmentionnées dans les espaces forestiers restent impunies par les conventions forestières. Cette situation conduit directement

⁵¹⁵ B.M.G.S., Ruis, pas de convention sur les forêts mais 10 traités sur les arbres, Unasyuva, n°206/52 ; www.fao.org/docrep/003, consulté le 23 octobre 2001.

⁵¹⁶ Une telle convention pourrait probablement être négociée sous les auspices de la division sylviculture de la FAO, qui est perçue par certains comme manquant de mandat et de connaissances techniques nécessaires pour la conservation. En plus, certains pensent que discuter des forêts essentiellement en dehors de la convention sur la diversité biologique laisserait entendre que l'on met l'accent sur la sylviculture, négligeant ainsi les accords auxquels on est parvenu sur les questions comme le partage des bénéfices, l'utilisation et l'accès aux ressources génétiques et la reconnaissance des intérêts des autochtones et des communautés locales, entre autres. Lire C. Martinet, J.M. Neely, "La convention sur la diversité biologique et les écosystèmes forestiers de l'Afrique centrale", in les écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique centrale, actes de la conférence inaugurale de Brazzaville, 28-30 mai 1996, p.115.

au retardement ou au freinage vis-à-vis des diverses actions entreprises par les organisations internationales.

Par ailleurs, le traité de Brazzaville portant sur la conservation et sur la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale a énuméré les différentes sanctions correspondant au type de violation commis dans le cadre des normes environnementales et forestières. La manque d’application de ces sanctions par un Etat membre ou par tout autre acteur est un manquement assez important de cet instrument.

En plus, l’aspect non convainquant de certains textes est susceptible à freiner la portée des interventions de certains acteurs internationaux. Il est possible que les limites rencontrées par ces organisations émanent “des difficultés d’interprétation de conventions peu claires et/ou peu précises”⁵¹⁷. Le traité de Brazzaville en est une parfaite illustration car, il présente connaît certaines insuffisances susceptibles de constituer les entraves à sa mise en œuvre dans la sous-région d’Afrique centrale. En effet, un plan d’application détaillé dudit traité aurait dû être annexé au texte principal, soit sous la forme d’un protocole de signatures, soit sous la forme d’un protocole sur le traité principal⁵¹⁸. Un tel texte additionnel, également contraignant, aurait eu l’avantage de mieux clarifier et détailler le traité de Brazzaville, en lieu et place de l’adoption de la déclaration de Brazzaville⁵¹⁹, qui reste toujours imprécise sur les modalités pratique de mise en œuvre du traité et demeure dans son essence un texte juridique non contraignant. De plus, la multitude de ces normes forestières et environnementales donne lieu à la confusion auprès des acteurs internationaux.

1-2- La nature peu usitée de certaines normes environnementales

Le caractère peu usité des normes environnementales et forestières considéré comme un facteur justifiant le manque de rentabilité dans le procédé de lutte contre la destruction du couvert forestier africain et camerounais plus précisément. Les textes législatifs en rapport avec la forêt sont multiples et complexes. L’on compte plus de 500 accords environnementaux multilatéraux mis en vigueur. René –Jean Dupuy déclare que cette prolifération normative démontre “à l’évidence combien l’alerte de la conscience des nations a été vive”⁵²⁰, au sein de

⁵¹⁷S. Maljean-Dubois, *La mise en œuvre du droit international de l’environnement*, Paris, Iddris, 2003, p.26.

⁵¹⁸ S. Assembe Mvondo, “Dynamique de transfrontalière des forêts du bassin du Congo : une analyse du traité relatif à la conservation et à la gestion des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale ”, 2/1 journal du droit de l’environnement et du développement, 2006, p.106.

⁵¹⁹ *Ibid*, p.116.

⁵²⁰ R.J. Dupuy, *L’humanité dans l’imaginaire des nations*, Paris, conférence et essais du collège de France, 1991, p. 240.

la communauté internationale. Pour Yann Aguila,⁵²¹ “les juristes eux-mêmes ont parfois du mal à s’y retrouver : ils peuvent ne pas avoir connaissance de l’existence d’un traité ou de protocole l’ayant amendé, ou encore rencontrer les difficultés à identifier les Etats l’ayant ratifié”. Dans ce cas, il devient difficile pour les Etats de la sous-région d’utiliser ces normes et de les réceptionner. Ce foisonnement normatif participe à restreindre, “l’action des organismes sous régionaux d’Afrique centrale, qui ne peuvent tout faire”⁵²² pour sauver la forêt.

De même, le nombre accru des conventions et autres instruments liés à la protection des forêts, pose par moment des problèmes de cohérences. Cela engendre quelques fois le même effet qu’une situation de vide juridique. Cet état des choses entraîne par conséquent, une sorte de frein aux actions menées par les organisations internationales, dans la mesure où leur usage et leur application devient de plus en plus aisé.

Outre ces manquements, il s’avère primordial de mentionner aussi tous les obstacles qui convergent vers les actions tronquées de ces institutions à l’échelle sous régionale.

2- Les problèmes externes des institutions internationales

L’on relève qu’il existe des institutions qui, pendant la mise en place de leurs efforts enregistrent les certaines difficultés qui empêchent la rentabilité effective et concrète de leurs actions dans la sous-région. Ces problèmes existent indépendamment de leur volonté. De ce fait, ils émanent de la complexité internationale de l’architecture, de la lenteur accentuée des négociations et la difficile coordination des acteurs internationaux.

2-1- La complexité internationale de l’architecture

La gouvernance internationale des forêts est marquée par “une architecture institutionnelle internationale jugée complexe et imparfaite par de nombreux acteurs”⁵²³. A cela, on ajoute que “la société internationale actuelle demeure une société de juxtaposition d’entités souveraines non hiérarchisées”⁵²⁴. Le régime forestier international fait l’objet de nombreux autres chevauchements juridiques et institutionnels⁵²⁵. L’ordre écologique et forestier reste jusqu’ici inachevé. Il est en phase expérimentale car, il lui manque encore la

⁵²¹ Il était avocat au barreau de Paris et président de la commission environnement du club des juristes en France.

⁵²² Oumba, “Le rôle des organisations sous-régionales...”, p.59.

⁵²³ A.M., Wilson, S. Gueneau, *gouvernance mondiale des forêts : une évaluation à partir de l’analyse de la position des ONG*, p.1.

⁵²⁴ Dubois, *La mise en œuvre du droit...*, p.24.

⁵²⁵ A.M., Wilson, S. Gueneau, *gouvernance mondiale des forêts*, p.4. (Il est étroitement lié à la convention sur la diversité biologique, à la convention cadre des changements climatiques, à l’accord international sur les bois tropicaux, à la convention 196 de l’organisation internationale du travail, etc.).

cohérence nécessaire lui permettant d'acquérir un ordre de subsistance autonome. De ce fait, le cadre institutionnel de négociation de la gouvernance forestière prime par son instabilité aigue. Ceci est la raison pour laquelle il a passé du groupe intergouvernemental sur les forêts (GIF), Forum International sur les Forêts (FIF), au Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF).

L'on remarque un réel décalage entre les discours prononcés lors des réunions internationales et la mise en pratique de ces actions vis-à-vis des bénéficiaires. Les institutions internationales possèdent par quelques fois des « agendas cachés » dans la réalisation de leurs missions. De plus, la position de certains gouvernements n'a par moment, rien en commun avec les intérêts internationaux, encore moins avec les besoins de leurs propres populations. Les questions forestières figurent encore au rang de "*low politics*"⁵²⁶. Celles-ci sont le plus souvent abandonnées "aux soins routiniers des ministères techniques et des échelons subalternes dans la hiérarchie administrative, hormis quelques brèves gesticulations auxquelles se prêtent périodiquement les chefs d'Etat et de gouvernement"⁵²⁷. Cette atmosphère complique ainsi les relations internationales, au même titre que les négociations effectuées.

2-2- La lenteur accentuée des négociations.

Toutes les négociations internationales effectuées pour le compte du domaine forestier sont caractérisées par : "la lenteur des négociations et des progrès, l'insuffisance des engagements, trop modestes et peu lisibles"⁵²⁸. L'on remarque aussi l'impossibilité de contraindre les Etats puissants⁵²⁹, à prendre part et à adhérer aux résolutions prises lors de ces différentes rencontres internationales. Ces lenteurs sont parfois le fruit des négociations faites dans un contexte d'instabilité ou de conflit entre les pays du Nord et ceux du Sud, causés par la volonté de chaque Etat à préserver ses propres intérêts. De même, le décalage entre la culture de l'immédiateté caractérise l'action politique, rythmée par les cycles électoraux et les exigences du long terme, qui doivent commander la gestion des changements environnementaux et climatiques⁵³⁰. Il devient évident de constater que cette disparité ou décalage est considérée comme un obstacle qui rend les négociations pénibles.

Les négociations entreprises par les différents acteurs internationaux sont marquées par une lenteur assez prononcée, dû à la rapidité et à l'irréversibilité du caractère décroissant du

⁵²⁶ Dubois, *La mise en œuvre du droit...*, p.25.

⁵²⁷ Smout, *Forêts tropicales, jungle internationale...*, p.50.

⁵²⁸ Dubois, *La mise en œuvre du droit international...*, p.25.

⁵²⁹ Principalement les Etats-Unis d'Amérique, premier émetteur de gaz à effet de serre dans le monde.

⁵³⁰ Rapport du club des juristes, renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement : devoirs des Etats, droits des individus, novembre 2015, p.21.

réservoir de la richesse contenue par la biodiversité. Ces négociations n'aboutissent guère à de propositions constructives car, elles ne sont pas toujours couronnées de succès⁵³¹. En outre, il est utile de souligner que les discussions concernant la gouvernance forestière à l'échelle internationale sont au fil du temps inefficaces et improductives pour des mobiles suivants :

- Les négociations internationales sont disjointes et manquent de coordination, ce qui entraîne une multiplication des efforts ;
- La mise en œuvre des décisions prises jusqu'à présent est très peu avancée par manque de volonté et d'engagement des acteurs gouvernementaux⁵³².

Cependant, la lenteur des ratifications et la réticence de certains acteurs internationaux, incitent certains acteurs de la société civile à critiquer " l'efficacité du processus de négociation intergouvernementale quant à la mise en œuvre d'un régime international puissant, doté de règles d'observance assorties de mécanisme de suivi et de sanctions"⁵³³. Par ailleurs, cette stagnation du processus de négociation a ouvert la voie à l'émergence de plusieurs initiatives infra-étatiques, régionales et bilatérales⁵³⁴. De ce fait, de nouvelles alliances public-privées, des coalitions internationales et des instruments novateurs se sont créés en parallèle au processus de négociation multilatéral officiel. Ces formes de gouvernance forestière complexifient ce processus ; ce qui engendre d'énormes conséquences s'agissant de la coordination des actions des acteurs internationaux.

2-3-La difficile coordination des acteurs internationaux

Le préambule de la résolution portant sur les procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement du 04 septembre 1997 de l'institut du droit international a tôt fait de souligner que "le développement du droit international de l'environnement s'est effectué d'une manière non coordonnée, se traduisant par des doubles emplois, des incohérences et des lacunes"⁵³⁵. Ainsi, l'on distingue une mauvaise organisation ou coordination des mesures élaborées par les acteurs pour une meilleure préservation des forêts en Afrique centrale. C'est dans la logique que la coordination des actions bilatérales et multilatérales dans la protection des forêts enregistre une kyrielle d'inconvénients. Cette

⁵³¹ Rapport du club des juristes, renforcer l'efficacité, p. 24.

⁵³² Wilson, Guéneau, *Gouvernance mondiale des forêts...*, p.5.

⁵³³ *Ibid.*

⁵³⁴ *Ibid.*

⁵³⁵ IDI, procédure d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement, Résolution du 4 septembre, RBDI, n°1997/2, p.497.

coordination boiteuse est visible au niveau de la multiplication du nombre de projets, de la duplication des compétences, du gaspillage des ressources disponibles, sans oublier la sollicitation excessive des acteurs de coopération au développement⁵³⁶. Les réalisations sur les recherches en sylviculture, les activités des projets et programmes convergeant vers la protection des ressources forestières se font sans véritable coordination. De cet état des choses découle un faible impact sur la protection des forêts.

L'aide internationale pour la convergence des politiques forestières en "Afrique centrale reste globalement éloignée des standards prévus par la déclaration de Paris, relative à l'harmonisation de l'aide au développement"⁵³⁷. Ceci milite pour une possibilité d'un risque de disfonctionnement, à la limite, un ralentissement sur une mise en place concrète du plan de convergence en Afrique en générale et au Cameroun en particulier.

Les limites externes aux acteurs internationaux sont autant plus graves dans le secteur de l'environnement et des forêts par l'existence des obstacles qui leur sont internes.

3- Les limites internes des acteurs internationaux

Certaines institutions internationales portent en elles même les germes de leurs propres échecs dans leur but commun qui consiste à la protection du couvert forestier d'Afrique centrale et plus précisément du Cameroun. Dans le compte des problèmes internes, l'on peut noter l'aspect du pouvoir limité des œuvres des acteurs internationaux et l'influence péjorative du facteur financier.

3-1- Le pouvoir limité des actions des acteurs internationaux

L'aspect limité des pouvoirs d'actions entreprises par les organismes internationaux nuit au déploiement de celles-ci dans la protection efficace des espaces forestiers. Le plus souvent, elles détiennent le pouvoir de mise en œuvre et de contrôle des instruments internationaux. Néanmoins, ce pouvoir se limite au niveau du principe de la souveraineté des Etats sur la scène internationale. Dans la sphère internationale, les accords de coopération et la mise en œuvre des aides doivent se faire sans empiéter sur la souveraineté des Etats⁵³⁸. A cet effet, pour mener à bien un projet au sein d'un territoire, il faut se rapprocher des responsables politiques et administratifs et les convaincre sur les bien-fondés de la réalisation de ce projet dans le pays.

⁵³⁶ Nkoue, "La protection des écosystèmes forestiers ...", p.342.

⁵³⁷ Plan de convergence pour la gestion durable..., p.2.

⁵³⁸ Extrait d'une partie de la conclusion des travaux du 10^{ème} congrès forestier mondial de 1991.

Cela constitue un frein important dans l'entreprise de certaines actions visant à protéger de manière efficace la biodiversité forestière.

Cependant, il existe certaines organisations qui sont limités, ou moins compétents pour répondre aux attentes des pays bénéficiaires ou les pays qu'ils sont censés représenter. C'est dans cette optique que la banque mondiale et le FMI ont participé considérablement à la promotion du développement durable, vue leur casquette de bailleurs de fonds internationaux les plus importants auprès de pays en voie de développement. Mais, cela n'exclut pas les critiques et les dénigrements des résultats au Cameroun⁵³⁹.

Le PNUE est un organisme en quête de légitimité, étant donné l'aspect surchargé de l'agenda de la communauté internationale. Celui-ci connaît plusieurs faiblesses qui entravent l'expansion de ses actions, à l'instar de :

- Sa faible voix à l'intérieur du système onusien, qui découle certainement de la multiplication des accords environnementaux ;
- Son faible nombre d'activités opérationnelles et une présence faible sur le terrain, en comparaison avec le PNUD ;
- Une séparation entre le PNUE et le cadre de la négociation sur la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, lui est très préjudiciable.

Les PAFT ont porté des critiques dénonçant la reproduction du schéma technocratique forestier qui, au lieu de s'attaquer aux composantes défailtantes des secteurs forestiers nationaux, institutionnalisait et renforçait la logique productiviste et industrielle dans la gestion⁵⁴⁰. De même, la non-participation des populations locales était souvent pointée du doigt, et ce y compris par les organisations fondatrices⁵⁴¹. Il existe des acteurs internationaux qui sont confrontés aux problèmes de gouvernance et de leadership dans la sphère internationale. Par conséquent, plusieurs acteurs, y compris parmi les délégations gouvernementales, commencent

⁵³⁹ Les projets financés par la BM sont souvent considérés comme une des causes de dégradation sociale et environnementale dans les PED. De plus, on insinue que certains impacts des politiques financières du FMI (imposés aux PED comme condition à l'octroi des prêts) ne contribuent pas à assurer les objectifs du développement durable. Le FMI étant chargé de ne pas avoir la capacité d'expertise pour évaluer l'impact social et environnemental de ses politiques économiques. H. Ballande, "La banque mondiale a-t-elle raté sa révolution verte ?", *alternative économique, l'économie politique*, n°10, 2001/2, p.60.

⁵⁴⁰ B. Singer, "Analyse comparative des politiques forestières tropicales en Europe, Allemagne, Finlande et Royaume-Uni", IDDRI, idées pour le débat, Paris, ressources naturelles, n°22-2004, p. 30.

⁵⁴¹ FAO, "PAFT, Programme d'Action Forestier tropical, actualisation", FAO- unité de coordination du PAFT, Rome, département des forêts, 1994, p.15.

à douter de l'intérêt de s'impliquer dans les débats forestiers internationaux⁵⁴². A cet effet, la très faible présence des pays en voie de développement lors des discussions en séances plénière de la 3^{ème} session du FNUF en juin 2003 en est une parfaite illustration. Par ailleurs, nonobstant l'image reluisante de la COMIFAC dans la communauté internationale, l'on déplore sa faible capacité d'exécution et de contrôle de ses missions.

3-2-L'influence péjorative du facteur financier

Quelques années avant la crise économique qui secoué le monde entier, les pays développés faisaient assez d'investissements dans le secteur forestier africain et camerounais plus précisément. Mais, ces investissements se sont vus régressés à cause de l'apparition de la crise financière mondiale. De cette situation se dégagent les attitudes adoptées par les du Nord notamment, le repli sur soi et la limitation de la solidarité internationale. A cela s'ajoute, les comportements attentiste et observateur venant de certaines organisations internationales et de certains pays développés. Cette attitude de repli associée à la situation déplorable budgétaire dans lesquels sont coincés ces pays du Nord ont pour effet direct "la diminution des aides qu'ils apportent au développement en direction du bassin du Congo"⁵⁴³.

Le financement destiné à la réalisation des décisions internationales dans les écosystèmes forestiers s'avère très insuffisants. Un autre problème important surgi à l'occasion de la baisse des ressources budgétaires est l'arbitrage entre aide bilatérale et aide multilatérale⁵⁴⁴, dans la mise en place des projets de développement socio-économiques. Par ailleurs, plusieurs organisations internationales, au rang du PNUE sont dotées des ressources humaines et financières limitées⁵⁴⁵. Le caractère volontaire des contributions de ses Etats membres explique l'insuffisance des ressources financières du PNUE. De plus, les facteurs tels que, l'insuffisance des capacités de mobilisation des fonds, le manque du budget de fonctionnement et l'absence de cotisations régulières des Etats membres, sont autant de difficultés que rencontrent la majeure partie des organisations internationales.

A cause du manque de financement dans certaines organisations, celles-ci se trouvent dans l'obligation de recourir aux aides financières des pays développés. Alors que, les pays développés « refusent d'engager davantage de fonds avant que les pays tropicaux n'aient mis

⁵⁴² Gueneau, *gouvernance mondiale des forêts...*, p.6.

⁵⁴³ F. Bourguignon, "Le pouvoir des organisations internationales sur le développement : illustration ou réalité ?", revue de sciences humaines, 2011, p. 32.

⁵⁴⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁵ J. Sa Gama, "Le fond pour l'environnement mondial", Thèse de Doctorat en Droit, Université de Marseille, 2017, p.3.

en place des conditions qui garantissent leur utilisation pour la gestion durable des forêts »⁵⁴⁶. En plus de cela, l'on remarque de plus en plus, les institutions internationales subordonnent leurs aides en direction des pays en développement au respect des valeurs démocratiques et de la bonne gouvernance.⁵⁴⁷ Malheureusement, ces valeurs restent littéralement inappliquées sur le territoire camerounais et même en Afrique centrale. Ceci laisse libre cours à la probabilité d'un risque accentué d'absence de ressources financières en direction d'une élaboration de leurs politiques forestières.

De ce qui précède, l'on constate que les problèmes que rencontre la communauté internationale dans l'élan de lutte contre la dégradation atmosphérique sont multiples et réels. Face à cette situation déplorable, il devient donc urgent de penser aux éventuelles solutions susceptibles d'éradiquer ces difficultés.

III- PERSPECTIVES

Dans le souci de stimuler ou de renforcer la coopération entre le Cameroun et les acteurs internationaux dans la préservation des forêts, de la nature et la gestion durable des produits forestiers au Cameroun, il importe d'utiliser les mesures adéquates. De ce fait, les responsabilités sont partagées. En d'autres termes, chaque partie prenante devrait s'engager de façon concrète dans ce combat, afin de rendre bénéfiques les efforts fournis dans le secteur forêt/environnement. A cet effet, les esquisses de solutions sont proposées tant du côté national qu'international.

1- Les perspectives nationales

Le gouvernement camerounais devrait se rassurer de la mise en pratique effective de la législation forestière existante sur le territoire national, afin de pérenniser l'usage rationnelle et durable des ressources forestières. L'Etat devrait procéder à une coordination effective interministérielle et des actions des bailleurs de fonds ; s'assurer des textes règlementaires en vigueur ; réaliser les études d'impacts environnementaux préalables, de suivi et d'évaluation des recommandations. Par le biais de l'administration forestière, le gouvernement doit assurer une meilleure répartition des agents sur le terrain ; renforcer la capacité des agents habilités à dresser des procès-verbaux. De plus, il devrait interdire, sinon réduire les ventes de coupe et de récupération allant à l'encontre de la gestion durable des ressources forestières ; assurer la

⁵⁴⁶ Guéneau, *Gouvernance mondiale des forêts...*, p.3.

⁵⁴⁷ J-N. Rosenau, E.O. Czempiel, *Gouvernance without government: order and change in world politics*, Cambridge, Cambridge University press, 1992, p. 321.

diffusion d'informations sur les tests d'aménagement forestier durable en cours. Il faut également mettre en application les mesures préalables à l'exploitation forestière ; prévoir dans les cahiers de charges les mesures de conservation et gestion durable des ressources forestières.

Le gouvernement se doit d'assurer une meilleure planification et une adéquation des ressources forestières aux industries en vue de sécuriser les investissements ; de mettre en place des plans d'aménagement, sans oublier les besoins de développement agricole. La gestion saine et transparente des ressources forestières par les différents acteurs doit être encouragée. Les questions liées au développement durable et à la conservation des écosystèmes forestiers doivent être connus des populations riveraines à travers les programmes d'éducation et la sensibilisation. La favorisation au niveau de la création d'emplois au sein des divers sites forestiers par le biais de la mise en place de la création des usines de transformation sur les aires de coupe, devrait figurer dans le plan d'action camerounais en matière forestière. Il serait également impératif de promouvoir le partenariat entre les acteurs à l'échelle locale, nationale et même régionale. Il faudrait aussi faire recours aux bailleurs de fonds et les ONG, afin de rendre harmonieux les programmes d'études, les projets et les actions de développement mis en œuvre. Procéder à la création des forêts communautaires en guise de contribution à la conservation des écosystèmes et au renforcement des capacités de contrôle des services de l'administration.

Par ailleurs, il est urgent de remédier à l'appauvrissement des forêts en essences exploitables, à la dégradation croissante du couvert végétal dans certaines régions du pays et aux multiples problèmes dont regorge le domaine forestier camerounais. Pour ce faire, l'administration en charge des forêts doit établir un certain nombre de mesures. A ce titre, il convient d'endiguer l'exploitation incontrôlée des forêts. Cet endiguement passe par l'augmentation du personnel dans tous les services départementaux de l'environnement et des forêts ; l'équipement des services en logistique, en moyens de déplacement et en logement adéquats et suffisants.

Allant dans même sens, les délégués départementaux de l'environnement du MINEF doit promouvoir l'amélioration des conditions de vie des populations locales. Le plus souvent, celles-ci sont exposées à un état de pauvreté aigu, qui les amène à tisser une complicité avec les exploitants forestiers clandestins. Cette lutte contre la pauvreté doit se faire ressentir à travers la mise en place des Groupes d'Initiatives communes (GIC). Ces groupes à leur tour, s'assurent de l'applicabilité par les exploitants forestiers de la loi, en rapport avec le versement des redevances. Ces groupes doivent également veiller aux réalisations effectives des œuvres

sociales par les exploitants forestiers, sans oublier la création des activités génératrices de revenus pour le bien être de toute la communauté. C'est alors que l'exploitant forestier nommé Bissogo Zacharie déclare que : “les pouvoirs publics doivent procéder à une élimination progressive des multiples tracasseries admonitives, et les pratiques de corruption que rendent moins évident le processus d'octroi des titres d'exploitation ”. ⁵⁴⁸

2- Les perspectives internationales

Les institutions internationales, lors de leurs interventions sur le terrain, devraient manifester la volonté de coordonner leurs actions et devrait maintenir un forum de débat et des initiatives communes. Elles devraient néanmoins s'engager à être plus objectives et constructives dans leurs campagnes médiatiques, tout en tenant compte des besoins en développement des populations riveraines. Les bailleurs de fond devraient faire preuve de plus de fermeté dans l'application des standards environnementaux qu'ils se sont donnés dans le cadre de leurs programmes de coopération. Par ailleurs, les ONG internationales doivent témoigner à l'échelle internationale sur la situation locale ; informer sur les actions pilotes ; participer à l'élaboration du code de bonne conduite ; développer les capacités locales. De même, elles devraient sensibiliser, éduquer, former en matière de conservation et de développement durable ; procéder à la mise en œuvre des projets pilotes concernant les activités alternatives. Il serait également judicieux de Jouer le rôle d'interface entre les exploitants et les populations.

Les ONG à caractère international, devraient s'attarder sur la promotion de l'utilité de la mise en pratique du reboisement ; l'élaboration d'une étude socio-économique des besoins des populations locales. Elles devraient établir une diversification à propos des produits de la forêt ; faciliter la concertation et le dialogue par l'UICN. Toutefois, la sensibilisation, l'information et l'éducation des populations sur les objectifs de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles serait d'un grand apport. Il serait également rentable d'organiser les campagnes d'information à l'échelle internationale sur les besoins en développement des populations locales, notamment les bienfaits du désenclavement.

Clotilde Ngomba mentionne que : “Les tâches que devraient mettre en évidence les bailleurs de fonds sont entre autres : le financement des actions en collaboration avec les exploitants forestiers et la prise en compte des réalités socio-économiques locales dans le

⁵⁴⁸ Entretien avec Zacharie Bissogo, 35 ans, exploitant forestier, Alate, le 11 septembre 2021.

financement des projets et programmes”⁵⁴⁹. Les bailleurs de fonds devraient mettre en avant la coordination entre eux. Les organismes internationaux devraient faire des propositions destinées à l’élaboration et à la promotion d’un code de déontologie ; la promotion de la certification et la participation forestière et promotion de ces travaux.

Arrivé au terme de ce chapitre, l’on relève qu’à la base, les interventions venant de part et d’autre dans le secteur forestier, ne sont pas faites de façon fortuite ou de façon tout à fait désintéressée. Chaque institution s’y engage pour protéger ses propres intérêts. Chacun s’investi dans l’optique principal de tirer des avantages dans plusieurs domaines. Ceci est le cas tant pour le Cameroun que pour les intervenants étrangers. Par ailleurs, il n’en demeure pas moins que les acteurs internationaux enregistrent les difficultés d’origine externe et interne : d’où l’émission d’un certain nombre de propositions pouvant solutionner ces difficultés.

⁵⁴⁹ Entretien avec Clotilde Ngomba, 58 ans, Economiste Agricole, Yaoundé, 12 mars 2022.

CONCLUSION GENERALE

En définitive, ce travail de recherche intitulé : “Les acteurs internationaux et la question de l’exploitation forestière au Cameroun : 1972-2018” avait pour consigne de mettre en exergue les différentes interventions de la communauté internationale dans le domaine de l’environnement et plus précisément dans celui de la forêt sur le territoire national. Mieux encore, il était question de présenter, d’argumenter et d’analyser la portée des diverses actions des institutions extranationales dans l’espace forestier camerounais.

L’exploitation forestière sur le territoire national suit une ligne de conduite préétablie par les textes juridiques nationaux et internationaux. Sans oublier les différentes attestations d’autorisation de coupe d’arbres qui approuvent l’application effective de ladite exploitation. Ainsi, le couvert forestier du pays est doté d’une typologie diversifiée de forêts à la fois sur le plan juridique et sur le plan géographique. La typologie forestière a connu une évolution depuis la loi forestière de 1968 jusqu’à celle de 1994, en passant par les lois forestières des années 1973 et 1983.

La forêt camerounaise est un milieu culturel et social, dans lequel coexistent animaux, végétaux et climat. Ces éléments font d’elle un milieu complexe et constituent un ensemble de particules indissociables nommé écosystème. La forêt est considérée comme un enjeu social, culturel, économique, écologique. De ce fait, elle représente une ressource vitale pour certains, une source de revenus financières ou une réserve biologique pour d’autres. Elle fournit à la population des ressources de première nécessité à savoir : la nourriture, les soins sanitaires, les habits et la protection, pour ne citer que celles-là. En d’autres termes, elle constitue pour l’être vivant, la principale mamelle nourricière. De l’exploitation forestière découle l’essentiel des ressources alimentaires et économiques. Les activités de production économique sont notamment : la chasse, la cueillette, la pêche, l’agriculture. Les bénéfices économiques de la forêt se font également ressentir par les guérisseurs traditionnels qui utilisent les plantes pour tirer profit de leurs vertus curatives. De même, en ce qui concerne l’Etat et les opérateurs, la forêt est utilisée comme la principale source de rente. En plus des enjeux social et économique, l’exploitation forestière est bien plus un enjeu écologique qui repose sur la question de la préservation des écosystèmes forestiers et de la conservation de la biodiversité.

C’est dans le souci de trouver les voies et moyens susceptibles d’intégrer dans un même écosystème, la conservation des espèces, la protection de l’environnement et les activités

indispensables à la survie de l'Homme que tous les pays des quatre coins du monde se sont mobilisés. Cette mobilisation se matérialise par les différentes rencontres mondiales, régionales et sous-régionales auxquelles participe le gouvernement camerounais. A l'issue de ces rencontres ont eu lieu des accords, des conventions, des déclarations parmi lesquels : l'accord de Yaoundé de 1973, l'accord de Libreville de 1983, la convention africaine d'Alger de 1968, la convention de Bamako de 1991, le protocole de Montréal de 1989 ou le protocole de Kyoto de 1997. De plus, hormis les signature et adhésions à ces multiples accords, l'Etat camerounais pour une participation plus concrète et efficace, s'est vu nouer les relations de coopérations bilatérales et multilatérales avec une panoplie d'associations, d'organismes, d'agences, d'institutions extranationales.

Les acteurs internationaux tels que l'AFD, l'ACDI, la GIZ/GTZ, la BM, la COMIFAC, la CBLT et autres, dont un nombre important a été créé pour des raisons autres que celles liées à l'environnement, mais qui par la suite s'y sont intéressés au regard de l'urgence écologique posée. Les raisons d'ordre écologique sont alors l'une des raisons pour lesquelles ceux-ci ont tissé avec le Cameroun des relations. A cet effet, il convient de mentionner que le couvert forestier national est une végétation assez importante, qui constitue le poumon vital des êtres vivants en général et des êtres humains en particulier.

Les institutions suscitées sont d'une importance capitale dans l'utilisation durable et rationnelle des produits forestiers camerounais. Les actions entreprises s'inscrivent tant sur le domaine financier que technique. Les aides accordées par les organismes à l'échelle mondial, régional et sous régional dans le domaine forestier du pays s'inscrivent dans le compte des campagnes de sensibilisation, de formation, des constructions d'écoles, des techniques de reboisement, de financements des projets et bien d'autres. Chaque acteur contribue à la mesure de ses capacités. De même, il s'avère que leurs actions portent des fruits en ceci qu'elles aident la population à élargir leurs connaissances et à prendre conscience de l'importance et de la nécessité d'une gestion rationnelle et durable des forêts.

Cependant, au vue et au su des réalisations et des implications faites par les institutions extranationales dans le cadre de la foresterie camerounaise, l'on tend à croire que celles-ci sont faites pour des raisons saines or, cela n'est nullement le cas. Que ce soit du côté de l'Etat camerounais ou du côté des acteurs internationaux, au-delà des raisons humanitaires qu'ils brandissent aux yeux du monde, chacun d'eux a des raisons bien particulières. Ces raisons qui animent leur volonté d'accepter ou de solliciter la main mise étrangère sur le domaine forestier. Des raisons véritables qui les incitent à répondre à s'investir dans l'espace végétal camerounais.

Par ailleurs, peu importe les véritables raisons de cette implication, toujours est-il que celle-ci souffre de plusieurs maux à la externes et internes. Bien qu'à ces grands maux, se trouvent de grands remèdes.

De ce qui précède, l'on peut soutenir que les acteurs internationaux sur la question de l'exploitation forestière au Cameroun, joue un rôle qu'on ne saurait négliger. Même s'ils sont très souvent la cause de la déforestation au Cameroun, leurs œuvres constituent dans une certaine mesure des armes pour la conciliation entre la sauvegarde de la nature et le maintien de la croissance et de l'équilibre économique du territoire camerounais.



ANNEXES

Annexe 1 : Circulaire relative aux modalités de transaction en matière forestière

Annexe I

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DES FORETS ET
DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

BP 34430 Yaoundé

Tel : 237 22234959

www.minfof.gov.cm

CIRCULAIRE N° 0045

/C/MINFOF/CAB DU

06 AVR 2016

RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSACTION EN MATIERE FORESTIERE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

A

- Mmes et MM. Les responsables des Services Centraux
- Mmes et MM. les Délégués Régionaux
(Pour exécution)
- Tous les opérateurs économiques du secteur forestier
(Pour information)

Aux termes des dispositions des articles 146 et 147 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble ses décrets d'application, la transaction est l'acte par lequel l'auteur d'une infraction forestière obtient de l'administration, l'extinction de l'action publique à sa charge, moyennant le paiement d'une amende, augmentée éventuellement des sommes dues au titre des dommages-intérêts.

La transaction ainsi définie doit, conformément à l'article 136 al.2 du décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, être organisée suivant les modalités fixées par un texte du Ministre chargé des Forêts.

Or, mon attention a été attirée sur le fait qu'en l'absence jusqu'ici d'un tel texte, des pratiques incohérentes, voire illégales se sont développées autour des transactions forestières. Il s'agit notamment de la délivrance des Notifications primitives et définitives d'amendes, ou encore la non fixation du seuil de la transaction au niveau régional.

C'est le lieu de préciser que les transactions forestières doivent être conduites avec toute la rigueur et la transparence afin de garantir la bonne gouvernance dans le sous secteur, et une gestion durable de nos forêts, dans la mesure où les amendes infligées en dernier ressort n'ont qu'un caractère dissuasif.

Aussi, afin de mettre un terme à ces pratiques, prévenir toute situation préjudiciable à l'esprit et à la lettre de la législation et de la réglementation en vigueur, et dans une optique d'harmonisation et de coordination nécessaires des actions à mener, ai-je décidé, par la présente Circulaire, de vous prescrire les orientations suivantes, quant aux modalités pratiques de la transaction en matière forestière.

La procédure de transaction forestière obéit à l'ordre d'exécution ci-après :

- 1- Constat de l'infraction par les agents commis au contrôle ;
- 2- Clôture du procès-verbal de constat d'infraction par l'agent assermenté, faisant ressortir :
 - . La fourchette de l'amende prévue par la loi ;
 - . L'évaluation des dégâts ;

- . L'estimation des sommes dues au titre des dommages-intérêts, en précisant la base de calcul ;
- . Le montant du cautionnement éventuellement perçu, et le récépissé délivré, le cas échéant ;
- . La demande de transaction forestière formulée par le contrevenant.

3- Transmission du procès-verbal à qui de droit, et demande d'accord de transaction forestière ;

4- Désignation des membres de la Commission de Transaction :

Transaction forestière dont le montant total est supérieur ou égal à 3.000.000 FCFA

- Le MINFOF ou son représentant.....Président ;
- Le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle.....Rapporteur ;
- Le Chef de la Cellule Juridique.....Membre ;
- Le Représentant du PSRF.....Membre ;
- Un Contrôleur National.....Membre ;
- L'Agent verbalisateur.....Membre ;
- Le requérant.....Membre.

Transaction forestière dont le montant total est inférieur à 3.000.000 FCFA

- Le Délégué Régional.....Président ;
- Le Chef de la Brigade Régionale de Contrôle.....Rapporteur ;
- Un représentant de la Brigade Nationale de Contrôle.....Membre ;
- Le Représentant du PSRF.....Membre ;
- L'Agent verbalisateur.....Membre ;
- Le requérant.....Membre.

5- Signature conjointe de l'acte de transaction forestière par le responsable compétent de l'administration et le contrevenant. Ce document précise :

- . L'infraction constatée ;
- . La référence du procès-verbal ;
- . Le montant de l'amende retenue ;
- . Le montant des dommages-intérêts ;
- . Le mode et le délai limite retenus pour le règlement de la transaction. Ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à trois (03) mois.

6- Enregistrement de la Transaction aux frais du contrevenant, dans les services compétents du Ministère des Finances ;

7- Etablissement des fiches de versement comme suit :

- . 35 % au Trésor public, part de l'Etat (Compte 7718) ;
- . 25 % au Trésor public, part affectée aux agents des administrations chargées des forêts et des impôts (Compte 470 569) ;
- . 40 % au profit du Fonds Spécial de Développement Forestier (PSDF) ;

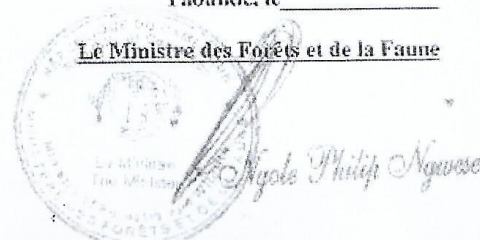
Les fonctions de membre de la Commission de Transaction sont gratuites.

Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet, sans préjudice des sanctions de toute nature encourues par les agents mis en cause.

J'attache du prix à l'exécution rigoureuse de la présente Circulaire, et vous invite à veiller personnellement à la mise en œuvre diligente des prescriptions qu'elle contient.

Yaoundé, le 08 AVR 2016

Le Ministre des Forêts et de la Faune



Annexe 2 : Circulaire N°0082-LC-MINFOF-CAB du 30 mai relative à la validation des résultats des travaux d'inventaire d'exploitation forestière

Annexe II

**CIRCULAIRE N°0082-LC-MINFOF-CAB DU 30 MAI 2018 RELATIVE
À LA VALIDATION DES RÉSULTATS DES TRAVAUX D'INVENTAIRE
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

A

Mmes et MMs

Les Responsables des Services Central

Les Responsables des Services déconcentrés

Les Exploitants forestiers

Il m'a été donné de constater d'une part, que les certificats de conformité des résultats d'inventaire d'exploitation forestière émis par les Délégués Régionaux des Forêts et de la Faune, ne sont pas toujours précédés de missions de vérification et de contrôle de la réalisation des travaux d'inventaire sur le terrain, et d'autre part, que malgré l'entrée en vigueur du système géo-référencé des pieds d'arbres exploitables hors de l'inventaire d'exploitation forestière, certains opérateurs économiques continuent de produire des données d'inventaire d'exploitation erronées.

Cette situation a pour conséquence, des demandes de modification de Permis Annuels d'Opérations, de Certificats de Vente de Coupe, de Changements de Vente de Coupe, ainsi des demandes de renouvellements fictifs des Assiettes Annuelles de Coupe, de Ventes de Coupe et de Coupes hors des limites autorisées.

Or, la lettre Circulaire n°1069/LC/MINFOF/SG/SDAFF du 18 mai 2012 traite depuis lors du géo-référencement des arbres, tout comme depuis l'avènement de la décision n°0546/O/MINFOF/SG/DF/O/SDIAF du OS octobre 2016, de nouvelles Directives d'inventaire d'exploitation forestière ont été élaborées et rendues exécutoires dans les cinq (OS) principales Régions forestières du Cameroun.

Afin de valider les résultats d'inventaire d'exploitation forestière et mettre fin à ces mesures exceptionnelles et situations non réglementaires, les demandes de Permis Annuels d'Opérations, de Certificats de Vente de Coupe et de Certificats Annuels d'Exploitation, devront désormais être accompagnées, outre les pièces régulièrement exigées:

- du rapport de mission de vérification des travaux d'inventaire d'exploitation forestière, effectué par le Délégué Départemental territorialement compétent, et indiquant clairement les unités de comptage vérifiées en conformité avec celles des arbres exploitables, tel qu'indiqué dans la carte d'exploitation forestière ;
- du rapport de mission de contrôle effectuée par la Délégation Régionale compétente, ainsi que des travaux de vérification des résultats d'inventaires réalisés par la Délégation Départementale dans le titre concerné par l'exploitation forestière.

Par ailleurs, des missions de contrôle de conformité des travaux d'inventaire seront régulièrement commises, et tout manquement constaté dans les résultats d'inventaire transmis au MINFOF, sera sévèrement sanctionné. Ces sanctions s'étendront aux prestataires agréés ayant réalisé les travaux susvisés, qui pourront voir leurs agréments suspendus, ou retirés le cas échéant, conformément à la loi, ainsi qu'aux responsables des Services ayant effectué des missions de vérification et de contrôle des travaux d'inventaire d'exploitation forestière.

Enfin, j'attire votre attention sur les actes portant modification des Permis Annuels d'Opérations et Certificats de Vente de Coupe, tout comme ceux portant Changement de Vente de Coupe, qui relèvent de la tolérance administrative, et dont l'opportunité de la signature est appréciée au cas par cas.

J'attache du prix au respect scrupuleux des prescriptions de la présente Lettre Circulaire.

Yaoundé, le 30 mai 2018

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Jules Doret NDONGO

Annexe 3 : Circulaire N° 0109/LC/MINEF/DF du 09 janvier 2001 précisant les conditions de participation aux appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation

Annexe III

LETTRE CIRCULAIRE N° 0109/LC/MINEF/DF DU 09 JANVIER 2001 PRÉCISANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX APPELS D'OFFRES D'ATTRIBUTION DES TITRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts

à

- tous les Opérateurs Économiques de la Filière Bois ;
- tous les soumissionnaires des appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation forestière.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux procédures d'attribution des titres d'exploitation forestière en vigueur, j'ai l'honneur de rappeler aux opérateurs économiques de la filière bois les prescriptions réglementaires suivantes :

1) Délais de retrait et de dépôt des dossiers de soumissions en vue de l'attribution des titres d'exploitation forestière.

Ces délais sont fixés par communiqué du Ministre de l'Environnement et des Forêts qui précise le jour, la date et l'heure de retrait ou de dépôt des soumissions. Le délai de dépôt de dossiers est impératif et aucun dossier de soumission ne peut être reçu au-delà de l'heure limite.

En outre, aucun candidat n'est autorisé à modifier sa proposition technique et administrative, ni sa proposition financière après la date et l'heure limite de dépôt des soumissions.

Toute tentative faite par un soumissionnaire pour introduire de nouvelles pièces dans les dossiers d'une part et d'autre part pour déposer de nouvelles pièces après le délai de recevabilité des dossiers ou pour influencer la commission lors de l'ouverture des propositions, de leur évaluation ou de l'attribution du titre considéré, entraîne le rejet de toutes les propositions soumises par lui dans l'appel d'offre en cours et son exclusion automatique de tout appel d'offres pendant une durée de deux(2) ans.

2) Garantie de financement

La garantie de financement (ligne de crédit ou caution) doit être délivrée par une banque commerciale agréée par les autorités monétaires nationales et acceptée dans le cadre de l'appel d'offre.

Cette garantie doit être conforme au modèle préalablement arrêté par le Ministère de l'Environnement et des Forêts.

Tout document de garantie de financement non conforme au modèle retenu ne sera pas pris en considération et entraînera la disqualification du soumissionnaire.

3) Infraction à la réglementation forestière

Les infractions sont classées en 2 catégories à savoir :

Les infractions majeures disqualifiées :

- exploitation illégale, sans titre
- exploitation en dehors des limites du titre

- toute infraction répétée aux réglementations de l'exploitation forestière
- toute infraction répétée aux lois relatives à la protection de l'environnement

Les infractions mineures : toute infraction différente de celles susmentionnées.

Le contentieux est vidé lorsque le mis en cause détient une attestation délivrée par le MINEF et précisant que l'infraction est éteinte.

Par ailleurs, lorsque les conclusions des différentes missions de contrôle ne sont pas harmonisées et arrêtées, le Ministre de l'Environnement et des Forêts se réserve le droit de qualifier l'infraction.

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts publie avant le lancement de l'avis d'appel d'offre, la liste des soumissionnaires disqualifiés pour cause d'infraction. Cette liste peut être complétée progressivement.

Tous les soumissionnaires qui signent des contrats de partenariat avec les sociétés ayant commis des infractions disqualifiantes seront disqualifiés au même titre que leurs partenaires.

4) Soumissions des sociétés appartenant à un même Groupe.

Suivant les prescriptions du Chapitre II de l'annexe à l'arrêté n 0293/MINEF du 21 Mars 2000, relatives au cahier des procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière, chaque soumissionnaire ne doit présenter qu'une offre par concession ou vente de coupe mise en adjudication à titre individuel ou en tant que membre d'un groupe d'entreprises. Un soumissionnaire ou groupe d'entreprise qui présente plusieurs offres pour la même vente de coupe ou pour la même concession et disqualifié. Les cas de contrat de partenariat sont également pris en considération dans ce cas de figure.

J'invite l'ensemble des opérateurs économiques à observer les prescriptions réglementaires susmentionnées et à appuyer les actions entreprises par le Gouvernement pour assainir le secteur et renforcer la transparence au niveau de l'attribution des titres d'exploitation forestière.

Yaoundé, le 09 janvier 2001

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
Sylvestre NAAH ONDOA

Annexe 4 : Lettre circulaire N° 0939/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/DN relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestières

Annexe 14

**LETTRE CIRCULAIRE N°0936 /LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/DN
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE ET DE SUIVI
D'EXÉCUTION DES PETITS TITRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

LE MINISTÈRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

A

- tous les opérateurs économiques de la filière bois ;
- tous les responsables des services techniques centraux du MINFOF ;
- tous les Délégués provinciaux du MINFOF.

La présente lettre circulaire fixe les procédures d'octroi, d'exécution et de suivi des titres d'exploitation forestières autre que les concessions forestières et les ventes de coupe, qu'il conviendra d'appeler les "petits titres" et remplace la lettre circulaire N°13/LCMINFOF/SG/DF/SDIAF/SN du 20 mars 2006.

Elle vise à combler les manquements et les insuffisances observés sur les méthodes d'attribution et de rigoureux de l'utilisation de cette catégorie de titre compte tenue de la nouvelle stratégie nationale de gestion des ressources forestiers et de la nécessité les règles de transparence et de bonne gouvernance.

Les "petits titres" sont essentiellement de deux catégories.

1. les permis d'exploitation de bois et de chauffage, les autorisations personnels de coupes et de bois récolté dans le cadre d'exercice du droit d'usage
2. les autorisations de récupération (coupes de sauvetage et autorisation d'enlèvement de bois).

I- LES PERMIS, LES AUTORISATIONS PERSONNELLES DE COUPE ET LE DROIT D'USAGE

Il faudra noter d'emblée que ces titres ne "peuvent être attribué qu'à des personnes de nationalité camerounaise auxquelles les facilités de toute nature peuvent être accordé par l'inter-profession en vue de favoriser leur accès à l'exploitation forestière." cf. article 58 de la loi N°94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche (la loi).

I.1 les permis d'exploitation des produits forestiers

D'après l'article 56 de la loi sus mentionner, un permis d'exploitation est :

- (1) une autorisation de d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone bien données. Ces produits peuvent être des produits spéciaux tels que définis dans l'alinéa (2) de l'article 9 ci-dessus, dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et des perches à but lucratif.
- (2) les permis d'exploitation pour bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration chargé des forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente.
- (3) pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitations sont attribués de gré à gré par le ministre chargé des forêts.

D'après l'article 86 du décret N° 95-531 du 1995 modifier et complété par le décret N° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006, les permis d'exploitation pour le bois de chauffage, les perches ou le bois d'œuvre en vue de la transformation artisanales sont réservées exclusivement aux personnes de nationalité camerounaise ou aux sociétés ou ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des drifts de vote. Ils sont assortis d'un cahier de charge.

-Autorité habilitée à délivrer : seul le ministre en charge des forêts est habilité à délivrer un permis d'exploitation des produits forestiers qui peuvent concerner . Certains produits spéciaux dont la liste est fixée par l'administration des forêts, après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 du décret 95/531/PM du 23 août 1995.

Des produits forestiers destinés à des fins scientifiques ; ces permis sont attribués sur examen d'un dossier technique, suivant des modalités fixées par un texte particulier. Le bois d'œuvre en vue d'une transformation artisanale, le bois de chauffage ou des perches ; ces permis sont attribués par le ministre, après avis d'un comité technique interministériel composé ainsi qu'il suit :

Président : le représentant du ministre en charge des forêts.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'administration territoriale ;
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Un représentant du ministre chargé des finances ;
- Un représentant du ministre chargé du commerce ;
- Un représentant de l'ANAFOR ;
- Le délégué provincial en charge des forêts territorialement compétent ;
- Les représentants des syndicats forestiers.

Le président du comité peut inviter toute personne à prendre part aux travaux en raison de ses compétences sans voix délibérative.

Le directeur des forêts assure le secrétariat des travaux du comité.

Quantités de produits autorisées :

- Bois d'œuvre : maximum 500 m/an
- Certains produits spéciaux : quotas fixes par une commission interministérielle,
- Bois de chauffe et autres produits spéciaux : gré à gré à la diligence du ministre en charge des forêts.

Durée de Validité du permis : La durée de validité d'un permis d'exploitation est fonction du volume des produits vendus et est précisée dans l'acte d'attribution. Elle ne peut, en aucun cas, excéder un an.

Dispositions financières :

- L'exploitation par permis donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers concernés : Article 66 de la loi alinéa (2) ; le prix de vente des produits forestiers est fixé par la loi des finances et recouvre par le programme de sécurisation des recettes forestières (PSRF), en veillant au respect des dispositions de l'article 68 de la loi, et après la réalisation des inventaires conformément aux dispositions de l'article 90 du décret 95/531/PM du 23 août 1995.
- En ce qui concerne les forêts communales et forêts communautaires, les dispositions financières doivent ressortir dans le plan de gestion que l'administration des forêts se charge de faire respecter en veillant à leur conformité aux dispositions de l'article 67 de la loi.

Bénéficiaires :

- Réserve exclusivement aux personnes de nationalité camerounaise ou à des sociétés ou ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote.
- L'argent à l'exploitation forestière est indispensable.

Domaine forestier d'application :

Les permis d'exploitation peuvent être délivrés dans les forêts communales, dans les forêts du domaine national et dans les forêts communales, dans les forêts du domaine national et dans les forêts communautaires. Cf. article 52, 53, 54 de la loi et article 95 du décret 95/531/PM du 23 août 1995.

Destination des produits :

A l'exception des produits spéciaux, les produits forestiers exploités par permis sont destinés à l'approvisionnement du marché local et ne doivent pas être exportés.

L'initiative de proposition de permis :

L'initiative de proposition du permis d'exploitation est de la compétence de l'administration en application des dispositions de l'article 53 alinéa (2) de la loi qui stipule que « l'administration chargée des forêts fixe annuellement par zone écologique, les superficies de forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation des terres de ladite zone dument approuve et selon des modalités fixées par décret »

Les zones mises en adjudication sont proposées par les délégués provinciaux en charge des forêts territorialement compétents et affichées à la direction des forêts et dans les délégations provinciales. Ces zones font l'objet d'un avis au public précisant la localisation, les limites et la superficie et sont attribuées par voie d'appel d'offres, suivant les conditions fixées par le ministre chargé des forêts. Cf. alinéa (7) article 86 du décret 2006/012/PM du 27 janvier 2006.

Hors mis le cas des produits spéciaux et du bois de chauffe, le principe d'accès à la ressource (par permis notamment), reste sur une base concurrentielle.

I.2 L'autorisation personnelle de coupe d'arbres (apc)

- (1) Une autorisation personnelle de coupe est au sens de la loi, une autorisation délivrée à une personne physique, pour prélever des quantités de bois ne pouvant pas dépasser trente mètres cubes bruts, pour une utilisation personnelle non lucrative.
- (2) Les autorisations personnelles de coupe sont accordées de gré à gré, pour une période de trois mois non renouvelable. » cf. Article 57 de la loi.

Autorité habilitée à délivrer :

L'APC est délivrée par le ministre en charge des forêts. cf. Article 94 alinéa (2) nouveau du décret N° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006.

Disposition financière :

L'exploitation par APC donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers concernés: cf. article 66 de La loi. Alinéa (2) et article 94 alinéa (2) nouveau du décret N° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006.

NB : le prix de vente des produits forestiers est fixe par la loi des finances et recouvre par le programme de sécurisation des recettes forestières (PSRF).

Bénéficiaires :

Personne physique de nationalité camerounaise. Article 94 alinéa (1) du décret 95/531/PM.

Domaine forestier d'application :

Les APC peuvent être délivrées dans les forêts communales, et dans les forêts du domaine national. Cf. articles: 52, 53 et 54 de la loi. Elles indiquent la zone d'exploitation et le nombre d'arbres par essence dont la coupe est autorisée. En aucun cas, le volume prélevé ne peut dépasser trente mètres cubes de bois brut. Cf. article 57 de la loi.

Durée de validité :

La durée de validité ne peut excéder trois mois. Cf. article 57 alinéas de la loi.

I.3 le droit d'usage

Le « Droit d'usage », sans être un titre formel, reste une forme légale d'exploitation forestière réservée aux populations riveraines des forêts en vue de satisfaire leurs besoins domestiques. Cf. Articles : 8, 26 et 36 de la loi. La jouissance du droit d'usage obéit aux principes suivants :

Le droit d'usage est déclaratif:

Les services compétents du MINFOF doivent sensibiliser les populations pour obtenir la spontanéité de leur déclaration et le suivi des opérations techniques qui en découlent.

La jouissance du droit d'usage est locale :

Les populations qui bénéficient du droit d'usage sont les populations riveraines des forêts concernées ; de même, le lieu de jouissance des produits y afférents, épouse les mêmes limites territoriales du voisinage des forêts concernées dans le strict respect des coutumes locales.

II- AUTORISATIONS DE RÉCUPÉRATION

Les autorisations de récupération sont des documents par lesquels l'administration des forêts autorise des opérateurs économiques agréés à l'exploitation forestière, soit à récupérer du bois sur une superficie connue destinée à la réalisation d'un projet ou alors à récupérer ou à enlever un volume de bois connu, abandonne sur les parcs de chantier, le long des voies d'évacuation ou échoués en mer.

Selon les raisons qui motivent l'opération, on distingue les autorisations de récupération de bois proprement dites aussi appelées « coupe de sauvetage » et les autorisations d'enlèvement de bois.

II.1- Autorisation de récupération de bois (coupe de sauvetage)

Une autorisation de récupération de bois est le moyen par lequel le MINFOF évacue les bois se trouvant sur le site d'un projet de développement (projet agricole, projet routier ou projet minier, éclaircis ...etc.) ayant une superficie bien définie, pour éviter que ce bois ne soit détruit sans contrepartie pour l'état lors de la mise en œuvre de celui-ci.

Supports juridiques

Le fondement juridique des autorisations de récupération est l'articles 73, alinéa 1 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 qui stipule qu'en cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe de récupération, en régie ou par vente de coupe des bois concernés suivant des modalités fixées par décret.

Cette disposition est étayée par les articles 110 et 11 du décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 portant application de la loi susvisée.

Éléments déclencheurs

L'élément déclencheur d'une autorisation de récupération de bois est la lettre par laquelle le ministre en charge de l'agriculture, le ministre en charge du développement rural, le ministre en charge des travaux publics, le ministre en charge de l'industrie et des Mines, le ministre en charge de l'eau et de l'énergie ou tout autre ministre ayant des activités pouvant occasionner l'abattage des arbres autorise la réalisation du projet.

- Plantations agricoles pour le ministère en charge de l'agriculture
- Ouverture des axes routiers pour le MINTP

- Exploitation minière pour le MINIMDT
- Construction de barrage

Les autres éléments déclencheurs sont : la réalisation d'une étude d'impact environnemental, le cadrage du projet avec les dispositions réglementaires sus évoquées et le cahier des charges pour l'ouverture de route préparé par les services compétents du ministère en charge des travaux publics ; étant entendu que la largeur de l'emprise ne doit pas excéder 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée.

Rôle du MINFOF

Le rôle du MINFOF se résume à faire enlever les bois se trouvant sur la zone d'impact du projet.

• Élément du dossier étudié au MINFOF

Le dossier à soumettre au MINFOF par le maître d'œuvre du projet doit comporter :

- le document du projet ;
- la lettre d'autorisation du ministre en charge du secteur d'activité concerné par le projet ;
- le cahier des charges visé par le ministre d'origine du projet ;
- la délimitation de la zone ;
- les résultats de l'étude d'impact environnementale si le projet n'a pas encore démarré, ou le rapport d'audit environnemental si le projet a déjà démarré (pour les projets assis sur une superficie supérieure ou égale à 50 hectares)

• Procédure d'autorisation de la coupe de récupération

Le ministre en charge des forêts, après son accord de principe ordonne la publication de l'avis au public et de l'avis d'appel d'offre en vue d'informer et d'inviter les opérateurs économiques du secteur forestier agréés à soumissionner.

L'avis est rendu public par voie d'affichage. Une période de quarante-cinq jours doit séparer la publication de l'avis d'appel d'offre et la tenue de la commission interministérielle chargée de l'examen des dossiers y relatifs.

La suite de la procédure est identique à celle pratiquée pour les ventes de coupe.

II.2 Autorisation d'enlèvement des bois

Cette catégorie de document est délivrée par le ministre en charge des forêts pour les bois abandonnés sur les parcs de chantier, le long des voies d'évacuation ou échoués en mer.

II.2.1 cas des bois abandonnés sur le parc d'un chantier

Il peut s'agir de :

- Une exploitation illégale ou abattage frauduleux ;
- Une exploitation légale avec abandons de bois au chantier ;
- Une exploitation légale avec stock de bois à évacuer en dehors des délais ;
- Un enlèvement de bois dans le cadre d'un dépassement de volume et / ou de superficie autorisée.

a) exploitation illégale ou abattage frauduleux

C'est une activité non autorisée par l'administration des forêts, de laquelle peut résulter une certaine quantité de bois à récupérer.

La récupération de ce bois se fait par vente aux enchères publique suivant les dispositions de l'article 110 alinéa (2) du décret 95/531/PM.

La procédure est suivie par les ordres d'exécution suivante :

- Contrat de l'exploitation illégale par le délégué départementale en charge des forêts compétant et deux autres agents de l'administration des forêts. Ce constat peut être également fait par les contrôleurs des brigades provinciales ou nationale et l'observateur indépendant,
- Saisie des produits indûment récoltés, inventaire du bois saisi par trois agents de l'administration des forêts qui comptabilisent les billes saisies, ressortent les volumes des différents spécificités (bois blanc, bois rouge) et établissement d'un procès-verbal ou rapport de saisie,
- Ouverture immédiate d'un contentieux contre les contres venants en cas de flagrant délit, ou alors déclenchement des investigations pour les besoins de la cause,
- Compte rendu avec transmission du procès-verbal à la hiérarchie dans les délais prévues par la réglementation pour suite de procédure,
- Accord du ministre pour la vente aux enchères,
- Organisation de la vente aux enchères publiques par la commission ci-dessous définit ci-après :
 - avis au public pour informer pour informer les opérateurs de l'intention du ministre des forêts et de la faune à enlever le bois.
 - avis d'appel d'offre en large diffusion ;
 - mise sur pied d'une commission d'attribution suite aux demandes déposées par les soumissionnaires

La commission d'ente est composée ainsi qu'il suit :

Pour les volumes de bois inférieurs ou égal à 100m³

- Délégué départementalPrésident
- Brigade provinciale de contrôleMembre
- Représentant du PSRFMembre

Pour les volumes compris entre 101 et 1000 m³ :

- Délégation provincialePrésident
- Brigade nationale de contrôleMembre
- Représentant du PSRFMembre

Pour les volumes supérieurs à 1000m³

- Représentant du MINFOF.....Président
- Délégué ProvincialMembre
- Brigade Nationale de contrôleMembre
- Représentant PSFRMembre

Sélection de l'enchérisseur le mieux disant titulaire d'un agrément à la profession forestière et ayant un dossier complet de demande d'enlèvement de bois.

- La condition sinequanone d'enclenchement de la procédure d'enlèvement est de verser dans les 72 heures qui suivent la proclamation des résultats, le prix d'adjudication ainsi que les 13% prévus par la réglementation en vigueur ; ceci au trésor public et au fonds spécial de développement forestier respectivement ;
- Transmission du dossier au MINFOF pour établissement de l'autorisation d'enlèvement du bois en question en vue du suivi par le SIGIF ;
- Commande du MINFOF /DF/ SEGIF des documents sécurisés (Lettre de Voiture) pour évacuer le bois ;

- Notification du démarrage des travaux à l'adjudicataire par le délégué provincial territorialement compétent, à la vue de l'autorisation d'enlèvement du bois délivré par le ministre.

Démarrage des travaux d'enlèvement.

Suivi et évaluation :

- Compte rendu mensuel du Délégué Départemental des Forêts et de la Faune ;
- Suivi régulier et compte rendu final du Délégué Provincial à la fin des travaux. Suivant que le volume de bois est important et que l'adjudicataire se propose de payer de façon échelonnée, les activités de chantier se font de façon évolutive ;
- Élaboration d'un rapport de fond des Travaux pour compte rendu au ministre.

b) Exploitation légale avec abandon du bois au chantier

Il s'agit d'une situation où l'exploitant est détenteur de tous ses documents d'exploitation, mais qui pour une raison ou une autre abandonne le bois dans son chantier.

Cette situation est régie par les dispositions de l'article 112 du décret 95/531/PM qui stipulent que :

- (1) les billes abandonnées dans les parcs à bois en forêt et le long des routes font l'objet d'un constat dressé sur procès-verbal par le responsable de l'administration chargé des forêts.
- (2) Une sommation est notifiée aux propriétaires des-dits bois en vue de leur enlèvement immédiat.
- (3) trente (30) jours après la notification de la sommation, les bois sont réputés appartenir de plein droit à l'État et vendus conformément aux dispositions du présent décret. Les contrevenants s'exposent aux pénalités prévues par la législation en vigueur."

Lorsque les bois sont réputés appartenir de plein droit à l'État, la procédure d'enlèvement est identique à celle décrite plus haut pour les bois frauduleusement récoltés.

c) Exploitation des bois avec stock à évacuer en dehors des délais.

Il s'agit d'une situation où l'exploitant n'a pas pu effectuer les travaux dans les délais de temps qui lui étaient imparties.

La procédure est la suivante :

L'exploitant concerné déclare les stocks de bois abattus auprès du Délégué provincial en charge des forêts compétent sur la base des documents sécurisés de chantier. Il présente entre autres, la preuve qu'il a payé les taxes d'abattage et formule une requête d'enlèvement de ce bois au Ministre des Forêts et de la faune. Selon que l'exploitant est exempt ou pas de toute faute répréhensible, sa requête peut avoir une réponse positive ou négative :

- Si la réponse est positive, un feu vert lui est notifié (sous forme d'une autorisation d'enlèvement de bois pour enlever les bois en question dans un délai bien déterminé. Cette autorisation lui permet de solliciter et d'obtenir les documents décrits (Lettre de voiture) auprès du Ministère des forêts et de la faune pour les besoins de la cause. Le Délégué Provincial assure le suivi de l'exécution des termes de cette autorisation.
- Si par contre la réponse est négative, une procédure d'enlèvement du bois identique à celle décrite pour le cas des Bois abandonnés ci-dessus est enclenchée.

d) Enlèvement du bois dans le cadre d'un dépassement de volume ou de la superficie autorisée.

Il s'agit d'une situation où un exploitant forestier, bénéficiaire d'un titre d'exploitation régulier, se livre à des abus ; soit en exploitant des volumes de bois supérieurs à ceux qui lui sont accordés, ou alors en exploitant au-delà des limites de la zone sur laquelle est assise son titre d'exploitation.

La procédure est la suivante :

- Le délégué Départemental avec deux autres agents constate la situation, saisissent les bois mis en cause et dressent un procès-verbal à l'encontre de l'opérateur économique coupable. Ce constat peut également être fait par les contrôleurs des brigades provinciaux ou nationale et l'observateur indépendant.
- Le procès-verbal est soumis au comité de lecture qui l'examine en le confrontant si possible à celui d'un observateur indépendant le cas échéant, et propose des sanctions à prendre au Ministre qui décide du conduit à tenir.
- Le bois saisi est vendu aux enchères en suivant la procédure décrite plus haute en fonction des volumes concernés.
- Cette procédure abouti comme les cas précédents à une autorisation d'enlèvement du bois avec les mêmes étapes et modalités d'application.

II.2.2/Enlèvement du bois abandonné le long des routes ou échoués en mer

Il s'agit de la situation des bois avec ou sans marques abandonnés le long des routes, ou échoués en mer sur les côtes camerounaises.

Cette situation est régie par les dispositions de l'article 73 de la loi. L'on a deux cas de figure :

- Si le propriétaire du bois est identifiable :

Le responsable des forêts local constate le bois abandonné, dresse un PV et notifie une sommation d'enlèvement immédiat dudit bois à son propriétaire.

Si le bois en question n'est pas enlevé dans le délai des 30 jours, il est récupéré et sensé appartenir de plein droit à l'État qui met en branle la procédure de vente aux enchères décrite plus haut.

- Si le propriétaire des bois n'est pas identifiable :

la procédure d'acquisition des-dits bois est celle de la vente aux enchères

Cette procédure aboutie comme les cas échéants à une Autorisation d'enlèvement du bois avec les mêmes étapes et modalités d'application.

J'attache du prix à l'application des présentes prescriptions.

AMPLIATIONS :

- *MINEFI/PSRF ;*
- *TOUS LES GOUVERNEURS ;*
- *TOUS LES SYNDICATS DU SECTEUR FORESTIER.*

Annexe 5 : PFNL RÉCOLTÉS PAR LA POPULATION DE ZEGA À DES FINS DOMESTIQUES ET COMMERCIALES

Noms SCIENTIFIQUES	Nom local	Utilisations	Quantité moyenne récoltée avant exploitation du bois	quantités moyennes récoltées après exploitation du bois	tendances	Prix de vente unitaire dans le village	Prix unitaires à Yoka
Afromamum spp	tondo	vente	Peu importantes	35 bassines	augmentation*	2400	6000
Gnetum spp	koko	Consommation / vente	Peu importantes	500 fagots	Augmentation **	25	50
Irvingia spp	Payo, pekie	Consommation/ vente	42 bassines	65 bassines	Augmentation **	5000	25000
Annonidium mannii	corossolier	Consommation / vente	100 fruits	50 fruits	En diminution	25	100
Ricinodendron heudoccii	njansang	Consommation / vente	1.5 bassines	4.5 bassines	Augmentation **	10800	25000
	Nadjiébé (Bakwélé) Nayembé (Bangando)	Consommation/ vente fruits/ écorce	5.5 bassines 5.5 sacs	9 bassines 5.5 sacs	Augmentation *	1800 4500	3000 30000
Citrus spp	Orange sauvage	Consommation/ vente	5 paniers 10 bassines	3 paniers 7 bassines	En diminution	1000 2500	4000 6000
Calamus deeratus	rotin	construction	35.7 paquets	52.5 paquets	Augmentation *	1250	3500
Raphia hookeri raphia	marantacées	Réalisation de nattes pour les toits, maisons, planches	1 000 nattes 5 lits par an	1500 nattes 10000 lits par an	Augmentation **		200 1500
Pogo oleoso	Arachide (kana)	Consommation/ vente fruits / écorces	2 sacs	1 sac	En diminution	10000	28000
Apis melifera	miel	Consommation/ vente fruits / écorces	30 litres	30 litres	identique	750	2500
Dioscorea spp	Ignames sauvages	Consommation seule	5- 10 tubercules	0-2 tubercules	En diminution	-	-
Xanthosoma sagittifolium	Chou caraïbe	Consommation seule	1-2 bassines	0-1/2 bassines	En diminution	-	-
Achatina spp.	Serpents	Consommation/vente Fruits/écorces	10 seaux (15 litres)	seaux	En diminution ***	500	10000
Imbrasia spp.	Chenille	Consommation/vente Fruits/écorces	15 bassines	1 bassine	En diminution	5000	7000
Termitomyces spp.	champignons	Consommation/vente Fruits/écorces	200 coupes	100 coupes	En diminution ***	25	100
Piper guineensis	poivre	Consommation/vente Fruits/écorces	30 kombo (1bassine = 7 kombo	30 kombo	identique	500	2500

1 = Quantités moyennes consommées et/ou vendues. * Augmentation associée à l'évolution du microclimat au niveau du sol de la forêt qui a favorisé une croissance plus rapide des espèces listées. ** Augmentations associées à la plus grande commercialisation des produits du fait de niches de marché inconnues jusqu'ici; malgré une diminution générale de leur quantité en forêt, davantage d'efforts devant être fournis pour en récolter en grande quantité suite à l'exploitation.

*** Diminution associée à la croissance de la population dans la zone augmentant la pression sur les produits, et à la végétation basse plus dense, après l'exploitation rendant plus difficile l'accès dans la forêt.

Source: Etude du CIFOR, 2006.

ANNEXE 6 : PLANTES MÉDICINALES UTILISÉES PAR LA POPULATION LOCALE

Noms scientifiques	Noms locaux	utilisation
	Mamlélengué	Traitement de la fièvre/paludisme
	Mognokou	Traitement de la fièvre/paludisme et les problèmes d'estomac (kounandjobo)
<i>Swartzia fistuloides</i>	Kalala	Traitement des insuffisances sexuelles chez les hommes (2000- 5 000 FCFA/traitement)
<i>Manniophytum fulvum</i>	koussa	Traitement de la dysenterie
<i>Pycnanthus angolensis</i>	Ilomba	Ecorces et feuilles pour le traitement du paludisme
	Soumbelon	Latex Pour traitement et lavage des ustensiles de cuisine
<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	Tola /sidong	Traitement du paludisme et de la toux (500-5000 FCFA)
	Mendi (baka)	Arbre magique/utilisé par les sorciers pour bannir/traitement des malades.
<i>Erythropheum ivorense</i>	tali	Traitement des abcès et détection des voleurs
	kolwa	Traitement de nombreuses maladies
<i>Dalhousia africana</i>	Mbindjo (rare sp.)	Traitement des diarrhées (kounaboubou).
	Songolibila	Arbre qui fait venir la pluie lors de sécheresses intenses. Utilisé contre les maux de dent.
<i>Bombax buonopozense</i>	Baobab	Arbre qui fait venir la pluie et aide à traiter les problèmes sexuels.

Source: Etudes du CIFOR, 2006.

ANNEXE 7 : ANIMAUX SAUVAGES CHASSÉS ET UTILISÉS PAR LA POPULATION DE ZEGA

Noms scientifiques	Noms commun	utilisation	Nombre moyen classé par semaine avant exploitation	Nombre moyen classé par mois après exploitation	Prix unitaire dans le village (FCFA)
Lepus spp	lièvre	Consommation + vente	6	1	700
Cephalophus spp.	Céphalophe	Consommation + vente	5	1	1500
Atherurus africanus	Athérure	Consommation + vente	15	3	500
Manis tricuspis	pangolin	Consommation + vente	8	2	500
Tragelaphus euryceros	bongo	Consommation + vente	3	0-1	10000
Viverra civetta	civette	Consommation + vente	20	5	2500
Cercopithecus spp.	singe	Consommation + vente	10	3	1000
Python sebae	boa	Consommation + vente	1	0	1500
Gorilla gorilla	grille	Consommation + vente	3	0	12000
Trionyx sp.	tortue	Consommation + médicaments	5	2	500
Thryonomys swinderianus	Aulocode	Consommation + vente + médicaments	0	6	1500
Manis gigantean	Pangolin géant	Consommation + vente + médicaments	2	0	1500
Loxodonta africana	éléphant	Consommation + vente + médicaments	1	0	
Giraffa camelopardalis	Girafon	Consommation + vente	2	0	
Potamochoerus porcus	Potamochère	Consommation + vente	3	0	10000
Varanus niloticus	Varan	Consommation + vente + médicaments	3	1	
Crocodylus niloticus	Crocodile	Consommation + vente	3	1	
Atheris sp.	Vipère	Consommation + vente	3	0	500

* Espèces beaucoup plus nombreuses après exploitation.

Source: Etudes du CIFOR, 2006.

SOURCE ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I- Sources primaires

1- Sources orales

Noms et prénoms	Âges	Qualités	Lieu de l'interview	Date et l'heure de l'interview
Angoula Diderrick	59 ans	Guérisseur traditionnel	Mbida-Mbani	22 octobre 2021
Assae Ella	57 ans	Agriculteur	Alat	23 septembre 2021
Bekolo Alphonsine	62 ans	Guérisseuse	Mbida-Mbani	22 octobre 2021
Bien-A-Koung Fabrice	75 ans	Cultivateur	Bertoua	21 août 2021
Bissogo Zacharie	35 ans	Exploitation forestier	Alate	11 septembre 2021
Eba Elit Anatol	40 ans	Agriculteur	Mebane	24 septembre 2021
Eva Assae Théophile	45 ans	Agriculteur	Mebane	14 septembre 2021
Fozein Kwanke Thomas	67 ans	Ministre plénipotentiaire hors échelle enseignant à l'IRIC	Yaoundé	14 octobre 2021
Mendomo Afane	33 ans	Cultivateur	Mebane	14 septembre 2021
Mendomo Joseph	60 ans	Tradi-praticien	Akonolinga	20 octobre 2021
Mendouga Jean-Pierre	54 ans	Tradi-praticien	Akonolinga	20 octobre 2021
Ndongo Enguene Jean-Claude	45 ans	Agriculteur	Bindoumba	25 septembre 2021
Ntuda Ebodé	67 ans	Enseignant retraité à l'Université de Yaoundé II	Yaoundé	12 octobre 2021
Zoo Minko Richard	53 ans	Cultivateur	Bindoumba	24 septembre 2021
Toutoumo Jean-Claude	49 ans	Charpentier	Nguila	1 ^{er} septembre 2021
Nzoo Dongmo Zacharie	53 ans	Biologiste	Yaoundé	27 février 2022
Koulagna Koutou Denis	62 ans	Ingénieur des eaux et forêts	Yaoundé	26 février 2022

Nyongwen Joseph	58 ans	Secrétaire Général du MINFOF	Yaoundé	26 février 2021
Yossa Séraphine	56 ans	Guérisseuse	Akonolinga	20 octobre 2021
Ngomba Clotilde	58 ans	Economiste agricole	Yaoundé	12 février 2022
Etoga Gilbert	48 ans	Ingénieur des eaux et forêts	Yaoundé	17 février 2022
Longha Michael	57 ans	Auditeur interne au bureau du WWF	Yaoundé	18 février 2022
Nseme Ngwene Théophilus	57 ans	Directeur du programme forêt-côtière du WWF	Yaoundé	05 janvier 2022
Manasseh Eno-Nku	48 ans	Biologiste	Yaoundé	27 février 2022
Ndjie Bile	38 ans	Forestier	Yaoundé	15 septembre 2021

2- Archives du Ministère des Relations Extérieures

a- Conventions, protocoles, traités, conférence et accords internationaux relatives à la protection de l'environnement

AP WWF, 00010/A, Accord de siège WWF-Etat du Cameroun, 2004

Conférence de Paris sur la biodiversité en janvier 2005

Convention de Bonn de 1996.

Convention de Lugano de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses liées à l'environnement.

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Convention sur la diversité biologique du 05 juin 1992

Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, article 4, paragraphe 3

Convention-cadre des Nations-Unies sur le changement climatique, 2013. Décision 9/CP. 19, paragraphe 1

Déclaration conjointe du sommet des chefs d'Etats et de gouvernements des pays abritant les écosystèmes forestiers tropicaux d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud, Brazzaville 3 juin 2011

Déclaration de Rio de Janeiro de 1992

Préambule du protocole de Cartagena du 29 janvier 2000

Protocole de Kyoto de 1997

Traité de Brazzaville

Traité de la COMIFAC

b- Discours et rapports

ACDI, l'ACDI et l'environnement des affaires de la PME camerounaise, Yaoundé, 1994

ACDI, Rapport annuel, 1975-1976

Acte de la Concertation Nationale sur l'Environnement, Yaoundé, 15 juillet 1993

B.M.G.S., Ruis, pas de convention sur les forêts mais 10 traités sur les arbres, Unasyuva, n°206/52

Banque Mondiale, rapport annuel de la Banque Mondiale, bureau des publications des affaires étrangères, Washington DC, 2005

Bikié H., et als, Aperçu de la situation de l'exploitation forestière au Cameroun, un rapport de l'Observatoire Mondial des Forêts du Cameroun, Yaoundé

CIRAD, Le projet d'aménagement Pilote Intégré de Dimako, Cameroun, 1992-96, série Forafi, document 7, 1998

Delvingt W., La gestion forestière en bordure de la réserve forestière du Dja, rapport préliminaire de mission, projet ECOFAC-Cameroun, 1994

FAO, "PAFT, Programme d'Action Forestier tropical, actualisation", FAO- unité de coordination du PAFT, Rome, département des forêts, 1994

FAO, Document de vulgarisation du cadre légal régissant l'exploitation et la commercialisation des PFNL au Cameroun et des directives sous régionales relatives à la gestion durable des PFNL d'origine végétale en Afrique Centrale, Yaoundé, Commission Européenne, novembre 2009

FAO, Global Forest Ressources Assessment, Roma, Forestry paper, 2010

FAO, Produits forestiers non ligneux, division des produits forestiers

FAO, Situation des forêts du monde, Définitions, 1999

GIZ, *Protection des forêts et de l'environnement*, Yaoundé, MINFOF, 2020

IDI, procédure d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement ; Résolution du 4 septembre, RBDI, n°1997/2

MINEFI, Rapport sur la politique forestière du Cameroun, document de politique générale, 1995

OIBT, dix années de progrès : rapport des activités, 1996

OIBT, plan d'action OIBT 2008-2011, n°18 série développement politiques

P. Biya, Discours d'ouverture du sommet

Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes d'Afrique centrale 2015-2025, juillet 2014

Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique

PNGE (Plan National de Gestion de l'Environnement), rapport principal, février 1996

Profil environnement du Cameroun, Rapport final, avril 2004

Profil environnement du Cameroun, Rapport final, avril 2004

Rapport annuel conjoint : Cameroun-Union-Européenne 2016, sur la mise en œuvre de l'APV FLEGT au Cameroun

Rapport de la direction de la foresterie communautaire du ministère de l'environnement et des forêts, septembre 2002

Rapport du club des juristes, renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement : devoirs des Etats, droits des individus, novembre 2015

Rapport du service de Coopération et d'Action Culturelle, 2005

République du Cameroun/Commission européenne, "Profil environnemental du Cameroun", Rapport provisoire, mars 2004

République du Cameroun/Commission européenne, profil environnemental, Rapport provisoire, mars 2004

Simula, Vers une définition de la dégradation des forêts : analyse comparative des définitions existantes, Rome, FAO, document de travail n°154.

UICN, *Intégration de la conservation des écosystèmes forestiers au développement rural du Sud et de l'Est du Cameroun*, Yaoundé, 1999

V. Beligne, "Bilan de 25 années d'appui de la GTZ/GIZ à l'aménagement forestier durable au Cameroun (1992-2013)", GIZ, 2014

WRI, Atlas forestier Interaction du Cameroun-version 3.0, document de synthèse.

Washington, DC, Etats-Unis, World Resources Institute, 2012

3-Archive du Ministère de la Forêt et de la Faune

a- Lois, décrets, décisions relatives à la forêt

Acte constitutif de l'UA

b- Manuels et procédures, recueils de textes juridiques

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Constitution du Cameroun (1996)

Convention de Bamako du 30 janvier 1991

Décision n°1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999, fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la république du Cameroun

Loi n° 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Loi n°14/01 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Ministère de l'environnement et des forêts du Cameroun

Loi N°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision sur la constitution de 1972

Loi N°96/12 du 5 août 1996, portant loi Cadre à la gestion de l'environnement

Loi n°96/12 du 5 août 1996, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun

Lois forestières de 1973 et 1983

MINFOF, Recueil de textes juridiques relatifs à la forêt, la faune et les aires protégées, tome 2018.

MINFOF, Recueil de textes officiels relatifs à la gestion des forêts et de la faune au Cameroun, 2015, P.14.

MINFOF, Stratégie 2020 du sous-secteur forêts et faune et plan d'actions 2013-2017, novembre 2012.

Ministère de l'environnement et des forêts, *Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires*, 1998.

Ministère de l'environnement et des forêts, Planification de l'attribution des titres d'exploitation forestière, Yaoundé, 1999.

Ministère de l'environnement, Document sectoriel forêts et environnement, 26 mai 2003.

Ministère des forêts et de la faune, Recueil des textes juridiques relatifs à la forêt, la faune et aux aires protégées, tome 1, lois et décrets, Yaoundé, 2018.

II-Sources secondaires

1- Ouvrages

a-Ouvrages généraux

Allou S., et al, Coopération décentralisée au développement local urbain en Afrique : pratiques en débat, Paris, GRET, 2000.

Aubreville A., *Etude sur les forêts de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun*, Paris, Direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, 1948.

Battistella D., *Théories des relations internationales*, Paris, presse de science PO, 2003.

Bigombe Logo P., Dabire Atamana B., *Gérer autrement les conflits forestiers au Cameroun*, Yaoundé, presse de l'UCAC, 2002.

- Biya P., *Pour le libéralisme communautaire*, Paris, Favre, Nouvelle édition, 2018.
- Boniface P., Golliet J., *Les nouvelles pathologies des Etats dans les relations internationales*, Paris, IRIS-Dunod, 1993.
- Boris J.P., *Commerce inéquitable*, Paris, Hachette, 2005.
- Bourgi R., *Le général De Gaulle et l'Afrique noire (1940-1959)*, Paris, Nouvelle Edition Africaine, 1980, p.21.
- Braillard Ph., *Théories des relations internationales*, Paris, PUF, 1977.
- Liebich A., *Le libéralisme classique*, Québec, presse universitaire du Québec, 1985.
- Buttoud G., *Les produits forestiers dans l'économie africaine*, France, 1989.
- Charillon F., *Politique étrangère. Nouveaux regards*, Paris, presses de sciences PO, 2003.
- Chouala Y.A., *La politique extérieure du Cameroun : Doctrines, acteurs, processus et dynamiques régionales*, Paris, Karthala, 2014.
- Criaud J., *Géographie du Cameroun et de l'Afrique*, Versailles, les classiques africains, 1992.
- De Wasseige et al. , *Les forêts du bassin du Congo-état des forêts 2008*. Luxembourg : office des publications de l'Union Européenne, 2009.
- Dupuy R.J., *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, conférence et essais du collège de France, 1991.
- Durrieu de Madron L., Forni E., et al. , *Le projet d'aménagement pilote intégré de Dimako*, Montpellier-France, CIRAD-forêt, 1998.
- Eba'a et R. Atyi, *Cameroon's logging industry (structure, economic), impacts and effects of devaluation*, Yaoundé, CIFOR, 1998.
- Echaudemaison Cl. D., *dictionnaire d'économie et de science sociale*, Paris, Nathan, 6^{ème} édition, 2003, p.145.
- Eeckhout, *L'exploitation forestière au Congo belge*, Paris, PUF, 1953.
- Hegel G.W.F., *Leçon sur la philosophie de l'histoire*, Nouvelles Editions, Paris, 2009.
- Hugon P., *Analyse du sous-développement en Afrique noire : l'exemple de l'économie du Cameroun*, Paris, PUF, 1968.
- Kamto M., *Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, LGDJ.
- Kiss A., Beurrier J.P., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pédone, 4^{ème} édition, 2010 ; p.100.

Ki-zerbo J., *Histoire générale de l'Afrique, tome1, méthodologie et préhistoire africaine*, Paris, Unesco, 1980.

Lawrence O., et al, *L'élaboration d'une problématique de recherche: sources, outils et méthode*, Paris, L'Harmattan, 2005.

Liebich A., *Le libéralisme classique*, Québec, presse universitaire du Québec, 1985.

Lyautey P., *L'empire colonial français*, Paris, Les Editions de France, 1991.

Macleod A., Dufault E. et al, *Relations internationales, théories et concepts*, Outremont, Athéna édition, 2008.

Manceron G., *1885 : Le tournant colonial de la République*, Paris, La Découverte, 2006.

Miller C., *The atlas of U.S. and canadian environmental history*, Routledge, 2013.

Monza J.P., *L'atlas pour la conservation des forêts tropicales d'Afrique*, Paris, 1996.

Mouelle Kombi N., *La politique étrangère du Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 1996.

Nzeugangin Badie, *Un monde sans souveraineté en Afrique noire : les Etats entre ruse et responsabilité*, Paris, Fayard, 1999.

Offenstadt N., *Les mots de l'historien*, Toulouse, Presse Universitaire de Murail, 2004.

Rosenau J.N., Czempiel E.O., *Gouvernance without government : order and change in world politics*, Cambridge, Cambridge University press, 1992.

Samuel C, Nana Sinkam, *Le Cameroun dans la globalisation. Conditions et prémisses pour un développement durable et équitable*, Yaoundé, Clé, 1999.

Smouth M.C., *Le développement durable : les termes du débat*, 2^{ème} édition, Paris, Armand Colin, 2008.

Smouts M.C., D. Battistella, P. Vennesson, *Dictionnaire des Relations Internationales. Approches, concepts, doctrine*, Paris, Dalloz, 2003.

Vaillancourt J.G., Gendron C., *Développement durable et participation publique de la contestation*, Québec, les presses de l'Université de Montréal, 2003.

Viotti P. et Kauppi M., *International relations theory*, New-York, Pearson Education, 2013.

b-Ouvrages spécifiques

Bérenger Tchatchou et al, *Déforestation et dégradation des forêts dans le bassin du Congo, état des lieux, causes actuelles et perspectives*, Indonésie, CIFOR, 2015.

Bigombé Logo P., *le retournement de l'état forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*, Yaoundé, Presses universitaire de l'UCAC, 2004.

Gartian S., *La conservation des écosystèmes forestiers du Cameroun*, Royaume-Unis, UICN, 1989.

Kamto M., *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef/Apelf, 1996.

Mekou Bele Y., et al, *Politiques sur les forêts et l'adaptation aux changements climatiques au Cameroun*, CIFOR, Indonésie, 2011.

Ngoufo R. et Tsalefac M, *logiques d'acteurs et échelles de risques dans l'exploitation forestière au Cameroun*, Paris, Presse Universitaire Bordeaux, 2006.

Peltier B., Le bois, *Energie des villes sahéliennes et moteur d'une gestion durable des terroirs villageois*, Niamey CIRAD forêt, 1994.

Rex Weyler, *Greenpeace. How a group of ecologists, journalists and visionaries changed the world*, Rodale, 2004.

Tcheuwa J.C., L'environnement en droit positif camerounais, *juridis périodique*, n°68, juillet- septembre 2005 Bigombe Logo P., *Les régimes de la tenure forestière et leurs incidences sur la gestion des forêts et la lutte contre la pauvreté au Cameroun*, Yaoundé, Edition clé, 2007.

Wilson A.M., Gueneau S., *gouvernance mondiale des forêts : une évaluation à partir de l'analyse de la position des ONG*, Paris, EDICEF, 2015.

c-Ouvrages méthodologiques

A. Beitone, et al, *Sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2002.

Durkheim E., *les règles de la méthode sociologique*, Quadrige, PUF, 1987.

Omar Aktouf, *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations. Une introduction à la démarche classique et une critique*, Québec, PUF, 1987.

2-Thèses et mémoires

a-Thèses

Elong J. G., “ L'impact d'une exploitation forestière et d'une industrie du bois sur le milieu rural”, Thèse de Doctorat de troisième cycle en Géographie tropicale, Université de Bordeaux III, 1984.

Kelodjoué S., “L'évolution de l'exploitation industrielle du bois dans la forêt dense camerounaise”, Thèse de Doctorat en Géographie, Université de Yaoundé, 1985.

Nach Mback C., “La coopération décentralisée pour le développement entre le France et le Cameroun”, Thèse en droit public, Université de Yaoundé II, 1994.

Nankam A., “ Logique des acteurs et dynamiques d’occupation du sol dans les réserves forestières de Zamakoé et de Mbalmayo à la périphérie Sud de Yaoundé (Cameroun)”, Thèse de Doctorat en Géographie, Université de Yaoundé I, 2014.

Nkoue E.M., “La protection des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale à l’épreuve des nécessités de développement socio-économiques ; cas du Cameroun”, Thèse en Droit international, Université Grenoble Alpes, 2019.

Ondoa Z., “Approche historique de l’évolution de la législation des acteurs et de la fiscalité forestière au Cameroun : 1920-2004”, Thèse de Doctorat ph.D en Histoire économique et sociale, Université de Yaoundé I, 2015.

Sa Gama J., “Le fond pour l’environnement mondial”, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Marseille, 2017.

b-Mémoires

Abessolo S. H., “Gestion décentralisée des forêts au Cameroun : cas de la forêt communale de Moloundou”, Mémoire de Master II, Université Catholique d’Afrique Centrale, 2009

Aboushow Nzie G., “Déforestation et dynamiques socioculturelles chez les Nkola/Ngyeli de Lolodorf : contribution à une anthropologie du développement ”, mémoire de Master II, Université de Yaoundé I, 2015

Andriamparamy Dafy Faramala, “La sauvegarde de la réserve forestière de Mbalmayo et implication des populations locales : perspective à la mise en place de la REDD”, mémoire de Master en Géographie, Université de Yaoundé I, 2014.

Angoula Mvodo Y., “Le Cameroun et les conventions internationales en matière de protection de l’environnement (1972-2016)”, Mémoire en Histoire des Relations Internationales, Université de Yaoundé I, 2021

Atangana B., “Les enjeux géostratégiques de l’initiative PPTE : le cas du Cameroun”, Mémoire de DEA en Science Politique, Université de Yaoundé II, 2008

Bayi Bayi, “Le Cameroun face à ses engagements internationaux concernant les déchets”, DEA, Université de Douala, 2005

Briand Kamguem G., “Les mécanismes de financement de la banque mondiale”, Master professionnel en Relations Internationales, Institution des Relations Internationales du Cameroun, 2012

Dang C.I., “La contribution de l’Agence Canadienne de Développement International (ACDI) et de CARE-International au développement social du Cameroun : 1968-2010 (Approche historique)”, Mémoire de Master II en Histoire, Yaoundé I, 2011

- Ekomi Amoka A., “ Exploitation et production de bois dans le Mbam. Etude historique à partir de la Société Africaine de bois du Mbam (SABM) 1961-1994”, mémoire de maitrise, Université de Yaoundé 1, 2004.
- Eugène Akamba Tongo R., “Exploitation forestière et dynamique du couvert végétal dans le Nyong et Mfoumou”, Mémoire de Maitrise, Université de Yaoundé 1, 2002.
- Eutache Antali, “Le système monétaire international”, Mémoire de Master 2 en Management, Université de Paris, 2006.
- Fotso G.H., “La protection de l’environnement par les collectivités décentralisées au Cameroun : cas de la commune urbaine de Douala”, Mémoire de Master en Droit, Université de Douala, 2012.
- Hadidjatou Abdoulaye, “La question environnementale dans la coopération entre le Cameroun et ses partenaires au développement”, Mémoire de DESS en Relations Internationales, IRIC, 2007.
- Hassing L., “Lutte contre les changements climatiques en Europe : l’Union Européenne et ONG environnementales, deux acteurs différents pour un objectif commun”, Institut européen de l’Université de Genève, Mémoire de DEA en Etudes Européennes, 2008.
- Kemadjou Mbakemi D., “Dynamique forestière post-exploitation industrielle : le cas de la forêt dense semi-décidue de Mbalmayo (Sud Cameroun)”, Mémoire de Master en Géographie, Université de Yaoundé 1, 2010.
- Londre Sango Eca, “L’apport de la banque mondiale sur le développement de la RDC et les perspectives offertes pour un avenir meilleur”, Diplôme en science économique et de gestion, Université pédagogique nationale de la RDC, 2008.
- Mapeine Onotiang F., “La gestion transfrontalière des ressources naturelles : l’accord relatif à la mise en place du tri-national de la Sangha (TNS) et son protocole d’accord sur la lutte contre le braconnage”, Mémoire en droit international et comparé de l’environnement, Université de Limoges, 2006.
- Mbodou Mbami A., “La gestion des ressources en eau dans le bassin conventionnel du lac Tchad : état des lieux et perspectives”, Mémoire en droit international de l’environnement, Université de Limoges, 2006.
- Mbodou Mbani A., “La gestion des ressources en eau dans le bassin conventionnel du Lac-Tchad : état des lieux et perspectives”, Mémoire de Master en droit international de l’environnement, Université de Limoges, 2006.

- Mbous P. Th., "L'exploitation forestière et le développement des forêts communautaires au Cameroun. Une action collective pour la protection de la biodiversité", Mémoire de diplôme d'études approfondies, Université de Genève, 2003.
- Mepongo Fouda P. F., Le WWF et la protection de la nature au Cameroun : approche historique (1990-2010), Mémoire en Histoire des relations internationales, Yaoundé I, 2012
- Ngono E.S., "Le Cameroun et la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (1992-2015)" Mémoire de Master en Histoire de Relations Internationales, Yaoundé I, 2020.
- Ngouhoua Poufoun J., "Certification de gestion durable des forêts et efficacité socio-économique des entreprises du secteur dans le bassin du Congo. Cas du Cameroun", Diplôme d'études approfondies de Master II, Université de Yaoundé II, 2008.
- Nzongang A., "Une lecture de la coopération américano-camerounaise depuis 2001 : contribution à l'étude des dimensions pétrolières et militaires", Mémoire de DEA en Science Politique, Université de Yaoundé II, 2006.
- Orou Niki, Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement : applications et limites, Master professionnel en droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, 2010.
- Oumba F. P., "Développement durable et gestion des forêts du bassin du Congo : Etude comparatives des politiques forestières du Cameroun et de la République du Congo", mémoire de Master II, Université de Limoges, 2007.
- Rubuye Musafiri M., La protection de l'écosystème forestier congolais : cas de la réserve naturelle d'Itombwe, mémoire de Master 2, Université officielle de Bukavu, 2008.
- Tokam J.B., "Gestion des forêts communautaires et dynamique des peuplements forestiers au centre du Cameroun : le cas de COVIMOF dans le département du Nyong et So'o", Mémoire de Master en Géographie, Université de Yaoundé I, 2013.
- Wandji Batchanou R., "Enclavement et exploitation forestière illégale dans le département du Mbam et Kim", Mémoire de Maîtrise en Géographie, Université de Yaoundé I, 2000.
- Yako Tegachouang Y., "Contribution à la gestion des relations homme-plantation forestière dans le sud et l'est Cameroun : cas des plantations de pericopsis elata de bidou II dans la réserve de la kienke sud et du bloc kebe dans la réserve de deng-deng", Mémoire du diplôme d'ingénieur des eaux et forêts et chasses, Université de Dschang, 2010.

Zamedjo Y., “Gestion décentralisée des ressources forestières au Cameroun : cas de la forêt communale de Djoum”, mémoire du diplôme d’ingénieur des eaux, forêts et chasses, Université de Dschang, 2011

3-Articles des revues et journaux

a-Revues et articles

Ballande H., “ La banque mondiale a-t-elle raté sa révolution verte ?” in *l'économie politique*, n°10, 2001/2, pp.55-69.

Bigombe Logo P., “Foresterie communautaire et réduction de la pauvreté rurale au Cameroun : bilan et tendance de la première décennie”. In *world rainforest movement*, 2002, pp. 1-11.

Biya P., “Allocution prononcée devant les opérateurs économiques chinois”, Beijing, 27 octobre 1993, in *Anthologie des discours*, tome III, 1994.

Boisson De Chazournes, “Mécanismes financiers internationaux. Le fond pour le développement mondial”, in *Juris classeur environnement*, décembre 2006, pp. 8-9.

Bourguignon F., “Le pouvoir des organisations internationales sur le développement : illustration ou réalité ?”, in *revue de sciences humaines*, 2011, pp.247-265.

Braillard Ph., Mohammad-Reza Djalili, “Les acteurs” in *Les relations internationales*, 2016, pp.29-54.

Carnoye L., “Ecologisme, une critique du capitalisme ? l'école française des conventions au risque de la question environnementale”, in *Revue de philosophie économique*, vol.18, 2017, p.29-58.

Endamana D., “WWF rénove le bâtiment abritant le service de la conservation du parc national de la Benoué”, in *trimestriel d'information du projet WWF savane du Nord*, n°0001, mars 2007, pp.1-6.

Keita J-D, “Les perspectives de la FAO sur la conservation et l'utilisation durable des forêts d'Afrique centrale”, in *Les écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique centrale, actes de la conférence inaugurale*, Brazzaville, 28-30 mai 1996, pp.25-30.

M. Rufner, “Canada in the world: development assistance in *Canada's new foreign policy framework*”, *Canada lournal of development studies XVIII*, 2, 1996.

Maljean-Dubois S., “La mise en œuvre du droit international de l'environnement”, Paris, Iddris, 2003.

Manga F.P., “La forêt communautaire d'ASDEBYM est prête”, in *bulletin WWF jengi/n°18*, juillet 2010, pp.7-8.

- Martinet C., Neely J.M., “La convention sur la diversité biologique et les écosystèmes forestiers de l’Afrique centrale”, in *les écosystèmes des forêts denses et humides d’Afrique centrale, actes de la conférence inaugurale de Brazzaville*, 28-30 mai 1996, pp.113-122.
- Mbossa P., “La certification des forêts au Cameroun”, in *Cameroun Tribune*, n°9171.5370, du 28 août 2008, p.6.
- Ngoufo R., Tsalefac M., “Logiques d’acteurs et échelles de risques dans l’exploitation forestière au Cameroun”, in *Les cahiers d’outre-mer*, mars 2006, pp. 115-132.
- Okole S.O., “La lutte contre l’exploitation illégale des bois”, in *Cameroun Tribune*, n° 119/5318 du 16 juin 2008, p.4.
- Orlange, “La Commission du Développement Durable”, in *Annuaire français de Droit International*, vol.39 ; 1993, pp.820-832.
- Oumba P., “Le rôle des organisations sous-régionales dans l’intégration et le développement du droit international de l’environnement en Afrique centrale”, in *revue africaine de droit de l’environnement*, 2013, pp.42-54.
- Owono J.C., “Le degré d’implication des pygmées Bagyeli dans le plan d’aménagement et gestion de l’UTO Campo/Ma’an”, Yaoundé, juillet 2001, pp. 251-252.
- Rufmann P., “Des associations de solidarité et des Etats”, in *Relations internationales et stratégies*, n°4, 1991, pp.25-40.
- Sands P.H., *Principes of international environmental law*, Manchester University Press, Manchester, New-York, Vol.1, Framework Standards and implémentation, 1995, pp.72-73.
- Sindjoun L., Vennesson P., “Unipolarité et intégration régionale : l’Afrique du Sud et la renaissance africaine”, in *Revue française de science politique*, vol.50, n°6, décembre 2000, pp. 15-94.
- Tsapi, WWF et MTN pour la protection de la nature au Cameroun, in *Cameroun Tribune*, n°9155/5354, du 0 août 2008, p.3.
- Virally M., “ La valeur juridique des recommandations des organisations internationales”, in *Annuaire français de droit international*, 1956, vol 2, n°1, pp. 66-96.
- Zachary Njeuma M., “Coopération internationale et transformation du bassin du lac Tchad, le cas de la commission du bassin du lac Tchad”, in *Politique africaine*, n°94, pp.23-41.

b-Journaux

- Jeune Afrique n°2502-2503 du 21 décembre au 3 janvier 2009
Journal du Cameroun.com, 30 avril 2009

Le Messenger, "Cameroun ; géostratégie, les américains nient tout projet de base militaire au Cameroun", 23 mai 2017

Endamana Dominique, "Trimestriel d'informations du projet WWF Savane du Nord", Savane, n°0001 du 14 mars 2007.

4-Encyclopédies et dictionnaires

Clément J-M., Encyclopédie, Edition Larousse, 1918

Dictionnaire Larousse, 5e édition, Paris, Larousse, 2000

Dictionnaire universel, Paris, Hachette Edicef, 1995

Encyclopédie de la R.U.C, Douala, les nouvelles éditions Africaines, 1981

Petit Larousse grand format, 100^{ème} édition, 2005

5-Sources numériques

Bigombe Logo P., Cameroun : le développement des forêts communautaires, in <http://www.wrm.org.uy/countries/cameroon/bigombe/html>. Consulté le 02 novembre 2022 à 21h35.

COMIFAC, Aires protégées d'Afrique centrale, in www.comifac.org/fr/content/projet-giz-d%E2%80%99appui-r%C3%A9gional-%A0-la-comifac, consulté le 14 février 2022 à 14h10.

Greenpeace, 50 ans de militantisme : "la bataille n'est pas gagnée", in <http://www.ici.radio-canada.ca/première/premièreplus/environnement/p/64525/greenpeace-un-militantisme-toujours-aussi-ard>. Consulté le 20 avril 2022 à 23h50.

Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), Outil d'évaluation du système de suivi national des forêts, in <http://www.fao.org/docrep/003>. Consulté le 29 février 2022 à 11h25.

Fond mondial pour la nature, La gestion durable des forêts, In <http://www.bassinducongo.reddspot.org>, consulté le 20 octobre 2021 à 22h17.

Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, In <http://www.foa.org.2002>. P.1. Consulté le 02 novembre 2021 à 22h20.

Acmworth J., Ekwoje H. et al., "Vers une conservation participative de la biodiversité des forêts de la région d'Onge-Mokoko au Cameroun", In <http://www.odifpeg.uk.27/04/03>. Consulté le 03 novembre 2021 à 00h45.

Global Forest Watch, In [http:// www.globalforeswatch.org](http://www.globalforeswatch.org). Consulté le 7 novembre 2021.
Bogaert, “Grâce à l’esprit de jengi”, in <http://www.panda.org>. Consulté le 17 novembre 2021 à 19h40.

Agence Française de Développement, in <http://www.afd.fr>. Consulté le 14 février 2022.
Encyclopédie et dictionnaire Larousse, in <http://www.larousse.fr/encyclopédie>, consulté le 3 mars 2022 à 20h58.

Communiqué final: CEEAC-ECCAS, in <http://www.ceeac-eccas.org>. Consulté le 10 mars 2022 à 13h35.

Programme PPECF-COMIFAC, in <http://www.comifac.org/projets/programme-ppecf>. consulté le 19 mars 2022 à 17h45.

Greenpeace, in <https://www.fr.m.wikipedia.org/wiki/greenpeace>, consulté le 30 octobre 2021 à 22h23.

M. Tchenzette. *Les relations de coopération dans les relations franco-africaines*, in <http://xxx.zombiemedia.org>, consulté le 08 mars 2022 à 9h50.

Dictionnaire Larousse, Définitions : théorie-dictionnaire de français Larousse, in <http://www.larousse.fr>. Consulté le 21 janvier 2021 à 11h30.

La toupie, <http://www.toupie.org>, consulté le 15 septembre 2021 à 22h49.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	iv
LISTE DES ILLUSTRATIONS	viii
RESUME	ix
ABSTRACT	x
INTRODUCTION GENERALE	1
1- CONTEXTE HISTORIQUE	1
2-RAISONS DU CHOIX DU SUJET	2
2-1- Raisons personnelles.....	2
2-2-Raisons scientifiques	3
3-INTERET DU SUJET.....	4
3-1-Intérêts théorique et scientifique.....	4
3-2-Intérêt pratique.....	5
4-DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE	5
4-1-Repères géographiques	5
4-2-Repères chronologiques.....	6
5-CLARIFICATION CONCEPTUELLE	7
5-1-Forêt.....	8
5-2-Exploitation forestière	9

5-3-Biodiversité.....	10
5-4-Ecosystème	11
5-5-Environnement.....	11
5-6-Coopération	12
5-7-Acteur international	13
6- REVUE DE LA LITTERATURE	13
7- PROBLEMATIQUE.....	17
8-Théories.....	18
9-Objectifs	19
10- METHODOLOGIE.....	20
10-1-Méthodologie de la documentation	20
10-2-La méthodologie de l'analyse des données.	21
11-DIFFICULTEES RENCONTREES	22
12-PRESENTATION DU PLAN.....	22
CHAPITRE I : GENERALITES SUR LA QUESTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE AU CAMEROUN	24
I- PRESENTATION ET CADRE NORMATIF DU COUVERT FORESTIER CAMEROUNAIS.....	25
1- Présentation du domaine forestier camerounais.....	25
1-1-Typologie des forêts au Cameroun	25
1-1-1-Le domaine forestier permanent.....	26
1-1-2-Le domaine forestier non-permanent	28
1-2-Caractéristiques de l'écosystème forestier camerounais	33
2- Le cadre normatif de l'exploitation forestière au Cameroun : entre législation nationale et législation internationale	34
2-1-Le cadre législatif national	34
2-2-Cadre législatif international	37
2-2-1- Les textes juridiques sous régionaux	37
2-2-2-Les textes juridiques régionaux	39
2-2-3-Les textes juridiques mondiaux.....	39
II- CONSIDERATION JURIDIQUE DES ACTEURS DES PERMIS D'EXPLOITATION ET DES USAGES FORESTIERS AU CAMEROUN.....	40
1-Considération juridique des acteurs d'exploitation forestière au Cameroun	40
1-1-L'Etat et la considération juridique d'exploitation forestière au Cameroun	40

1-1-1-L'application du régime forestier par l'Etat camerounais sur la population locale	40
1-1-2- L'application du régime forestier par l'Etat camerounais sur les industries forestières	42
1-1-3-Les sociétés d'exploitation forestière	44
1-1-4- L'application du régime forestier par la population locale	47
1-3-1-Le respect du régime forestier par la population à travers la mise sur pied des Comités Paysan Forêt (CPF)	47
2- Cadre normatif des permis d'exploitation forestière au Cameroun	50
2-1- Le permis ordinaire d'exploitation	51
2-2- Le permis spécial d'exploitation.....	52
2-3- Le permis de chantier	52
2-4- Le permis de coupe d'arbres.....	52
2-5- Le permis de coupe d'ébène	53
2-6- Le permis de vente de coupe	54
3-Usages forestiers au Cameroun.....	54
3-1-La consommation locale	55
3-1-1-Les produits forestiers comme source d'alimentation et besoins de première nécessité	55
3-1-2-Les produits forestiers au service de la pharmacopée traditionnelle.....	57
3-2-Usages industrielles	59
3-2-1- La transformation et l'exportation du bois au Cameroun	59
Tableau 4: Production, transformation et consommation de bois au Cameroun de 1990 à 1994 en millier de m ³	60
III-APPORTS DU SECTEUR FORESTIER AU CAMEROUN ET LES MEFAITS DE LA GESTION ABUSIVE DES FORETS CAMEROUNAISES	61
1-Bénéfices du secteur forestier au Cameroun.....	61
1-1-Les retombés du domaine forestier camerounais sur l'aspect social.....	61
1-1-1-L'aspect sanitaire et l'aspect alimentaire	61
1-1-1-2-Les œuvres d'origine floristique sur le plan éducatif.....	63
1-1-1-3-Au niveau culturel.....	64
1-1-1-4-La réduction du taux de chômage	64
1-1-1-5-Un désenclavement effectif des régions	66
1-2-Retombées économiques	67
1-3-L'importance des forêts sur l'environnement.....	71
2- Méfaits de la gestion forestière abusive au Cameroun	71
2-1-Sur l'environnement	71

2-1-1- L'augmentation de l'effet de serre	72
2-1-2- La perte de la biodiversité	72
2-2- Les méfaits de la gestion abusive des forêts sur les populations locales.....	73
2-2-1- La surenchère des produits locaux	73
2-2-2- Les différends entre familles autochtones	73
2-2-3- L'émergence des sociétés non-étatiques	74
2-2-4- L'apparition des litiges fonciers	74
2-2-5- L'indisponibilité des PFNL d'origines végétale et animale.....	75
2-3- La nuisance de l'exploitation extrême des essences forestières sur l'économie	78
CHAPITRE II : ACTEURS INTERNATIONAUX DANS LA PROTECTION DES	
ECOSYSTEMES FORESTIERS AU CAMEROUN.....	80
I- FONDEMENTS DE L'INTERVENTION DES ACTEURS INTERNATIONAUX SUR	
LE DOMAINE FORESTIER CAMEROUNAIS	81
1- Cameroun : un Etat signataire et membre des conventions internationales en matière de	
protection de l'environnement	82
1-1- Plan sous régional.....	82
1-2-Plan régional.....	82
1-3- L'aspect universel.....	83
2- Appartenance du Cameroun à des organisations et des institutions internationales	
spécialisées sur les sujets forestiers et environnementaux	88
2-1- La Conférence des Ministres d'Afrique Centrale (COMIFAC).....	88
2-2- L'Organisation Africaine du Bois (OAB)	89
2-3- La Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale	
(CEFDHAC).....	90
2-4- L'Union Mondiale pour la Nature (UICN) et la FAO.....	91
3- Coopérations bilatérales et multilatérales entre le Cameroun et l'extérieur sur l'aspect	
Forêt/environnement	93
3-1-Les coopérations bilatérales.....	93
3-1-1- Coopération entre le Cameroun et le Canada : l'Agence Canadienne de Développement	
Internationale (ACDI)	93
3-1-2-La coopération entre le Cameroun et l'Allemagne : la <i>Deutsche Gesellschaft fur</i>	
<i>Internationale Zusammenarbeit</i> (GIZ).....	95
3-1-3-La coopération entre le Cameroun et la France : (l'AFD)	95
3-2-Les coopérations multilatérales	96

3-2-1-La coopération entre le Cameroun et le WWF.....	97
3-2-1-1-La coopération de 1990 entre le WWF et le gouvernement camerounais	97
3-2-1-2-La coopération de 1998 entre le WWF et le Cameroun.....	102
3-2-2-La coopération Cameroun-UE	104
II-INSTITUTIONS DES NATIONS-UNIES ET LES ORGANISATIONS REGIONALES ET SOUS REGIONALES SUR LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES AU CAMEROUN	105
1- Les institutions des Nations-Unies.....	105
1-1-Les institutions techniques des Nations-Unies dans le cadre de la conservation de l'environnement au Cameroun	105
1-1-1-Le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE).....	105
1-1-2-La Commission du Développement Durable (CDD)	107
1-2-Présentation des institutions financières des Nations Unies relatives à la conservation environnementale au Cameroun.....	107
1-2-1-La Banque Mondiale (BM)	107
1-2-2- Le Fond Monétaire International (FMI).....	108
1-2-3- Le Fond Français pour l'Environnement mondial (FFEM)	109
2-1- Les institutions régionales	110
2-1-1-L'Union Africaine (UA).....	110
2-1-2-La BAD (Banque Africaine de Développement)	111
2-2- Les institutions sous régionales dans le domaine forestier au Cameroun	112
2-2-1-La Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).....	112
2-2-2-La Commission du Bassin du Lac Tchad.....	114
III- AGENCES DES PARTENAIRES BILATERAUX ET ONG UNIVERSELLES IMPLIQUEES DANS LE DOMAINE FORESTIER CAMEROUNAIS	115
3-1- Agences des partenaires bilatéraux.....	115
3-1-1-L'Agence Française de Développement (AFD).....	115
3-1-2-La GTZ/GIZ dans le domaine forestier au Cameroun	116
3-1-3-L'Agence Canadienne de Coopération Internationale (ACDI).....	116
3-2-Les ONG universelles dans la gestion forestière au Cameroun	117
3-2-1-Le Fond Mondial pour la vie Sauvage (WWF).....	117
3-2-2-Implantation du WWF au Cameroun	117
3-2-3- Le Greenpeace et l'Union Mondiale pour la Nature (l'UINC)	118

CHAPITRE III : ACTIONS DES ACTEURS INTERNATIONAUX AU CAMEROUN DANS LE DOMAINE FORESTIER.....	120
I- INTERVENTIONS TECHNIQUES.....	121
1- Les acteurs universels	121
3- Les œuvres des acteurs sous-régionaux : points sur la conservation et la gestion des écosystèmes et domaines forestiers.....	133
II- INTERVENTIONS FINANCIERES DES ACTEURS INTERNATIONAUX SUR LA GESTION FORESTIERE.....	136
1- Les œuvres forestières des institutions internationales sur le plan universel.....	136
2- Les actions des acteurs régionaux sur le plan financier : cas de la BAD.....	145
III- LES IMPACTS DES ACTIONS DES ACTEURS INTERNATIONAUX SUR L’ASPECT FORESTIER AU CAMEROUN	145
1- L’exploitation rationnelle des ressources naturelles	145
2- La portée du projet so’olala dans la gestion durable des forêts nationales.....	148
CHAPITRE IV : LES LOGIQUES, LES LIMITES ET LES PERSPECTIVES DES ACTIVITES DES ACTEURS INTERNATIONAUX DANS LA GESTION FORESTIERE AU CAMEROUN	150
I-LES LOGIQUES DE L’ACCEPTATION PAR L’ETAT CAMEROUNAIS DES INTERVENTIONS DES ACTEURS INTERNATIONAUX.....	151
1-Les présupposés logiques humanitaires et environnementales des acteurs internationaux	151
1-1-Les logiques basées sur le concept de développement commun, dans le cadre des relations Nord-Sud	152
1-2-Le concept de réciprocité, de valeur morale et de question de survie humanitaire	152
2-Logiques de l’Etat camerounais de l’implication des acteurs internationaux dans la gestion forestière du territoire camerounais.....	153
2-1-Mobiles d’ordre politique	153
2-1-1- Implémentation d’une politique de rayonnement et de projection de l’image du Cameroun à l’échelle planétaire.....	154
2-1-2- Adhésion des valeurs de la communauté internationale : cas de la lutte contre le changement climatique.....	156
2-2- Mobiles d’ordre économique.....	157
2-2-1-Impératif d’un développement économique et captation des opportunités de développement du Cameroun.....	157
2-2-2- Recherche de partenariats pour la protection de l’environnement.....	159

2-3-Mobiles d'ordre écologique.....	160
2-3-1- le besoin de contribuer à la protection du climat comme patrimoine commun mondial	161
2-3-2- Le besoin de protéger la faune et la flore	161
3-Logiques des acteurs internationaux	162
3-1-Facteurs historiques liés aux relations de coopérations entre l'Afrique et les acteurs internationaux.....	162
3-2- Enjeux économiques des interventions des acteurs internationaux.....	163
3-2-1-Enjeux géostratégiques.....	163
3-2-1-1-Cameroun : position géographique dans le Golfe de Guinée	164
3-2-1-2-Cameroun : situation géographique dans la sous-région CEMAC	165
3-2-2-Les enjeux géopolitiques.....	167
3-2-2-1-Les atouts internes du Cameroun.....	167
3-2-2-2-La position géographiquement stratégique du Cameroun	168
3-2-3-Les ressources naturelles.....	168
3-2-3-1-Les ressources naturelles non renouvelables	169
3-2-3-1-Les ressources naturelles renouvelables	171
II-DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES ACTEURS INTERNATIONAUX	171
1-Une procédure parsemée d'une multitude de carences.....	172
1-1-Le caractère non contraignant de certains instruments juridiques.....	172
1-2-La nature peu usitée de certaines normes environnementales.....	174
2-Les problèmes externes des institutions internationales	175
2-1-La complexité internationale de l'architecture	175
2-2- La lenteur accentuée des négociations.....	176
2-3-La difficile coordination des acteurs internationaux	177
3-Les limites internes des acteurs internationaux	178
3-1- Le pouvoir limité des actions des acteurs internationaux.....	178
3-2-L'influence péjorative du facteur financier	180
III-PERSPECTIVES	181
1- Les perspectives nationales.....	181
2- Les perspectives internationales	183
CONCLUSION GENERALE	185
ANNEXES.....	188
SOURCE ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	206

TABLE DES MATIERES	221
---------------------------------	------------